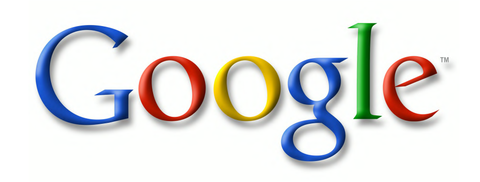


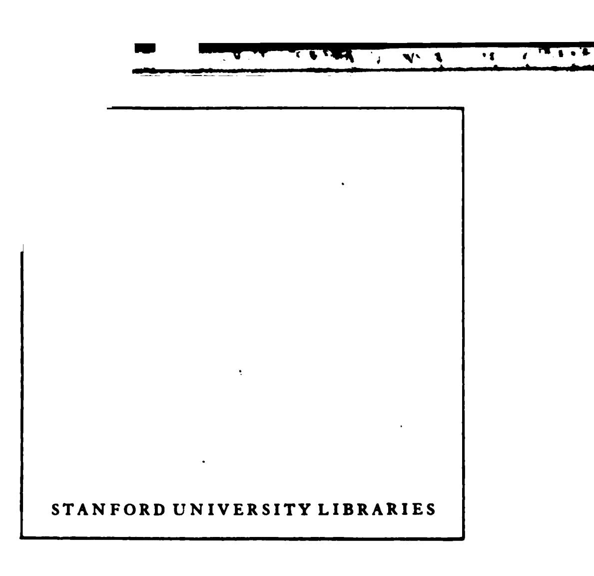


WALDECK-ROUSSEAU

POLITIQUE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

PARIS
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11

1903


STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

POLITIQUE FRANÇAISE

ET ÉTRANGÈRE

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR, 11, RUE DE GRENELLE

DU MÊME AUTEUR

Discours parlementaires (**1879-1889**), 1 vol. in-8 : **7** fr. **50.**

Questions sociales, 1 volume in-18 : **3** fr. **50**.

Associations et Congrégations, 1 volume in-18 : **3** fr. **50**.

La Défense républicaine, 1 volume in-18 : **3** fr. 50.

Action républicaine et sociale, 1 volume in-18 : **3** fr. **50**

Il a été tiré de cet ouvrage :

5 exemplaires numérotés sur papier de Hollande.

Paris. — *L.* MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette. — 3969.

WALDECK-ROUSSEAU

POLITIQUE FRANÇAISE

ET ÉTRANGÈRE

PARIS
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11

1903

INTRODUCTION DE L'ANNOTATEUR

Nous avions obtenu de M. Waldeck-Rousseau l'autorisation de recueillir ses œuvres oratoires avant que, cédant aux circonstances, il acceptât le pouvoir. Ce fait vint naturellement modifier le plan de notre publication. Il n'en pouvait être autrement.

Le ministère de 1899 à peine constitué, ses détracteurs se livrèrent à de fantaisistes variations sur le passé politique de son chef. Des hommes, d'esprit prompt mais de mémoire courte, et qui, d'ailleurs, n'avaient pour la plupart jamais eu rien de commun avec la République, s'ingéniaient à le travestir de façon si audacieuse qu'à les en croire M. Waldeck-Rousseau — auquel, par surcroît, l'on prêtait, bénévolement ou perfidement, des pensées, des désirs, des opinions qui le laissaient surpris tout le premier — aurait été jadis un adversaire de la démocratie, lui, le collaborateur hardi de Gambetta, de Jules Ferry... Dès lors, nous ne pouvions mieux inaugurer cette série qu'en rassemblant les discours et documents par lesquels l'auteur de la *loi sur* les syndicats professionnels *s'était affirmé, il y avait* de cela quinze à vingt ans, le

défenseur réfléchi, obstiné, des classes ouvrières. D'où le volume intitulé : QUESTIONS SOCIALES [1].

Le recueil suivant, ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS, sortit des débats, à la fois politiques et juridiques, soulevés devant le Parlement par le long et minutieux examen de la loi promulguée le 1er juillet 1901. Enfin, à la veille des élections générales de 1902, il nous parut nécessaire de réunir les discours qui résumaient LA DÉFENSE RÉPUBLICAINE, et, parallèlement, ceux qui caractérisaient L'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE du ministère.

Ce sont ainsi les événements qui ont donné à cette série de discours sa classification la plus logique en même temps que sa véritable signification. Les esprits analytiques en considéreront peut-être les diverses parties comme représentatives des faces d'un système politique, ils pourront voir, successivement, en chacune d'elles : la thèse sociale, la thèse laïque, la thèse républicaine, la thèse réformiste, et, dans ce nouveau volume, la thèse française. A la condition toutefois de convenir que ces divisions apparentes forment une seule et même doctrine, puisée aux sources de la Révolution, se traduisant par une politique largement libérale, virilement progressiste.

Politique faite de tolérance et de fermeté, accessible à tous les concours loyaux autant que sévère à

1. Nous n'avons nul besoin, bien entendu, de dire que les discours contenus dans ce volume, comme dans les suivants, ont été reproduits exactement, textuellement, d'après le *Journal Officiel*. Mais il ne nous déplaît pas de signaler qu'à l'apparition de ce premier recueil certains publicistes réactionnaires prétendirent que les discours y rassemblés avaient été *modifiés pour la circonstance* : il leur eût suffi, pour se convaincre du contraire, d'en confronter le texte avec celui du *Journal Officiel*.

tous les ralliements douteux, sans plus de faiblesses à l'intérieur que de concessions à l'extérieur, imposant le progrès par la seule persuasion, mettant la grandeur de la patrie d'abord dans le respect de la liberté, du droit, de la légalité, appliquant la loi selon ce principe cher aux gouvernements qui savent vouloir et prévoir : ni violences ni défaillances, s'inspirant sans cesse des pures traditions républicaines, et, par là, servant toujours, à travers le choc des partis, le heurt des passions, ce haut idéal de justice qui entraîne l'humanité vers son émancipation rationnelle.

Cette politique, à dire vrai, n'est pas nouvelle : elle fut celle des fondateurs de la troisième République. Gambetta, dont certains se réclament aujourd'hui qui le combattaient alors, n'en préconisait point d'autre lorsque avec ses amis il poursuivait la réconciliation nationale de la France et son éducation républicaine. C'était l'heure où les difficultés paraissaient grosses de périls. Des haines mauvaises, nées moins des événements publics, peut-être, que des calculs individuels, soufflées surtout par une caste qui travaillait à l'avènement d'un pouvoir théocratique, tâchaient à déconsidérer le gouvernement populaire par les pires calomnies : impuissant à gouverner, prétendaient-elles, il était bon tout au plus à provoquer la guerre civile, la guerre des classes... Alors que la République, par ses origines, par ses principes, assure la liberté de toutes les croyances, l'égalité de tous les cultes, ses ennemis, habiles à troubler les masses dans leur quiétude morale, la dénonçaient comme une menaçante inquisition à rebours... Calomnies redoutables, en ce temps-là trop facilement acceptées, il faut bien le dire, par les grands *corps de l'État*, et qui, exploitant d'autant *mieux la loyale* crédulité du pays, constituaient un

grave danger public : l'honneur de Gambetta, du parti républicain, fut d'y parer.

Ils surent convaincre le pays que la République n'est pas forcément, par destination, un gouvernement de perpétuel combat. Et, en effet, si elle se doit de repousser avec la dernière énergie les ennemis de la démocratie, si elle a pour loi fondamentale de susciter tous les progrès, elle ne peut méconnaître qu'il y a des règles vitales auxquelles n'échappe aucun gouvernement — quel qu'il soit — désireux de durer : « Elle doit s'élever jusqu'à la conception d'un gouvernement fondé sur les données positives de l'expérience et de la raison, et capable, pour s'imposer progressivement à tous, de s'imposer à lui-même une méthode et une discipline » ; elle ne doit pas oublier que la politique, « appelée à s'exercer dans le domaine des idées et à compter avec les hommes, doit régler sa marche sur la lente transformation des habitudes d'esprit et des mœurs, aider l'œuvre du temps sans lui faire violence [1]... »

C'est en observant cette politique que le parti républicain put naguère appliquer son programme et vaincre ses ennemis. Il semble qu'après quelques incertitudes il y soit revenu en ces dernières années. On en trouvera dans ce livre des manifestations répétées. Qu'il s'agisse de débattre nos querelles intestines ou de défendre nos intérêts à l'étranger, un même esprit de direction s'affirme ici : l'acceptation très nette des responsabilités du pouvoir en présence des légitimes aspirations du suffrage universel, un souci constant de ne laisser humilier le gouvernement de la Républi-

1. *Discours prononcés* par M. Waldeck-Rousseau à l'inau-*guration des monuments* Spuller et Baudin, année 1901.

que devant aucun parti, devant aucune nation, enfin la volonté de pousser les conquêtes morales de la Révolution avec justice et méthode, sans imprudence ni vaine précipitation.

Mars 1903

POLITIQUE FRANÇAISE

ET ÉTRANGÈRE

I

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET ÉLECTORALES

LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES ET LA HAUTE COUR

SÉNAT. *Séance du 23 décembre 1899.* — Le renouvellement partiel du Sénat devait avoir lieu au mois de janvier 1900. Or, la Haute Cour jugeant un procès dont les débats duraient depuis plusieurs semaines déjà, on se préoccupait de la situation constitutionnelle faite aux sénateurs soumis à la réélection : si, par exemple, le procès pendant devant la Haute Cour n'était pas terminé le 4 janvier, les sénateurs appartenant à la série sortante à cette date auraient-ils le droit de continuer à siéger comme juges et de participer au jugement? C'est sur quoi le président du Conseil fut questionné par MM. Guérin et Thévenet.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, l'honorable M. Guérin m'a posé deux questions tendant à

savoir : la première, à quel moment expire l'investiture judiciaire qui a été donnée au Sénat par le décret constituant la Haute Cour; la seconde, à quel moment aussi expirent les pouvoirs politiques et parlementaires de la série sortante, c'est-à-dire de la série C.

Avant de répondre à ces deux questions, je désire indiquer au Sénat dans quelle mesure et avec quelles réserves le Gouvernement peut le faire, et bien circonscrire le champ des observations que je me propose de vous présenter.

En ce qui concerne la question des pouvoirs judiciaires de la Haute Cour, le Gouvernement, à mon sens du moins, doit parler avec d'autant plus de circonspection qu'à vrai dire, si c'est là un débat qui peut être légitimement soulevé dans cette Assemblée, je ne crois pas que le Sénat, siégeant comme assemblée parlementaire, ait qualité pour la résoudre. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*) Et je pense que cette question qui est de la compétence du juge... (*C'est cela!*) de la compétence du tribunal, c'est-à-dire de la Haute Cour, ne peut être tranchée, comme elle le serait devant une autre juridiction, que par la juridiction elle-même. (*Très bien! très bien!*)

Toutefois, messieurs, je conçois bien que, dans une certaine mesure, la responsabilité du Gouvernement soit engagée par l'acte qu'il a accompli en prenant le décret qui a convoqué les électeurs sénatoriaux pour le 28 janvier, et c'est à ce point de vue seulement que je vous demande la permission de suivre un instant l'honorable M. Guérin sur le terrain où il s'est placé en développant sa première question.

Une observation doit être faite : notre Constitution *s'est préoccupée,* avant tout, de soustraire la composi-

tion de la Haute Cour de justice à tout soupçon d'arbitraire. Elle n'a pas voulu que, comme il arrivait sous l'empire des constitutions de 1792, de l'an XII, de 1852, par exemple, le choix des hauts juges, même dans une catégorie déterminée, pût être l'œuvre du pouvoir. C'est ce qui explique les expressions très claires et même très saisissantes dont se sert la loi constitutionnelle de 1875 : « Le Sénat peut être constitué en Haute Cour de justice ». Cela veut dire qu'il n'appartiendra pas au Gouvernement de choisir, dans le Sénat, des juges, et que ceux-là seront les juges de l'affaire qui leur sera dévolue, qui, au moment où intervient le décret, seront en même temps des sénateurs.

Que cette fonction judiciaire, ainsi départie aux sénateurs, exige qu'au moment où le décret est rendu ils aient reçu le mandat des électeurs sénatoriaux, c'est un point qui ne me semble pas douteux. Que des sénateurs élus postérieurement au décret ne puissent pas devenir juges d'une affaire dont la Haute Cour était saisie par le décret avant leur élection, c'est, à mon avis, en dépit d'une haute autorité, — si j'en crois ce qui a été publié par des journaux, — ce qui ne peut pas être douteux non plus. Voilà une occasion d'appliquer, en cette matière, la première partie de la maxime *semel judex* : il faut avoir été juge dès l'origine, et l'on ne comprendrait pas qu'un vote des collèges sénatoriaux entraînât l'introduction de juges nouveaux dans une assemblée judiciaire, dans un tribunal.

Tels sont les points qui me paraissent faciles à établir et sur lesquels, il me semble, une controverse ne peut guère s'engager.

Quant à la durée de l'investiture judiciaire qui a

été conférée aux sénateurs en fonction au moment du décret, la solution variera, très certainement, suivant que l'on considérera que la Haute Cour est un tribunal, qu'elle obéit aux règles qui dominent l'administration de la justice, que, par conséquent, saisie d'une affaire, elle doit la juger, ou, au contraire, qu'on viendra à penser que le juge institué par le décret de convocation ne doit pas seulement être sénateur au moment où il est investi de sa fonction judiciaire, mais qu'il doit encore conserver sa fonction politique aussi longtemps qu'il voudrait exercer sa fonction de juge.

Telles sont, messieurs, les deux thèses qui se présentent : les juges de la Haute Cour auront à les apprécier. Quant à moi, je me bornerai à formuler une observation qn'il me semble nécessaire de vous présenter.

Il ne serait peut-être pas sans inconvénient — c'est, je le répète, une observation, et elle n'a que la valeur d'une opinion — de considérer que le mandat de juge à la Haute Cour est latéral au mandat politique et qu'aussitôt que le mandat politique disparaît, le juge doit disparaître. (*Très bien! au centre.*)

En effet, si le Sénat, considéré comme une Assemblée politique, trouve dans la Constitution même les rouages, les ressorts nécessaires pour se constituer, il en est tout autrement de la Haute Cour, et l'on arriverait à cette constatation et à cette contradiction singulières que le sénateur, disparaissant comme juge parce que son mandat politique a cessé, ne pourrait pas être remplacé par un sénateur nouveau, précisément parce que le mandat de ce sénateur nouveau serait un mandat politique.

On aurait bien prévu comment pourrait se renou*veler le Sénat*, assemblée politique, mais on aurait,

par la loi de 1875, doté la Haute Cour d'une organisation telle qu'elle pourrait être diminuée chaque jour sans qu'il fût jamais possible de la compléter par l'exercice et le libre jeu de la loi politique.

Je n'en veux pas dire davantage, messieurs, et je me borne à poser la question, le gouvernement n'entendant point apporter une solution et une décision qui ne sont point en son pouvoir.

Je me trouve alors en présence du second ordre d'idées : quelle est la durée des pouvoirs parlementaires du Sénat?

On a rappelé très justement que cette question n'est pas neuve, qu'elle a été discutée à deux reprises, les 8 et 9 juin 1878, et le 9 décembre 1884.

Je tiens à rappeler au Sénat que, lorsqu'en 1884, la question s'est posée, — je le montrerai facilement tout à l'heure, — le Gouvernement a déclaré, comme on l'avait fait en 1878, qu'il entendait, sous sa responsabilité, respecter la loi constitutionnelle, mais qu'il ne pouvait pas admettre que les deux questions qui étaient alors soulevées fussent solidaires. En d'autres termes, le Gouvernement pensait que la date des élections peut être fixée par décret sans que cette fixation préjuge ou détermine la date de la cessation des pouvoirs.

Je n'ai fait, à cette date — nous le verrons dans une minute — que renouveler des déclarations qui avaient été apportées ici par l'honorable M. Delsol, homme d'une grande autorité, et qui avait d'ailleurs rappelé simplement cette maxime d'usage universel, que les élections peuvent être faites aussi bien avant qu'après l'expiration du mandat.

Il n'y a donc *pas de* solidarité entre les deux questions.

Mais que s'est-il passé en 1878?

M. Guérin, en développant sa thèse, vous a dit : « Rien n'est plus clair que la loi de 1875, et on ne comprend pas qu'une controverse puisse s'engager sur un texte en vérité si limpide. »

Permettez-moi une très courte lecture. Le 8 juin 1878, l'honorable M. Delsol faisait cette déclaration :

« Sur la détermination de l'époque à laquelle le renouvellement du Sénat doit s'opérer, il s'est produit trois opinions qui sont soutenables et qui s'appuient sur d'excellents arguments. » (*Sourires.*)

Par conséquent, il y avait trois opinions que M. Delsol considérait comme extrêmement sérieuses et se défendant toutes les trois à merveille.

Il est vrai que, n'ayant pas obtenu de M. Dufaure la satisfaction qu'il espérait, l'honorable M. Delsol revint à la charge le 9 juin. Et alors, il tint ce langage qui est à peu près celui de notre collègue M. Guérin :

« La Constitution s'est expliquée d'une façon tellement nette, tellement précise, qu'aucune obscurité ne peut exister sur la durée du mandat sénatorial. »

A quoi il fut répondu, par un de vos anciens collègues, qui était un grand interrupteur, M. Testelin : « Mais vous disiez hier qu'il y avait trois systèmes! » (*Sourires.*)

M. Dufaure, messieurs, était un incomparable orateur et, entre tous ses dons, il avait, à coup sûr, celui de manier l'ironie avec un bonheur tout particulier. Aussi, quand il eut à répondre à M. Delsol, voici comment il s'exprima :

« M. Delsol a commencé par dire que la Constitution réglait d'une manière très nette les conditions du *renouvellement* du Sénat; je le crois comme lui, mais *je le comprends* tout autrement que lui. » (Rires.)

Il poursuivait : « Après avoir dit que la Constitution lui paraissait parfaitement claire, il a ajouté que, sur ce point, elle contenait une lacune importante. Il en résulterait, ce me semble, qu'aux yeux de l'honorable M. Delsol, la Constitution, sur ce point, ne serait pas tellement claire, puisqu'il y aurait une lacune que nous aurions à combler. »

Et M. Dufaure, continuant sur ce thème, montrait qu'après avoir exposé que trois systèmes pouvaient se disputer la conviction du Sénat, il était peut-être téméraire d'ajouter qu'entre ces trois systèmes il en était un qui ne laissait aucune espèce de doute...

En 1884, j'ai eu l'occasion de faire devant le Sénat des déclarations d'ordre différent; en ce qui concerne la convocation des électeurs sénatoriaux, je me suis exprimé en des termes que je vais citer — et, bien que, sur ce point, M. Guérin n'ait formulé aucune critique, ce sera, pour les critiques qui pourraient être formulées par d'autres, toute ma défense au point de vue du droit qu'a eu le Gouvernement de fixer les élections sénatoriales au 28 janvier.

« Il y a, messieurs, disais-je, deux questions dans une, la première consiste à savoir combien de temps durent les pouvoirs d'une Assemblée. Cette question se traduirait ainsi : quand expirent les pouvoirs des membres du Sénat qui ont été élus le 30 janvier 1875? Ce n'est pas cette question que nous avons à résoudre et il ne m'appartient pas de la trancher : je ne pourrais manifestement donner qu'une appréciation, une opinion personnelle. Il y a une autre question tout à fait distincte de celle-ci : c'est celle de savoir à quelle époque on peut faire les élections. »

Sur ce point, voilà ce que disait M. Delsol à la même séance :

« La pratique, en cette matière, a été très variable, et si vous consultez notre histoire parlementaire, vous verrez que, pour la Chambre des députés, par exemple, son renouvellement n'a jamais eu lieu qu'après l'expiration du mandat de la Chambre précédente. Mais je ne soutiens pas de thèse. Je suis de ceux qui reconnaissent que, dans le silence de la législation et en l'absence de toute disposition formelle, le Gouvernement a parfaitement la faculté de faire des élections anticipées, de manière que les nouveaux élus puissent prendre séance le jour même où expire le mandat de leurs prédécesseurs. J'admets, j'accorde cette faculté, et, à ce point de vue, le Gouvernement a parfaitement le droit de dire qu'il a le choix du moment, du jour où se feront les élections : il peut les faire après l'expiration du mandat. Cela est incontestable. »

Par conséquent, cette question se séparait bien, et d'une manière très nette, de celle de savoir quand expirent les pouvoirs sénatoriaux.

J'ai à retenir de cette citation empruntée à l'honorable M. Delsol une vûe très juste et qui est de nature à dominer toute discussion de ce genre. Il a parlé du droit de faire des élections anticipées : mais quelle conclusion en a-t-il tirée? Celle-ci — qne les élus par anticipation ne peuvent exercer leurs pouvoirs qu'à partir du jour où ont expiré les pouvoirs de ceux qu'ils vont remplacer. Je crois qu'il n'est pas de proposition qui s'impose d'une façon plus ferme et plus précise à tout esprit dépourvu de préoccupations étrangères au débat lui-même. C'est, en une autre forme et avec d'autres expressions, cette proposition qui, à mon sens, et quand le Sénat, dans sa pleine liberté, aura à se faire une opinion, pèsera dans sa délibération. L'honorable M. Guérin disait tout à l'heure justement

que le Gouvernement ne pouvait pas prétendre que, par le décret de convocation des électeurs sénatoriaux, il puisse prolonger le mandat des sénateurs. Je faisais signe de ma place que cette proposition me paraissait évidente. Mais il y en a une autre qui est le corollaire de la première, et qui n'est pas moins évidente : c'est que si le Gouvernement convoque les électeurs pour une date antérieure à celle à laquelle expireraient les pouvoirs, il est manifeste que les électeurs ne peuvent leur donner qu'une investiture qu'ils exerceront plus tard, mais qu'ils ne pourront exercer valablement qu'à l'expiration des pouvoirs de ceux qu'ils remplacent.

Cela dit, faisons un pas de plus.

M. Delsol, dans sa discussion, a exposé que trois systèmes étaient en présence ; il en a surtout discuté deux ; je vais les examiner rapidement et à titre, en quelque sorte, d'analyse ; le Gouvernement, sur ce point, — et le Sénat voudra bien le remarquer, — ne peut, en effet, formuler qu'une opinion personnelle.

M. Delsol a négligé un troisième système ; je crois bien que, avec une certaine habileté de tacticien, il a traité en quantité négligeable précisément un des points qui méritait le plus l'examen. Quoi qu'il en soit, il a examiné le système qui consiste à calculer les pouvoirs d'une Assemblée, de jour à jour, ce qui reviendrait à dire que les sénateurs élus pour neuf ans — car la loi ne dit pas autre chose — sont élus pour neuf fois trois cent soixante-cinq jours et que, élus, par exemple, un 5 janvier ou un 30 janvier, leurs pouvoirs n'expireront que neuf années pleines, jour pour jour, après leur élection, le 5 ou le 30 janvier.

Il a apporté à *cette théorie* certaines objections qui *s'expliquent d'abord* par cette circonstance que cette

théorie — passez-moi la familiarité de l'expression — ne faisait pas son affaire.

M. Delsol poursuivait un but politique très légitime ; il désirait que le Sénat ne fût pas renouvelé en janvier 1879, il préférait que les pouvoirs du Sénat, tel qu'il était alors constitué, gardassent leur durée jusqu'au mois de mars. C'est ce qui fait que cette solution qui aurait consisté à faire les élections à la date du 30 janvier au maximum ne lui donnait pas satisfaction.

Cette théorie, messieurs, soulève immédiatement les réflexions suivantes. A-t-il été dans la pensée de l'Assemblée qui a fait la loi de 1875, que le mandat sénatorial expirât et se renouvelât au calendrier à la date correspondant jour pour jour et année pour année à l'année de l'élection?

Je suis, pour ma part, frappé de cette circonstance que c'est l'Assemblée nationale qui a fixé la date de la première élection sénatoriale. Elle l'a fixée au 30 janvier 1876 par la loi du 30 décembre précédent. Or, si l'on admet que le calcul, date pour date, ait été celui que l'Assemblée nationale a considéré comme le calcul vrai, on se demande comment elle aurait condamné toutes les séries sortantes à n'être jamais renouvelées que le 30 janvier de l'année correspondant à l'élection, c'est-à-dire à une date qui ne concorde pas avec la réunion ordinaire et normale du Sénat.

Il y a là, messieurs, quelque chose qui frappe : car, remarquez-le, si l'Assemblée nationale avait considéré que l'élection dût être faite jour pour jour, rien ne l'empêchait de fixer la première élection du Sénat par une loi qui aurait été antérieure au 30 décembre 1875 et de placer cette élection première qui, dans le système, date pour date, va devenir le point de départ

nécessaire et inévitable, non point à la fin de janvier, mais au commencement. Et, quand on y réfléchit un peu, messieurs, on arrive facilement à cette conviction que l'Assemblée nationale a considéré que les élections sénatoriales devaient se faire tous les neuf ans, non pas au chronomètre en quelque sorte, mais après neuf années de mandat, et dans un laps de temps qui pourrait présenter une certaine élasticité.

Ayant fixé la première élection au 30 janvier 1876, l'Assemblée nationale déterminait par là même que le renouvellement partiel du Sénat pouvait n'être fait qu'à la date du 30 janvier.

J'ai une autre observation à présenter au Sénat : c'est que la théorie du calcul, en comptant de jour à jour et de date à date, non seulement ne vient pas à l'appui du système de l'honorable M. Guérin, mais, au contraire, le contredit de la manière la plus formelle et conduit à une solution différente.

Lorsque M. Guérin, tout à l'heure, a parlé du renouvellement partiel, il a employé des expressions dont la justesse m'a frappé ; parlant de la série A élue le 30 janvier 1876 et renouvelée le 25 janvier 1885, il a dit que l'élection avait été anticipée de cinq jours, c'est-à-dire faite cinq jours avant l'expiration du mandat.

En ce qui concerne la série B, il a montré que cette série avait été élue par anticipation seize ou vingt jours avant l'expiration du mandat des sénateurs sortants. Mais où il me paraît être tombé dans l'erreur, c'est quand il a constaté que le fait d'avoir été élu le 30 janvier 1876 n'était pas le moins du monde particulier à la série A ; que les trois séries du Sénat, ou pour mieux dire que le Sénat tout entier a été élu le 30 janvier 1876. Si cela est vrai, et cela est vrai, et

s'il faut calculer de date à date pour savoir quand expirent les pouvoirs de chaque série, vous arriverez fatalement à cette conclusion, que les pouvoirs de chaque série n'étaient épuisés régulièrement, définitivement, qu'à la date correspondant à l'élection première.

Et, pour prendre l'exemple même qui nous est fourni par la série C, cette série ayant été élue le 30 janvier 1876 a bien pu être renouvelée le 8 janvier 1882; mais par une application de ce principe que la date des élections n'abrège pas les pouvoirs, il en résulte d'après votre propre théorie, qu'elle a été élue par anticipation de vingt-deux jours sur l'expiration du mandat des sénateurs.

M. Eugène Guérin. — Voulez-vous me permettre une question, monsieur le Président du Conseil? A quelle date a siégé la série de 1882?

M. le Président du Conseil. — Elle a dû siéger à partir du 9.

Je vois très bien l'objection et je la vois tellement bien...

M. Eugène Guérin. — Voilà ce qui change la date de l'expiration du mandat.

M. le Président du Conseil. — Je vais répondre à votre objection, mon cher collègue. Pour l'instant, je discute le raisonnement que vous m'avez fourni.

Vous reconnaissez que le décret qui convoque les électeurs ne peut ni abréger ni prolonger les pouvoirs des sénateurs sortants; j'en conclus qu'une série ayant été élue le 30 janvier 1876, il importe peu que trois, six ou neuf ans plus tard, elle soit remplacée à des dates antérieures à celle du 30 janvier.

Il y aura bien des sénateurs élus par anticipation, *mais les pouvoirs* des sénateurs sortants ne seront pas *abrégés d'une* heure.

Vous me disiez tout à l'heure que cela cependant s'est produit. Que s'est-il exactement passé? Un fait qui s'explique d'ailleurs par une circonstance matérielle. J'avoue ne m'être point donné la peine de vérifier le fait, mais je crois bien qu'à partir du 9 ou du 11 janvier, qui sont les deux dates du second mardi de chaque année dont il a été question, les sénateurs élus le 4 ou le 5 ont pris séance et cela ne peut présenter le moindre inconvénient, pour deux raisons. D'abord c'est qu'à 4 unités près les deux élections de la série C ont donné exactemment les mêmes sénateurs et, en second lieu, parce que le Sénat étant, comme vous l'avez fort bien dit tout à l'heure, une Assemblée permanente dont les pouvoirs résident tout entiers dans les deux séries qui le composent, au point de vue du vote et de la confection des lois, il est clair qu'il n'y avait pas là un vice qui pût entacher la validité des délibérations.

Je m'emparerai tout à l'heure de cela pour montrer qu'il y a là un argument de plus contre la théorie de l'élection de date pour date, qui comporte par elle-même l'autre théorie de l'expiration des pouvoirs date pour date. Si les sénateurs élus dans les conditions que j'ai rappelées, n'ont pas par le fait du décret du Gouvernement perdu le mandat qu'ils avaient reçu, il se pourra très bien qu'ils n'exercent pas leurs pouvoirs et qu'il s'en désistent avant le jour où ils auraient été contraints par la loi elle-même de s'en désister.

Mais ce que nous recherchons, ce n'est pas à quelle date des sénateurs désintéressés et n'ayant pas été réélus ont quitté leur siège de sénateur, nous recherchons jusqu'à quel moment le droit des sénateurs sortants — je me trompe — le devoir dans certaines circonstances des sénateurs sortants est d'exercer leurs

pouvoirs. Et toute ma démonstration conclut à dire que le calcul de l'expiration des pouvoirs date pour date n'amène pas à la conclusion que la série C voit expirer ses pouvoirs le 4 janvier, mais au contraire à cette solution que ces pouvoirs n'expireront qu'à la date correspondant à sa première élection; autrement il ne serait pas vrai de dire que cette série a reçu un mandat de neuf ans dans les sens étroit et littéral que vous soutenez.

Un deuxième système a été examiné par M. Delsol. C'est celui du calcul des années, non pas, comme je le disais tout à l'heure, au chronomètre ou au calendrier, mais par sessions ordinaires...

Un sénateur au centre. C'est cela!

M. le Président du Conseil... d'une session ordinaire à une autre session ordinaire. Cette théorie, messieurs, s'explique et se défend par les précédents qui ont été rappelés par M. Delsol dans son discours de 1878.

Elle a pour elle deux arguments considérables : d'abord celui qui est tiré de la pratique, puisque, en effet, c'est au moment où, après les élections sénatoriales, se sont ouvertes les sessions ordinaires, que les sénateurs élus ont pris rang dans l'Assemblée et qu'ils ont commencé d'exercer leur mandat. Or, on fait apercevoir aisément qu'autre chose est d'être élu et autre chose d'exercer ses pouvoirs. Et si l'exercice des pouvoirs ne peut commencer qu'avec la session ordinaire, il est évident et très logique en même temps de dire que les pouvoirs iront du commencement d'une session ordinaire au commencement d'une autre session.

Ici j'invoquerai une autorité qui est assurément *considérable*, c'est celle qui est rapportée dans le

Traité de droit politique et parlementaire de M. Poudra comme ayant prévalu (ce sont ses expressions) dans le Conseil des ministres.

Voici ce que dit M. Poudra :

« L'interprétation qui consiste à calculer la durée des trois ans, non point d'après le nombre de jours, mais d'après le nombre de sessions ordinaires pendant lesquelles les sénateurs ont siégé, a prévalu dans le Conseil des ministres. »

Il est donc certain, messieurs, que cette théorie, ce système, se présente avec une très grande force et se recommande d'arguments qui sont tirés à la fois de la pratique parlementaire du Sénat et de la pratique générale des Assemblées parlementaires.

A cela M. Guérin a fait une objection. Il a dit : Mais comment donc les pouvoirs des sénateurs sortants iraient-ils, cette année, jusqu'au 9 janvier, quand, les Chambres n'étant point réunies, le Sénat ne pourrait pas légalement siéger?

C'est là qu'il a commis une erreur qui me semble évidente. Les pouvoirs du Sénat existent pendant l'intersession. (*Très bien! à gauche.*) Je n'imagine pas que vous soyez, messieurs, des sénateurs intermittents, qui ne deviennent sénateurs que lorsqu'ils sont convoqués pour prendre rang dans cette Assemblée et qui cessent de l'être aussitôt qu'un décret de clôture a été lu.

Le pouvoir sénatorial réside dans la personne des élus d'une façon permanente et n'admet pas de solution de continuité. Mais quant à l'exercice de ce pouvoir, il est subordonné par la Constitution elle-même à certaines règles, je pourrais dire à certaines procédures et notamment à la convocation.

Mais on nous dit, pour démontrer que les pouvoirs

des sénateurs expireraient avant le 9 janvier, que dans certaines circonstances, qui peuvent en effet se produire, ils n'auraient pas le droit de se réunir.

Voilà donc la seconde méthode; voilà le second système.

Il en est un troisième. C'est celui que l'honorable sénateur dont j'ai rappelé le nom a traité avec une certaine désinvolture. C'est celui qui consiste à calculer — ce sont ses expressions — par année, et non pas de jour à jour, et à considérer que la Constitution, quand elle a dit : « Le Sénat est élu pour neuf ans, et il se renouvelle tous les trois ans », a employé des termes qui sont susceptibles d'une certaine latitude, latitude qui, toutefois, ne peut pas être portée à l'abus et à l'excès, à moins d'aller chercher sa limitation naturelle dans cette date originaire de la formation du Sénat.

Mais est-il possible, quand on apporte à la tribune, comme l'a fait M. Guérin, la nomenclature des dates si variées, et jamais correspondantes à celles de l'élection des sénateurs sortants, est-il possible de soutenir que ce soit le système du pouvoir partant du jour de l'élection et expirant au bout d'un certain nombre d'années, jour par jour, date par date, qui doit prévaloir? C'est le contraire qui a toujours été pratiqué et avec une latitude qui, je le répète, est définie par la loi constitutionnelle elle-même, qui a une limite, une sorte de point terminus qu'on ne peut franchir, et qui a toujours permis de faire une élection à une date quelconque du mois de janvier.

C'est pour cela que je comprends très bien ce qu'ont fait nos honorables collègues dont le mandat avait été *renouvelé* dans les années précédentes.

Si l'on adopte cette théorie qui me paraît, à moi, la

plus juste, il est manifeste que, le mandat étant de neuf années, dans le sens habituel du mot, de neuf années grégoriennes, pour ainsi dire, l'élection ayant été faite au commencement de janvier, ce qui était possible, ils pouvaient prendre séance.

Cela ne veut pas dire que l'élection n'eût pas pu être faite plus tard; on rentrerait alors dans le système à date fixe qui, je l'ai montré, ne coïncide ni avec les faits, ni avec l'étude de la pratique. Ce système conduirait, en somme, à cette formule qui me paraît avoir été dans la pensée de l'Assemblée nationale et qui explique la date du 30 janvier fixée pour les premières élections.

C'est qu'il y a là un point que l'on ne peut pas franchir; c'est que le Sénat, étant nommé pour neuf ans, c'est-à-dire pour une durée de temps marquée par des unités qui existent dans le calcul du temps et qui sont des années, on entre dans le domaine de l'excès, à force de vouloir être logique, si l'on prétend que cette durée doit être calculée jour par jour et, en quelque sorte, heure par heure, au lieu de la calculer, comme on l'a fait précédemment, en disant que, lorsqu'une partie du Sénat a, pendant neuf années, exercé son mandat, elle doit être renouvelée au commencement de l'année suivante ou, pour parler encore plus net et plus franc, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

C'est cette théorie qui, je le répète, se dégage de tous les faits et qui, par conséquent, si j'avais comme sénateur à formuler ici une opinion particulière que je souhaiterais de voir triompher, me paraîtrait devoir être soutenue.

Mais j'ai hâte, en terminant, de répéter au Sénat ce *que je lui ai dit tout* à l'heure, que si le Gouvernement

avait à s'expliquer sur la date à laquelle il avait convoqué le Sénat, si sur ce point, un débat étant soulevé, sa responsabilité était mise en jeu, il aurait certainement à demander au Sénat de formuler un vote déterminé et précis. Il n'appartient à aucun Gouvernement ni à aucun ministère d'imposer à une Chambre une interprétation de la loi; c'est visiblement dans la plénitude de son indépendance que cette Chambre doit s'arrêter à l'opinion qui lui paraît la plus juste, la plus rationnelle et la plus constitutionnelle.

Oui, messieurs, les questions qui sont examinées devant vous sont graves, elles sont importantes; cependant, au point de vue pratique, qu'il me soit permis de dire qu'il ne faut pas exagérer cette gravité. Il y a quelque chose qui domine tout, c'est que le Sénat, quel que soit le nombre des sénateurs qui le composent, à raison de ce qu'une série sortante serait soumise à la réélection, a des pouvoirs continus; c'est que, fût-il même diminué d'un tiers dans son nombre, il ne serait en rien diminué dans ses pouvoirs et dans son autorité, et que ni le fonctionnement législatif ni le fonctionnement judiciaire n'en pourraient souffrir. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ajoute, messieurs, — c'est mon dernier mot, — que, par la fermeté et par l'impartialité avec lesquelles il a su remplir ce double mandat, il a rendu de nouveaux services à la République et conquis de nouveaux droits à la reconnaissance des républicains. (*Vifs applaudissements.*)

LE BUDGET

ET LES PRÉROGATIVES DU SÉNAT

SÉNAT. *Séance des 29 et 30 décembre 1900.* — Le Gouvernement avait déposé un projet portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1901. Le Sénat crut devoir y apporter une modification, et, sur la demande de M. Magnin, président de la Commission du budget, il disjoignit du projet les articles relatifs à l'amortissement de la rente 3 p. 100, à l'incorporation du compte spécial de la guerre et de l'armée coloniale. M. Magnin fit valoir qu'il était de l'intérêt du Sénat de défendre son droit de discussion méconnu, selon lui, en cette circonstance. Mais l'ensemble du projet fut voté à la séance suivante, après un échange d'observations entre M. Magnin et M. Waldeck-Rousseau, qui rendit hommage à l'esprit politique du Sénat. — Quelques mois auparavant, le 12 avril, M. Waldeck-Rousseau, au moment du vote du budget, avait adressé à l'esprit politique du Sénat un appel qui fut d'ailleurs entendu : « Je suis de ceux, disait-il, qui considèrent que son contrôle financier est essentiel et excellent...; mais je suis, d'autre part, convaincu qu'en donnant aujourd'hui un budget au pays, il ajoutera un service nouveau à tous ceux, si grands déjà, qu'il a rendus à la République. »

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL [1]. — Messieurs, les sentiments que l'honorable président de la Commission des finances exprimait tout à l'heure pour le Gou-

1 *Séance du 29 décembre* 1900.

vernement, les souvenirs auxquels il faisait appel et l'évocation des grands services qu'il a rendus à la République, rendent particulièrement pénible pour moi la constatation d'une contradiction. Je pense, en effet, qu'il est de l'intérêt du Sénat, et ceci est régulier, logique et utile, de ne pas se rendre à la proposition faite par la Commission des finances de disjoindre certains articles.

Je ne crois pas, en effet, qu'il puisse s'établir une comparaison suffisante entre les inconvénients de cette disjonction et l'apparence d'un respect nécessaire, je ne veux pas dire pour un certain formalisme, mais tout au moins pour certaines formes.

J'ai écouté l'honorable M. Magnin avec l'attention et le respect que j'accorde toujours à sa parole, et j'ai vainement attendu l'argument décisif, qui pouvait porter le Sénat, à l'heure où nous sommes arrivés, à retarder, à mettre en question le vote d'un douzième provisoire.

Je lui ai entendu dire qu'un douzième provisoire ne devait être que le décalque du passé, qu'il devait se borner à assurer pour l'avenir la perception, pendant un mois ou plusieurs mois, d'un certain nombre de douzièmes du budget précédent.

Par conséquent, l'opération est bien simple : on prend le budget précédent, on le divise par douze, et l'on demande au Parlement de voter soit un, soit plusieurs douzièmes. Voilà, dit-il, la bonne règle financière.

Que les douzièmes provisoires soient un expédient regrettable, personne moins que moi ne le contestera. Que beaucoup de gouvernements y aient été acculés, c'est une constatation qu'on ne peut discuter.

S'ensuit-il que lorsqu'à un certain moment, à l'expi-

ration d'un exercice, il faut demander des ressources provisoires, on doive s'interdire de faire un pas, fût-ce le plus naturel et le plus nécessaire? Est-il vrai qu'un décalque doit être tellement servile qu'on n'introduise jamais dans son dessin aucune espèce d'innovation?

L'honorable M. Magnin reconnaissait tout à l'heure — et c'est là un point de vue financier sur lequel je ne m'appesantirai pas — que les précédents contraires à sa doctrine étaient nombreux; que, plus d'une fois, il a fallu se préoccuper non seulement de cette nécessité précaire d'assurer le fonctionnement des services publics pendant un mois, mais encore de cette nécessité tout au moins égale, je dirai même supérieure, de ne pas rendre impossibles dans l'avenir des modifications qui peuvent être indispensables dans l'exercice suivant.

M. Joseph Fabre. — Voilà!

M. le Président du Conseil. — Tout se réduit, par conséquent, à une question d'appréciation et de jugement, mais il est impossible de soutenir que la loi du douzième, en tant que loi, ne peut pas contenir dans son texte une disposition quelconque. On a dit souvent qu'une loi peut tout; c'est un aphorisme qu'il ne faut pas pousser jusqu'au bout; mais enfin une loi peut bien quelque chose.

Or, s'il apparaît, fût-ce le 24 décembre, qu'il y a utilité à introduire dans ses finances une innovation heureuse, une économie qui, pour n'être pas d'un effet immédiat, profitera certainement au pays, je demande comment on consentirait volontairement à se charger de liens tellement étroits que l'on compromettrait cette réforme pour l'avenir.

C'est, messieurs, la question qui vous est posée par *cette disposition* de l'article 6. Quelle est-elle donc?

Est-ce une opération qui puisse prendre au dépourvu — oh! je ne dis pas l'honorable M. Magnin, — mais quelque homme politique que ce soit, un peu attentif aux controverses financières qui se sont agitées? Est-ce que le point de savoir s'il est indifférent d'amortir 500 millions de rente présente à l'esprit de quelqu'un des aspects imprévus et déconcertants? N'est-ce pas une thèse familière à tous? N'a-t-elle pas été portée vingt fois à la tribune?... Seulement, si elle a été portée vingt fois à la tribune, il ne s'est pas trouvé encore qu'on ait été en mesure de réaliser une réforme considérée comme singulièrement heureuse.

Eh bien! cette réforme d'ordre si familier, avec laquelle votre esprit a vécu, avec laquelle tous ceux qui s'occupent de finances ont accoutumé en quelque sorte de s'entretenir pour en mesurer les effets, c'est elle que le Gouvernement a proposée à la Chambre et qu'il proposera au Sénat d'introduire dans le budget de 1901.

Direz-vous, messieurs, que parce qu'à l'heure actuelle la loi qui vous est demandée porte le nom de douzième provisoire, il y a un principe supérieur à celui de l'intérêt général et qu'il faut à tout prix, et quelles qu'en puissent être les conséquences, se garder dès à présent de résoudre une question sur laquelle le Gouvernement a rencontré l'assentiment...

M. le Ministre des Finances. — Unanime.

M. le Président du Conseil. — ... unanime, en effet, de ceux des hommes politiques qui sont le plus familiarisés avec ces questions?

C'est là, messieurs, une première raison qui me paraît pouvoir être opposée utilement à la thèse de l'honorable M. Magnin.

Il a dit encore que le Sénat est le gardien de la

bonne gestion des finances. Il a parlé de la nécessité pour lui de défendre ses prérogatives.

J'ai fait mieux, je crois, que de les défendre en paroles : je les ai défendues par des actes.

Personne ne me trouvera soutenant que le Sénat doit examiner à peine les questions qui lui sont soumises. Je pose à sa conscience la question suivante : est-ce qu'il n'a pas d'opinion sur la réforme que nous lui apportons, et est-ce qu'il ne croit pas que cette mesure d'amortissement est bonne, est nécessaire, et, qu'étant devenue possible, elle s'impose? Si c'est là une question sur laquelle le Sénat n'a pas aujourd'hui d'opinion faite, s'il faut pour la mettre au point de longs travaux, de longues réflexions, des réunions multiples de la Commission, alors j'aurai tort, non pas sur le point particulier de savoir si une réforme mûre peut être réalisée dans une loi de douzième provisoire, mais sur le fond, et parce que c'est une de ces questions qu'il faudra placer parmi celles qui ne sont pas suffisamment mûries et qui n'ont pas reçu la consécration de l'opinion.

Je crois, messieurs, que poser ainsi la question, c'est indiquer au Sénat quel est en vérité son devoir, et un devoir qu'il peut accomplir tout en sauvegardant de la façon la plus précise, la plus haute en même temps, ses prérogatives financières.

Je n'ai à ajouter à ces considérations qu'un simple aperçu : le rôle qu'a le Sénat de gardien de la bonne gestion de nos finances n'exclut pas — et vous n'admettriez certainement pas qu'il en fût ainsi — l'initiative, une certaine hardiesse, et le Sénat voudra toujours prendre sa part, s'il le peut, de tout ce qui sera fait dans l'intérêt *général* du pays et par conséquent *de la République*. C'est pourquoi nous demandons au

Sénat de ne pas disjoindre, et d'accepter le projet tel qu'il lui est soumis par le Gouvernement.

M. le Président du Conseil[1]. — Messieurs, j'ai pensé que le Gouvernement ne remplirait pas son devoir s'il ne rendait pas hommage à l'esprit politique qui a déterminé la décision de la Commission des finances et qui, sans nul doute, déterminera le vote de la majorité républicaine du Sénat. A vrai dire, et pour aller au fond des choses, quel a été le motif très légitime pour cette majorité d'hésiter sur le vote que nous lui demandions hier?

C'est que, depuis un certain nombre d'années, des événements, des circonstances ont voulu que trop souvent le Sénat fût amené à voter à la hâte sur des décisions et sur des résolutions d'une haute gravité.

Très certainement, cette susceptibilité a pu, jusqu'ici, se montrer d'autant plus légitime que personne ne contestera de quel intérêt peut être devant cette haute Assemblée une discussion approfondie.

Mais ceci dit, je tiens à constater que la responsabilité des faits, de l'obligation, en présence desquels nous nous sommes trouvés les uns et les autres, cette fois n'incombe pas plus au Sénat qu'au Gouvernement lui-même. (*Très bien! très bien!*)

Il est advenu que, depuis un certain nombre d'années, et chaque année d'une façon plus accusée et plus fâcheuse, le budget a été voté avec un grand retard. Il a fallu d'assez nombreux douzièmes provisoires et, en maintes circonstances, vous avez dû considérer plutôt

1. *Séance du 30 décembre 1900.*

l'utilité de voter le budget à une certaine date que l'utilité d'en approfondir certains détails.

Le Gouvernement a été aussi touché que vous-mêmes, croyez-le bien, de cet inconvénient, et, parmi les résolutions qu'il a prises, il en est une à laquelle il attribue une importance toute particulière : elle a consisté à faire tout ce qui était en son pouvoir pour rentrer dans la règle; il a, cette année, demandé à la Chambre un labeur extraordinaire et on ne pourrait pas sans injustice contester le mérite de l'effort qui a été déployé.

Tout à l'heure M. le ministre des finances a pu, pour la première fois depuis cinq ans, déposer ici, avant l'expiration de l'exercice en cours, le budget, voté par la Chambre, pour l'exercice suivant. Le Sénat aura, pour la première fois aussi, toute liberté et toute latitude d'étudier et de discuter le budget dans le courant du mois de janvier.

Si, comme il est probable, cette étude et cette discussion peuvent être terminées soit à la fin de janvier, soit au commencement de février (*Interruptions à droite.*), le Gouvernement déposera dans le mois suivant le budget de l'exercice 1902, et il est convaincu que, cette année, pour la première fois depuis longtemps, le budget pourra être discuté à la Chambre des députés dans la session ordinaire. (*Très bien! très bien!*)

A droite. Nous verrons bien!

M. le Président du Conseil. — Nous vous demandons de reconnaître cet effort en votant — pour les raisons qui ont été données tout à l'heure — le projet de douzième provisoire : et je n'hésite pas à dire que ceux qui affirment qu'un pareil vote serait considéré *comme une abdication*, comme un acte de complaisance

ou de faiblesse, et que, par là, le Sénat perdrait de son autorité aux yeux du pays, ceux-là ont une impression très inexacte de l'état de l'opinion. Jamais l'autorité du Sénat n'a été plus grande parce que jamais son esprit politique n'a été plus clairvoyant. (*Mouvements divers. — Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

SÉNAT. *Séance du 27 mars 1902.* — La Commission des finances, par l'organe de son honorable président, M. Magnin, proposait de repousser le chiffre adopté par la Chambre pour l'amortissement des rentes 3 p. 100. Dans ce chiffre figurait l'amortissement de l'emprunt de 265 millions voté pour l'expédition de Chine. M. Magnin disait qu'un dissentiment entre la Commission et le ministre des finances était né du mode d'amortissement à déterminer pour les 265 millions, et il demandait au Sénat de réserver cette question.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, il n'existe, entre l'éminent président de la Commission des finances et le Gouvernement, qu'un dissentiment sur la méthode, et voici, à mon sens, comment se pose la question que nous demandons au Sénat de vouloir bien résoudre.

Le chapitre réservé du ministère des finances est celui où est inscrit le crédit nécessaire pour faire face aux arrérages de la rente perpétuelle.

Il est manifeste que ce crédit comporte un chiffre plus ou moins considérable suivant qu'on y fait entrer les résultats d'une loi d'amortissement. Et pour prendre le chiffre exact de 7.950.000 francs, il est certain que si l'on tient compte de la loi qui a été votée par la Chambre et qui organise un amortisse-

ment dans cette proportion, le chiffre du crédit du chapitre réservé tombe, d'un chiffre égal, dans la même proportion. Par conséquent, si, dans le chapitre du ministère des finances, vous pratiquez l'augmentation que nous vous demandons, vous tranchez la question de l'emprunt ou, pour mieux dire, de l'amortissement dans un certain sens.

Si, au contraire, vous maintenez au chapitre le crédit que la Commission des finances y a inscrit, vous tranchez d'une façon différente, mais non moins claire et non moins certaine, la question d'amortissement.

M. le Président de la Commission. — Non, pas du tout. Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Comment! pas du tout? Il est certain qu'on devra mettre 7 millions de rente de plus ou 7 millions de rente de moins au chapitre du budget dont je parle, suivant que l'amortissement sera ou ne sera pas accepté dans les conditions que le Gouvernement propose.

J'entendais, tout à l'heure, l'honorable président de la Commission des finances — et c'est là ce qui m'amène à la tribune — adresser au Gouvernement un reproche qui, cette fois au moins, me semble peu mérité; et, comme il l'a dirigé contre nous avec quelque animation, il voudra bien me permettre, à raison de notre amitié, de lui dire qu'à mon sens il a dépassé quelque peu la mesure.

Qu'a-t-il dit, en effet, au Sénat? « On ne peut pas nous faire voter sans rapport, sans lumière, sans discussion, un amortissement de cette importance. »

M. le Président de la Commission. — Comme celui des 550 millions.

M. le Président du Conseil. — Eh bien! mon cher

président, il y a trois mois, si je ne me trompe, que le projet d'amortissement voté par la Chambre des députés a été renvoyé au Sénat et transmis à la Commission des finances. Et non seulement, messieurs, il ne s'agit pas de voter sans rapport, mais il s'agit de voter sur les conclusions d'un rapport qui porte la signature autorisée de M. Boulanger.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Voulez-vous me permettre un mot de rectification sur ce point?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Très volontiers.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION, *de sa place*. — Je n'ai pas dit que vous demandiez au Sénat de voter sans discussion l'affaire des 265 millions. J'ai dit que nous ne voulions pas recommencer ce que nous avions fait en 1900 où nous avons voté 550 millions sans aucun rapport, sans aucune discussion, sans aucune observation, sans aucune délibération de la Commission des finances, par suite de l'insertion de cette proposition dans le projet de douzièmes provisoires.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement ne demande rien de semblable au Sénat. M. Magnin fait allusion à une circonstance que je me rappelle fort bien et dans laquelle j'ai pris la parole, bien que je n'aime pas beaucoup à me risquer dans les questions de finances, ayant le sentiment de mon incompétence tout au moins relative.

C'est, en effet, à l'occasion des douzièmes provisoires que, d'une façon un peu hâtive, j'en conviens, le Sénat a été appelé à se prononcer sur cette affaire.

Mais ne dites pas que, parce qu'un jour on a pris le Sénat de trop court, il a le devoir de ne pas se prononcer sur une affaire qui lui est soumise, alors qu'il *a eu* le temps de la délibération et de la réflexion.

Aujourd'hui, ce n'est pas à propos d'une loi de

douzièmes provisoires que se pose la question; c'est à propos du budget; elle ne se pose pas à l'improviste, mais après étude; ce n'est pas sans rapport, puisqu'il y a un rapport de M. Boulanger. Je dois dire que le Gouvernement ne comprend pas comment, étant donnée une loi dont l'effet, par l'amortissement qu'elle organise, est de diminuer de 9 millions le chapitre 2 du budget du ministère des finances, le Sénat peut considérer qu'il aura réglé le budget tant qu'il n'aura pas statué sur cette question. Elle tient de si près au budget que l'honorable président de la Commission des finances a été amené tout à l'heure presque malgré lui à s'expliquer sur le fond même.

Il en a dit un mot et, ce mot, je le recueille parce qu'à mon sens il est bien significatif. Il nous a dit : « Vous avez promis de faire un amortissement. » Cela est parfaitement vrai; nous l'avons fait, et c'est, permettez-moi de vous le dire, dans votre système qu'il n'y en a pas; car c'est un amortissement bien singulier que celui qui consiste à maintenir 9 millions de rentes au ministère des finances, au lieu de les faire disparaître.

M. le Président de la Commission des finances. — Je demande la parole.

M. le Président du Conseil. — Il y a donc une solidarité étroite, qui apparaît à tous les yeux, entre la loi d'amortissement que nous soumettons au Sénat et le chiffre du chapitre réservé en discussion, chapitre dont nous demandons que le vote soit rendu possible.

Et c'est pourquoi je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien vider une question qui est préjudicielle au chiffre même du chapitre réservé.

L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 20 décembre 1899.* — A la suite des poursuites engagées devant la Haute Cour pour complot contre la Sûreté de l'État, M. Habert, député de Rambouillet, avait été arrêté le 19 décembre. Le lendemain, plusieurs députés déposèrent un projet de résolution tendant à « la suspension de la détention » de leur collègue. La Chambre le repoussa par 329 voix contre 195 [1].

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — La Chambre est saisie par nos honorables collègues MM. Lasies et Charles Bernard d'un projet de résolution. Ce projet se fonde sur le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 16 août 1875, et il tend à obtenir que la Chambre, exerçant le droit qui lui est conféré par ce texte, ordonne la discontinuation des poursuites qui ont été commencées. (*Vives dénégations sur plusieurs bancs à droite.*)

M. LASIES. — Pas du tout! Nous n'avons pas spécifié.

M. CAMILLE FOUQUET. — Ne jouons pas sur les mots!

1. La déchéance de MM. Habert et Déroulède fut prononcée par la Chambre, à une grande majorité, dans la séance du 4 mars 1901. Quelques jours auparavant, M. Déroulède, recevant des amis à Saint-Sébastien, leur avait affirmé que, sans la dénonciation d'un agent royaliste, il aurait réussi le coup de force qu'il avait préparé pour le jour des obsèques de *M. Félix Faure,* car, disait-il, toutes ses dispositions avaient *été prises...*

M. Savary de Beauregard. — Pas d'équivoque! (*Bruit.*)

M. Lucien Millevoye. — Je demande la parole.

M. le Président du Conseil. — Si mes honorables collègues ne m'avaient pas interrompu, ils auraient vu que sur ce point, et s'agissant de la résolution qu'on demande à la Chambre de voter, le Gouvernement, se conformant à une tradition invariable, n'a point à exprimer d'avis et n'a point à peser sur la liberté de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

On a dit tout à l'heure — c'est, je crois, l'honorable M. Lasies — que M. Charles Dupuy, étant président du Conseil, avait combattu une résolution de ce genre.

M. Charles Dupuy. — Et la Chambre m'a donné raison.

M. le Président du Conseil. — Le précédent auquel on a fait allusion a été mal interprété par notre collègue.

Il s'agissait de savoir si, en droit, le deuxième paragraphe, qui permet de suspendre la détention, s'applique non seulement à la détention provisoire, mais encore à l'emprisonnement faisant l'objet d'une condamnation.

Il y avait là une question de texte et une question de principe. Le Gouvernement devait la discuter, il l'a fait.

Mais je suis absolument dans la tradition parlementaire en déclarant que lorsqu'il s'agit d'une question d'immunité parlementaire, le Gouvernement doit laisser à la Chambre toute sa liberté. (*Très bien!*)

Je ne suis donc monté à la tribune que pour répondre à la partie des observations sur lesquelles le Gouvernement a le droit et le devoir de s'expliquer : je fais allusion aux observations qui ont été présentées par l'honorable M. Castelin.

La thèse de M. Castelin est la suivante :

En fait, l'instruction contre M. Marcel Habert a été ouverte avant la session; il s'agit de savoir si une instruction ouverte dans l'intersession peut produire toutes ses conséquences sans autorisation nouvelle après l'ouverture de la nouvelle session.

Sur ce point, M. Castelin a proposé une distinction; il a reconnu que tous les actes de poursuites, sauf un, pouvaient continuer de se développer sans que l'autorisation de la Chambre fût nécessaire.

Il a soutenu, au contraire, que lorsqu'un des actes de cette poursuite est l'emprisonnement, il faut appliquer le paragraphe 1er de l'article 14 de la loi de 1875 et qu'une autorisation est nécessaire.

Je lui répondrai très brièvement qu'il commet une erreur facile à faire toucher du doigt et que la question n'est pas régie par le paragraphe 1er de l'article 14, mais certainement, évidemment, par le paragraphe 2.

Comment est conçu le paragraphe 1er? Il porte que, pendant une session, un membre de l'une et l'autre chambre ne peut être ni poursuivi ni arrêté.

Il n'y a par conséquent aucune distinction entre la poursuite et l'arrestation, et il est clair que si le premier paragraphe devait servir à juger la question dont vous êtes saisis, question dans laquelle nous sommes en présence d'une instruction ouverte avant que la session elle-même le fût, il faudrait dire que les poursuites doivent être discontinuées, à moins qu'une autorisation n'intervienne.

En effet, le paragraphe 1er dit, sans établir aucune distinction, que le député ne peut être ni poursuivi ni arrêté. Donc, si ce paragraphe 1er réglait la matière, *il est manifeste* que la poursuite ne pourrait, en l'état, *être exercée*.

Remarquez, messieurs, que cette théorie a été soutenue et même appliquée sous l'empire de Constitutions qui contenaient des dispositions semblables à notre premier paragraphe, mais qui ne contenaient pas le second paragraphe. C'est ainsi que dans toutes les Constitutions précédentes, dans les constitutions de l'an II et de l'an III, dans la Charte de 1814, dans celle de 1830, dans la Constitution du 4 novembre 1848, et dans celle de 1852, on retrouve toujours, avec des variantes d'expression qui n'ont pas de portée, cette disposition unique : « Aucun membre du Corps législatif (ou des Chambres), ne peut être, pendant la durée de la session, poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite. »

Il n'y avait qu'une disposition unique; elle était absolue. On s'est alors demandé si, lorsque la poursuite avait commencé avant que la session fut ouverte, ces dispositions ne devaient pas être appliquées.

Il est intervenu deux solutions très contradictoires, alors que les textes étaient sensiblement les mêmes, sinon dans les mots, au moins au fond.

En 1842, on a déclaré qu'il fallait entendre ces expressions dans le sens le plus absolu, et que, parconséquent, aussitôt que la session était ouverte, il ne pouvait plus y avoir ni poursuite ni arrestation sans une demande d'autorisation. Plus tard, en 1870, on a donné au même texte, portant la même disposition, une interprétation diamétralement opposée.

Qu'est-il arrivé? C'est qu'en 1875 on a tranché la question dans les termes les plus simples et les plus évidents. On a ajouté au paragraphe 1er un paragraphe 2 qui vise non point les poursuites qui *commencent pendant une* session, mais ce qu'il convient

de décider à propos d'une instruction commencée avant que la session fut ouverte. C'est le second paragraphe de l'article 14 ainsi conçu :

« La détention ou la poursuite est suspendue si la Chambre le requiert. »

De façon qu'ici encore le droit parlementaire et l'inviolabilité sont parfaitement sauvegardés. En effet, si une poursuite, si une instruction a été ouverte avant la session, rien n'est plus simple ni plus facile, je ne dis pas seulement pour l'intéressé, mais pour chacun de ses collègues, que de provoquer, aussitôt la session ouverte, ce qu'on provoque à l'heure actuelle par la résolution dont vous êtes saisis.

Il est évident que l'arrestation est un acte de poursuite, qu'elle fait partie de la poursuite. (*Dénégations à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Massabuau. — C'est là l'erreur, le sophisme.

M. Eugène Fournière. — Il n'y a pas de poursuite sans arrestation.

M. le Président du Conseil. — Je dis que le mandat d'arrêt, comme le mandat de comparution, est un des actes de l'instruction, et que ce n'est pas contestable.

M. Jacques Piou. — Il faut qu'il soit exécuté.

M. le Président du Conseil. — Par conséquent il y a une distinction à faire, et si une instruction a été commencée pendant l'intersession, il faut que la discontinuation de cette instruction soit demandée.

On aurait pu le faire dès le premier jour, on le peut encore, on le pourra demain; mais pour ce qui est du rôle que la justice avait à jouer en cette affaire, il était commandé par la loi elle-même. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je termine — et en donnant à la Chambre ce détail, *je n'entends, bien entendu*, rien dire qui puisse servir

d'élément d'appréciation pour le fond — en lui faisant connaître quelle était la situation de procédure, la situation juridique et judiciaire de M. Marcel Habert.

Il n'était pas seulement sous le coup d'un mandat d'arrêt; le mandat d'arrêt a été délivré par le juge d'instruction, la procédure a été suivie devant la Commission d'Instruction de la Haute Cour et a abouti, en ce qui le concerne, à la date du 30 octobre dernier, à un arrêt de prise de corps, arrêt passé en force de chose jugée, sur lequel il est impossible de revenir.

M. Charles Bernard. — C'est indigne!

M. le Président du Conseil. — Et je dis que dans ces conditions, s'agissant de l'exécution d'un arrêt de justice...

M. Maurice Binder. — Que le Gouvernement nous parle d'arbitraire, c'est son droit absolu; mais qu'il ne prononce pas ici le mot de justice : ce serait du haut comique. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. le Président. — Ne continuez pas sur ce ton, monsieur Maurice Binder; il est contraire à votre courtoisie habituelle, et je serais obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. le Président du Conseil. — Je dis, sans m'arrêter à cette interruption, que, dans les conditions de droit et de fait que j'ai portées à la connaissance de la Chambre, il n'y avait qu'un moyen d'empêcher l'exécution de cette procédure : c'est celui qui est tracé par le paragraphe 2 de l'article 14, et que, par conséquent, faute par la Chambre ou par l'intéressé d'y avoir recours, la justice devait suivre son cours en cette circonstance. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

LES CANDIDATS INÉLIGIBLES

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 17 février 1902.* — Un sous-préfet avait été élu député de l'arrondissement dont il était l'administrateur, sans avoir, au préalable, donné sa démission de fonctionnaire dans les délais fixés par la loi : la Chambre l'invalida. M. Gauthier (de Clagny), se prévalant de ce que le préfet du département avait reçu la déclaration de candidature de son subordonné bien que celui-ci fut notoirement inéligible, en tirait cette conclusion qu'un préfet n'a jamais le droit, en aucune circonstance, d'apprécier la légalité d'une déclaration. Et la Chambre, sur la proposition de M. Viviani, adopta une motion par laquelle elle déclarait avoir seule qualité pour apprécier, au point de vue juridique, les candidatures et les élections législatives.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — L'honorable M. Gauthier (de Clagny) a bien voulu me demander l'opinion du Gouvernement sur les questions qu'il a portées à la tribune. Je lui réponds très volontiers, tout en faisant remarquer qu'une discussion de cet ordre eût plus naturellement trouvé sa place dans le débat qui ne manquera pas de s'ouvrir à l'occasion du rapport de l'honorable M. Klotz, auquel d'ailleurs il a fait allusion.

M. Klotz a, en effet, au nom de la Commission chargée de l'examen des projets de réforme électorale, *examiné la même* question que l'honorable M. Gau-*thier (de Clagny)*; et si le texte même de la proposition

qui sera discutée par la Chambre ne contient pas à cet égard une disposition expresse, tout au moins il examine les diverses solutions en présence et c'est incontestablement à ce moment seulement que la Chambre pourra statuer.

Quoi qu'il en soit, puisque l'opinion du Gouvernement est demandée, je n'hésite pas à m'expliquer.

La question a déjà fait l'objet de l'examen du ministre de l'intérieur peu de temps après le vote de la loi de 1889 relative aux candidatures multiples. Une assez longue circulaire fut adressée aux préfets à cette occasion; je n'en extrais, bien entendu, que ce qui touche le point précis qui nous occupe.

Voici en quels termes elle s'expliquait sur le rôle des préfets par rapport aux incapacités et aux inéligibilités des candidats :

« Je vous rappelle que vous n'êtes pas juge des questions d'inéligibilité d'ordres divers qui peuvent s'appliquer aux déclarants et qui appartiennent à la compétence de la Chambre des députés, chargée de vérifier les pouvoirs de ses membres. Toutefois, vous refuseriez, le cas échéant, de recevoir des déclarations de candidature faites ou visées par les contumax que la Haute Cour de justice a condamnés par arrêt du 19 août 1889. Cette condamnation comporte, en effet, la dégradation civique, et les condamnés sont en état d'interdiction légale absolue. »

Cette circulaire, la Chambre le voit, fait une distinction entre deux situations qui, à mon avis, sont entièrement différentes. Je crois, en effet, qu'on a trop volontiers ou trop souvent confondu l'inéligibilité proprement dite et l'incapacité absolue, c'est-à-dire la déchéance complète de *tous* les droits civiques et politiques.

Je m'explique tout d'abord sur ce qu'on appelle l'inéligibilité.

Il est parfaitement certain que la Chambre — cela résulte des lois constitutionnelles — est seule juge de l'inéligibilité de ses membres : à elle seule appartient d'apprécier les incapacités qui résultent des lois électorales.

On a fait une distinction. On a dit : lorsque l'inéligibilité est douteuse, incertaine, le préfet doit recevoir la déclaration ; lorsqu'elle est, au contraire, notoire, le préfet doit refuser la déclaration.

Cette distinction est admise par de fort bons esprits. J'avoue que je ne la trouve pas acceptable, et je crois qu'on se placerait sur un mauvais terrain en subordonnant l'exercice du droit du préfet, non pas à la connaissance qu'il a de l'inéligibilité d'un candidat, mais à la notoriété que ce cas d'inéligibilité a pu acquérir.

Au contraire, je considère qu'il est tout à fait indispensable de ne pas confondre avec les cas d'inéligibilité ordinaire une autre situation tout à fait distincte et différente que je vais préciser.

Qu'est-ce qu'un inéligible? C'est, dans la plupart des cas, un citoyen qui a le libre exercice de tous les droits civils et politiques. Pour prendre un exemple, voici l'honorable M. Villault-Duchesnois; il était éligible dans toute la France, il était en possession de tous les droits du citoyen ; ai-je besoin de dire qu'il pouvait être tuteur, juré, qu'il pouvait souscrire un engagement militaire? Il avait, par conséquent, la plénitude de la capacité civique et politique. Mais il ne pouvait pas l'exercer partout : il y avait précisément une circonscription où il ne pouvait pas l'exercer, c'était une circonscription du département de la *Manche. Il était donc* atteint seulement d'une incapa-

cité relative; et, si notoire qu'elle fût, j'estime que le préfet aurait excédé son droit si, s'agissant d'une incapacité relative, il avait refusé de recevoir la déclaration.

M. René Viviani. — Je demande la parole.

M. le Président du Conseil. — Mais on peut se trouver en présence d'une personne qui ne soit pas seulement inéligible dans une circonscription ou pendant une période de temps, mais vis-à-vis de laquelle la question de savoir si elle peut accomplir cet acte, faire une déclaration de candidature, a été jugée et tranchée.

Je prends — car c'est en vérité ce dont il s'agit avant tout — un exemple qui ressemble beaucoup à celui qui avait appelé l'attention du ministre de l'intérieur en 1889. Voici un Français, atteint par une condamnation passée en force de chose jugée, émanant de la Haute Cour, par exemple, et emportant la peine de la dégradation civique.

M. Gauthier (de Clagny). — Je demande la parole.

M. le Président du Conseil. — Il n'y a plus alors incapacité relative : il y a incapacité totale et absolue, et en voici les raisons. D'abord, c'est là une peine infamante, aux termes de l'article 8 de notre Code pénal. Quant aux conséquences, elle entraîne, de par l'article 34, la privation de tous les droits civiques et politiques. Un juge de paix, par exemple, ne pourrait pas admettre un condamné de cet ordre dans un conseil de famille ; un bureau de recrutement ne pourrait pas recevoir son engagement ; un tribunal ne pourrait pas l'admettre comme expert. Et pour prendre un exemple dans un autre ordre de faits et d'idées, ni un maire ni un inspecteur d'académie ne pourraient recevoir de lui une déclaration d'ouverture d'un établisse-

ment d'enseignement. Qu'est-ce à dire? Qu'il n'est pas seulement dans la situation d'un homme inéligible, à raison de certaines circonstances de fait ou de temps, mais qu'il est inéligible en vertu d'une déchéance sur laquelle la justice a prononcé.

Lorsque la Chambre ouvrira ce débat, la question se posera en ces termes : faire une déclaration de candidature, est-ce exercer un droit civique ou politique? Et si faire une déclaration de candidature c'est exercer un droit civique ou politique, c'est accomplir un acte interdit par un arrêt souverain par application de la loi. Alors, comment admettre qu'un fonctionnaire chargé d'assurer l'exécution des lois puisse se prêter à une violation évidente d'une disposition de justice passée en force de chose jugée?

Voilà le sentiment du Gouvernement.

Je considère que lorsqu'on est en présence seulement d'une question d'inéligibilité, c'est-à-dire d'une incapacité prononcée par les lois électorales seules, la solution découle de la loi de 1875; que c'est, en effet, à la Chambre d'être juge de l'éligibilité ou de la non-éligibilité; mais lorsqu'on se trouve en présence d'un homme frappé de dégradation civique, ayant perdu l'exercice de ses droits civils ou politiques, il est impossible d'admettre que des fonctionnaires chargés d'assurer l'exécution des lois puissent être obligés de prêter leur concours à une violation évidente des décisions de la justice.

J'ai indiqué à la Chambre que ce débat pourrait être examiné plus attentivement et plus amplement lorsqu'elle serait mise en demeure de donner une solution sur le fond. Je n'ai pas voulu toutefois tarder davantage à faire connaître sur ce point l'opinion du Gouvernement. *(Applaudissements.)*

LE SECRET DU VOTE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 28 décembre 1901.* — Le Parlement, à la veille des élections générales de 1902, adopta trois projets de loi de réforme électorale : 1° un projet modifiant certaines circonscriptions électorales ; 2° un projet contre les fraudes électorales ; 3° un projet sur la corruption électorale. L'étude de ces réformes avait commencé devant la Chambre au mois de décembre 1901, par l'examen de diverses propositions de loi tendant à assurer la liberté, la sincérité ou le secret du vote. Deux mesures spéciales avaient été présentées par la Commission du Suffrage universel : le vote sous enveloppe, et l'isolement des électeurs dans une cabine. La Chambre avait déjà adopté le vote sous enveloppe lorsque, sur la prière de M. Waldeck-Rousseau, elle repoussa la cabine d'isolement. Dès lors, le projet fut renvoyé à la Commission.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, lorsque la Commission a bien voulu me faire l'honneur de m'entendre, je lui ai déclaré qu'à mon sens, dans une question de cet ordre, on ne devait obéir qu'à une seule idée préconçue, celle d'atteindre, autant que possible, le but poursuivi, sans surcharger l'électeur français d'entraves inutiles. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai dit à la Commission que, des renseignements recueillis, il résultait pour moi que le vote sous enveloppe était incontestablement un progrès. Non pas que le *vote sous enveloppe* remédie à tous les abus

possibles; soyez bien assurés que la fraude, là où elle peut se produire, est assez fertile en expédients pour trouver un moyen nouveau et imprévu d'accomplir son œuvre.

Toutefois, puisque je viens de prononcer le mot de « fraude », il m'est permis de faire une réflexion. On discute un peu trop comme si la fraude était la règle et la loi dans nos élections. (*Très bien! très bien!*) Je puis vous affirmer — et les discussions qui s'engagent à l'occasion des validations d'élections me donnent raison — que la fraude, au contraire, est une exception. (*Très bien! très bien!*)

Je disais donc que l'enveloppe avait paru aux représentants de mon administration constituer un progrès, non pas parce qu'elle coupe court à tous les inconvénients, mais parce qu'elle est un remède à un mal certain, la crainte très naturelle que l'électeur éprouve à la pensée que le président du bureau ou un de ses assesseurs prendrait connaissance, non pas du contenu, mais de la nature de son bulletin. (*Très bien! très bien!*)

Il suffit d'avoir passé à un bureau électoral pour avoir reconnu que, sans y mettre aucune intention mauvaise, aucune intention de fraude, lorsqu'on a eu entre les mains un certain nombre de bulletins appartenant à des candidats différents, il est impossible pour ainsi dire de ne pas s'apercevoir que telle personne vote pour tel candidat et que telle autre personne vote pour un autre.

M. QUILBEUF. — Pas toujours!

M. DELPECH-CANTALOUP. — Et les bulletins raturés?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il y a donc dans l'esprit de l'électeur une préoccupation qui pèse sur sa liberté. Cette préoccupation est bien certaine, puisqu'un des remèdes consiste à voter avec le bulletin

du candidat qu'on veut exclure, en substituant sur le papier de l'adversaire le nom du candidat pour lequel on veut voter.

M. Quilbeuf. — C'est cela! Très bien!

M. le Président du Conseil. — C'est pourquoi je n'ai pas hésité à dire à la Commission que, de tous les renseignements qui m'étaient fournis, il résultait que le vote sous enveloppe devait être un progrès. Quant à la cabine d'isolement, voici les renseignements que j'avais recueillis; permettez-moi de dire que, d'une façon générale, nous ne voyons pas cette innovation sans une certaine appréhension. (*Très bien! très bien!*)

En effet, toutes nos mairies ne sont pas organisées de la même manière : il y en a où tous les services trouvent leur place et où rien ne serait plus facile que d'adapter les installations les plus perfectionnées ; mais il y en a d'autres, au contraire, qui ne se composent que d'une seule et unique salle. (*Très bien! très bien!*)

Et voici ce qui se produira. Si l'on adopte un type uniforme, on dira ce que doit être l'appareil d'isolement, et il sera extrêmement difficile de l'exécuter partout. Cela est si vrai que la Commission a dû, dès l'origine, renoncer à imposer à toutes les mairies un type uniforme de mécanisme d'isolement. C'est cependant là ce qu'il faudrait faire, à moins d'entrer dans la voie des incertitudes et de l'inconnu. (*Très bien! très bien!*)

Si, au contraire, vous laissez à chaque maire, à chaque municipalité le soin de déterminer en quoi consistera l'isolement, immédiatement se pose à tout homme de bonne foi une question : si l'installation est trop sommaire, ne pourra-t-on pas dire que le secret du vote n'a pas été respecté, et cela n'ajoutera-t-il pas une cause d'incertitudes et de récriminations à tant

d'autres causes de protestations qui se manifestent à la suite des élections? (*Très bien! très bien!*)

On objecte : ne pourrait-on pas, du moins, dans une encoignure, mettre trois planches et un rideau? Mais lorsqu'un électeur voudra se recueillir derrière ce rideau, n'arrivera-t-il pas qu'il voie son recueillement troublé par l'indiscrétion d'un voisin ? (*Sourires.*)

Si l'on tient compte quelque peu du tempérament français, pensez-vous que lorsqu'un électeur réfléchira trop longuement — on parlait tout à l'heure de la « cabine de réflexion » — et qu'il y aura derrière lui vingt ou trente électeurs dont les réflexions sont faites, pensez-vous que si vous n'opposez à leur impatience qu'un rideau et trois planches, ces derniers ne feront pas en sorte que la réflexion de celui qui se croit isolé soit abrégée dans une certaine mesure? (*Très bien! très bien!*)

On nous oppose ce qui se passe en Belgique. Je ne connais pas la Belgique aussi bien que certains de nos collègues du Nord, mais je la connais un peu. Eh bien, en Belgique, presque tout le monde appartient à une corporation, à une association; il y a une discipline qui s'exerce sur des caractères, sur des tempéraments plus froids, et on n'a pas à redouter ces mouvements d'impatience dont je parlais tout à l'heure.

Les Français veulent être libres, chacun le sait.

M. Quilbeuf. — Ils ont raison!

M. le Président du Conseil. — Ils veulent que la liberté de leur vote soit protégée, mais à la condition qu'on ne leur imposera pas des entraves qu'ils jugent excessives. Et si beaucoup d'électeurs, un certain nombre du moins, qui se sentent menacés dans leur liberté, paraissent devoir accueillir avec plaisir *toute mesure qui* rendra cette liberté plus grande, il y

a un nombre infini d'électeurs qui ne se sentent pas menacés du tout, qui savent ce qu'ils veulent, qui sont prêts à le déclarer hautement, et s'ils se heurtent alors à des difficultés de pratique, je crains que le nombre des abstentions, qui est déjà beaucoup trop considérable, ne vienne à s'accroître. (*Applaudissements.*)

M. Delpech-Cantaloup. — Voilà le véritable argument!

M. le Président du Conseil. — On a beaucoup discuté ici sur la façon dont les élections se passent, et lorsqu'un des orateurs parlait de ce qui arrive le matin, un autre membre de l'assemblée lui disait : « Mais non! ce n'est pas le matin qu'on vote, c'est le soir. » Il y a une chose certaine et qui est confirmée par tous les préfets, c'est que, soit qu'on vote davantage le matin, soit qu'on vote davantage le soir, partout, dans toutes les communes, dans les villes comme à la campagne, on vote, passez-moi l'expression, par poussées (*C'est vrai! Très bien!*), on arrive en grand nombre à une heure déterminée et, dans certains collèges électoraux, on arrive en grand nombre à deux ou plusieurs heures déterminées. (*Nouvelles marques d'assentiment.*)

Eh bien, il y a des gens pressés par le temps; on a beaucoup de peine, je vous l'assure, dans la pratique — je me suis occupé d'élections quand j'étais jeune beaucoup plus que je ne m'en occupe depuis que j'ai vieilli... (*Mouvements divers.*)

M. Delpech-Cantaloup. — Pas de la même manière! (*On rit.*)

M. le Président du Conseil... on a beaucoup de peine à retenir un certain dimanche tous les électeurs inscrits : il en est qui allèguent la nécessité de s'éloigner; les uns parlent de leurs affaires, les autres

n'en parlent pas mais songent à leurs plaisirs. (*Rires.*) Eh bien, si c'est le matin, par exemple, que les électeurs viennent voter, et si ceux d'entre eux qui ont l'intention de prendre un train déterminé, appelés pour une cause sérieuse sur un autre point du département, se voient séparés de la cabine par trente, quarante ou cinquante électeurs, s'ils constatent que chaque électeur reste à réfléchir deux ou trois minutes, il est incontestable qu'au bout d'un certain temps il se produira de l'impatience et du découragement et que beaucoup d'électeurs qu'on a peine à faire voter quand le vote est facile ne voteront plus du tout. (*Applaudissements.*)

A gauche. — Cela arrive déjà maintenant!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Enfin — et ce point de vue devait appeler tout particulièrement mon attention — le Gouvernement doit se préoccuper des conséquences qui peuvent se produire au point de vue légal et au point de vue administratif. Sur 36.000 communes, n'est-il pas à prévoir qu'un certain nombre, animées d'un esprit quelconque ou cédant à une inspiration quelconque, n'exécuteront pas la loi? Vous l'avez prévu, vous le prévoyez parce que c'est certain (*C'est vrai! très bien!*), et vous dites : Mais c'est très simple : on va ranger la création des rideaux, planches ou cabines d'isolement parmi les dépenses obligatoires. — A merveille lorsque les conseils municipaux se seront réunis, et songez déjà avec quelle peine nous arriverions pour le délai extrême de fin mai! Mais je suppose les conseils municipaux réunis; ils délibèrent, un certain nombre d'entre eux ne votent pas la dépense; le préfet peut l'inscrire au budget de la commune après que je lui en aurai donné l'ordre. Mais si l'administration peut inscrire une dépense,

elle ne peut l'exécuter. Lorsqu'une commune omet d'inscrire à son budget la somme nécessaire pour payer un créancier, on inscrit cette dépense et le receveur municipal, l'agent du fisc, peut payer le créancier; mais quand il s'agit d'accomplir un acte matériel, de construire quelque chose, on ne peut plus procéder que par voie d'intimidation ou de mise en demeure. Et si après avoir inscrit les dépenses d'office il faut frapper les maires, les suspendre ou même les révoquer, j'ose dire que c'est un très mauvais prélude à des élections générales... (*Applaudissements.*)

Par conséquent, étant donné que nous réalisons un premier progrès qui me paraît ne pouvoir donner que satisfaction, je crois qu'il y aurait une véritable imprudence à aller plus loin et à imposer aux électeurs et au suffrage universel un mécanisme qui ne me semble pas tout au moins suffisamment étudié. (*Vifs applaudissements.*)

LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

LE MANDAT DE SIX ANS

SÉNAT. *Séance du 28 mars 1902.* — La Chambre, dans ses séances des 17 et 18 mars[1], avait adopté un projet de loi tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales. M. Waldeck-Rousseau monta à la tribune du Sénat pour le défendre dans ses dispositions.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, la Commission du Sénat a adopté le tableau des circonscriptions voté par la Chambre des députés, sauf une modification qui touche à la circonscription de Tournon. Je demande au Sénat la permission de lui indiquer, très brièvement d'ailleurs, dans quelles circonstances le Gouvernement a proposé cette modification et quelles sont les raisons qui ont déterminé la Chambre a l'adopter.

Nous nous sommes trouvés en présence de deux natures de projets de modification des circonscriptions. Il y en avait un certain nombre qui étaient la conséquence des modifications intervenues dans le chiffre de la population; celles-là étaient en quelque sorte

1. A la suite d'un grave accident de voiture, survenu le 28 février, et dans lequel il fut grièvement blessé, M. Waldeck Rousseau resta éloigné du Parlement jusqu'aux derniers jours du mois de mars. Il fut suppléé dans la discussion des *réformes* électorales par M. Leygues, président du Conseil par *intérim*.

obligatoires et nécessaires. Mais il est arrivé également dans certains départements que, depuis l'établissement du dernier tableau, certains intérêts s'étaient modifiés; des moyens de transport nouveaux ayant été créés, des relations nouvelles en étaient résultées, et, bien que le chiffre de la population n'eût pas varié ou du moins n'eût pas sensiblement varié, des modifications aux circonscriptions ont cependant été réclamées. J'ai écarté immédiatement et *a priori*, je l'ai dit à la Commission et je le répète au Sénat, toutes celles de ces demandes qui n'étaient pas justifiées par des réclamations désintéressées, exprimées dans une forme et avec une autorité qui sollicitassent l'attention du Parlement.

C'est ainsi qu'un très petit nombre de demandes de cette nature ont été apportées devant la Chambre qui, au surplus, n'a admis que celle qui fait aujourd'hui l'objet d'une contestation.

Voici dans quelles conditions le Gouvernement a été saisi de cette demande et comment il a été amené à la soumettre aux Chambres.

Le canton de Saint-Agrève se trouve actuellement compris dans la circonscription électorale d'Annonay.

J'indiquerai tout à l'heure la situation géographique et économique de ce canton par rapport à Annonay; je note immédiatement qu'il est relié par une voie ferrée à la sous-préfecture de Tournon.

Depuis assez longtemps déjà, il faisait des efforts pour se détacher d'Annonay et se rattacher à ce qu'il considère comme son chef-lieu naturel, c'est-à-dire à Tournon. Il a été affirmé — je ne puis pas me porter garant du fait — qu'une pétition dans ce sens aurait été présentée dès 1875 à l'Assemblée nationale.

Toujours est-il que, dès le mois de novembre 1901,

des pétitions très nombreuses ont été revêtues de signatures.

Voici le libellé de ces pétitions; je le lis au Sénat parce qu'il pose parfaitement la question :

« Les soussignés, considérant que tous leurs intérêts économiques, agricoles et commerciaux les rattachent à Tournon, chef-lieu de l'arrondissement, avec lequel ils sont déjà reliés par la ligne de Lamastre à Tournon, alors qu'ils n'ont aucun moyen de communication directe avec Annonay;

« Considérant que le chemin de fer de Saint-Agrève au Chaylard, Lamastre et Tournon ne fera que rendre plus étroits les rapports avec Tournon, siège des services administratifs et judiciaires de l'arrondissement;

« Demandent avec instance aux pouvoirs publics que le canton de Saint-Agrève soit détaché de la 2° circonscription électorale dite d'Annonay pour être rattaché à la 1re circonscription dite de Tournon. »

Voilà par conséquent l'affirmation; aucun lien matériel avec Annonay, qui est le centre principal de la 2e circonscription, aucune relation commerciale ou agricole, et au contraire des rapports constants qui sont affirmés entre ce canton de Saint-Agrève et Tournon.

Quels sont, maintenant, les signataires de ces pétitions?

Ce sont en premier lieu tous les maires, adjoints et conseillers municipaux de toutes les communes, sans exception, du canton.

Il y a, messieurs, sept communes : A Saint-Agrève, la pétition est signée par le maire, les adjoints et le conseil municipal; de même à Saint-Romain-le-Désert, *à Devenet,* à Rochepeule, à Saint-André-des-Essaugeas, *à Saint-Jeure-d*'Andaure, à la Batie-d'Andaure. Par

conséquent, ce n'est pas une affirmation produite à la légère et par les premiers venus : ce sont les représentants des municipalités de toutes les communes du canton qui affirment l'absolu défaut d'intérêts avec Annonay et la connexité étroite des relations avec Tournon.

Mais le mouvement ne se produit pas seulement dans le corps municipal. De nombreuses pétitions sont signées par les habitants de ces mêmes communes.

Le nombre des pétitionnaires a été, pour la commune de Saint-Agrève, de 386; pour Saint-Roman, de 145: pour Labatie, de 129; pour Saint-Jeure, de 152; pour Devenet, de 216, et pour Mallerat, section de Devenet, de 111.

Il y avait, par conséquent, messieurs, dans ces réclamations émanant de personnes aussi nombreuses, de corps municipaux aussi autorisés, une indication dont le Gouvernement devait tenir compte, et il était de son devoir d'en examiner la valeur. Or, il ne nous a pas paru douteux que les réclamations du canton de Saint-Agrève ne fussent fondées.

En effet, si on s'inquiète pour un instant du point de vue géographique, qui a son importance, puisqu'il réfléchit immédiatement sur les relations des communes avec le chef-lieu d'arrondissement, voici, messieurs, ce que révèle le plus simple examen d'une carte.

Le canton de Saint-Agrève est séparé de ce que j'appellerai le pays d'Annonay, qui est une partie de l'arrondissement de Tournon, par des limites naturelles qui ne sont pas banales, passez-moi l'expression.

Il y a tout d'abord une petite rivière, affluent du Rhône, qui s'appelle le Doux; d'après l'enquête à laquelle il a été *procédé par* l'administration, ce cours *d'eau qui, en été, débite* un volume peu considérable,

a, en hiver et au printemps, un débit sensiblement égal à celui de la Seine. Sans doute il y a beaucoup de pays de plaine traversés par un cours d'eau, et un cours d'eau ne constitue pas toujours une limite infranchissable. Mais voici ce qui est extrêmement important et qui explique tout le reste.

Le Doux coule entre deux crêtes de montagnes qui sont à la cote 1174. C'est, par conséquent, une rivière torrentueuse qui circule au sommet même de ce plateau extrêmement élevé. Et, si de cette crête qui est à la hauteur de 1,174 mètres, on se dirige du côté de Tournon, on descend successivement et par une pente pour ainsi dire égale à la cote 362; on aperçoit immédiatement les phénomènes qui en résultent et qui caractérisent les relations de Saint-Agrève avec les pays avoisinants; point ou très peu de relations au-delà de la chaîne de montagnes, au-delà du Doux, ainsi que l'affirment tous les maires, adjoints et conseillers municipaux; mais, au contraire, des relations constantes et suivies avec les cinq cantons qui séparent Saint-Agrève de Tournon, et qui sont les cantons de Saint-Martin-de-Valamas, du Cheylard, de Lamastre, du Vernoux et de Tournon.

A un autre point de vue encore, l'examen de la carte révèle qu'une seule route franchit la petite rivière du Doux, tandis que cinq routes partent en éventail de Saint-Agrève et se dirigent vers Saint-Martin-de-Valamas, le Cheylard, Lamastre, Vernoux et Tournon; de sorte que les moyens de communication et de circulation par terre se distribuent par ces cinq routes ayant leur point de départ à Saint-Agrève, circulant dans les cinq cantons dont je viens de parler et aboutissant à Tournon.

Au point de vue fiscal, le canton de Saint-Agrève

n'est en rien rattaché à Annonay : il ressort de Lamastre ; et, au point de vue de la police et de la gendarmerie, il dépend de Tournon. Ces circonstances suffiraient à expliquer et à justifier l'affirmation émanée des conseils municipaux et des maires représentant toutes les communes du canton.

Mais ici intervient un nouveau fait décisif qui m'a permis de considérer que la réclamation du canton de Saint-Agrève devait être admise. En effet, un chemin de fer a été créé qui se rattache à la grande ligne de Paris-Lyon-Méditerranée ; il part de Tournon et, de l'Est à l'Ouest, se dirige vers les cantons de Lamastre, le Cheylard, Saint-Martin et Saint-Agrève ; de là, il pénètre dans le département de la Haute-Loire pour aboutir à Yssingeaux.

Saint-Agrève se trouve donc relié directement à Tournon par une voie ferrée, et, par contre, il n'existe ni à l'état d'exécution, ni à l'état de projet, aucune voie ferrée se dirigeant vers le Nord et pouvant relier Saint-Agrève à Annonay : il faudrait sortir du département de l'Ardèche, entrer dans le département de la Haute-Loire, remonter jusqu'à Montfaucon, rentrer dans le département de l'Ardèche jusqu'à Bourg-Argental et, de là, descendre vers Annonay. Voilà bien une circonstance que l'on peut qualifier de circonstance de premier ordre, qui explique à merveille l'intimité des relations qui se sont établies entre Saint-Agrève et Tournon, et l'absence de rapports entre Saint-Agrève et Annonay.

Enfin, messieurs, j'ai indiqué à la Commission du Sénat, comme je l'avais fait à la Chambre, l'importance d'une déclaration qui émane des représentants qualifiés des intérêts d'Annonay et qui, à mon sens, coupe court à *toute espèce de controverse*.

La question est bien de savoir s'il y a entre Saint-Agrève et Annonay une affinité, une union, une communauté d'intérêts ou si, au contraire, et principalement depuis la création du chemin de fer, Saint-Agrève n'a pas été attiré tout naturellement par la force des choses dans ce que j'ai appelé et ce que j'appellerai encore la sphère d'influence de Tournon.

Lorsqu'il s'est agi de la ligne qui, partant de Tournon, se dirige sur Yssingeaux, dans le département de la Haute-Loire, il a été procédé à une enquête. Cette enquête portait sur l'utilité du projet du chemin de fer du Cheylard à Yssingeaux, avec embranchement sur Dunières et du Cheylard à Lamastre. C'est précisément la ligne qui passe à Saint-Agrève pour aller ensuite dans le département de la Haute-Loire rejoindre les stations que j'ai déjà indiquées.

On a consulté, comme on le devait, la Chambre de commerce d'Annonay, et celle-ci a pris une délibération qui est entièrement franche, absolument sincère et dictée par un sentiment des plus louables.

La Chambre de commerce d'Annonay a dit : « Ce chemin de fer est éminemment utile à Tournon, à Saint-Agrève, au Cheylard, à Lamastre, mais sa création tournera au détriment d'Annonay ; nous ne voulons pas contester que le chemin de fer soit utile à Saint-Agrève comme il est utile à Tournon, mais nous ne pouvons pas donner un avis favorable, puisque ce chemin de fer achèvera en quelque sorte de détacher complètement d'Annonay le canton de Saint-Agrève, qui n'y est rattaché que par quelques liens fragiles. » Et voici, messieurs, quel a été le texte de la délibération :

« Plusieurs membres font observer que cette question intéresse vivement le commerce annonéen, dont

les intérêts seraient assurément lésés par la création de cette ligne qui lui enlèverait le trafic sur Lamastre, Saint-Agrève, etc. M. Rostaing estime, pour sa part, que le seul correctif à cette fâcheuse situation serait la création d'une voie ferrée d'Annonay à Lamastre. Enfin, M. Krouner, observant avec raison que notre Chambre, bien qu'ayant paru devoir veiller sur les intérêts du commerce annonéen, ne saurait perdre de vue qu'elle a aussi la mission de défendre ceux des communes montagneuses qui ne pourront que gagner à cette nouvelle ligne, la Chambre décide d'adresser à M. le sous-préfet la réponse suivante qu'elle transforme en délibération :

« La Chambre de commerce d'Annonay, tout en reconnaissant l'utilité de la nouvelle ligne, qui intéresse différents cantons de sa circonscription, ne peut émettre un avis favorable à sa création, les intérêts du commerce annonéen étant contraires à cette construction. »

J'avais raison de dire que la Chambre de commerce d'Annonay a parlé un langage absolument loyal en même temps que naturel.

Cette ligne de chemin de fer est-elle utile au canton de Saint-Agrève? Ce n'est pas douteux.

Alors, vous allez donner un avis favorable à la création de la ligne? Non, car en tant que représentants des intérêts d'Annonay, nous ne pouvons pas méconnaître que cette ligne, très utile aux cantons de Saint-Agrève, du Cheylard et de Lamastre, va à l'encontre des intérêts d'Annonay lui-même.

On conçoit donc que toutes les municipalités, que les habitants de toutes les communes consultés dans dans la mesure où ils pouvaient l'être, n'aient pas hésité depuis que la création de la ligne est devenue

une réalité, à demander à être rattachés aux agglomérations avec lesquelles ils vivent en communauté d'intérêts et non pas à celles avec lesquelles ils sont en état d'hostilité ou tout au moins de rivalité ou commerciale, ou industrielle ou agricole.

A vrai dire, on ne fait que deux objections. La première est tirée de ce fait qu'on arrive à une grande inégalité entre le chiffre de la population de la deuxième circonscription et le chiffre de la population de la première.

Dans le système que la Chambre a adopté, on voit, en effet, que la circonscription de Tournon aura 86,000 habitants, tandis que celle qu'on pourrait appeler la circonscription d'Annonay n'aurait que 58,775 habitants; et on nous dit : Il y a là une inégalité au point de vue du chiffre de la population et, autant que possible, il faudrait faire des circonscriptions comptant un nombre à peu près égal d'habitants.

J'ai répondu à la Commission, et je répète au Sénat, que lorsqu'il s'agit d'établir des circonscriptions électorales, l'idéal serait évidemment de pouvoir concilier ces deux desiderata : répartir la population entre les circonscriptions d'une manière aussi égale que que possible, et tenir compte de la communauté et de l'homogénéité des intérêts. Chaque fois que l'on a pu réunir ces deux éléments, non seulement le Gouvernement actuel, mais encore ceux qui ont présidé à la création des circonscriptions n'y ont jamais manqué.

Mais il arrive quelquefois qu'il n'est pas possible de réunir les deux conditions, et que l'on ne peut atteindre ou approcher l'égalité des chiffres qu'en distrayant de son milieu naturel une partie de la population, un canton par exemple, ou quelques communes; on arriverait bien ainsi à rétablir l'équilibre au

point de vue de la balance des chiffres, ou tout au moins à atténuer l'inégalité; mais on ne pourrait le faire sans des inconvénients beaucoup plus sérieux, puisqu'il faudrait placer ce canton, ces communes, dans un milieu qui ne serait pas le leur.

J'ajoute qu'on ne doit pas considérer les circonscriptions seulement par département; considérez l'ensemble des circonscriptions, vous verrez qu'il y a des inégalités bien plus considérables que celles qu'on vous signale dans l'arrondissement de Tournon. Sans même sortir du tableau qui a été mis sous vos yeux, vous y trouverez des circonscriptions qui ont 40,000 habitants et qui tombent même au-dessous de ce chiffre.

La proposition que je défends devant le Sénat est la suivante : Quand il faut opter entre l'égalité arithmétique et l'homogénéité des intérêts, il n'y a pas de raison de sacrifier l'intérêt bien entendu des populations à cette règle d'équilibre numérique qui, d'ailleurs, dans la plupart des cas, ne peut être observée que d'une manière imparfaite.

J'ajoute enfin — et ceci frappera le Sénat — que la Commission n'a pas pu méconnaître la force des raisons que fait valoir le canton de Saint-Agrève, et qu'elle ne demande pas au Sénat de rejeter le rattachement de ce canton à la circonscription de Tournon.

La commission propose un expédient — elle me permettra l'expression qui n'a rien que de correct, puisque nous sommes presque en matière juridique — qui consiste à dire qu'il y a lieu de ne prendre aucune décision jusqu'à ce que le Conseil général de l'Ardèche ait délibéré sur la question. Je fais remarquer au Sénat, qu'au moment où cette proposition est faite, elle est absolument irréalisable, le temps matériel faisant *défaut pour convoquer* le Conseil général ; mais je dois

surtout lui faire observer que ce n'est point à lui d'inviter le Gouvernement à appeler les Conseils généraux à délibérer sur des matières qui ne lui sont pas dévolues par la loi de 1871. (*Marques d'approbation.*)

Il y a ici, en effet, une question qui, dans une certaine mesure tout au moins, est une question d'ordre politique.

J'ai voulu relire la loi de 1871 — il me semblait bien que mes souvenirs étaient fidèles, mais enfin il faut toujours vérifier ses impressions — et j'ai vu que, si les Conseils généraux sont appelés à délibérer quand il s'agit de modifier la distribution, la répartition du département en arrondissements, en cantons et en communes, ils n'ont aucune compétence pour délibérer sur la division et la répartition des circonscriptions électorales.

Je crois que ce qui a suggéré à la Commission cet expédient, c'est qu'elle a voulu montrer que le Gouvernement n'avait jamais demandé de modification que lorsqu'il était mis en demeure par des personnalités importantes, autorisées.

J'avais signalé ce qui s'est passé dans le département de la Corrèze où une modification aux circonscriptions électorales a été examinée pendant la dernière session du Conseil général, et a fait l'objet d'un vœu. Qu'un Conseil général réuni en session puisse émettre un vœu sur une question de ce genre, rien de mieux ; mais il est manifeste que le Gouvernement n'a pas le droit, le voulût-il, de provoquer une session extraordinaire d'un Conseil général pour statuer sur une question de cette nature. Par conséquent, messieurs, il y a là, je crois, une échappatoire qui est impraticable.

Il faut prendre parti ; les raisons de prendre parti

me semblent à la fois nombreuses et solides, et je demande au Sénat de ne pas modifier le tableau tel qu'il a été arrêté par la Chambre des députés.

Nous ne sommes pas ici en présence d'un caprice administratif ; nous obéissons à un mouvement des populations représentées par leurs maires, leurs adjoints, leurs conseils municipaux ; et quand, allant au fond des choses, nous vérifions les affirmations qui se présentent avec cette force et avec cette autorité, nous trouvons qu'elles sont absolument exactes ; et nous apportons même, chose bien rare, l'aveu d'Annonay, constatant que depuis la création du chemin de fer de Tournon à Yssingeaux passant par Saint-Agrève, ses intérêts dans la question se sont quelque peu amoindris. Le Sénat n'oubliera pas cette déclaration qui a été consignée dans la délibération de la Chambre de commerce d'Annonay que j'ai eu l'honneur de lui lire, et qui montre de quel secours Annonay peut être pour Saint-Agrève à qui, en cette circonstance, il a refusé un avis favorable. Saint-Agrève vit avec la circonscription de Tournon et il n'y a pas de raison de l'en exclure alors qu'il s'agit pour Saint-Agrève de choisir son représentant, le représentant ayant pour mission et pour fonction de représenter autant que possible des intérêts homogènes.

Voilà les raisons qui me portent à demander au Sénat avec insistance de vouloir bien voter le tableau des circonscriptions électorales tel qu'il a été établi par la Chambre des députés. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

La Chambre des députés avait intercalé dans le projet de loi un article ainsi conçu : « Les députés sont élus

pour six ans. La Chambre se renouvelle intégralement. » La Commission du Sénat concluait au rejet de cet article, mais M. Maxime Lecomte proposa de le remplacer par une disposition aux termes de laquelle les députés seraient élus pour six ans, la Chambre se renouvelant par moitié.

M. le Président du Conseil, *ministre de l'Intérieur et des Cultes*. — Messieurs, lorsque j'ai eu l'honneur d'être entendu par votre Commission, elle m'a demandé l'avis du Gouvernement sur l'augmentation de la durée du mandat législatif; j'ai répété devant la Commission ce qui a été dit au nom du Gouvernement à la Chambre des députés, à savoir que le Gouvernement est favorable à une augmentation de la durée de ce mandat. J'ai immédiatement ajouté qu'une loi de cette gravité et de cette importance devait, à mon sens, être votée dans des conditions qui lui donnent toute son autorité et que nous étions arrivés à une époque de la législature où il semblait bien difficile de se livrer à un débat qui comporte autant d'ampleur.

Je crois que les considérations que j'ai fait valoir devant la Commission ont gardé toute leur valeur. Je crois qu'il existe une solution préférable à celle proposée par la Commission.

La Commission vous propose de rejeter le principe lui-même ; M. Maxime Lecomte demande que l'on rétablisse, au contraire, la durée du mandat de six ans, et, en même temps, que les députés qui seront ainsi élus voient leur mandat renouvelé par moitié tous les trois ans.

C'est, dans l'un et l'autre cas, tout le débat qui se présente devant le Sénat, avec toute sa grandeur, mais aussi avec toutes ses complications.

A un autre point de vue encore, j'estime qu'il serait préférable que le Sénat restât saisi de cette proposition.

M. Maxime Lecomte. — C'est ce que je demande.

M. le Président du Conseil. — C'est pourquoi je demande au Sénat de se prononcer sur le point de savoir s'il doit statuer au fond sur l'article 3 de la proposition votée par la Chambre, ou si, au contraire, il ne serait pas préférable — c'est mon opinion — de le disjoindre...

M. Maxime Lecomte. — Très bien !

M. le Président du Conseil. — ... afin de pouvoir immédiatement renvoyer à la Chambre le projet de loi sur les circonscriptions électorales, tel qu'il a été modifié.

Le Sénat sait quelle est l'urgence de ce projet, puisque nous ne pouvons pas procéder aux élections prochaines sans que le tableau des circonscriptions électorales ait été adopté.

De deux choses l'une. Ou le Sénat statuera sur la forme et sur le fond et sans l'avoir suffisamment étudié et suffisamment approfondi : le Sénat ne peut pas songer à adopter cette solution.

Ou, au contraire, il réservera la question en disjoignant l'article et en demeurant saisi de la question elle-même.

C'est la solution qui me paraît la plus utile et la plus expédiente ; je demande au Sénat de l'adopter. (*Très bien ! très bien !*)

Plusieurs sénateurs insistaient pour la discussion immédiate de la proposition Maxime Lecomte. Mais le Sénat, sur une nouvelle intervention de M. Waldeck-Rousseau, prononça la disjonction par 160 voix contre 118.

M. le Président du Conseil. — L'honorable M. Wallon vient de dire au Sénat qu'il aboutissait au même résultat, soit par la disjonction, soit par le rejet de l'article. Il y a beaucoup de vérité dans cette proposi-

tion ; il n'est pas douteux, en effet, que par là tout demeure sauvegardé ; mais je voudrais soumettre une remarque à mes collègues.

Le Sénat doit voter les modifications de circonscriptions électorales. Il nous faut, par conséquent, la loi ayant été modifiée, retourner devant la Chambre.

Le Sénat doit voter également — je suppose qu'il en est très désireux — la loi contre les fraudes électorales.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle vient immédiatement après celle-ci.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je crois, en outre, que nous serons à même de déposer sur le bureau un troisième projet, celui qui est relatif à la corruption électorale. (*Très bien !*) Voilà trois projets de première urgence. Eh bien ! l'avantage de la disjonction sur le rejet de l'article, qui sans doute provoquera tout un débat, c'est que le Sénat pourra voter sur les trois questions que je viens d'énumérer dans le plus bref délai. La disjonction étant prononcée, s'il reste, avant la séparation du Parlement, le temps de discuter au fond la question de la prolongation du mandat de député, le Sénat sera parfaitement à même de l'aborder. (*Exclamations au banc de la Commission.*)

Le mouvement qui se produit sur le banc de la Commission prouve péremptoirement que cette discussion suffit, en effet, à remplir les séances qui nous restent.

Je demande au Sénat de ne pas faire passer cette discussion, qui ne présente aucune espèce de caractère d'urgence, avant d'autres propositions qu'il est absolument indispensable de voter. Je considère, en effet, que la loi sur les fraudes électorales et la loi sur la corruption sont d'une actualité plus pressante que la question du renouvellement du mandat de député. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 28 mars 1902.* — La question de la durée du mandat législatif revint devant la Chambre avec le projet de loi sur les circonscriptions électorales. M. Pourquery de Boisserin présenta un amendement portant la durée du mandat à six ans. Cependant il se rangea à l'avis de M. Waldeck-Rousseau, et la question fut réservée.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — La Chambre connaît certainement les déclarations très claires et très précises que j'ai eu l'honneur de faire, tout d'abord devant la Commission du Sénat et ensuite devant cette Assemblée. J'ai dit à la Commission sénatoriale que l'opinion du Gouvernement, sur la question de savoir s'il convient d'allonger le mandat des députés, avait été apportée par lui-même à la tribune, que cette opinion ainsi formulée n'avait pas varié; j'ai ajouté qu'à mon sens et au sens du Gouvernement une réforme de cette importance, une loi de cette gravité doit trouver, dans les conditions mêmes où elle est discutée et votée, toutes les garanties qui en assurent le respect et la mettent au-dessus des contestations.

Je me suis inspiré encore ce matin des mêmes considérations pour demander au Sénat, non pas de rejeter, comme le proposait sa Commission, l'article 3 du projet que la Chambre avait voté, ce qui impliquait un débat sur le fond qui aurait pu avoir beaucoup d'étendue et d'ampleur, mais d'isoler des dispositions qui se suffisent à elles-mêmes, celles qui concernent notamment les circonscriptions électorales, de ces autres dispositions qui touchent à la législation même, à la durée du mandat des députés.

Les sentiments que j'ai fait connaître sont ceux que

j'indique maintenant à la Chambre. Je ne m'opposerai pas le moins du monde à ce que, sous forme de motion ou de proposition, l'honorable M. Pourquery de Boisserin provoque un nouveau vote de la Chambre; elle verra que l'opinion du Gouvernement ne s'est pas modifiée; mais j'appelle toute l'attention de la Chambre sur le grand danger qu'il y aurait à solidariser des choses qui n'ont véritablement rien de commun; il faut que nous ayons une loi sur les circonscriptions électorales; cette loi sur les circonscriptions électorales est commandée par notre législation même; elle est nécessaire, elle est indispensable. Je crois donc qu'il serait d'une très mauvaise, d'une détestable méthode, de souder à cette question qui, actuellement, est tranchée et ne peut plus faire l'objet d'aucune espèce de débat, une question qui, au contraire, sous quelque aspect qu'on l'envisage, demandera une discussion très approfondie; car vous n'aurez pas à vous prononcer simplement sur la question de savoir s'il faut allonger la durée du mandat des députés : il vous faudra indiquer de quelle durée on doit l'allonger, et, après avoir décidé, par exemple, qu'il devrait être de six ans, vous serez en présence d'un nouveau débat non moins intéressant, non moins grave, et qui sera soulevé par la proposition du renouvellement partiel.

Je demande à la Chambre d'adopter l'opinion que j'ai pu faire triompher au Sénat, de voter les dispositions qui lui sont rapportées conformément au texte du Sénat, de faire par là même, d'une loi qui nous est nécessaire à bref délai, une loi définitive, laissant toute liberté à la Chambre d'ouvrir ensuite un débat nouveau sur la question même de la durée du mandat. *(Applaudissements.)*

LA CORRUPTION ÉLECTORALE

Chambre des députés. *Séance du 29 mars 1902.* — Dans sa précédente séance, la Chambre avait adopté les projets de loi sur les circonscriptions électorales et sur la fraude électorale, tous deux acceptés par le Sénat. Elle adopta, dans sa séance du 29, la troisième réforme électorale défendue par le Gouvernement, et qui avait pour objet de réprimer les actes de corruption dans les élections. M. Ribot la combattit en s'attaquant surtout à l'article 5 du projet qui était ainsi conçu : « Art. 5. — Lorsque la Chambre des députés, après avoir annulé les opérations électorales d'une circonscription, aura décidé de renvoyer le dossier de l'élection au ministre de la justice, une instruction judiciaire sera ouverte. »

M. Waldeck-Rousseau, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, il est un point — et je l'indiquerai tout à l'heure à la Chambre — sur lequel la critique qui a été formulée par l'honorable M. Ribot me paraît justifiée, et je crois qu'il sera facile de lui donner satisfaction.

Mais je voudrais ramener d'abord l'article 5 à son sens véritable, tel qu'il résulte de l'historique des modifications qu'il a subies.

La Commission se trouvait en présence d'une proposition dont voici l'économie : lorsque des faits de corruption étaient allégués à la charge d'un candidat élu, la Chambre pouvait statuer non pas seulement sur la validité de l'élection, mais encore sur la *privation ou le maintien* du droit d'éligibilité. J'ai été en-

6.

tendu à ce moment par la Commission; et je lui ai soumis une réflexion qu'elle a trouvée juste. Je pense que la Chambre, elle aussi, la trouvera fondée : je lui ai indiqué qu'il y avait là une confusion de pouvoirs et que si la Chambre devait rester seule juge des questions de validation d'élection, il était inadmissible qu'allant plus loin elle pût statuer sur l'éligibilité future du candidat qui aurait été invalidé. C'est, en effet, une peine, et l'une des peines les plus graves qui puissent être prononcées, que celle de l'inéligibilité, et il est évident qu'elle ne peut l'être que par la justice.

Alors est née la question de savoir comment et sous quelles conditions le député invalidé pourrait être poursuivi et frappé au besoin d'incapacité électorale. J'ai proposé à la Commission une méthode que je crois absolument exacte et qui trouve son expression à l'article 5. Je n'ai pas admis qu'aussi longtemps que le mandat du député continuait, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il n'avait pas été brisé par une décision de l'Assemblée, aucune poursuite ne fût possible contre lui, à moins, bien entendu, que, par la procédure ordinaire, on ne vînt saisir la Chambre d'une demande d'autorisation de poursuites. Ce que j'ai entendu repousser, c'était la possibilité qu'avant qu'il eût été statué sur la validation de l'élection, une instruction pût être ouverte. Ce serait, en effet, un véritable empiétement — qui ne se justifie pas — sur le domaine législatif, un véritable déplacement d'attribution, si, alors qu'une élection est incriminée, alors que l'invalidation est réclamée, le parquet pouvait demander à la Chambre, avant qu'elle eût été appelée à statuer sur la validation ou l'invalidation, l'autorisation de se *mettre* en mouvement en vue d'une instruction : une *pareille solution* serait, à mon sens, très mauvaise.

Au contraire, on ne compromet rien si l'on dit qu'avant de statuer sur les peines qui peuvent être le résultat d'actes de corruption, la Chambre devra tout d'abord examiner l'élection, se rendre compte si le reproche de corruption dirigé contre le candidat est fondé; si la Chambre considère que le reproche est fondé et invalide l'élection, alors elle manifeste du même coup sa volonté en transmettant le dossier au garde des sceaux.

Par conséquent, dans la pensée de la Commission comme dans celle du Gouvernement, il n'était pas question le moins du monde, par l'article 5, de toucher au droit commun, aux poursuites qui peuvent intéresser des tiers, car il est évident que la corruption peut être le fait non pas seulement du candidat, mais encore d'un tiers qui n'est pas candidat. (*Très bien! très bien!*) C'est parce que l'article primitif visait le député, et exclusivement le député, qu'il a été modifié dans un sens qui, dans notre pensée tout au moins, ne vise encore que lui.

Mais M. Ribot fait une critique, et celle-là me paraît juste.

Il dit : Prenez garde! Tout en voulant ne statuer qu'à l'égard du candidat invalidé lui-même, vous abrogez dans l'article 8, d'une façon absolue, toutes les dispositions pénales applicables non pas seulement au candidat, mais aux tiers. Il résulterait, non pas de l'article 5, mais de l'article 8 de la loi, qu'aucune poursuite ne serait possible contre ceux qui, n'ayant pas brigué les suffrages, mais étant venus au secours d'un candidat, auraient commis un délit de corruption.

C'est l'équivoque et l'erreur qu'il faut faire disparaître. Je crois qu'il est extrêmement aisé d'y parvenir, *en déclarant* n'abroger ou ne modifier les dispo-

sitions des textes actuellement en vigueur qu'en tant que ces dispositions « sont contraires aux articles de la présente loi ».

La Chambre comprend maintenant quelle est la pensée de la Commission et du Gouvernement.

La Commission se place, et le Gouvernement avec elle, en face de celui qui a été élu député ; nous croyons que jusqu'au moment où il est déchu de son mandat, il n'est pas possible que la justice intervienne et que des poursuites préjugent le résultat de la validation ou de l'invalidation ; si, au contraire, l'invalidation est prononcée, il appartient à la Chambre de marquer en outre sa volonté de faire faire justice d'actes qui, en raison de leur gravité, de leur caractère d'actes de corruption, souligné et démontré, au moins parlementairement, nécessitent évidemment une poursuite.

Je crois que dans ces conditions tout le monde a satisfaction : l'action commune qui peut être dirigée contre tout corrupteur restera entière, mais l'inviolabilité du député sera sauvegardée et maintenue dans les limites nécessaires. Toute autre solution reviendrait à décider que la validation des pouvoirs législatifs des députés sera, non pas une œuvre essentiellement parlementaire, mais encore une œuvre judiciaire, et je ne crois pas que la Chambre puisse entrer dans cette voie. (*Applaudissements à gauche.*)

PRESSIONS ÉLECTORALES

Au lendemain du premier tour de scrutin des élections générales de 1902, M. Waldeck-Rousseau adressa la circulaire suivante aux préfets :

Paris, le 5 mai 1902.

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, à Messieurs les préfets.

J'apprends que, dans certaines circonscriptions, des électeurs ont été amenés au scrutin en groupes plus ou moins nombreux, et sous la conduite de personnes vis-à-vis desquelles ces électeurs sont dans une situation de véritable dépendance. Ce sont là des pratiques incompatibles avec le libre exercice du droit de vote.

Vous voudrez bien me signaler, avec précision, tous les faits de cette nature qui se seraient déjà produits dans votre département, et prendre les mesures nécessaires pour que, s'ils se renouvellent, ils soient régulièrement constatés par les agents de l'autorité chargés de la police judiciaire.

Le Président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

II

ADMINISTRATION CENTRALE ET DÉPARTEMENTALE

LES FONCTIONNAIRES ET LA RÉPUBLIQUE

Circulaires aux préfets. *24 novembre 1881. 24 juin 1899. 6 novembre 1900.* — L'un des premiers actes de M. Waldeck-Rousseau, lorsqu'il fut nommé ministre de l'intérieur dans le cabinet Gambetta (14 novembre 1881), fut d'adresser aux préfets une circulaire sur leurs devoirs administratifs et politiques. Cette circulaire, inspirée par les sentiments les plus courageux, est restée célèbre dans le monde politique. On y trouvera le germe des instructions que M. Waldeck-Rousseau, arrivé à la présidence du Conseil, donna aux préfets sur les devoirs des fonctionnaires envers la République.

Paris, le 24 novembre 1881.

Monsieur le préfet,

La déclaration ministérielle du 6 novembre vous a fait connaître la volonté du Gouvernement de constituer une administration forte, indépendante, et dans laquelle chaque fonctionnaire reprît l'autorité qui lui est impartie. Mon premier soin doit être de réclamer,

de votre part, le concours, actif et résolu, nécessaire au prompt rétablissement de cette œuvre.

Le pays a dû longtemps lutter contre une administration où il rencontrait surtout des adversaires. Il a vécu jusqu'après les élections du 14 octobre dans la défiance vis-à-vis des fonctionnaires et même dans l'hostilité. Et lorsque les élections eurent amené au pouvoir des hommes investis de sa confiance, c'est à eux que l'on s'est adressé, laissant presque complètement de côté les représentants naturels et hiérarchiques du pouvoir.

Un pareil état de choses doit cesser aujourd'hui, parce qu'il n'a plus de raison d'être. Personne ne peut plus désirer d'affaiblir une autorité placée dans des mains fidèles, et c'est un devoir que de rendre l'administration forte, lorsqu'on a la ferme résolution de la mettre au service du pays.

Il ne peut donc plus être admis que les sollicitations, les demandes d'emploi ou d'avancement continuent d'arriver au ministre en passant par-dessus la tête de ses fonctionnaires : leur autorité en est diminuée sans profit pour personne, et les services qu'ils peuvent rendre en sont amoindris.

J'ai résolu de retourner sans réponse les requêtes de cette nature qui me seraient directement adressées, et de n'accueillir aucune recommandation qui ne me serait pas transmise par votre intermédiaire.

Il vous appartiendra de justifier cette mesure en apportant à l'instruction des demandes dont vous serez saisi toute la célérité possible, et en puisant vos informations aux sources les plus sûres.

Vous êtes, monsieur le préfet, le représentant du pouvoir central, le seul fonctionnaire qui, dans le département, en résume tous les intérêts et tous les

droits. Il suit de là que votre action doit s'étendre à tous les services.

Dans la sphère de votre propre administration, vous avez un double but à poursuivre : vous entourer de collaborateurs attachés aux principes affirmés par le pays avec une volonté chaque jour plus ferme. On ne sert bien que les institutions que l'on aime, et il est impossible de comprendre cette soi-disant indépendance du fonctionnaire qui consiste à donner un concours apparent et morose à un régime qu'il condamne. Réclamez d'eux toute leur activité et tout leur travail.

Dans toutes les communes de France il s'est produit un admirable mouvement qui les porte à créer, améliorer et multiplier tous ces instruments de civilisation, de progrès et de bien-être : les écoles, les voies de communication, l'enseignement agricole, industriel... Vous devez apporter tous vos soins à entretenir et à seconder cet élan ; veillez surtout à ce qu'il ne soit pas entravé par ce que l'on a bien à tort appelé les lenteurs administratives, car ces lenteurs ne sont point le fait des lois ou des règlements, mais de la négligence avec laquelle on les applique.

Je considère comme l'un de vos premiers devoirs d'être en communication constante avec les représentants de vos communes. C'est là que sont les sources de la vie publique qu'il importe d'empêcher de s'altérer ou de se perdre. La plupart des maires demeurent fort loin du chef-lieu du département. Ils doivent être assurés que votre porte leur sera toujours ouverte, et je désire qu'il n'y ait pas plus d'intermédiaire entre eux et vous, qu'il n'y en aura entre vous et moi. Vous avez, en outre, l'obligation, une fois par an, au moins, et en dehors des conseils de révision, de visiter les cantons et les communes de votre département, pour vous

rendre compte sur place de leurs besoins, de leurs efforts et de leurs réclamations. Vous arriverez ainsi à connaître exactement et les manifestations de l'opinion et ses espérances et ses critiques, et il dépend de vous de tenir constamment ouverte, sous les yeux du Gouvernement, une vaste enquête où toutes les aspirations politiques et économiques de la France puissent se faire jour.

Vis-à-vis des autres administrations, la délégation générale que vous avez reçue vous donne le droit d'être tenu au courant de toutes les propositions qui peuvent être faites; car c'est à cette condition seulement qu'on peut assurer l'unité dans l'action gouvernementale.

Les droits qui appartiennent aux corps élus et au pouvoir exécutif sont nettement définis par les lois: vous devez être scrupuleux observateur des uns, gardien attentif des autres.

Il vous sera facile de faire comprendre autour de vous qu'aucune assemblée particulière de la commune ou du département ne peut modifier ce qui a été décidé par les représentants du pays tout entier.

Vous préviendrez, je crois, tous les conflits, et vous les apaiserez presque toujours, si vous avez su inspirer la conviction que la démocratie n'a pas de serviteur plus exact et plus fidèle que vous.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, vous rappeler que vous ne devez demander l'autorisation de quitter votre poste que pour les motifs les plus sérieux. L'habitude des déplacements qui s'est introduite conduit aisément à penser que l'administrateur d'un département ne le considère que comme une sorte d'exil dont il brûle d'abréger la durée, et rien ne peut être plus funeste à la confiance que vous devez inspirer et à l'autorité que vous devez conquérir. Chaque

fois au contraire que vous aurez à m'entretenir d'u objet sérieux, il vous suffira de me l'indiquer poı être certain d'être immédiatement entendu.

Enfin, monsieur le préfet, pour me tenir au courar des affaires qui intéressent votre département et m permettre de juger de la diligence avec laquelle ell sont expédiées, vous voudrez bien, chaque moi m'adresser un tableau indiquant la date à laquell vous en aurez été saisi, les mesures prescrites, le solutions intervenues. Vous recevrez à ce sujet, dan quelques jours, des instructions détaillées.

Le Gouvernement vous demande, monsieur le pré fet, beaucoup de travail et d'efforts. Je peux vou assurer, en retour, que désormais il vous jugera d'aprè vos œuvres.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma con sidération très distinguée.

Le ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le jour où M. Waldeck Rousseau se présenta devant l Chambre en qualité de président du Conseil (26 juin 1899 il déclara qu'il se proposait d'exiger des fonctionnaire que « depuis l'emploi le plus haut jusqu'à l'emploi l plus modeste, le Gouvernement et la Constitution trou vent le même respect et le même concours ». Vingt an auparavant, on l'a vu dans la circulaire précédente, i avait exprimé la même volonté. Or, dans les dernière années, l'on avait pu craindre que, bien loin de servir l République avec fidélité, quelques fonctionnaires, sentan ne peser sur eux que des mains vacillantes ou défaillantes ne fussent entraînés à fermer les yeux sur les ma·

ıvres de ses adversaires, voire à les favoriser. Ceux-là, lleurs en minorité, laissaient l'Administration supé-re dans l'ignorance d'intrigues et de faits politiques ılle eût eu le plus haut intérêt à connaître. Et c'est ainsi les manifestations de la faction nationaliste ne pa-ınt, à de certains jours, si audacieuses qu'à cause, t-être, de la coupable complaisance des hommes qui ient, de par leurs fonctions, le devoir de les prévenir le les réprimer. Aussi M. Waldeck-Rousseau, à peine allé à la place Beauvau, s'empressa de rappeler aux 'ets ce qu'ils devaient au Gouvernement. L'année sui-te, il leur renouvela ses instructions sous une forme ; précise encore et qui ne permettait pas aux inté-ıés d'ignorer à quels dévoués et loyaux services les ageait leur haute situation toute de confiance et de ıur.

Paris, 24 juin 1899.

MONSIEUR LE PRÉFET,

.e ministère s'est formé en vue de répondre à dre du jour du 12 juin. L'œuvre qu'il assume est œuvre de défense républicaine. Elle exclut l'es-de parti. Cela suffit à tracer votre conduite.

'ous devez me signaler tout acte intéressant le res-t des institutions et le bon ordre, et agir au besoin s votre responsabilité — et d'urgence.

es faits antérieurs paraissent n'avoir motivé aucun ɔort.

e Gouvernement compte sur votre exactitude et e dévouement.

Le Président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

Paris, 6 novembre 1900.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Mes prédécesseurs vous ont, à plusieurs reprises, rappelé l'étendue des fonctions qui vous incombent comme représentant dans votre département du pouvoir central. Chacun des services institués par notre législation a son organisation propre, sa hiérarchie et une autonomie plus ou moins complète définie par la loi. Mais, quelle que soit l'Administration dont ils relèvent, les fonctionnaires de tout ordre ont envers le Gouvernement les mêmes obligations, et c'est à vous qu'il appartient de veiller à ce qu'elles soient remplies. Vous êtes, dans l'accomplissement de cette tâche, le délégué de tous les ministères. Ils doivent être par vous renseignés avec la plus grande exactitude. Je sais tout le prix que mes collègues attachent à votre collaboration, et je vous demande de ne rien négliger pour assurer dans toutes les parties de l'Administration l'unité la plus complète dans la direction politique.

Je n'ai pas à insister sur ce que le Gouvernement est en droit d'attendre de tous les fonctionnaires. L'exemple de l'attachement aux institutions qu'ils ont le mandat de servir est le premier de leurs devoirs. La conformité de leur conduite avec les principes dont s'inspire le Gouvernement en sera le meilleur témoignage. S'ils venaient à s'en écarter, vous devriez en informer le ministre compétent en même temps que moi-même; mais je ne doute pas que vous n'obteniez d'eux le concours loyal et résolu sur lequel la République a le droit de compter.

Veuillez m'accuser réception de cette circulaire.

Le Président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 11 mars 1901.* — A l'occasion du remplacement d'un maire de Paris, M. G. Berry posa une question au ministre de l'Intérieur sur les causes de cette mesure. M. Waldeck-Rousseau déclara sans ambages qu'elle était uniquement due à des raisons politiques, et ainsi cet incident eut pour effet de faire consacrer à la tribune une vérité trop souvent contestée : c'est que les fonctionnaires, quels que soient leurs mérites personnels, ne sauraient manifester publiquement des opinions contraires à celles du Gouvernement qui les emploie.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, quelques mots me suffiront pour répondre à la question de l'honorable M. Georges Berry. Il m'a demandé pour quelles raisons, dans quel sentiment, j'avais remplacé le maire du 4e arrondissement. Il a indiqué aussi la nécessité, qui suivant lui s'impose, de savoir si les motifs qui ont dicté la conduite du Gouvernement sont de ceux qui peuvent peser sur la réputation d'un fonctionnaire.

J'ai hâte de dire, et ce sera ma première parole, que la résolution que j'ai prise comme ministre de l'Intérieur tient exclusivement à des raisons poli-
Je n'apprends pas à l'honorable M. Georges Berry la
tiques.
différence qui existe entre la situation et le rôle des maires des communes des départements et la situation et le rôle des maires de Paris. Les premiers sont nommés par le suffrage universel, et l'article 86 de la loi municipale de 1884 a indiqué dans quelles conditions ils peuvent être ou suspendus ou révoqués. Il en est autrement des maires de Paris : ils sont nommés par le Gouvernement, et le Gouvernement a la respon-

sabilité, non pas seulement de leur administration, mais de leur politique; j'estime qu'il a le droit et le devoir d'exiger d'eux, comme de tous ses autres représentants, une conformité à ses vues qui ne saurait se démentir sans engager très gravement sa responsabilité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. MASSABUAU. — On les changera donc à chaque ministère?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — On me dit : « On les changera donc à chaque ministère. » Manifestement, si à un ministère républicain succédait un ministère qui ne le fût pas, ce dernier ne garderait pas des maires républicains. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tout se ramène à cette idée très simple que les choix du Gouvernement, quand il nomme un maire de Paris, la municipalité d'un arrondissement de Paris, sont guidés avant tout par sa politique générale et n'intéressent que celle-ci. C'est d'ailleurs ce que l'honorable M. Georges Berry m'a paru reconnaître.

Par conséquent, il y aurait le plus grave danger, je ne dis pas seulement pour les bonnes maximes gouvernementales, mais même pour l'intérêt très respectable de ceux qui sont appelés à ces fonctions, à ce qu'on admît une seconde qu'un maire ou un adjoint de Paris pût être privé de ses fonctions sans avoir démérité à un autre point de vue que le point de vue purement politique.

La probité abolue, la haute honnêteté de l'honorable M. Failliot ne peuvent pas être en cause. (*Très bien! très bien!*)

Je suis obligé de constater que sa politique ne s'est pas trouvée conforme à celle du ministère. Je le re-

grette très vivement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et sans entrer le moins du monde dans les détails — car je crois qu'il est essentiel pour aujourd'hui et pour demain de maintenir en principe que le choix des fonctionnaires est dicté avant tout par des considérations politiques — je prendrai deux exemples et je montrerai que, par hypothèse, un ministre de l'Intérieur peut être amené à se séparer d'un maire qui est un fort galant homme. C'est, par exemple, si ce maire croit pouvoir présider un punch d'honneur offert à un élu nationaliste. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Vous acceptez bien d'être l'invité des nationalistes.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — — J'avoue que je ne comprends pas très bien le sens de l'interruption.

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Vous êtes allé à la fête du Petit-Palais, invité par des nationalistes, et alors vous devriez être révoqué par votre majorité. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Puisque M. Millevoye veut bien appeler mon attention sur cet incident, je saisis l'occasion qui m'est offerte de constater la parfaite correction et la grande urbanité que j'ai pu remarquer chez la nouvelle administration. (*Applaudissements.*)

Mais revenons à la discussion qui nous occupe. J'entends que l'on me répond — M. Failliot restant toujours en dehors du débat : — Ne peut-on imaginer un maire disant : « Que voulez-vous? voilà un banquet offert à des nationalistes; je m'y rends. Demain, un banquet sera offert au représentant d'une autre opinion; je m'y rendrai aussi ».

Eh bien, le rôle des maires de Paris, qu'on me

passe cette expression un peu vulgaire, ne doit pas être assimilé au rôle de maire de je ne sais quelle table d'hôte. (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il y a encore un cas dans lequel je me verrais dans la nécessité de me séparer d'un maire de Paris. C'est si, présidant une solennité, une fête offerte à des enfants, à une colonie scolaire enfantine, ayant par conséquent la responsabilité du programme, et, en tout cas, de son exécution, il y laissait une place à la littérature politique de Montmartre dont on a parlé tout à l'heure. L'honorable M. Berry n'a pas voulu l'interpréter devant la Chambre. (*On rit.*) J'imiterai son exemple et sa réserve (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche*); mais je dirai que si les intéressés — et moi tout le premier — nous sommes fort disposés à prendre ces attaques ou ces poésies pour ce qu'elles valent, s'il est permis aux classes les plus avides de haute culture (*Sourires*) de rechercher ce genre de délassement, je n'admettrai jamais qu'à des enfants on donne comme spectacle, comme exemple de ce qui est bon, de ce qui est permis, de ce qui peut être intéressant pour leur esprit, des manifestations littéraires du genre de celles auxquelles je viens de faire allusion et dont le principal mérite et le grand effort est d'essayer, vainement d'ailleurs, de tourner en dérision le chef de l'État. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

SÉNAT. *Séance du 2 juillet 1901.* — M. le président du Conseil fut interpellé sur l'administration de M. Monteil, préfet de la Haute-Vienne. Non seulement il couvrit son subordonné, mais il le félicita de ne s'appuyer exclusivement que sur les républicains de son département; et,

dans sa réponse à M. le sénateur Lavertujon, il précisa avec fermeté quelle doit être l'attitude des préfets.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur.* — Messieurs, l'honorable M. Lavertujon ne s'est pas borné à porter à la tribune les reproches qu'il se croyait fondé à diriger contre l'administration de M. le préfet de la Haute-Vienne, à raison de certains actes et de certaines mesures qui ont eu principalement pour objet le personnel enseignant : il a fait en même temps le procès de l'honorable M. Monteil avec une ardeur, — il me permettra de dire avec une âpreté, — qui n'est, à coup sûr, pas le fait de l'historien... (*Sourires sur divers bancs.*)

M. GOTTERON. — Et Tacite?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL... mais que l'on trouvera toute naturelle de la part de l'homme politique. (*Très bien! à gauche.*)

Il a pris M. Monteil dès ses origines, il a bien voulu ne pas aller jusqu'à interroger son enfance (*Sourires*); mais il vous a raconté sa jeunesse, son âge mûr, et, avant d'apprécier si durement son administration, il a jugé avec non moins de sévérité son œuvre littéraire.

Le Sénat ne me pardonnerait pas, s'agissant de discuter la conduite politique d'un préfet, de suivre l'honorable M. Lavertujon dans la voie où sa verve s'est exercée, où toute discussion étrangère aux actes de l'administration dont le Gouvernement doit répondre serait tout au moins inutile.

Au demeurant, et tandis que je l'écoutais, je me rappelais une formule très connue. Je me disais : oui, j'entends bien; il résulte de tout ceci que vous faites une politique et que M. Monteil en fait une autre. (*Très bien! à gauche.*) La question bien simple est de savoir

si le préfet de la Haute-Vienne s'est conformé à la politique du Gouvernement.

M. Monteil a reçu, comme tous les autres préfets, des instructions extrêmement précises et qui ne sont pas bien compliquées ; je lui ai demandé, comme à tous les autres représentants du Gouvernement, de vouloir bien apporter dans son administration le même esprit dont est animé le ministère ; je lui ai demandé de s'appuyer exclusivement sur les républicains. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Je lui ai demandé encore d'obtenir de tous les fonctionnaires un concours absolu : de ceux qui ne touchent pas à la politique proprement dite une correction irréprochable, et de tous ceux qui touchent au contraire à la politique plus que de la correction : un dévouement actif et ostensible. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je déclare, dès à présent, que si je me place au point de vue de la fidélité avec laquelle ont été suivies les instructions que je viens d'analyser en termes rapides, M. Monteil s'est strictement conformé aux désirs du Gouvernement et ne mérite par conséquent, de sa part, que des éloges. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*)

Il a rencontré, dans la Haute-Vienne, des difficultés toutes particulières. Je n'ai pas le moins du monde l'intention de revenir sur la partie du débat qui concerne l'enseignement; mais nous pourrions peut-être y trouver une indication qui nous permettrait de savoir si l'honorable M. Monteil est véritablement cet homme excessif et exagéré qu'on vous a représenté.

La situation que rappelait tout à l'heure M. le ministre de l'instruction publique était réellement un peu singulière. Le préfet se trouvait en présence d'un

couvent, celui du Cénacle, dirigé directement ou indirectement par des jésuites, donnant l'enseignement, en quelque sorte supérieur, à un certain nombre d'institutrices. Celles qui ont suivi ces cours, où leur place n'était pas, — M. le ministre de l'instruction publique le disait tout à l'heure, — étaient presque au nombre de trente. Et, probablement, dans l'entraînement déterminé par cet enseignement, il était advenu qu'un certain nombre de leurs élèves avaient été inscrites à la congrégation de la Persévérance du Cénacle.

Ce sont là des actes qu'évidemment le Gouvernement ou l'administration qui le représente ne pouvait pas tolérer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Puisqu'on attribue à M. Edgar Monteil les mesures qui ont été prises, en quoi donc ont-elles consisté? On vous le disait il y a un instant, il y a eu onze déplacements prononcés dans le département de la Haute-Vienne, et il n'y en a eu que deux marquant un blâme et une défaveur. Si M. Monteil était le proconsul dont parlait M. Lavertujon, à coup sûr il ne se serait pas contenté d'une mesure si médiocre, à laquelle, du moins, l'un des collègues de M. Lavertujon semblait reprocher tout à l'heure d'avoir été trop restreinte. (*Sourires à gauche.*) Je ne pense pas, comme l'a dit M. Gotteron[1], qu'il faille, pour une administration vigilante, épuiser son droit, et, lorsqu'une série d'imprudences ont été commises, frapper tous les imprudents.

Si l'on s'astreignait à pratiquer ces maximes rigoureuses, on arriverait dans la plupart des cas à ne pas prendre de mesures du tout. (*Très bien! à gauche.*)

Il faut agir avec modération, avec prudence, et dans

1. M. Gotteron, sénateur de la Haute-Vienne.

le caractère tout à fait restreint des mesures prises, je trouve précisément une première preuve que M. Monteil, pour avoir immédiatement imprimé une autre direction à cette partie des services, n'est pas allé, comme on a essayé de le montrer, jusqu'à d'incroyables exagérations et de coupables excès.

Ceci dit de la politique générale, restent les faits particuliers. Sur ce point j'éprouve — et le Sénat éprouvera comme moi — certaine difficulté à discuter les affirmations qui ont été apportées à la tribune. M. Edgar Monteil a soulevé dans le département de la Haute-Vienne de très graves inimitiés, et l'attitude si nette qu'il a prise s'est traduite immédiatement en une guerre sourde conduite avec une grande habileté. Le moindre de ses mots est retenu, la moindre de ses démarches est scrupuleusement observée. Je vous ferai connaître tout à l'heure ce qu'il en est de la légende des fiches, mais laissez-moi vous dire qu'il n'y a pas que les préfets qui puissent songer à surveiller les autres, que M. Monteil a été surveillé lui-même de si près qu'il n'est pas un de ses actes qui, habilement présenté, n'ait servi à défrayer la polémique.

Quand on apporte à la tribune les affirmations de M. Lavertujon, lorsqu'on dit que M. Monteil n'a aucune des qualités préfectorales, on peut se placer à deux points de vue. Il est certain que le jour où notre collègue aurait à apprécier la valeur d'un préfet, il lui demanderait les qualités qui lui semblent les plus nécessaires; il suit de là que le ministre de l'intérieur peut, par conséquent, parfaitement différer d'opinion avec une autre personne politique.

Mais si on entend non pas juger les aptitudes, mais déférer au Gouvernement des faits et des actes, on doit lui fournir — il n'est pas même nécessaire pour

cela de monter à la tribune — des indications assez précises sur ces actes et sur ces faits pour qu'elles puissent être immédiatement vérifiées.

M. Lavertujon s'est fait l'écho des récits qui lui ont été rapportés; non seulement sa bonne foi est hors de cause, mais je mets tout à fait hors de cause aussi celle des personnes dont il a pu tenir ces récits.

Mais comment se forment ces récits et parfois ces légendes? Il est très difficile de répondre immédiatement et sur tous les points qui ont été apportés tout à l'heure à la tribune, mais il en est qui ont défrayé la polémique des journaux, et sur lesquels j'ai pu demander au préfet des explications. L'un des griefs, c'est la distribution, dans toutes les écoles ou dans un très grand nombre d'écoles primaires, d'un manuel d'instruction laïque qui n'est d'ailleurs pas — ceux qui l'ont lu peuvent le savoir — à l'usage des écoles primaires, car c'est une œuvre de discussion; mais enfin on ne craint pas d'affirmer que c'est l'honorable M. Monteil qui en a pourvu toutes les écoles de son département.

Eh bien, M. Monteil, interrogé sur ce point, oppose la dénégation la plus absolue et, en vérité, lorsqu'une affirmation seulement est apportée à la tribune, même dans les conditions de bonne foi que je me plais à reconnaître de nouveau, la dénégation d'un fonctionnaire doit évidemment être prise en considération.

Il y a un autre fait sur lequel j'ai pu interroger l'honorable M. Monteil. Il s'agissait de son attitude dans les églises. On représente M. Monteil comme allant dans les églises et se faisant un plaisir d'enfoncer son képi sur la tête et, par conséquent, de prendre une attitude absolument inconvenante. M. Lavertujon a paru désireux de savoir quelle serait mon opinion

dans le cas où un préfet, entrant dans un édifice consacré au culte, s'y conduirait d'une façon inconvenante. Mon opinion n'est pas douteuse : il aurait le plus grand tort.

Mais, avant de conclure de ce qu'un pareil acte est évidemment blâmable à la culpabilité de M. Monteil, il faudrait apporter des précisions et des preuves. Or, l'honorable M. Monteil — et, en vérité, je suis un peu gêné d'entrer dans ces détails — M. Monteil, interrogé sur ce point et recueillant ses souvenirs, se rappelle parfaitement être entré le képi sur la tête dans une église, mais avant qu'elle fût consacrée au culte et avant même qu'elle fût terminée, et il est résulté de ses déclarations que M. Monteil professe sur les questions de convenance la même opinion que M. Lavertujon et que moi-même, et qu'il considérerait comme un acte blâmable le fait de manquer de respect à un culte reconnu par l'État. (*Très bien! à gauche.*)

Messieurs, il y a, dans les allégations produites, une chose qui m'étonne beaucoup. Peu de préfets échappent à tous les reproches : et l'on peut encourir les reproches et les attaques d'un député radical et socialiste, sans avoir été le préfet condamnable dont en vérité il semble qu'on ne dût plus même discuter la valeur.

Mais, presque toujours, j'allais dire toujours, mais il y a une exception — celle fournie par ce débat — on apporte des preuves irrécusables de l'attitude dont on se plaint. Tout dans une administration aussi complexe ne se passe pas en conversations. Un préfet doit correspondre, donner des instructions écrites, et M. Monteil a écrit, comme tous les préfets, de nombreuses circulaires adressées à tous ceux qui, dans les différents services, sont placés sous son contrôle. Comment donc se fait-il qu'on n'apporte pas une seule circulaire de

M. Monteil permettant de justifier les soupçons qu'on élève contre lui?

Enfin, et pour épuiser le chapitre des griefs que j'ai pu vérifier, le fait rappelé tout à l'heure par l'honorable M. Lavertujon — celui de la mise à la retraite de M. Colombier — me paraît pouvoir être présenté sous un jour qui le rend extrêmement naturel. Il existe à la préfecture un chef de bureau qui s'appelle M. Colombier. En dehors de ses fonctions de chef de bureau, il exerce la profession, l'art, devrais-je dire, de professeur de violoncelle.

On disait tout à l'heure qu'il est bien naturel que les employés de l'administration qui ne sont pas très rémunérés cherchent à tirer parti de leur habileté, de leurs ressources ou de leur art. Rien de plus vrai; mais ce qui peut paraître un peu plus difficile à admettre, c'est qu'un employé doublé d'un professeur de violoncelle utilise précisément ses connaissances artistiques dans l'établissement religieux dont on vous parlait tout à l'heure, dont l'honorable M. Leygues vous indiquait la direction, et, sans aller jusqu'à établir des syllogismes parfois injustes, parce qu'ils sont trop rigoureux, laissez-moi vous dire qu'il est peu probable que l'établissement de Saint-Martial, en choisissant cet employé pour professeur de violoncelle, ait rendu hommage à la sûreté de ses opinions républicaines (*Très bien! et rires à gauche*), et cette réflexion n'a pas été seulement suggérée par le fait lui-même à mon esprit et à celui de M. Monteil : elle avait été suggérée à l'esprit du prédécesseur de l'honorable M. Monteil, qui avait fait observer déjà à M. Colombier qu'un tel cumul n'était pas tolérable.

J'ajoute que M. Colombier touchait à sa retraite et que, par conséquent, l'option qui lui était offerte, et

il était dans le droit du préfet de la lui offrir, n'avait rien de cruel ni d'excessif.

On a allégué encore d'une façon générale et vague, permettez-moi de vous le dire, que le préfet a alors persécuté le fils de M. Colombier, mais le fils de M. Colombier n'était pas sous sa dépendance, il n'était pas un fonctionnaire. Comment, où, par quel moyen, a-t-il été persécuté? On se garde de le dire.

M. Monteil, questionné par moi, a déclaré que jamais, à l'encontre de M. Colombier fils, il ne s'était livré à aucune espèce de pression et surtout à aucune espèce de persécution.

Enfin, il y a la manie policière de M. Monteil. Il y a, à la préfecture, des armoires qui sont remplies de fiches. Ceux qui en parlent les ont-ils vues? Quelle est la source de leurs renseignements?

Un sénateur à droite. — Ce sont ses livres, écrits avant qu'il fût préfet de la Creuse.

M. le Président du Conseil. — Alors, prenez garde! Si pour faire la preuve d'une telle allégation il suffit de dire que quinze ou vingt ans auparavant M. Monteil a écrit un ouvrage recommandant aux préfets de s'entourer de renseignements minutieux, nous sortons du domaine de la discussion pour entrer dans celui des plus vagues conjectures.

J'ai également interrogé M. Monteil sur ce point. Sa réponse est très précise. La voici : J'ai pris des renseignements sur des fonctionnaires; je les ai pris notamment quand ils m'ont été demandés par un ministre, et je me suis adressé, pour savoir quelle était la tenue, la correction de ces fonctionnaires, à ceux qui me paraissent être le plus en mesure de m'informer, aux maires républicains des communes, et, lorsque le maire n'était pas républicain, au conseiller général

qui me donnait toutes garanties politiques. Il est bien évident qu'en cela M. Monteil n'a pas excédé son droit. Je suis persuadé qu'en passant au crible des informations, plutôt que des faits, des allégations qui échappent au contrôle, on arriverait à montrer que, toujours, il y a eu, au point de départ, une toute petite parcelle de fait matériel, et puis cette parcelle a été maniée par des doigts habiles, oh! certes, pas les vôtres, mon cher collègue. (*Rires à gauche.*)

L'honorable M. Lavertujon comprend très bien le sens de mes paroles; il sait que ce n'est pas lui que j'accuse d'avoir peu à peu transformé les actes les plus simples en coupables agissements. Et, sans rappeler ce que dit Beaumarchais du bruit qui va d'abord rasant la terre et grossit peu à peu, l'histoire de la plupart des dénonciations portées contre les fonctionnaires procède de la méthode que je viens d'indiquer.

Ministre responsable de l'administration du préfet de la Haute-Vienne, je déclare qu'il a suivi les instructions qui lui ont été données avec l'ardeur naturelle à un homme dont toute la vie a été consacrée à la défense des institutions républicaines. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

SÉNAT. *Séance du 7 novembre 1901.* — De nouveau, M. Lavertujon crut devoir questionner le ministre de l'Intérieur sur « les faits et gestes » du préfet de la Haute-Vienne. Cette fois, entre autres reproches, il adressait à ce fonctionnaire celui d'avoir établi des fiches de renseignements sur les hommes connus du département qu'il administrait.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs,

l'honorable M. Lavertujon a jugé nécessaire de ramener l'attention du Sénat sur un objet qui le préoccupe d'une façon toute particulière : les fiches du préfet de la Haute-Vienne.

Je me rends très volontiers à son appel, et même, bien que la réponse à une question ne comporte que de très rapides développements, je voudrais épuiser le sujet, de telle sorte que le Sénat ne fût pas exposé à le voir une fois de plus ramené devant lui. (*Mouvements divers.*)

Je tiens tout d'abord, à l'exemple de l'honorable M. Lavertujon lui-même, à bien préciser la question que le Sénat doit juger, et rien n'est plus facile, puisque, de part et d'autre, M. Lavertujon et moi, nous avons, à la séance du 2 juillet dernier, exprimé notre opinion et nos vues. Je demande au Sénat la permission de relire ce qu'il y avait d'essentiel dans les paroles de M. Lavertujon et dans ma réponse.

L'honorable M. Lavertujon s'exprimait en ces termes :

« L'armoire aux fiches existe à la préfecture de Limoges. Dès son arrivée dans le département, M. Edgar Monteil a réclamé le concours de policiers officiels ou volontaires qui ne le lui ont pas marchandé. On est allé partout, on a interrogé les voisins, les domestiques, les ordonnances des officiers; on a suivi les enfants se rendant à l'école. » C'est d'un espionnage véritable que M. Monteil est accusé. « Avec tous ces potins, avec tous ces cancans, M. Edgar Monteil a constitué ses dossiers. Il paraît — mais je n'en sais rien — qu'il y en aurait déjà une dizaine de mille; et ce n'est pas sans une certaine irritation que les braves *gens de Limoges* se savent ainsi catalogués, mensurés *par ce Bertillon* politique, et qu'ils savent qu'ils ont à

la préfecture des dossiers les concernant, fabriqués avec les éléments que je viens de vous indiquer, et qui peuvent contenir ou bien d'énormes sottises ou bien les pires infamies. »

J'ai répondu à l'honorable M. Lavertujon en ces termes non moins clairs :

« J'ai également, disais-je, interrogé M. Monteil sur ce point. Sa réponse a été très brève ; la voici : « J'ai « pris des renseignements sur des fonctionnaires. j'en « ai pris notamment quand ils m'ont été demandés par « un ministre et je me suis adressé pour savoir quelle « était la tenue, la correction d'un fonctionnaire, à ceux « qui me paraissaient être le plus en mesure de m'in- « former, aux maires républicains des communes; « lorsque les maires n'étaient pas républicains, aux « conseillers généraux qui me donnaient toutes les « garanties politiques. »

Voilà donc la thèse... et l'antithèse. M. Lavertujon accuse le préfet de se livrer à l'espionnage des simples particuliers, de ceux qui ne réclament point une faveur, qui ne demandent aucune fonction et dont, par conséquent, la vie privée doit rester murée.

Je réponds à l'honorable M. Lavertujon que M. Monteil nie de la façon la plus catégorique avoir rien fait de semblable, mais qu'il reconnaît — et je l'approuve — que, chaque fois qu'il a été saisi d'une demande, qu'il s'est agi de former un dossier, de savoir ce que valait, ou un fonctionnaire, ou un aspirant fonctionnaire, il a pris, auprès des personnes qui paraissaient le mieux en mesure de le renseigner, tous les renseignements les plus propres à le fixer sur la moralité et sur la capacité, ou des solliciteurs ou de ceux qui occupaient une fonction.

Je n'ai pas changé d'opinion depuis le 2 juillet ; je

considère, en effet, qu'il y a deux catégories de très bons citoyens : il en est qui ne comptent que sur eux-mêmes, sur leur travail, sur leur intelligence; ceux-ci retournent la terre, d'autres font le commerce : aucun d'eux ne demande rien à l'État. Celui-ci n'a donc pas à s'immiscer dans leur vie privée, et la moindre inquisition dirigée contre leur foyer ou leur famille constituerait certainement un abus. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. FRANCK-CHAUVEAU. — C'est votre doctrine, mais est-ce celle du préfet?

Un sénateur à gauche. — Mais parfaitement!

M. FRANCK-CHAUVEAU. — C'est là la question!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Monsieur Franck-Chauveau, vous auriez sans doute, dès à présent, grâce à la rapidité de votre méthode, répondu déjà à toutes les questions... (*Rires d'approbation sur les mêmes bancs.*)

M. FRANCK-CHAUVEAU. — Vous répondiez à côté de la question; c'est le sens de mon observation. (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez, messieurs, ne pas interrompre l'orateur.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je formule en ce moment un principe; j'indique quelle est ma doctrine et je ne vais pas, soyez-en sûrs, descendre de la tribune...

M. GOTTERON. — C'est un faux-fuyant! (*Exclamations à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je demande à la patience de l'honorable M. Gotteron de vouloir bien attendre quelques minutes encore, et il verra que, de la thèse abstraite, je vais entrer dans le domaine des faits; mais je n'ai jamais su faire les deux choses en même temps...

A côté de ceux qui ne demandent rien à l'État, il y en a d'autres qui sollicitent, ou une fonction, ou une faveur, ou une distinction; et ici la règle que je formulais tout à l'heure cesse absolument d'être applicable. A celui qui réclame quoi que ce soit à l'Etat, on a le droit de dire : « Je veux vous connaître, savoir ce que vous pensez... » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. GOTTERON. — Personne ne le conteste!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « ... Je veux savoir quelles sont vos doctrines, quelles sont vos opinions. » (*Interruption au centre.*)

Si cette inquisition vous semble excessive, le remède est tout près, et en vérité bien des gens devraient y recourir : il consiste à rester fidèles à leur hostilité à la République sans solliciter d'elle des faveurs. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Vous êtes les seuls à payer les impôts, peut-être!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Voilà, messieurs, la question bien précisée. Et, d'ailleurs, M. Lavertujon a facilité ma tâche; il a reconnu, en effet, que l'administration avait le droit de s'enquérir de ce que sont ceux qui occupent ou sollicitent des fonctions, et j'arrive alors au fait sur lequel M. Gotteron se montrait particulièrement pressé d'être renseigné.

M. le préfet de la Haute-Vienne a-t-il ouvert sur ou contre des particuliers n'ayant sollicité aucune fonction, aucune faveur, et par conséquent restant inviolables dans leur vie privée, les enquêtes dont on a parlé tout à l'heure? C'est l'affirmation de l'honorable M. Lavertujon, et alors il a excédé son droit. A-t-il, au contraire, fait porter ses enquêtes sur des candidats à des fonctions, ou sur des fonctionnaires? Alors il n'a fait *que remplir son* devoir.

Eh bien, messieurs, voici le fait qui a motivé l'intervention de M. Lavertujon.

A la date du 27 octobre, deux journaux de Limoges, *le Petit Centre* et *la Croix*, publiaient, à titre de révélation sensationnelle, le fac-similé de la pièce qu'on vous a lue tout à l'heure.

Le Petit Centre est un journal républicain modéré. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la manchette : « Préfet mouchard »; ou encore l'exorde du leading article : « Dans quelle bourbe infecte le ministère actuel a-t-il plongé la République! » (*Rires à gauche.*)

Un sénateur au centre. — C'est la vérité!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il est vrai qu'un peu plus loin, le rédacteur anonyme — auquel l'honorable M. Lavertujon voudra bien transmettre mes remerciements — daigne reconnaître que, personnellement, je suis « un très galant homme ».

Je suis un galant homme qui plonge son pays dans une bourbe infecte! Il y a dans les polémiques de ces contradictions. (*Nouveaux rires à gauche.*)

Le journal poursuit : « Qu'on ne nous accuse pas d'exagération, voici le document qui a été adressé à des policiers, avec ordre de répondre à toutes les questions posées. »

Comme je le disais tout à l'heure, le même jour, — non pas sans doute à la même heure, — un autre journal de Limoges, *la Croix*, publiait la même pièce. Par conséquent, à l'appui de cette allégation que M. le préfet Monteil remet à des policiers des bulletins à remplir qui concernent de simples particuliers et non pas des postulants ou des fonctionnaires, on dit : « Nous avons le corps du délit. »

Oh! on ne se flatte pas d'apporter les 10.000 fiches, *bien entendu;* mais enfin, on en apporte une. La pièce

que l'on produit, dont on donne une reproduction littérale, a été, dit le journal *la Croix*, photographiée par l'un de ses rédacteurs; il a vu et touché les fiches, et il est assez heureux pour en pouvoir mettre une sous les yeux de ses lecteurs.

Quand j'ai lu cette pièce, j'ai éprouvé moins d'émotion. J'ai, cependant, été surpris d'un singulier détail. Voilà une pièce destinée aux plus bas policiers, à ces hommes qui acceptent de se charger de toutes les besognes infâmes. Or, avez-vous remarqué, messieurs, pendant la lecture de M. Lavertujon, les termes dans lesquels elle est conçue : « Monsieur, je vous serai très obligé de vouloir bien me fournir, le plus tôt qu'il vous sera possible, sur M., etc. »

Et puis, comme formule de salutation : « Veuillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée. » (*Rires sur divers bancs.*)

M. HERVÉ DE SAISY. — Ah! qu'en termes galants ces choses-là sont mises!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — A vrai dire, si cette notice a été faite pour être remise entre les mains de bas policiers, il faut reconnaître que M. Monteil leur prodigue les marques d'une politesse à laquelle ils ne sont certainement pas habitués! (*Nouveaux rires.*)

Mais quelque chose m'a surpris bien davantage. Comment! on est allé à la préfecture, on écrit textuellement qu'on a vu les fiches, qu'on les a touchées, qu'on en a photographié une; mais avec quel misérable appareil a-t-on donc opéré? Elles sont là, les fiches établissant, par le nom même des personnes qu'elles concernent, que M. Monteil est sorti du cercle dont je parlais tout à l'heure et où il doit s'enfermer; et voici que le *cliché trop* peu impressionnable ne rend *que la partie imprimée*, la formule en blanc, et qu'à

cette pièce il manque le nom de la personne enquêtée et les renseignements fournis sur son compte! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je vais expliquer tout à l'heure qu'aucun appareil photographique ne fut nécessaire et que, si *le Petit Centre* ou *la Croix* de Limoges ont payé très cher cette feuille de papier, véritablement, ils n'en ont pas eu pour leur argent. (*Rires sur les mêmes bancs.*) En effet, si l'un des rédacteurs de ces deux journaux, si M. Lavertujon lui-même avait été préfet ou sous-préfet, ou même simplement ministre (*Sourires*), au seul aspect de cette pièce, il lui eût trouvé quelque chose de déjà vu; il n'est pas un dossier de postulant ou de fonctionnaire où ne se rencontrent, sous une forme ou sous une autre...

M. LAVERTUJON. — Sous une forme ou sous une autre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... sous une forme ou sous une autre, exactement les mentions qui vous ont frappé, monsieur Lavertujon.

M. GOTTERON. — Des notes sur les femmes?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous allez le voir, monsieur Gotteron. Et pour prendre comme exemple, non pas ce ministère de l'intérieur qui est un ministère de policiers, chacun le sait, mais un ministère qui est une très grande administration, la moins politique peut-être, mais une administration qui sait que l'on n'a point des renseignements complets sur un homme si l'on ne connaît un peu ses alentours...

Un membre à droite. — La Guerre, peut-être?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... voici le modèle de la formule, déjà ancienne, qui doit être remplie par *les soins des préfets*, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire *ou d'un aspirant* fonctionnaire dans l'ordre des finances:

« Fonctions actuelles. — Résidence. — Age. — Lieu de naissance. — Santé physique. — Tenue. »

Tout ceci, n'est-ce pas, est bien ordinaire? On s'indignait tout à l'heure des renseignements sur la fortune; je lis encore : « Situation financière. »

Mais la femme, disait-on! S'enquérir de l'opinion d'une femme, de la considération dont elle jouit, s'agît-il d'un fonctionnaire ou d'un candidat à une fonction, quel abus! cela est sans précédent! cela n'a pu germer que dans le cerveau de M. Monteil! Je continue :

« Nom, situation, caractère, influence, valeur et relations de la femme, tenue de la maison, réceptions, valeur morale, caractère, antécédents politiques, direction actuelle, qualités ou défauts, attaches de famille. »

C'est qu'en effet, et sans qu'il y ait rien là, messieurs, qui puisse porter ombrage à la susceptibilité la plus scrupuleuse, lorsque quelqu'un se met sur les rangs pour obtenir un poste ou un emploi administratif, il est absolument nécessaire de savoir qui il est, quel est son entourage, quelle est sa famille. Je n'apprends à personne que la considération d'un fonctionnaire peut malheureusement être atteinte, comme celle d'un candidat à des fonctions publiques, par des faits indépendants de sa volonté, et qui pèsent et sur le sort de la demande qu'il forme et sur l'avenir du fonctionnaire.

M. Halgan. — Ce sont des procédés que vous reprochiez à l'empire.

M. le Président du Conseil. — Nous allons voir ce qui se faisait, je ne dirai pas sous l'empire, mais antérieurement à la gestion de M. Monteil dans la Haute-Vienne. J'aurais pu, messieurs, me borner à dire : *Vous affirmez qu'on* n'enquête pas seulement sur le

compte des fonctionnaires, mais aussi sur le compte des particuliers; mais alors, au lieu de photographier une fiche vide, au lieu de braquer votre objectif sur une fiche qui n'est qu'une formule imprimée, sans mention manuscrite et ne contenant aucun nom, et par conséquent n'étant pas applicable à une personne déterminée...

M. Lavertujon. — Elles sont sous clef, celles-là! (*Exclamations ironiques à gauche.*)

M. le Président du Conseil. — Mais si les prétendues fiches sont sous clef, comment parlez-vous de photographies? Vous apportez ici une fiche qui, d'après vous, constitue une preuve accablante, je vous démontre que cette preuve ne prouve rien, et maintenant vous dites : « Mais les preuves sont sous clef! » Comment alors les a-t-on vues, touchées? Et cette nouvelle affirmation, comment l'établissez-vous? Interrogé une fois de plus, M. Monteil a une fois de plus répété que jamais la formule en question n'a servi qu'à prendre des renseignements nécessaires pour l'instruction d'une demande.

M. Lavertujon. — C'est inexact.

M. le Président du Conseil. — Et alors vous dites : Non, nous n'avons aucune preuve! Les preuves sont sous clef!... Mais essayez-vous au moins d'établir cette nouvelle allégation? Pas davantage!

M. Gotteron. — Le préfet de la Creuse a trouvé dans une armoire deux mille fiches remplies qu'il a jetées à la voirie.

M. le Président du Conseil. — Nous sommes dans la Creuse maintenant!

Vous m'avez appelé à m'expliquer sur ce qu'a fait M. Monteil dans la Haute-Vienne. Je réponds aux questions que vous m'avez posées et je n'en sortirai pas.

Je disais qu'autrefois dans la Haute-Vienne on avait eu des procédés qui, ceux-là, pourraient être considérés comme plus indiscrets, car je parle d'une formule qui pourrait ne pas s'appliquer exclusivement à une instruction de demandes, qui est très élastique. On vous a lu tout à l'heure cette formule :

« *M. le préfet de la Haute-Vienne à M...*

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser des renseignements confidentiels sur la moralité, la conduite, l'attitude politique, la situation de famille et les charges de M. X... »

Voilà qui est large, vague et compréhensif; il s'agit de renseignements purement politiques, et on ne prend pas des renseignements politiques seulement à l'égard de ceux qui sollicitent un emploi ou une fonction. Or, cette circulaire était en usage dans la préfecture de la Haute-Vienne en 1879, et vous n'en trouverez pas une de ce genre remplie pendant l'administration de M. Monteil.

M. Hervé de Saisy. — Ceux qui en ont fait usage en 1879 ont eu le plus grand tort.

M. le Président du Conseil. — Mais, dit-on, M. Monteil entre en scène et tout change ; M. Monteil va envoyer à ses policiers cette fameuse formule qu'on a montrée tout à l'heure, dans laquelle il est question de la religion, de la famille, de la femme elle-même, des établissements dans lesquels les enfants sont élevés, des gages donnés au parti républicain par la personne sur laquelle on demande des renseignements, et ce qu'il y a d'odieux, c'est le texte même de cette circulaire, de cette notice individuelle dans laquelle on est allé jusqu'à parler de la fortune mobilière et immobilière du fonctionnaire ou du candidat *fonctionnaire !*

Je disais tout à l'heure qu'on n'avait rien photographié; cette pièce est venue à la connaissance des deux journaux par une voie plus simple. Les deux journaux ont publié cette circulaire à la date du 27 octobre; or, elle avait été commandée sans le moindre mystère à un imprimeur de Limoges, M. Lavauzelle, dans la première quinzaine d'octobre. A la date du 27 octobre, il n'en était pas parvenu un seul exemplaire à la préfecture de la Haute-Vienne, et les deux journaux en question ont été servis avant le préfet. (*Rires à gauche.*)

M. Gotteron. — C'est une seconde édition, voilà tout!

M. le Président du Conseil. — Voulez-vous que cette édition n'ait jamais varié?...

Appliquée aux fonctionnaires, c'est-à-dire limitée à l'usage que j'ai indiqué, il n'y a pas, à mon avis, un mot à y retrancher. J'y reviendrai, d'ailleurs, tout à l'heure. Mais je montre ce qu'il y a véritablement de bizarre, de singulier, dans ce reproche, adressé au préfet, d'avoir constitué jusqu'à 10.000 dossiers, quand on ne peut produire, pour toute démonstration, qu'une feuille qui, visiblement, a été dérobée chez l'imprimeur, qui n'a jamais été remplie et qui, par conséquent, ne pouvait pas même fournir un adminicule de preuve.

En voilà assez sur la forme; allons au fond.

M. Monteil dit : Je ne me suis servi de ces feuilles que pour avoir des renseignements sur des personnes qui ont demandé quelque chose. J'ai souvent, à cet égard, mis en mouvement la bonne volonté des maires, celle des conseillers généraux. M. Monteil peut avoir de bons témoins dans le Conseil général, et si véritablement ce n'est pas, ainsi qu'il le dit, dans le but de se renseigner sur les candidats ou sur les fonction-

naires qu'il a fait établir ce modèle de fiches, quelle sera l'opinion de ces conseillers généraux qu'il met en cause?

Lorsqu'a recommencé contre M. Monteil, le 27 octobre, une campagne passionnée, — ce qu'on a bien voulu dire du ministère dans les journaux que j'ai cités n'est rien auprès de ce qu'on a dit du modeste préfet de la Haute-Vienne, — la Commission départementale s'est réunie et voici l'adresse qu'elle a remise au préfet :

« Les membres de la Commission départementale, réunis le 31 octobre 1901, protestent contre l'abominable campagne de presse déchaînée encore une fois contre M. le préfet républicain Edgar Monteil, lui adressent l'expression de toute leur confiance et l'engagent à continuer à s'entourer des renseignements les plus précis (*Interruptions à droite et au centre*) sur la solidité des sentiments républicains dont sont animés les postulants aux faveurs du Gouvernement et les candidats aux emplois publics. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Comme si ce n'était pas un témoignage suffisant, peu de jours après, M. le préfet recevait du président du Conseil général de la Haute-Vienne la lettre suivante :

« J'applaudis de tout cœur à la délibération de mes amis de la Commission départementale, et je voudrais pouvoir dire au ministre de l'intérieur les sentiments affectueux que professe pour vous le Conseil général. »

M. Halgan. — Quel est le nom du signataire de cette lettre?

M. le Président du Conseil. — C'est M. Vachery, président du Conseil général.

M. Lavertujon. — Candidat à la députation!

M. le Président du Conseil. — Ce langage n'est pas tenu par le premier venu, et je pense que la passion politique n'ira pas jusqu'à dire que le Conseil général de la Haute-Vienne puisse donner un certificat de complaisance à un préfet qui n'aurait été, suivant l'expression qu'on a employée, qu'un bas policier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Un mot encore, messieurs, et j'ai terminé.

Qu'est-ce donc qu'on critique dans les notices individuelles que M. Monteil a fait imprimer et dont il a fait l'usage que j'ai précisé?

Ce n'est pas le fait de demander à quel culte appartiennent des candidats? Ce n'est pas une recherche indiscrète, car la même demande figure dans les bulletins de recensements. J'ajoute que lorsqu'il s'agit de remplir une fonction, il est utile de savoir quelle est la religion du candidat, non pas pour le blâmer d'appartenir plutôt à l'une qu'à l'autre, mais parce qu'il y aurait inconvénient à ce qu'une personne appartenant à une certaine religion fût envoyée dans un département plutôt que dans un autre.

Mais M. Lavertujon n'insiste pas; il passe également condamnation sur la fortune.

Tenez, messieurs, sans sortir du département de la Haute-Vienne, dernièrement, un emploi de 1.200 fr. à la préfecture était sollicité. L'enquête a été faite; on a rempli le bulletin dont vous parlez et grâce à lui, on a pu constater que le candidat avait 5.000 fr. de rentes. C'était un très brave homme, mais sa situation de fortune ne l'indiquait pas précisément comme le candidat préférable à un emploi de 1.200 fr. Donc, la fortune comme la religion sont autant de circonstances qu'il est nécessaire de connaître.

Mais demander des renseignements sur la femme

du candidat! S'enquérir de son honorabilité, de sa manière d'être, de ses opinions! Quel intolérable abus?

Je ne partage pas le moins du monde l'opinion de notre collègue. Je considère, en effet, que la femme, et en particulier la Française, exerce une très grande influence sur son mari.

Cette influence est souvent excellente; elle peut au contraire n'être pas toujours heureuse. Un fonctionnaire a-t-il le bonheur d'avoir une femme républicaine? Me voici rassuré et je n'ai pas besoin d'aller au delà. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais si la femme est réactionnaire, pour que je sois parfaitement rassuré sur les opinions du mari, il faudra qu'il soit au moins trois fois républicain. (*Très bien! et rires approbatifs sur les mêmes bancs.*)

Quant à demander où les fonctionnaires font instruire leurs enfants, le Sénat n'attend pas de moi que je refasse ici le discours de Toulouse.

On m'a violemment reproché d'avoir dit alors que le devoir du Gouvernement était de demander à ses fonctionnaires s'ils ont pour l'enseignement de l'État du respect ou du dédain. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il est du devoir de l'État — et M. le ministre de l'instruction publique a rappelé aux préfets que c'est leur devoir aussi — de savoir quelle est, au point de vue de l'instruction de leurs enfants, l'attitude des fonctionnaires de la République.

Voilà les explications que je devais au Sénat.

M. Lavertujon a de nouveau reproché à M. Monteil d'être entré dans une église avec son képi sur la tête, et il a dit que la preuve que cette église était consacrée au culte, c'est qu'elle datait du quatorzième siècle.

Il y a des églises du quatorzième siècle où le culte *n'est plus célébré*; nous avons tous vu des touristes les

visiter le chapeau sur la tête, sans la moindre intention blessante, parce qu'elles n'étaient consacrées à aucune cérémonie religieuse.

M. Lavertujon a encore parlé de je ne sais quel autre tort imputé au préfet Monteil. Celui-ci aurait assisté à une séance de la Bourse du travail dans laquelle on aurait chanté l'*Internationale*. C'est un point sur lequel il n'avait pas rappelé mon attention.

M. le préfet de la Haute-Vienne s'est rendu à une distribution de prix d'un cours professionnel à la Bourse du travail; et c'est seulement, si mes souvenirs sont exacts, à l'issue de cette cérémonie, dans un concert qui l'a suivie, qu'on aurait chanté l'*Internationale*.

Mais, encore une fois, messieurs, ce n'est pas sur de pareils détails que ma réponse devait principalement porter. (*Mouvement à droite.*)

On accuse un préfet, que je couvre, de s'être livré à un espionnage que je serais le premier à flétrir s'il existait. Mais, de cet espionnage, vous n'avez pas apporté la moindre preuve.

M. Lavertujon a exprimé le désir d'être promptement débarrassé de l'honorable M. Monteil; il emploie, pour cela, qu'il me permette de le lui dire, un très mauvais moyen; et M. Monteil sera pleinement rassuré s'il veut bien réfléchir que les attaques imméritées sont pour les fonctionnaires une garantie de très longue stabilité. (*Très bien! et applaudissements répétés à gauche. — Réclamations à droite et sur quelques bancs au centre.*)

LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

SÉNAT. *Séance du 12 avril 1900.* — La Chambre des députés avait voté une réduction de 1.000 francs sur le crédit affecté aux traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements. Elle entendait par là indiquer sa volonté de procéder à une réforme administrative, réforme dont l'étude avait été renvoyée à la Commission de décentralisation.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, il me paraît nécessaire de fournir au Sénat de très courtes observations à l'appui de la demande que je lui présente, afin qu'il adopte le chiffre qui a été voté par la Chambre elle-même.

Lorsque ce chapitre est venu en discussion, le Gouvernement a fait remarquer qu'à son avis aucune réforme de l'administration départementale n'était possible si on ne la liait pas à l'examen des questions de décentralisation. (*Très bien! à gauche.*)

Le Gouvernement s'est montré, d'ailleurs, absolument favorable à une réforme administrative dans le sens de la décentralisation. Je crois qu'en exprimant ce sentiment, il a exprimé en même temps une vue qui sera certainement partagée par la grande majorité de la haute Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

La Chambre des députés n'a pas considéré que cette déclaration fût tout à fait suffisante, et, pour en

prendre acte en quelque sorte, elle a fait subir au chapitre en question une diminution de 1.000 francs. C'est cette diminution qui est combattue par l'honorable rapporteur général.

Je l'entendais dire tout à l'heure que le Sénat ne doit pas adopter une modification de chiffre, lorsqu'elle est de nature à engager une question de principe.

Je serais volontiers de son avis s'il s'agissait, en effet, pour le Sénat, de prendre un parti justifié par la résolution de trancher seulement une question de principe.

Il y a deux sortes de crédits à titre d'indication. En premier lieu, on peut faire voter par ce moyen une dépense supérieure à celle qui est proposée, et je ne méconnais pas que l'argument qui était présenté tout à l'heure a une certaine force, puisqu'il consiste à dire qu'il est bien difficile de voter un crédit dont la nécessité ne correspond pas à un besoin du service. Dans l'espèce, il ne s'agit de rien de semblable et je n'ai pas besoin, en vérité, d'insister davantage, pour faire comprendre au Sénat que si une indication de crédit se traduisait par une diminution qui fût de nature à nuire au fonctionnement d'un service, il faudrait y voir, non seulement une indication de volonté, mais encore une altération du fonctionnement régulier des services. C'est assez dire que le Gouvernement ne pourrait accepter à titre d'indication le vote d'un crédit qui aurait pour résultat, non pas de faire apparaître un désir et une volonté, mais encore de le mettre dans l'impossibilité de faire face à un service public.

Nous avons donc eu, messieurs, à nous demander, *abstraction faite* de toute indication de volonté et,

qu'on me permette ce mot, abstraction faite de toute question de direction d'intention, si le Gouvernement pouvait accepter le chiffre voté par la Chambre et s'il lui était suffisant pour assurer le bon fonctionnement des services administratifs dans les départements.

Examen fait, la solution de cette question ne nous a pas paru douteuse, et j'en indique immédiatement au Sénat la raison décisive. C'est que le même chapitre, pour l'exercice 1898, qui est aujourd'hui réglé, a donné lieu à une annulation de crédit de 622 francs. Il est certain pour nous que la question se présente sous l'aspect suivant : une économie est-elle possible ou n'est-elle pas possible sur le chiffre en question? Je demande au Sénat d'envisager le problème sous cet aspect extrêmement simple et sous l'affirmation que j'apporte, et qui n'est pas une affirmation téméraire, que le fonctionnement des services est parfaitement garanti. En conséquence, nous lui demandons de voter le chiffre qui a été adopté par la Chambre des députés.

Le Sénat remarquera qu'il ne s'agit pas là de traitements que l'on ne pourrait pas diminuer, mais d'un chapitre qui comprend à la fois des traitements qui sont fixes, et des indemnités qui sont variables.

Le Sénat comprendra, en outre, le grand intérêt qu'il y a à ne pas mêler une question de principe à une question de fait, quand le désir de tous est évidemment et avant tout d'arriver à faire l'accord entre les deux Chambres. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

L'ADMINISTRATION

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 19 décembre 1901.* — Plusieurs députés avaient déposé des amendements tendant à la diminution des crédits affectés à l'Administration centrale.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Je répondrai très brièvement à l'amendement de l'honorable M. Magniaudé et aux observations de l'honorable M. Pascal.

L'amendement de M. Magniaudé tend à diminuer de 200.000 francs le crédit de 1 million 400.000 francs qui constitue le chapitre 1er du ministère de l'intérieur.

M. Pascal se montre plus modéré afin, a-t-il dit, de ne pas désorganiser immédiatement les services du ministère de l'intérieur. (*On rit.*)

J'ai l'ambition de démontrer à la Chambre en quelques mots que, non seulement elle ne peut voter aucun des deux amendements qui lui sont soumis, mais que même l'honorable rapporteur a eu tort de proposer une diminution de 1.000 francs.

M. LASIES. — Vous allez demander des augmentations.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non, monsieur Lasies, je ne demanderai pas d'augmentation, mais je montrerai que le ministère de l'intérieur est celui où

le travail a le plus augmenté et où les économies ont été les plus fortes.

En effet, presque toutes les lois — j'entends toutes les lois d'ordre économique et social que la Chambre a votées — ont nécessairement réagi sur le ministère de l'intérieur. C'est ainsi, pour ne mentionner que les principales, que les différentes lois sur l'assistance et sur l'hygiène dont les services ont été rattachés au ministère de l'intérieur, celles organisant le contrôle des étrangers et celles assurant le fonctionnement et le développement des secours mutuels ont augmenté dans une proportion considérable, je pourrais dire énorme, le travail de mes bureaux.

M. L'AMIRAL RIEUNIER. — Sans compter le contre-espionnage militaire.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Cela n'a rien à voir avec le débat actuel.

La Chambre n'a pas oublié que, grâce à un effort commun, le sien et le nôtre, la loi sur la santé publique dont le vote était attendu depuis si longtemps va devenir dans quelques jours exécutoire. Ce sera au ministère de l'intérieur qu'incombera le soin de veiller à son exécution.

Le service des sociétés de secours mutuels, j'insiste sur ce point, augmente chaque jour — et je m'en félicite — le travail de mon ministère dans la proportion même où se développent ces sociétés.

Si vous voulez bien réfléchir, vous arriverez à constater — ce qui n'est pas susceptible d'une contradiction sérieuse — que, nulle part plus qu'au ministère de l'intérieur, l'œuvre législative ne s'est traduite par la nécessité de se livrer à un travail plus considérable, plus continu.

Eh bien, si ces résultats avaient eu comme consé-

quence d'augmenter le personnel, je comprendrais que l'honorable M. Pascal me dise : c'est toujours la même chose; on n'a pas plus tôt voté une loi qu'on crée de nouveaux bureaux, qu'on nomme de nouveaux employés!

Mon cher collègue, voici exactement la situation du ministère de l'intérieur :

Il y avait autrefois, je parle d'il y a douze ans, 31 chefs de bureaux, il n'y en a plus que 24; il y avait 4 chefs de service, il n'y en a plus que 2; il y avait 47 sous-chefs de bureaux, il n'y en a plus que 32; il y avait 265 employés, il n'y en a plus que 227. Le ministère de l'intérieur est tombé, d'un personnel de 425 employés avec un crédit de 1.601.000 francs, à un personnel de 365 employés, avec un crédit de 1.441.770 francs. Par conséquent, bien que le travail ait augmenté, le personnel a été réduit.

Il y a des limites à toutes les réductions. J'entendais dire que, lorsqu'on vient dans un bureau du ministère de l'intérieur, on y trouve deux employés qui lisent un journal. On en conclut qu'on n'y travaille jamais. Je tiens, moi, à rendre au personnel que je dirige ce témoignage que non seulement il accomplit avec une très grande diligence sa tâche quotidienne, mais qu'encore, et en plus d'une circonstance, je lui ai demandé des efforts exceptionnels qui se sont produits sans qu'il fût nécessaire de ma part de la moindre insistance. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne les directeurs, l'honorable M. Pascal s'étonne que nous les choisissions, — je dis : nous, c'est-à-dire mes prédécesseurs et moi, — par exemple, les directeurs des affaires départementales, de l'hygiène et de l'assistance, de la sûreté, dans quelle catégorie de fonctionnaires? parmi les préfets.

J'avoue que j'attendais sa conclusion avec la crainte d'apprendre que certains directeurs avaient été pris en dehors des agents qui connaissent la pratique de l'administration. (*Rires.*)

Mais reprocher au ministre de l'intérieur de prendre ses directeurs parmi les préfets, en vérité c'est pousser trop loin l'esprit de censure !

M. Pascal, dans son zèle pour les économies, va jusqu'à faire à certains employés des libéralités qu'il ne reçoivent pas : « Voilà l'abus, s'écrie-t-il! Il ne consiste pas à prendre pour directeur un homme qui a été dix ou vingt ans préfet, et qui, par conséquent, connaît la pratique de l'administration et non pas seulement la théorie, mais il arrive qu'on en fait un conseiller d'État en service extraordinaire; alors il cumule son traitement de directeur avec celui de conseiller d'Etat. »

C'est vrai, mon cher collègue; seulement les conseillers d'Etat en service extraordinaire n'ont aucune espèce de traitement. (*On rit.*)

Telles sont les quelques observations que j'avais à soumettre à la Chambre; je lui demande de voter le crédit proposé par le Gouvernement et de le voter pour reconnaître et pour encourager au besoin l'effort qui a été fait par le personnel placé sous les ordres du ministre de l'intérieur et qui a donné les résultats que, tout à l'heure, j'ai rappelés à la Chambre. (*Applaudissements à gauche.*)

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 5 décembre 1899.* — MM. Pourquery de Boisserin et Cruppi avaient déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit affecté aux services pénitentiaires, comme indication du transfert de ces services au ministère de la justice. La Chambre le repoussa.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, j'ai demandé la parole beaucoup plus pour préciser la question qui est posée à la Chambre que pour l'examiner à fond.

L'honorable M. Cruppi demande à la Chambre de voter une réduction de 1.000 francs sur l'ensemble du budget pénitentiaire, en donnant à cette réduction le sens que voici : Il entend par là inviter le Gouvernement à procéder au transfert des services pénitentiaires et à les placer au ministère de la justice. Il a indiqué que ce transfert pouvait être opéré soit par voie de décret, soit par une loi.

Arrêtons-nous un instant à l'hypothèse dans laquelle c'est une loi qui doit intervenir. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il y a peu de logique à reconnaître qu'une loi est nécessaire, — c'est-à-dire qu'un débat doit s'engager dans lequel toutes les contradictions et toutes les opinions se feront jour, — et à vouloir en même temps déterminer d'avance ou préjuger le sens dans lequel cette loi doit intervenir. (*Très bien! très bien!*)

M. MAURICE FAURE. — C'est évident!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Arrivons maintenant à l'hypothèse dans laquelle c'est un décret qui pourrait résoudre la question.

Je ferai remarquer très brièvement à la Chambre que le Gouvernement ne peut pas prendre l'engagement de solutionner une question de ce genre par décret. (*Très bien! très bien!*) Et voici pourquoi : Il ne s'agit pas purement et simplement du rattachement d'un service. On a fait allusion tout à l'heure à un certain nombre de lois qui consacrent l'intervention du ministre de l'Intérieur dans le fonctionnement de notre système pénitentiaire et j'entendais derrière moi formuler cette réponse : « Qu'importe! qu'on transfère les services pénitentiaires au ministère de la Justice, et tout est dit. »

Eh bien, non, parce que ces lois ne sont pas seulement des lois qui confient au ministre de l'intérieur les services pénitentiaires; ce sont aussi des lois qui assignent au ministre de l'intérieur des actes qu'il doit accomplir à propos de certaines mesures: de telle sorte que, lors même qu'on aurait transporté les services pénitentiaires au ministère de la justice, le ministre de l'intérieur, à moins que ces lois ne soient modifiées, aurait, — je ne dis pas un rôle à jouer, — mais des obligations à remplir. (*Très bien! très bien!*)

Voici, messieurs, les dispositions législatives dont je parle, et, dans la longue énumération que je vais faire des fonctions confiées au ministre de l'intérieur et qui lui demeureraient confiées même si les services pénitentiaires étaient transférés au ministère de la justice, je commettrai certainement quelques omissions.

C'est d'abord la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

L'article 14 porte que le ministre de l'intérieur est chargé spécialement de pourvoir à l'inspection des colonies pénitentiaires; le vote de l'amendement de l'honorable M. Cruppi n'entraînerait pas une modification quelconque de ses attributions sur ce point.

L'article 19 porte que les jeunes détenus, lors de leur libération, doivent être pendant trois ans confiés à l'Assistance publique. C'est là encore une fonction qui resterait assignée au ministre de l'intérieur.

Enfin, l'article 20 prévoit, dans certains cas, l'intervention des départements dans le fonctionnement des services pénitentiaires. Autant de questions, autant d'actes, autant de fonctions qui, nécessairement, ressortiraient au ministère de l'intérieur jusqu'au vote de toute une série de nouvelles lois.

Je poursuis mon énumération.

Il y a la loi du 5 juin 1875 qui porte spécialement, dans son article 5, que la libération conditionnelle est prononcée par le ministre de l'Intérieur. Je n'examine pas le bien fondé de cette disposition, mais je dis qu'aussi longtemps qu'on n'aura pas abrogé l'article 5, les services pénitentiaires fussent-ils au ministère de la justice, ce serait encore, de par la loi de 1885, le ministre de l'intérieur qui devrait statuer. (*Très bien! très bien!*)

Il y a également la loi du 4 février 1893 sur la réforme des prisons de courte peine, et c'est, qu'on me permette de le dire, une des réformes les plus intéressantes au point de vue pénitentiaire. Eh bien, là encore, les finances départementales jouent un rôle. Les départements doivent, en effet, voter, dans des conditions déterminées, les ressources nécessaires pour

cette transformation. S'ils ne le font pas, ils doivent être mis en demeure de le faire. Par qui? Par le ministre de l'Intérieur, à qui aboutissent toutes les questions de finance et d'administration départementales.

Et, si cette mise en demeure reste stérile, comment tranche-t-on le conflit? En le portant devant le Conseil d'État. Eh bien, sans aucun doute, toute cette législation subsisterait après le rattachement.

Enfin j'appelle l'attention de la Chambre sur un dernier point. Il s'agit de la loi du 8 décembre 1897. Cette loi a voulu que, en cas de mandat d'amener, le gardien-chef de la prison fût responsable personnellement de l'exécution de ses dispositions, et que le prévenu ou l'accusé fût conduit dans les vingt-quatre heures devant le juge d'instruction.

Quel a été le but de la loi de 1897? Organiser un contrôle des erreurs ou de l'arbitraire qui pourraient s'introduire dans le fonctionnement de la justice. (*Très bien! très bien!*)

Si ce contrôle a paru nécessaire dans la loi de 1897, il est manifeste qu'il faudrait le maintenir; et ici encore le ministre de l'intérieur se trouverait être l'un des agents du fonctionnement législatif, alors même que le service pénitentiaire serait transféré au ministère de la justice.

La vérité est que cette question fort intéressante et très grave ne pourra être résolue que par une loi; et je ne crois pas qu'il soit bon et utile à l'heure actuelle de créer un préjugé dans un sens quel qu'il soit. (*Applaudissements.*)

SUR LA SUPPRESSION DES SOUS-PRÉFETS

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 1er décembre 1899.* — M. Zévaës avait déposé un amendement tendant à la suppression du crédit affecté aux sous-préfets. L'amendement, sur la proposition du Gouvernement, fut renvoyé à la Commission de décentralisation.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Je demande à la Chambre de me permettre de lui exposer, très brièvement d'ailleurs, les raisons qui conduisent le Gouvernement à repousser l'amendement qui a été développé à cette tribune par l'honorable M. Zévaës. Ces raisons sont de telle sorte et de telle nature qu'on ne s'expliquerait pas que ce débat prît un caractère quelconque d'irritation. (*Très bien! très bien!*)

La question des sous-préfets n'est pas nouvelle. (*Assentiment.*) Elle s'est présentée bien des fois et elle offre cet aspect particulier qu'elle est de celles qui surnagent ou qui disparaissent suivant ce qu'on pourrait appeler la pression atmosphérique parlementaire. (*On rit.*)

Personne, en effet, — je parle de ceux qui sont ici de vieux parlementaires, — n'a oublié qu'en 1886 le ministère se retira sur un vote de la Chambre qui supprimait les sous-préfets. Le ministère qui lui succéda en conclut qu'il y avait là une indication bien nette et *qu'il ne pouvait* pas se méprendre sur les volontés du

Parlement. Il se mit en devoir, en conséquence, d'élaborer un projet de loi donnant satisfaction aux sentiments qui s'étaient traduits sous le règne de ses prédécesseurs, et il se trouva que, dès le moment où le projet de loi eut été élaboré, toute l'ardeur qui avait présidé à la discussion précédente s'évanouit. (*Nouveaux rires.*)

Je ne considère pas du tout l'amendement qui est soumis à la Chambre comme négligeable. Mais je lui adresse deux reproches : le premier, c'est de présenter à la Chambre comme une réforme une mesure qui ne peut être, suivant moi, que la conséquence d'une autre réforme. (*Très bien! Très bien! à gauche.*) Je lui reproche, en second lieu, de tendre, malgré la jurisprudence qui a ici, et tout récemment, prévalu, à résoudre, je ne dirai pas à l'occasion du vote du budget, ce qui serait déjà une faute, mais à résoudre par voie de suppression de crédit une question qui n'est pas aussi simple qu'on se le figure. Car il vous apparaîtra dans quelques minutes, je me trompe, il vous est déjà apparu, que supprimer les sous-préfets purement et simplement, ce n'est peut-être pas répondre au besoin même de réformes qu'on entend satisfaire.

La réforme des sous-préfectures, la suppression des sous-préfets si l'on aime mieux, n'est, à mon sens, quoi qu'en ait dit l'honorable M. Zévaës, ni une simple question d'économie, ni même une simple question de politique ; c'est avant tout une question de décentralisation (*Très bien! très bien!*), et je précise, c'est avant tout une question de décentralisation municipale.

Il suffit, en effet, de se reporter à l'article 68 de la loi de 1884 pour constater que cette loi de 1884, que je m'honore d'avoir fait voter, a beaucoup élargi déjà les pouvoirs municipaux.

Une voix. — Pas assez!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il n'en est pas moins vrai qu'aux termes de l'article 68, la plupart des affaires les plus considérables que les communes ont à traiter, la plupart des délibérations qu'elles doivent prendre sur le budget sont soumises à l'approbation préfectorale.

Je sais très bien qu'un maire pourrait prendre ce parti : convoquer son conseil municipal, faire voter une de ces mesures et attendre que l'approbation vienne ou ne vienne pas.

Vous êtes trop familiers, messieurs, avec ce qui se passe dans l'administration communale pour ne pas savoir qu'ici encore la pratique a produit ses résultats : les maires ont compris qu'il était infiniment préférable, avant de prendre des décisions, de s'assurer que ces décisions seraient exécutées et, au régime de l'autorisation ultérieure, on peut dire que la pratique a substitué le régime de l'entente préalable.

M. POURQUERY DE BOISSERIN. — Jamais!

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Dans les villes peut-être, mais non dans les communes rurales.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne parle pas d'une méthode invariable et systématiquement suivie. Je dis qu'il y a, entre les communes et l'administration centrale, un contact nécessaire, continuel, presque permanent, et que, dans ce contact nécessaire, il y a un fonctionnaire qui joue un rôle — je vais le caractériser — c'est le sous-préfet. On dit qu'il n'est qu'un intermédiaire : à merveille! Mais c'est bien quelque chose que d'avoir auprès de soi un intermédiaire et, par là, de pouvoir entrer en relations avec l'administration centrale. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, ce n'est pas ainsi

que vous pouvez opposer utilement vos idées à celles du Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président du Conseil. — Il en résulterait par conséquent que, dans beaucoup de cas, en supprimant les sous-préfets, on aurait bien éloigné des communes les représentants du pouvoir central, mais on n'aurait pas supprimé tout au moins l'utilité des relations auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure.

Et ce que je dis là, messieurs, peut s'étayer d'une autorité qui ne me paraît pas à dédaigner.

La Chambre a nommé une grande Commission qui s'est occupée de la réorganisation administrative, et son premier soin a été d'examiner quel est l'état de la législation municipale. Au moment où la Chambre s'est séparée, l'honorable M. Beauquier a soumis à cette Commission un avant-projet. Dans cet avant-projet j'ai trouvé un article 42 qui augmente très sensiblement la compétence et les pouvoirs des conseils municipaux. Cet article 42 donne, en effet, aux conseils municipaux ce qu'on pourrait appeler la plénitude de juridiction, toutes les fois qu'il s'agit de prendre des délibérations sur des intérêts purement communaux.

La loi de 1884, il ne faut pas le méconnaître, a fait faire à la législation municipale un premier pas très considérable. (*Très bien! très bien!*) Mais quinze années se sont écoulées depuis 1884 et le pas nécessaire que la loi de 1884 a fait franchir à l'organisation municipale a eu, comme toujours, un autre résultat que le résultat direct de soumettre à cette administration certaines affaires : il a préparé à en envisager d'autres; il a fait une éducation publique municipale et il n'est pas douteux, — je le déclare au nom du Gouvernement, — qu'aujourd'hui nous considérons *que les propositions qui* ont trouvé dans l'avant-projet

de la Commission une forme et une expression, qui seraient peut-être d'ailleurs à examiner et à discuter, représentent un progrès considérable et auquel nous sommes tout prêts à nous rallier. (*Très bien! très bien!*)

Ces idées que je ne fais qu'esquisser me paraissent absolument justes. Je ne crois pas m'être trompé en vous disant que la question d'une réorganisation administrative se liait nécessairement et intimement à la question de l'extension des attributions municipales, et c'est avec plaisir que j'ai vu que la Commission saisie d'un certain nombre de projets de réorganisation administrative avait mis au premier plan de ses préoccupations ce grand progrès, et, on peut le dire, cette grande réforme.

La Commission sur ce point, comme sur beaucoup d'autres qui touchent à la réorganisation administrative, s'est arrêtée à un avant-projet.

Ses travaux sont poussés à un point qui rend extrêmement facile au Gouvernement de s'entendre avec elle et de lui transmettre ses vues, qui sont, comme les siennes, extrêmement décentralisatrices dans le domaine municipal, et c'est ce qui me paraît justifier complètement cette indication qui ressort d'un vote émis tout à l'heure par la Chambre, et par lequel elle a déjà montré qu'elle entendait renvoyer à cette commission tout ce qui peut toucher à l'organisation nouvelle des préfectures et des sous-préfectures. C'est, en effet, seulement à la condition de faire un premier pas dans la pratique de la décentralisation municipale qu'on pourra se mettre bien d'accord sur le nombre et sur le fonctionnement des rouages administratifs qui demeureront nécessaires. Il y a donc là, messieurs, une question de méthode, et, permettez-

moi d'ajouter, une considération qui touche à un ordre d'idées plus général. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'honorable M. Zévaès a dit tout à l'heure qu'il y a ici des députés qui ont fait des promesses. Je voudrais appeler l'attention de la Chambre sur un point.

Sans nul doute, tout le programme républicain n'est pas contenu dans la déclaration du Gouvernement; sans nul doute, toutes les réformes qui peuvent être abordées ne sont pas contenues dans les projets dont il a saisi le Parlement. Mais il est un point sur lequel il faut véritablement que cette assemblée prenne un parti. Le Gouvernement a choisi celles des réformes républicaines qui lui ont paru tout à la fois être la condition vitale de la politique intérieure et celles qui, du même coup, peuvent rassembler dans une même union la plus grande partie des républicains. (*Applaudissements à gauche.*)

Il s'agit alors de savoir si, à propos du budget et sous forme de suppression de crédit, on espère que la Chambre puisse résoudre tous les problèmes et toutes les questions qui s'agitent depuis fort longtemps dans le Parlement.

Une question qui se pose d'une façon plus pressante, et que je ne fais qu'indiquer en terminant, est celle de savoir si le zèle, peut-être inopportun, qui se déploie en faveur de certaines réformes que nous n'avons pas cru devoir apporter à l'heure actuelle, ne cacherait pas le regret de voir aboutir dans un délai plus bref celles des réformes que le Gouvernement républicain a proposées à la Chambre. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

LES FONDS SECRETS

LA SURETÉ GÉNÉRALE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séances des 4 décembre 1899, 23 novembre 1900 et 24 décembre 1901.* — A chaque discussion du budget, des amendements tendant à la suppression des fonds secrets furent déposés tour à tour par MM. Dejeante, Chauvière, Georges Berry. Ils furent invariablement repoussés par la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, je ne vous apporte qu'une très courte, très simple et très ferme déclaration.

L'amendement que M. Dejeante vient de soutenir en quelques mots a été proposé à la Chambre chaque fois qu'elle a été appelée à voter le budget. Il a donné lieu à des discussions d'ordres très différents.

Parfois, c'est la politique générale du Gouvernement qu'on a attaquée; parfois encore, c'est le principe même du crédit qui a été mis en cause. Il me semble qu'aujourd'hui le vote que nous demandons à la Chambre ne saurait être susceptible de deux sens. Il s'agit, en effet, de savoir si le moment vous paraît bien choisi pour désarmer en quelque mesure que ce soit un service que le Gouvernement juge indispensable (*Très bien! très bien!*) ou si, au contraire, le Gouvernement ne doit pas être soutenu dans une œuvre à laquelle la Chambre l'a convié, qu'il a entreprise et qu'il continuera, non dans un intérêt de parti, mais

dans l'intérêt de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'Intérieur.* — Messieurs, les opinions qui se manifestent invariablement à l'occasion de la discussion de ce chapitre ont été si souvent motivées et développées que chacun a, par avance, son opinion faite.

L'honorable M. Chauvière disait qu'il aurait pu apporter ici les discours prononcés par les républicains et tendant à la suppression de ce chapitre : je pourrais apporter moi-même — et ce serait également long — les réponses qui ont été formulées devant ces critiques par tous les ministres républicains.

La thèse est bien connue : si la police n'accomplit que des œuvres vraiment louables, elle n'a rien à cacher et ses dépenses devraient pouvoir se justifier le plus aisément du monde dans les formes ordinaires de la comptabilité générale. Cette proposition serait rigoureusement exacte si toute la police consistait à maintenir l'ordre dans les rues et dans les lieux publics et à arrêter les malfaiteurs. Mes prédécesseurs se sont tous appliqués à faire remarquer que le Gouvernement a d'autres devoirs, d'autres responsabilités et d'autres soins; il doit pourvoir avec non moins de vigilance à la sécurité nationale et politique. Il est manifeste qu'un gouvernement qui voudra être renseigné sur certains actes et sur certains desseins, au lieu de s'exposer à les apprendre par le fait accompli, devra nécessairement recourir à des auxiliaires, j'allais dire à des indiscrets, qui n'ont pas l'habitude de donner quittance. (*On rit.*) Dans ces conditions, nous jugeons que *le maintien du chapitre* qui a été réduit à 1.200.000 fr.

est absolument nécessaire et nous demandons à la Chambre de vouloir bien le voter. J'ajoute qu'il n'est pas rigoureusement exact de dire qu'il n'existe aucun contrôle de ces dépenses. Mes prédécesseurs et moi-même, nous nous sommes efforcés de hiérarchiser ce service, de supprimer toute espèce de gestion directe. Je me rappelle que, l'année dernière, M. Dejeante, si je ne me trompe, disait que les agents secrets n'étaient pas des républicains; ce qui impliquait cette proposition qu'il en connaissait quelques-uns. (*On rit.*)

M. MARCEL SEMBAT. — Peut-être avait-il été surveillé par eux.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il était certainement mieux renseigné sur ce point que ne le sont les ministres eux-mêmes. Il serait trop facile d'ajouter d'ailleurs que si les agents secrets étaient de bons et féaux serviteurs de la République, ils seraient assez mal placés pour la renseigner sur les projets de ses adversaires. (*Nouveaux rires.*)

M. DE GRANDMAISON. — Que dites-vous des subventions aux journaux qui soutiennent votre politique?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous avons hiérarchisé ces services en ce sens que toutes les dépenses sont confiées à des fonctionnaires titularisés et responsables. Le contrôle que le ministre exerce sur eux consiste à comparer les résultats obtenus et les ressources mises à leur disposition. Il n'y a pas d'autre contrôle possible que celui qu'exercent ces fonctionnaires et celui que le Gouvernement lui-même exerce sur eux.

C'est pourquoi, en dernière analyse, cette proposition s'est toujours traduite par une question de confiance qui se pose d'elle-même. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président du Conseil, *ministre de l'Intérieur.* — La Chambre a déjà en 1899 et 1900 rejeté l'amendement qui est repris aujourd'hui, soit par l'honorable M. Bénézech, soit par l'honorable M. Berry. A la vérité, partisans et adversaires de ce crédit, personne ne se flatte de rajeunir un sujet complètement épuisé. La vérité est qu'on vote les fonds secrets à un Gouvernement dans lequel on a confiance et qu'il serait suprêmement illogique de les voter à un Gouvernement dont on se défierait. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Georges Berry. — Assurément. Nous sommes du même avis!

M. le Président du Conseil, *ministre de l'Intérieur.* — La question, aux yeux mêmes de l'honorable M. Berry, est bien posée; elle ne peut pas, en effet, se poser d'une autre manière.

M. Georges Berry. — C'est en effet ainsi que je l'ai posée.

M. le Président du Conseil. — Il s'agit, en somme, de savoir si l'on a confiance dans un mandataire qui est chargé de faire de certains fonds un emploi déterminé. A ce point de vue, je ne peux que réitérer devant la Chambre des affirmations que j'ai déjà apportées par deux fois. J'affirme que depuis longtemps il n'y a plus ce qu'on appelait jadis une police de cabinet. J'en ai trouvé une à une certaine époque; je l'ai immédiatement congédiée. J'ai même dû à ce petit acte de mon initiative — certains de mes collègues se le rappellent peut-être — d'avoir été pendant de longues années poursuivi de petites brochures jaunes dans lesquelles j'étais menacé des révélations les plus accablantes.

La seule révélation qui ait éclatée d'une façon très

claire et très formelle, c'est que j'avais interdit l'entrée du ministère de l'intérieur à un certain nombre d'aigrefins et de parasites. (*Applaudissements à gauche.*)

Tous les fonds dont nous demandons à la Chambre le vote sont aujourd'hui remis à des services hiérarchisés, contrôlés et responsables. Ces fonds sont en effet remis à des fonctionnaires qui, dans la mesure des besoins du service dont ils sont chargés, sont à même de constater si, oui ou non, il en est fait un emploi utile. Dans le cas où cette démonstration n'apparaîtrait pas au ministre, immédiatement les fonds seraient supprimés.

C'est la seule garantie qu'on puisse donner et offrir. Il est vrai que M. Georges Berry nous apporte ici les révélations d'un ancien ministre. Cet ancien ministre raconte à combien de choses servent les fonds secrets, et même l'usage qu'il en avait fait était si complexe que je me demande s'il en serait resté la moindre parcelle pour les services de police.

M. Georges Berry. — La police n'en profite pas?

M. le Président du Conseil. — On payerait les dettes d'un ami politique, on subventionnerait la presse française. Je doute que le témoignage qui est resté enveloppé dans le voile nécessaire d'un anonymat prudent (*On rit*) soit de nature à frapper la Chambre et à déterminer son vote.

J'ai une autre observation à présenter : je l'ai faite l'année précédente, et si mes collègues veulent bien se reporter à une carte fort intéressante établie il y a deux ans par l'honorable M. Bérard, qui était alors rapporteur du budget de l'intérieur, ils verront comment aujourd'hui sont distribués et aménagés les com*missariats spéciaux*. Sans qu'il soit besoin d'entrer

dans des précisions inutiles, il est facile de se convaincre que nos commissaires spéciaux ne rendent pas seulement des services à la sûreté de l'Etat, mais encore à la sécurité du pays. (*Très bien ! très bien !*)

Dans ces conditions, j'indique à la Chambre que le Gouvernement considère le vote de ce crédit comme indispensable. Il y a deux façons de l'envisager. On peut considérer cette question comme une plate-forme d'opposition : c'est ce qu'a fait l'honorable M. Georges Berry. On peut croire, — c'est ce qui avait été dit l'année dernière, — qu'à la différence des autres gouvernements, il importe peu au gouvernement républicain de savoir les projets qui peuvent se former contre lui. Il suffirait — c'était l'expression dont on se servait — pour empêcher tout retour d'événements pénibles ou dangereux que la République se réalise elle-même.

Je conviens très volontiers que c'est en donnant satisfaction au besoin de progrès qui anime ce pays que la République peut se consolider ; mais plus elle se réalisera, pour employer l'expression dont on s'est servi, et plus l'ardeur de certains partis au combat deviendra vive et inévitable. (*Très bien! très bien!*) C'est dans ce sentiment et pour les raisons que je viens d'indiquer à la Chambre que le Gouvernement lui demande de voter le crédit de 1.200.000 francs. (*Applaudissements à gauche.*)

LA LÉGION D'HONNEUR

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 26 mars 1900.* — Plusieurs députés présentèrent une proposition de loi aux termes de laquelle la Légion d'honneur devait être exclusivement réservée « à la récompense des actes de bravoure et de dévouement accomplis en présence de l'ennemi ».

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, en tant que l'urgence demandée n'a pour objet que de dispenser la proposition du renvoi à la Commission d'initiative, le Gouvernement n'a à formuler aucune opposition. Il considère, au contraire, qu'un examen est nécessaire, et même, j'ose le dire, un examen approfondi, non pas seulement sur le mérite de la mesure proposée, mais encore sur son opportunité.

Si les ministres de l'intérieur ne s'inspiraient — qu'on me permette de le dire — que de leur commodité personnelle, ils seraient les premiers à considérer comme un grand allègement... (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. LE DUC DE ROHAN. — Qu'est-ce qu'ils feraient pour leurs amis?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... de n'avoir pas à répartir, comme lors de la dernière promotion, vingt-sept croix entre un beaucoup plus grand nombre de postulants absolument méritants et d'être obligés de *payer au marc le* franc des services indéniables. J'ose

dire que, notamment au ministère de l'intérieur, tous ceux qui ont eu la responsabilité de faire des choix ont éprouvé le même embarras et la même gêne, parce qu'il y a énormément de services rendus dans des fonctions absolument gratuites, de pure bienfaisance, dans les sociétés de secours mutuels, par exemple, qui ne peuvent pas être récompensés.

Quoi qu'il en soit, il est visible qu'aujourd'hui surtout cette proposition demande à être étudiée. C'est pourquoi, sans m'opposer le moins du monde à l'urgence, c'est-à-dire à la dispense d'examen par la Commission d'initiative, je me permets d'insister pour que la proposition soit sérieusement examinée par une Commission. (*Applaudissements à gauche.*)

LE « JOURNAL OFFICIEL »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 1er décembre 1899.* — M. Vaillant demandait que le *Journal officiel* publiât des comptes rendus plus complets des corps savants, ainsi que toutes statistiques officielles d'intérêt général, et les procès-verbaux officiels des accidents de chemins de fer.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, j'ai tenu à savoir, pour répondre à l'honorable M. Vaillant, comment se traduiraient en chiffres les augmentations dans le volume du *Journal officiel* qui résulteraient nécessairement de sa proposition.

Le Gouvernement s'est déjà préoccupé — et particulièrement dans ces dernières années — de rendre le *Journal officiel* aussi complet que possible. Le contenu des matières a été très sensiblement augmenté. La Chambre en aura la preuve par cette comparaison. Le nombre de feuilles de seize pages, qui était de 550 en 1897, a été porté à 806 en 1899. L'augmentation est donc dans la proportion de 550 à 806.

C'est à raison même de ce développement du format qu'il faut attribuer cette circonstance que dans l'exercice dernier les recettes n'ont pas balancé exactement les dépenses. Bien entendu, le Gouvernement et l'administration du *Journal officiel* ne demandent pas mieux que de rendre cette publication aussi complète que possible ; mais je dois faire connaître à la Chambre que, puisque nous ne couvrons pas encore nos dépenses

avec nos recettes, il faudra compter pour chaque feuille une augmentation de 420 francs au chapitre 10 pour frais d'impression et de composition, et de 250 francs au chapitre 11, pour fournitures de papier; soit, au total, une augmentation de 670 francs par feuille. (*Très bien! très bien!*)

C'est là une question qui n'est pas susceptible d'être résolue *a priori* à la tribune. Tout ce que je puis dire à M. Vaillant et à ses collègues qui s'intéressent au développement du *Journal officiel*, c'est que, dans la mesure de ces crédits, l'administration du journal s'efforcera de le rendre aussi complet que possible. (*Très bien! très bien!*)

Je dois cependant à la Chambre une réflexion qui d'ailleurs a dû se présenter à l'esprit de nos collègues: c'est que le *Journal officiel* ne peut pas être une encyclopédie. Au moment où l'essor de l'esprit humain est si développé, il serait difficile de faire du *Journal officiel* le moniteur officiel de toutes les grandes spécialités scientifiques. Ce qu'on peut espérer et essayer de réaliser, ce serait de faire paraître un résumé aussi intéressant et aussi complet que possible des questions qui intéressent véritablement le grand public. (*Très bien! très bien!*)

LES DROITS DE PARIS

Chambre des députés. *Séance du 21 décembre 1900.* — M. Vaillant avait déposé une interpellation « sur la nécessité d'assurer par une loi les droits de la Ville de Paris et du département de la Seine, par le Gouvernement ». Il se plaignait, et M. A. Berthelot avec lui, des annulations de certaines délibérations du Conseil municipal de Paris; et il concluait à l'autonomie municipale de la capitale.

M. le Président du Conseil. — Messieurs, l'ordre du jour qui a été déposé par l'honorable M. Vaillant pose deux questions; il comprend en effet deux parties. Dans la première il exprime un regret à l'occasion des décrets d'annulation qui ont été pris par le Gouvernement; dans la deuxième il émet la pensée qu'il est nécessaire de donner, soit à la ville de Paris, soit au département de la Seine, une nouvelle organisation. Il n'a pas caché à la Chambre que c'est à la seconde partie de son ordre du jour qu'il tenait le plus.

Il me paraît que c'est au contraire à la première partie que M. Berthelot tient davantage, à celle qui exprime un regret, sinon un blâme. J'ai donc à m'expliquer sur les deux points.

La thèse soutenue par l'honorable M. Vaillant, déjà défendue par l'honorable M. Grébauval, est une thèse de principe; c'est la seule circonstance qui puisse expliquer cette rencontre. On dit en effet : « les décrets annulant certaines délibérations du Conseil général

ne s'expliquent que par un parti pris de soumettre Paris et le département de la Seine à un régime d'exception tyrannique et arbitraire » ; et l'on se hâte d'indiquer la législation qui constitue cet état de choses. On a en effet insisté assez longuement sur les lois de 1833, de 1838, de 1866, qui seules auraient permis de prendre les décrets dont on nous fait grief.

M. Vaillant a d'ailleurs reconnu *in abstracto* la légalité de ces décrets, et il a même approuvé en fait certains d'entre eux. Il ne conteste pas qu'ils soient conformes à la loi, mais ils sont, à son sens, opportuns ou non, blâmables ou dignes d'approbation, suivant les circonstances dans lesquelles ils ont été rendus; et, par exemple, lorsque le Gouvernement a annulé certaines délibérations de la majorité du Conseil municipal, celles, entre autres, qui mettaient en question tout un long passé de conquêtes républicaines, il a dit : « A merveille ! » Mais, lorsque, faisant application de la même loi, il se trouve que le Gouvernement a annulé des délibérations qui avaient été votées par l'unanimité du Conseil municipal, il n'est plus du même sentiment.

De telle sorte qu'il semble — je ne voudrais cependant point exagérer sa pensée — qu'il ait pris comme critérium les circonstances mêmes qui ont précédé la rédaction de ces décrets et non pas la législation à laquelle nous avons obéi.

Et pourtant c'est de cette législation qu'il faut s'occuper. La question est, en effet, de savoir si le Gouvernement a appliqué la loi, et, dès à présent, je fais à l'honorable M. Vaillant une concession qui devrait contribuer à le satisfaire. Pour justifier les décrets qui sont intervenus, je n'invoquerai en effet jamais ni la *loi de 1833, ni la loi* de 1838, ni celle de 1866.

Je me placerai exclusivement sur le terrain de cette loi de 1871 qui est, suivant lui, la loi de droit commun et de laquelle d'ailleurs, si j'ai bien lu la proposition qu'il a soumise à la Chambre, il demande l'application au Conseil général de la Seine.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'équivoque.

Prenons la délibération du Conseil municipal du 21 novembre. Elle est ainsi conçue :

« Le Conseil général délibère : La Commission mixte des eaux et de l'assainissement comprend la 6e commission permanente du Conseil municipal, la 2e commission du Conseil général, six membres élus par le Conseil, dont deux pris parmi les conseillers suburbains. »

On ne contestera pas que voici une commission permanente qui a pour objet non point une affaire particulière, mais tout ce qui touche à un service départemental, d'une très grande importance, puisque c'est précisément le service des eaux et de l'assainissement. Cette commission permanente qui pourra siéger, et qui siégera même entre les sessions, n'est pas seulement empruntée aux membres de deux commissions, l'une du Conseil général, l'autre du Conseil municipal; elle comprend en outre six membres étrangers à ces deux commissions...

M. ÉDOUARD VAILLANT. — Ils sont conseillers généraux.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'entends bien... mais dont deux seulement doivent être les représentants de la partie suburbaine du département.

M. ÉDOUARD VAILLANT. — C'est une erreur.

M. FERNAND DE RAMEL. — Ils sont tous conseillers *généraux*.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne nie pas le

moins du monde qu'il soient conseillers généraux. Je dis qu'il s'agissait de faire entrer, en dehors des membres de deux commissions, six autres membres pouvant être en dehors du Conseil et représentant le département plutôt que la ville.

Telle est, je crois bien, la physionomie de la délibération. Quelles sont sur ce point et sur les pouvoirs individuels des conseillers généraux ou des commissions qui constituent les conseils généraux les dispositions de la loi de 1871 ? L'article 51 est ainsi conçu : « Le Conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions. » Le sens de cet article apparaît bien clair : il s'agit de nommer des délégués qui iront sur place instruire les affaires qui sont de la compétence de la commission et qui lui ont été renvoyées. Et si un doute a surgi sur la portée de cet article, il a été dissipé par plusieurs interprétations toutes identiques. Deux avis du Conseil d'État, section de l'intérieur, sont en effet, intervenus les 27 janvier et 25 novembre 1874. Ils décident que ces commissions ne peuvent avoir de caractère permanent ni dépasser l'examen d'une question spéciale, enfin qu'elles ne peuvent fonctionner que pendant la session et ne peuvent comprendre de membres étrangers au Conseil général, à moins qu'ils ne soient nommés par le préfet.

M. Louis Puech. — Sous l'Ordre moral; c'est bien cela!

M. le Président du Conseil. — Si vous voulez bien attendre un instant, vous verrez que ce n'est pas seulement en 1874 qu'il a été fait application de ce principe.

A l'extrême gauche. — Ce principe n'est pas applicable à Paris.

M. le Président du Conseil. — Son application a été faite à maintes reprises. Je vois qu'à la date du 31 mai 1884, — nous sommes fort heureusement très loin de l'Ordre moral, et je ne cite que quelques décisions entre beaucoup d'autres, — une délibération du Conseil général des Landes avait nommé une commission chargée d'étudier la situation du service vicinal dans le département, c'est-à-dire de l'ensemble de ce service. Cette délibération a été annulée par décret rendu en Conseil d'État. Voici le motif qui justifie la décision du Conseil :

« Considérant que si, aux termes de l'article 51, le Conseil général, pour compléter ou contrôler l'instruction, peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires, cet article ne peut justifier la nomination d'une commission ayant pour mission d'instruire, même sans le concours de l'administration, toute une catégorie d'affaires et d'étudier l'ensemble d'un service départemental... »

C'est là une interprétation ferme, claire, précise. On pourra critiquer la législation, — c'est un point sur lequel je compte m'expliquer tout à l'heure, — mais je dis qu'il n'est pas douteux que l'ensemble des lois actuelles, et non pas certains textes exceptionnels, ne permet pas d'admettre qu'un conseil général institue une commission permanente chargée d'étendre ses investigations à tous les éléments d'un service déterminé et qui ne se bornera pas à examiner, fût-ce après une descente sur les lieux, une enquête et une instruction, les affaires qui lui seraient renvoyées. Or, si je me reporte à la délibération du 21 novembre, s'agit-il

d'une commission permanente? Évidemment oui, personne ne le conteste...

M. Charles Bernard. — Quel inconvénient y a-t-il à cela?

M. le Président du Conseil. — A-t-elle pour objet l'étude de toute une catégorie d'affaires et l'ensemble d'un service départemental? Cela n'est pas contestable, et par conséquent elle réunit les deux conditions qui ont été considérées comme incompatibles avec le sens même de la loi. Je n'en tire ici qu'une conclusion, c'est que le même texte, en présence des mêmes faits, aurait été applicable aussi bien au Conseil général des Basses-Alpes qu'à celui de la Haute-Loire, par exemple, et que je ne prétends pas avoir imposé au Conseil général de la Seine une autre règle, une autre loi que celle de tous les départements qui, je le dis en passant, ne revendiquent pas des attributions aussi étendues, puisque le fait est assez exceptionnel pour n'avoir donné lieu qu'à un petit nombre de décisions.

C'est dans ces conditions qu'a été rendu le décret objet des critiques que vous avez entendues tout à l'heure. On l'a présenté dans une autre Assemblée, et dans la polémique, comme exclusivement basé sur des textes exceptionnels et encore sur cette circonstance, que le Gouvernement aurait considéré comme un phénomène inaperçu jusqu'alors et intolérable que deux commissions, l'une du Conseil général, l'autre du Conseil municipal, fussent appelées à délibérer en commun. Le considérant, dont on a tant fait état, est présenté par sa rédaction même, comme une sorte de considérant subsidiaire : « Considérant au surplus... » et il est là, permettez-moi de le dire, un peu pour interrompre la prescription; mais il y en a un, qui est un considérant fondamental :

« Considérant que, sous le régime de la loi du 10 août 1871, une commission d'études ne peut être instituée qu'en vue de l'examen d'un objet déterminé, qu'à plus forte raison il en est ainsi dans le département de la Seine soumis aux lois du 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, qui n'ont pas autorisé ces sortes de commissions; qu'en outre, ces commissions ne doivent comprendre que des membres du Conseil général, et qu'une commission, composée en partie de membres étrangers, ne peut être nommée que par le préfet. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. WALTER *et plusieurs de ses collègues.* Il n'y a pas de membres étrangers.

M. LEROLLE. — Ils sont tous conseillers généraux!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous sommes d'accord. Vous ne me laissez même pas finir.

Je dis que, dans cette dernière partie, il y avait une erreur, rendue possible par le texte même de la délibération, mais qu'aujourd'hui je m'empresse de reconnaître, parce que de nouveaux documents m'ont montré qu'il s'agissait en effet de nommer d'autres conseillers généraux.

Ce que je retiens de ces considérants, comme rendant le décret absolument régulier, absolument légal, c'est qu'il s'agit de la nomination d'une commission permanente.

M. LOUIS PUECH. — Monsieur le Président du Conseil, toutes les commissions du conseil général de la Seine ont toujours été permanentes.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je suis dans une discussion juridique : je vous demande de me laisser la poursuivre jusqu'au bout.

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, l'orateur *préfère continuer.*

M. le Président du Conseil. — Je répète que, la discussion étant un peu juridique, je demande à mes collègues de me répondre plus tard, s'ils le veulent bien.

M. Arthur Groussier. — Si vous supprimez les commissions permanentes, vous supprimez le Conseil.

M. le Président du Conseil. — Je dis que je m'attache exclusivement à un fait caractéristique de la délibération, sur lequel il ne peut y avoir aucune contestation, et qu'à cette question : le décret est-il légal, conforme à la loi, la commission étant permanente et ayant pour attributions l'examen de l'ensemble d'un service ? il n'y a pas, devant le texte et devant l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat, deux réponses possibles.

M. Denys Cochin. — Il en a toujours été ainsi, et il ne peut en être autrement.

M. Prache. — Quand il s'agit de gérer des budgets de 300 millions et de 200 millions, si les mêmes conseillers n'examinent pas les mêmes affaires, il n'y a pas de contrôle possible.

M. le Président du Conseil. — Vous pouvez conclure de là à l'utilité ou à la nécessité de remanier la législation.

A droite. — Ce n'est pas nécessaire.

M. le Président du Conseil. — C'est une question que nous examinerons tout à l'heure...

M. Charles Ferry. — Il suffit de vous montrer libéral comme l'ont été les gouvernements précédents. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Walter. — Nous demandons la tolérance habituelle.

M. le Président du Conseil. — Quand il s'agit de *questions de cet* ordre, je ne crois pas que la coutume

puisse suffire, et lorsqu'on prétend que des décrets ont été illégalement rendus, il me semble que je ne sors pas de mon droit en examinant ce que la loi permettait de faire.

La Chambre verra si nous avons bien fait d'user de la loi; c'est une question de responsabilité; mais je suis obligé de prendre les choses dans l'ordre où elles se présentent et, puisque c'est une question de régularité qui se pose d'abord, j'ai bien fait de commencer par l'examiner, et je crois qu'il n'est pas possible de lui donner une autre solution que celle que j'ai indiquée tout à l'heure.

Dans quelles conditions la délibération du conseil municipal a-t-elle été prise? On a dit tout à l'heure pour émouvoir la Chambre : il n'y a pas de question plus grave que celle de l'adduction des eaux et de leur qualité. Ce sont des questions qui touchent immédiatement à la santé publique.

M. Cornudet (Seine-et-Oise). — C'est très vrai!

M. le Président du Conseil. — On a parfaitement raison. Mais qu'il me soit permis de dire quel était l'état des choses au moment où l'incident s'est produit.

L'administration, depuis longtemps, avait son attention appelée par la Chambre, par le Conseil général et le Conseil municipal sur la nécessité de soumettre ces affaires à une étude très attentive et très compétente. C'est ainsi que, le 15 juillet 1897, une commission avait été constituée par arrêté préfectoral et chargée d'étudier les diverses questions se rattachant à l'alimentation de Paris et de la banlieue en eau potable.

Cette commission — beaucoup d'entre vous le savent — n'avait pas seulement une mission purement *technique* : elle devait encore se renseigner sur les

sources qui pouvaient être captées et acquises, toutes opérations extrêmement délicates parce qu'elles mettaient en contact avec des tiers.

Comment cette commission a-t-elle été formée ? Est-il vrai qu'il n'existât pas un instrument d'étude et d'investigation permettant de tenir également compte des intérêts et de la ville de Paris et des communes suburbaines ?

Cette commission avait été composée de M. le préfet de la Seine, président; de M. Guillain, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien directeur de la navigation, vice-président ; de M. Maurice Lœwy, membre de l'Institut, inspecteur général des ponts et chaussées ; de M. Carnot, inspecteur général des mines ; de M. Jozon, inspecteur général forestier ; de M. Marcel Bertrand, membre de l'Institut; de M. Lippmann; puis, comme conseillers généraux et comme conseillers municipaux, de MM. Berteaux et Landrin, de MM. Labusquière et Grébauval, enfin de M. Deville, le rapporteur général du budget.

Voilà la composition de la commission dont j'ai indiqué tout à l'heure la mission. Cela n'a pas suffi à l'administration, ni même aux corps délibérants; et l'on a fait observer qu'il fallait, au point de vue des analyses, un examen plus spécial et plus technique encore. A la date du 1er mars 1899, il a été nommé une seconde commission, scientifique celle-là, et composée de M. le préfet de la Seine, président; de MM. Landrin et Paul Viguier, conseillers municipaux; de M. Adolphe Carnot, membre de l'Institut; de M. Duclaux, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur; de MM. les docteurs Cornil et Richet; de M. le docteur Roux, membre de l'Institut, sous-directeur de l'Institut Pasteur ; et de M. Schlœsing, membre

de l'Institut, directeur de l'École d'application des manufactures de l'État. Et cette commission a encore été complétée par la nomination, le 1er mars 1899, de M. Labusquière ; le 20 octobre 1900, de MM. Rendu et Chautard ; et, le 31 octobre, de M. Navarre.

Voilà par conséquent deux grandes commissions dont personne ne contestera la compétence, qui toutes les deux comprennent, et dans une proportion qui n'est pas sans importance, soit des conseillers généraux, soit des conseillers municipaux, et dans lesquelles, par suite, les intérêts de la ville de Paris et du département sont certainement défendus.

Eh bien, j'ai eu à me demander s'il était utile, s'il était bon et possible qu'en face de ces deux commissions ayant pour but d'élaborer des projets qui seraient ensuite soumis et à la commission du Conseil général et à la commission du Conseil municipal, une troisième commission fût instituée qui aurait pour but, non pas seulement — et sur ce point je ne serai démenti par personne — d'examiner les projets qui lui seraient renvoyés, mais encore de faire elle-même de l'administration. Et ce qui prouve l'idée, juste ou fausse, à laquelle obéissait cette commission, c'est une circonstance assez intéressante : saisie le 9 novembre 1900 par M. le préfet de la Seine d'un des projets élaborés par la deuxième des commissions dont j'ai parlé, et invitée à donner son avis sur ce projet, elle ne fit aucune réponse. On garde le silence, mais quelques jours après on nomme une commission nouvelle, plus nombreuse, dans les conditions que j'ai indiquées, commission dont les tendances, l'objet, la mission apparaissent clairement.

J'ai considéré que c'était le cas d'user de mon droit. *Je l'ai fait* d'autant plus volontiers qu'il était impos-

sible d'entrer dans les distinctions qui ont été proposées tout à l'heure, et que, si l'on veut sur certains points être fort et pouvoir résister à de certains votes non moins irréguliers, il ne faut pas qu'on se dirige dans ses conceptions et dans ses décisions par des considérations de cette sorte.

La vérité, c'est que nous n'avons pas annulé seulement les décrets dont il a été question tout à l'heure, mais d'autres décrets encore sur lesquels on a gardé au Conseil municipal un silence que j'oserai presque qualifier de prudent.

On en a rappelé un tout à l'heure. Il s'agissait de l'organisation de l'assistance publique. Plus tard il s'est agi de l'organisation des comités de patronage. Les décrets pris pour annuler ces délibérations du Conseil municipal se fondent, comme celui que j'ai discuté tout à l'heure, précisément sur la loi de 1871.

Le Conseil municipal avait pris une délibération enjoignant au préfet de nommer aux comités de patronage une liste de candidats arrêtée par le Conseil lui-même. On avait dit au préfet : « Voici ceux qui seront nommés membres du comité de patronage », et cela contrairement aux droits essentiels, au moins suivant nous, de l'administration.

Nous avons annulé cette délibération comme nous avions annulé celle relative à l'assistance publique; nous avons usé de la loi, nous l'avons appliquée. Il faut bien reconnaître qu'il y a des circonstances où le Gouvernement doit se demander comment il sauvegardera sa responsabilité, et s'il lui est possible, suivant les cas, suivant les faits et suivant les personnes, de fermer les yeux sur l'application de la loi ou de les ouvrir.

Mais la vérité est que, pour faire les actes qui ont

reçu tout à l'heure l'approbation de l'un des orateurs qui m'ont précédé, il fallait que le Gouvernement rentràt dans la légalité. Cela était d'autant plus nécessaire que nous avons eu maintes preuves du but politique qui était poursuivi. (*Ah! ah! au centre et à droite.*) Il est advenu après les élections municipales, et sans, en vérité, qu'il fût nécessaire d'être bien clairvoyant pour le voir, que le parti vainqueur s'est cru un peu trop vite maître de Paris. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Il a rencontré dans l'administration une autorité qui s'est opposée à certaines vues et à certaines visées. Quelles étaient-elles?

C'était d'abord de disposer des fonctionnaires de l'administration, et j'en trouve une preuve dans une délibération du même mois de novembre par laquelle le Conseil municipal incorporait à une Commission dite des « cantines scolaires », nommée par elle, des fonctionnaires de l'administration préfectorale, émettant ainsi la prétention de leur donner des ordres.

J'en ai une preuve encore dans les efforts qui ont été faits pour mettre la main sur le personnel en instituant des enquêtes non pas seulement sur la marche générale des services, mais encore sur les employés, sur les fonctionnaires, en interrogeant sur un supérieur ses inférieurs, et puis en s'efforçant de faire pénétrer partout un certain esprit nouveau. (*Rires à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Ernest Roche. — On en a besoin!

M. le Président du Conseil. — Dans cette voie, le Gouvernement a résolu de ne pas suivre le Conseil municipal, et la Chambre aura tout à l'heure à apprécier si elle doit ajouter son blâme à celui dont le Gouvernement a déjà été l'objet devant cette assemblée. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute enfin que ces préoccupations ont donné à réfléchir même à des autonomistes extrêmement convaincus. J'ai lu dans une lettre qui a été adressée à la presse et qui émane de l'honorable M. Colly, conseiller municipal, ces paroles, qui ne sont pas sans une certaine signification :

« Maintenant que la réaction est maîtresse de l'Hôtel de Ville... » (*Mouvements divers.*)

MM. LEVRAUD et KRAUSS. — Il a raison !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « ... que les nationalistes ont dit aux républicains : La maison est à nous, c'est à vous d'en sortir... »

M. ERNEST ROCHE. — Le président du Conseil n'a même pas dit un mot des enfants, jusqu'à présent ! (*Bruit à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « ... il convient d'examiner si nous devons faire le jeu de nos adversaires. » (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

A droite. — Ce n'est pas la question !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Eh bien, cette question, le Gouvernement l'avait résolue d'avance et dans le sens que j'ai fait connaître tout à l'heure.

M. ERNEST ROCHE. — Parlez-nous donc des enfants de l'Assistance publique !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — On a encore mis en cause un décret rendu à la même date à la suite d'une délibération du Conseil général qui était ainsi conçue :

« Le Conseil général,

« Invite le préfet de la Seine et le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris à donner les ordres les plus précis afin que tous les renseignements utiles soient communiqués aux conseillers généraux en tournée d'inspection dans les services intérieurs ou extérieurs. »

Sur ce point encore, j'imagine que le droit du Gouvernement n'est pas douteux et que la loi ne l'est pas davantage.

Je comprends très bien que si des investigations doivent être faites sur un point, le droit de contrôle de l'assemblée départementale puisse s'exercer dans les conditions qui ont été précisées. Mais qu'est-ce à dire que cette injonction ? Que les conseillers généraux iront sur place examiner ce que j'appelais l'état général du fonctionnement d'un établissement ou d'une agence ? — On demande — et la preuve en est résultée même des investigations apportées à la tribune — que tout ce qui concerne l'administration du service des enfants assistés, tous les dossiers de personnel et de pupilles soient mis à la disposition des inspecteurs que le Conseil général a institués.

M. Alphonse Humbert. — On a dit le contraire !

M. le Président du Conseil. — Eh bien, je conteste de la manière la plus formelle que le Conseil général trouve dans une loi quelconque le droit d'établir ces inspections permanentes. Pour dire un mot des inconvénients qu'elles peuvent présenter, je n'ai qu'à me reporter à l'affaire dont l'honorable M. Berthelot a si longtemps entretenu la Chambre.

M. Georges Berry. — Quand vous étiez ministre de l'intérieur dans le ministère Jules Ferry... (*Bruit à gauche.*)

M. le Président. — Monsieur Berry, j'ai déjà demandé à l'orateur s'il consentait à laisser se produire les interruptions. Il préfère suivre sa discussion; c'est son droit.

M. le Président du Conseil. — Le 21 novembre *encore, le* Conseil général a pris une délibération in-*vitant le préf*et de la Seine à révoquer un fonctionnaire.

Un membre. — S'il le méritait ?

M. le Président du Conseil. — ... J'ai à m'expliquer sur la question de savoir si c'est une injonction légale, régulière, et je dirai tout à l'heure un mot du fonctionnaire et de la mesure qui a été prise par l'administration.

Ici encore la loi de 1871 serait complètement violée. L'article 45 détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées sur les fonds du département, et les conditions du concours d'après lesquelles les nominations devront être faites ; mais cette loi n'a jamais permis à une assemblée départementale quelconque d'exercer sa censure sur les droits de nomination conférés à l'administration elle-même.

Je ne remonterai plus à 1874, — le souvenir du 24 mai et du 16 mai semble blesser certains de nos collègues. (*Rires.*)

Le 3 novembre 1879, le Conseil d'État a annulé une délibération identique ; le 1er août 1895, il en a été de même dans une espèce où il s'agissait d'un blâme adressé au préfet, à l'occasion de la nomination d'un directeur de groupe scolaire ; et enfin, le 29 novembre 1885, intervenait un décret du même ordre à l'occasion d'une délibération qui blâmait l'administration pour avoir révoqué un médecin des enfants assistés.

Eh bien, la question de principe se pose dans des termes très simples. Il s'agit de savoir si l'administration tout entière, celle qui est un attribut de ce qu'on pourrait appeler le pouvoir exécutif départemental ou municipal, doit être dans les mains du Conseil départemental ou municipal ; et quand je réponds hardiment par la négative, je ne fais pas au département de la *Seine et à la ville* de Paris un sort différent de celui

qui, en toutes circonstances, a été fait aux autres Conseils municipaux et aux autres Conseils généraux.

Un membre. — Alors, accordez complètement le droit commun à Paris.

M. le Président du Conseil. — On a parlé de ce qui s'était passé à Decize. Je demande à la Chambre la permission, sans entrer dans un débat qui s'est agité au Conseil général, de ramener la chose à son véritable point.

Antérieurement à la nomination de M. Méténier, il y avait eu un directeur qui a été révoqué à raison des graves désordres qui s'étaient introduits dans son administration, de certains abus qui avaient été commis, et de ce fait que sa circonscription était dans un état tout à fait désastreux. A ce moment, j'affirme qu'au dossier de l'honorable M. Méténier il n'y avait absolument rien qui pût permettre de douter ou de sa capacité ou de sa bonne volonté et que, si une dénonciation — on ne les compte pas quand il s'agit des directeurs d'agence! et la Chambre en comprendra bien la raison — si une dénonciation avait été portée contre lui, l'enquête à laquelle il aurait été procédé aurait tourné à son entière justification.

Il était depuis longtemps commis principal de 1re classe; on le nomme directeur; c'est l'avancement le plus normal, le plus régulier. Arrivé à Decize, il se trouve aux prises avec les difficultés les plus considérables. Il a fallu que l'administration se renseignât, — et elle n'a pas tardé à le faire, — sur l'impulsion qui a été donnée au service, et sur des faits qui auraient pu se produire, et en compromettre gravement le présent et l'avenir.

Le Conseil général, puisqu'il délègue des conseillers *généraux inspecteurs*, a voulu faire son inspection lui

aussi; et son enquête a été faite dans des conditions qui méritent de retenir, une seconde seulement, l'attention.

Ce ne sont pas seulement des membres de la Commission dont on a parlé qui se sont rendus dans la Nièvre pour y procéder à une enquête et à une inspection. Je vois — tout au moins cela est signalé dans un rapport — qu'ils étaient accompagnés par un de leurs collègues ne faisant pas partie de cette Commission; mais peu importe!

Comment procèdent-ils? On a dit tout à l'heure qu'on avait révoqué, postérieurement à cette enquête, un commis du nom de Rollot. La vérité est que M. Rollot avait déjà été suspendu pendant cinq mois pour des actes qui avaient appelé un blâme et pour des manifestations d'indiscipline qui ne pouvaient pas être tolérées, et c'est sous la conduite de M. Rollot que l'on a enquêté.

On a discuté tous ces faits devant le Conseil général, et l'administration, sans méconnaître qu'il y avait eu des désordres dans l'administration de M. Méténier, qu'il avait laissé se produire des faits regrettables, a cependant ramené à la vérité certaines accusations qui n'étaient nullement justifiées. On a montré notamment comment cette enquête impartiale soi-disant, dans laquelle on avait entendu des enfants assistés en présence de M. Rollot, avait été préparée par des certificats donnés par ces mêmes enfants à M. Rollot. Et l'administration, faisant ce qu'elle a cru juste, a infligé à M. Méténier une peine disciplinaire ou hiérarchique tout au moins qui est fort considérable, puisqu'il a été rétrogadé dans la situation qu'il avait auparavant. Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre, et même à nos *pires adversaires* politiques, que s'il était ressorti

pour l'administration une indication, un indice, que la moralité des enfants fût en péril aux mains de M. Méténier, ce n'est pas cette peine qui lui aurait été appliquée. Mais il ne faut pas dépasser, dans la voie des pénalités, ce qui est juste. Je considère, pour ma part, que M. le directeur de l'Assistance publique, après les explications qu'il a fournies au Conseil général, était resté dans la mesure en prenant la décision qu'on vient de rappeler.

Voilà ce que j'avais à dire sur les décrets et leur régularité. Et maintenant je ne m'attarderai pas longtemps sur le terrain où M. Vaillant m'a convié à me rendre.

Il pense que les législations sur la ville de Paris et le département de la Seine sont insuffisantes, que les droits de l'un et de l'autre ne sont pas suffisamment garantis.

Les observations que j'ai présentées à la Chambre lui montreront que si l'on veut aller jusqu'à instituer régulièrement et également pour le département de la Seine et pour la ville de Paris le fonctionnement de ces commissions permanentes qui n'existent nulle part ailleurs, il ne suffira pas de donner au Conseil municipal de Paris et au Conseil départemental de la Seine les mêmes attributions qu'aux autres départements; il faudrait examiner si la constitution géographique de la ville de Paris par rapport au département ne comporte pas certaines règles spéciales; et ce ne serait pas, par conséquent, une solution suffisante, que l'honorable M. Vaillant me permette de le lui dire, que d'adopter sa proposition qui ne contient comme article fondamental que cette indication : La loi municipale de 1884 sera applicable au département de la *Seine.*

M. Édouard Vaillant. — Avec des conditions spéciales s'il y a lieu.

M. le Président du Conseil — Il faudrait examiner ce qu'exige le fonctionnement harmonique d'un département comme la Seine et d'une ville comme Paris.

La Chambre comprend bien que ce n'est pas maintenant que je vais marquer une préférence. Le Gouvernement a indiqué quels étaient les projets qu'il était en mesure de soutenir; il ne peut, en réponse à l'interpellation qui lui est adressée, qu'indiquer l'intention qu'il a d'étudier la solution la plus conforme aux intérêts qu'on a fait valoir tout à l'heure. (*Mouvements divers.*)

Il y a beaucoup de projets de loi destinés à transformer l'organisation municipale de Paris et du département de la Seine.

Sans parler de celui de l'honorable M. Vaillant, qui est, je crois, le dernier, de celui de l'honorable M. Humbert, qui l'a précédé de plusieurs années, il y a le projet de l'honorable M. Goblet, le projet en cent vingt-deux articles de l'honorable M. Constans; et l'honorable M. Barthou, un de mes prédécesseurs, a, si je ne me trompe, lui-même consacré la plus grande attention à la solution de cette question.

Ce ne sont pas, par conséquent, les éléments d'étude et de décision qui manqueront.

Parmi les idées générales que de pareilles propositions éveillent, il en est une cependant qui m'a frappé, qui naturellement se présente à ma mémoire et qui, pour certains points tout au moins de la législation future, devra servir de ligne directrice : c'est qu'il est bien difficile d'admettre l'assimilation que tout à l'heure l'honorable M. Vaillant faisait à la tribune

entre la plus petite commune de France et la commune de Paris.

Lorsque je regarde une des communes de France, je vois qu'elle est dans toute la hiérarchie administrative la plus petite parcelle, la plus faible unité; elle est dominée par le canton; celui-ci est dominé, à son tour, par l'arrondissement, et ce dernier par le département.

Il n'y a qu'une commune en France qui absorbe vingt arrondissements en elle-même et la presque totalité d'un département. Il n'y a qu'une commune également qui soit la capitale, et dans laquelle se trouvent tous les pouvoirs publics. Et c'est ce qui fait qu'on n'a jamais envisagé, je pense, sans une certaine inquiétude, l'hypothèse d'une administration de la ville de Paris mettant aux mains d'un maire unique ou d'un maire à dix têtes, comme dans le système de M. Vaillant, les 11.000 employés dont dispose le département de la Seine et les 8.000 agents qui constituent sa force de police.

Je suis persuadé que si quelqu'un de nos prédécesseurs avait établi un pareil régime, nous ne délibérerions pas avec la même sécurité sur l'interpellation et sur les propositions de M. Vaillant. (*Rires et applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

RÉBELLION D'UNE COMMUNE A LA LOI

SÉNAT. *Séance du 19 juin 1900.* — La commune de Condat (Dordogne) s'abstenait, depuis deux ans, de participer aux votes, soit pour le Conseil municipal, soit pour le Conseil général, sous prétexte que son bureau de poste avait été déplacé par l'Administration. M. Denoix, sénateur, demanda au président du Conseil quelles mesures il comptait prendre à l'égard de cette commune.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, ainsi que le disait tout à l'heure l'honorable M. Denoix, le bureau de poste qui desservait la commune de Condat-sur-Vézère a été déplacé en 1898, non pas pour être éloigné d'une manière appréciable de son ancien emplacement, mais pour être reporté à une très petite distance, sur le territoire de la commune de Beauregard. On peut dire — et l'honorable M. Denoix le reconnaissait tout à l'heure — que, dans le mécontentement éprouvé par la commune de Condat-sur-Vézère, il y a très certainement eu plus d'amour-propre blessé que d'intérêts compromis.

Immédiatement après cette mesure à laquelle, je dois le reconnaître, l'administration du ministère de l'intérieur, sur les indications du préfet, avait opposé quelques objections, le Conseil municipal n'a rien trouvé de plus expédient que de donner sa démission collective. Aussitôt après cette démission, les électeurs ont été convoqués. Ils se sont abstenus en masse. Il a fallu nommer alors, dans les termes de la loi *de 1884, une délégation* spéciale.

Toutefois, l'administration supérieure ne s'est pas désintéressée de cette situation, et une nouvelle convocation a été adressée aux électeurs à la date du 21 mai 1899.

Ils ont gardé la même attitude et, persévérant dans leur résolution, ils ne se sont pas présentés au scrutin. Étant donnée l'approche des élections générales pour le renouvellement des Conseils municipaux, sur lesquelles on pouvait compter pour voir sortir les électeurs de Condat-sur-Vézère d'un parti pris véritablement inexplicable, on a attendu. Aux dates des 6 et 13 mai de cette année ont eu lieu ces élections générales et, cette fois encore, les électeurs de Condat-sur-Vézère ne se sont pas présentés au vote.

Voilà, messieurs, la situation certainement très anormale de la commune de Condat-sur-Vézère.

M. Denoix demande au Gouvernement comment cette situation peut prendre fin. Elle peut prendre fin de deux manières : d'abord, par la résolution que peuvent prendre, il me semble, les électeurs d'une commune comme celle de Condat-sur-Vézère, dont M. Denoix vantait justement tout à l'heure l'attachement aux institutions républicaines, et dont le premier devoir est de donner l'exemple du respect de la loi. Et justement parce que cette commune croit avoir des droits à faire valoir, il faut qu'elle soit représentée, qu'il y ait un Conseil municipal avec lequel l'administration puisse traiter.

Mais si ces électeurs persistaient dans leur attitude, il n'y aurait plus alors qu'un moyen de faire cesser l'état de choses actuel, et je ne veux l'indiquer qu'en exprimant l'espoir que le Gouvernement ne sera *pas obligé* d'y recourir.

Lorsqu'une commune renonce à la vie munici-

pale, lorsqu'à quatre reprises différentes ses électeurs refusent de se donner une représentation, il est évident qu'on est acculé à une solution qui consisterait, cette commune renonçant à exercer ses droits, à ne pas sacrifier ceux de ses habitants et, par conséquent, à étudier un remaniement dont le résultat serait sa disparition.

C'est là, messieurs, une extrémité à laquelle le Gouvernement n'a pas cru devoir se résoudre. Je tiens à dire qu'il a même examiné le moyen de donner satisfaction à tous les intérêts, mais qu'on rend la bonne volonté du ministre de l'intérieur presque inefficace aussi longtemps qu'on se réfugie, je ne dirai pas seulement dans l'abstention, mais encore dans l'inobservation de la loi.

Je veux croire que la commune de Condat-sur-Vézère ne persévérera pas dans la résolution qu'elle a jusqu'à présent manifestée et dans l'attitude qu'elle a tenue. Si elle rentre dans la légalité, elle peut compter sur toute la sollicitude du Gouvernement; si, au contraire, elle s'obstine dans ce qu'on peut appeler la rébellion à la loi, le Gouvernement se verra dans la nécessité d'appliquer les mesures que la loi met à sa disposition. (*Très bien! très bien!*)

LES IRRÉGULARITÉS FINANCIÈRES D'UN MAIRE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 7 février 1902.* — Au cours d'une période électorale, des accusations furent portées contre le maire de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde). M. Surchamp demanda au ministre de l'intérieur ce qu'il y avait de fondé dans ces accusations que les réactionnaires de cette ville avaient habilement retournées contre les républicains.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Il me suffira, pour répondre à la question qui m'est posée par l'honorable M. Surchamp, d'indiquer à la Chambre les résultats de l'enquête administrative à laquelle le Gouvernement a fait procéder, et les circonstances qui l'avaient rendue nécessaire.

Il est, en effet, parfaitement exact qu'au commencement de l'année dernière, en 1901, une vérification de la comptabilité de l'octroi fit découvrir un certain nombre d'irrégularités graves à la charge de l'administration municipale ou, plus exactement, du maire de la commune de Sainte-Foy-la-Grande. Des recettes, des perceptions d'amendes qui avaient été effectuées par l'octroi n'étaient entrées dans aucune comptabilité régulière; on n'en trouvait pas trace dans les comptes de la commune.

Le maire fut interrogé et mis en demeure par le sous-préfet de fournir des explications. Il se borna à répondre verbalement que la commune avait effectivement encaissé ces recettes mais qu'il en avait fait état

en bloc dans des imputations de dépenses formulées sous des rubriques qui, d'ailleurs, n'avaient pas leur place dans les dépenses ordonnancées par le Conseil municipal. Il y avait donc là l'indice et déjà presque la preuve de faits qui constituent une comptabilité occulte.

Lorsque j'ai été saisi d'un premier rapport de M. le sous-préfet faisant ressortir ces faits, j'ai considéré que mon devoir était tout tracé : c'était de les porter à la connaissance de M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances a désigné un inspecteur de son service pour procéder à l'examen de toute la gestion du maire de la commune de Sainte-Foy-la-Grande. Il ne m'appartient pas de préjuger les résultats d'ensemble et définitifs qui pourront être donnés par cette enquête. Mais l'enquête administrative a, dès à présent, fait ressortir un fait particulier de la nature la plus grave.

A la date du 12 août 1897, un mandat de dépenses a été établi par M. le maire de la commune de Sainte-Foy pour une somme de 600 francs, au nom du président d'une commission des fêtes, commission qui aurait eu pour but d'organiser, à l'occasion du 15 août, des réjouissances publiques. Ce mandat avait été payé par le receveur municipal, sur le vu, au pied du mandat, d'un acquit signé de M. Flageol.

La Chambre sait que pour les dépenses municipales il faut une pièce justificative; aussi en marge du mandat de 600 francs, le maire faisait-il figurer une délibération du Conseil municipal approuvée par l'autorité préfectorale.

Or l'enquête a établi avec évidence la preuve des quatre faits suivants;

D'abord, en 1897, il n'y avait plus de commission des

fêtes; cette commission s'était, en effet, dissoute après la fête du 15 août 1896.

En second lieu, il n'y avait pas eu de réjouissances publiques en 1897.

Troisièmement, contrairement à l'énonciation contenue dans le mandat, on n'a pas trouvé trace d'une délibération à ce sujet sur les registres de la commune; les archives du département ne portent également aucune trace d'homologation.

Enfin, il a été établi que la signature de l'acquit du mandat n'était pas celle de M. Flageol : le nom était écrit d'une écriture courante; on ne s'était même pas donné la peine de la contrefaire.

Enfin, pour que la démonstration fût absolument complète, le receveur municipal a été entendu et a déclaré que c'était le maire, M. Michaud, qui avait encaissé les 600 francs et que M. Michaud ayant produit la pièce avec l'acquit de M. Flageol, il n'avait pas cru devoir soulever de difficultés et lui avait remis cette somme de 600 francs.

Dans ces conditions, il nous paraît absolument démontré, sans avoir même à examiner quel usage on a pu faire des 600 francs, que nous nous trouvons en présence de toute une série de falsifications. Aussi de même que j'avais saisi M. le ministre des finances de la gestion occulte, de même j'ai saisi M. le Garde des Sceaux de l'affaire et je lui ai transmis les pièces du dossier, en le priant d'examiner si des poursuites ne devaient pas être ordonnées.

Le maire de Sainte-Foy-la-Grande est décédé le 17 novembre 1901, au cours même de l'enquête poursuivie par mes ordres. Il appartient au parquet de *rechercher si* des poursuites peuvent être dirigées *contre d'autres* personnes, mais je crois de mon de-

voir de dire — car il ne faut pas laisser peser à l'aveugle le soupçon sur des tiers — qu'aucune pièce de mon dossier ne me permet de préjuger si d'autres responsabilités que celle du maire peuvent se trouver engagées.

Je crois que ces explications donneront satisfaction à l'honorable M. Surchamp et montreront que l'administration a fait tout son devoir, en s'efforçant de porter la lumière sur un fait qui ne peut soulever sur tous les bancs de la Chambre qu'une réprobation unanime. (*Applaudissements.*)

SUR LA RÉVOCATION DU MAIRE DE BOURGES

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 19 décembre 1901.* — M. Vaillandet, maire de Bourges, avait été suspendu puis révoqué par arrêté préfectoral pour s'être livré « à des actes et à des manifestations contraires à la dignité et à la réserve que lui imposaient les fonctions de magistrat municipal ». M. Édouard Vaillant interpella le président du Conseil sur cette mesure qu'il considérait comme une violation des libertés municipales.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, les mesures disciplinaires qui ont été prises contre M. le maire de Bourges se rattachent à deux ordres de faits, graves tous les deux, mais à coup sûr d'une inégale gravité.

Il a été frappé d'abord à raison d'actes de son administration qui constituaient à nos yeux un abus de pouvoir.

L'honorable M. Vaillant a indiqué à grands traits que le maire de Bourges n'aurait fait qu'exercer au regard d'un employé de l'octroi de cette ville un droit de contrôle et de surveillance reconnu par la loi. Voici les faits en quelques mots.

Un brigadier d'octroi, du nom de Renouard, atteignait, à la date du 25 septembre 1900, l'âge auquel les fonctionnaires de ce service peuvent être, sur leur demande, mis à la retraite. La Chambre sait que les fonctionnaires peuvent être mis à la retraite d'office, après un nombre d'années réglementaire, mais qu'ils

sont également admis à faire valoir lenrs droits à la retraite alors même que la retraite ne pourrait pas leur être imposée.

Le maire de Bourges écrivit au préfet, en lui demandant l'autorisation de mettre M. Renouard à la retraite. C'est un usage généralement suivi à Bourges que d'admettre à la retraite des employés d'octroi, lorsqu'ils le demandent. Le préfet n'eut pas la moindre hésitation : il s'agissait, pensait-il, d'une demande de mise à la retraite formulée par l'employé; il autorisa donc le maire à instruire l'affaire et à lui transmettre le dossier.

Le dossier transmis, on n'y trouva pas la démission de l'employé, ce qui semblait bien indiquer qu'il n'avait pas demandé à faire valoir ses droits à la retraite. Une très rapide enquête apprit, en effet, que non seulement il n'avait jamais eu l'intention de demander sa mise à la retraite, mais qu'invité par le maire à donner sa démission, il avait refusé et déclaré qu'il attendrait, dans l'exercice de ses fonctions, l'âge auquel la loi viendrait le frapper.

L'instruction de cette affaire terminée et après avoir pris l'avis de M. le ministre des finances, j'ai invité le préfet à retirer l'autorisation qu'il avait donnée. Alors l'animosité de M. le maire de Bourges s'est tournée, non plus contre un employé, mais contre le préposé en chef.

Celui-ci ayant infligé une peine disciplinaire à un receveur qui venait lui demander un congé et qui, ne l'ayant pas obtenu, l'avait gravement injurié, ainsi qu'à trois autres fonctionnaires qui, présents à cette scène, avaient pris fait et cause pour l'employé grossier et malhonnête, M. Vaillandet leva d'office les punitions qui avaient été prononcées par le préposé en chef.

Il y avait là, messieurs, toute une série d'actes que je ne voulais pas apprécier sans une étude préalable très attentive.

Le ministre des finances, de nouveau consulté, me répondit qu'il voyait dans ce fait un nouveau dépassement et un nouvel abus de pouvoir. C'est dans ces conditions que la décision du maire de Bourges fut annulée.

Cet ensemble de faits révélait de tels tiraillements dans l'administration locale et un empiètement si visible de l'autorité municipale sur les attributions du pouvoir central, que, le 15 octobre, — la Chambre voudra bien retenir cette date, — le préfet me demandait l'autorisation de blâmer M. Vaillandet. Le dossier que je n'ai fait qué résumer était extrêmement compliqué, il y avait un très grand nombre de pièces à lire; et naturellement je n'ai pas pu donner à cette affaire une solution dans les quarante-huit heures.

C'est alors que surviennent les autres faits sur lesquels l'honorable M. Vaillant s'est expliqué et dont l'examen ne demande pas, je crois, de bien longs développements. Le 26 octobre, environ dix jours après que j'avais été saisi de la première affaire, une réunion publique était organisée à Bourges sous le patronage de M. Vaillandet.

Non seulement M. Vaillandet prend part à cette réunion publique, mais une affiche qui est à mon dossier indique que c'est sous son patronage qu'elle est organisée. Elle avait été précédée de la distribution d'une circulaire imprimée qui est un appel adressé aux jeunes conscrits; j'ai bien le droit d'en parler, puisque M. Vaillant en a donné lecture, et lui a donné toute son approbation.

C'est un fait sur lequel M. Vaillant n'a laissé planer *aucune espèce* d'équivoque.

Le maire de Bourges a publiquement approuvé les termes de cet appel, et a même déclaré que, loin d'être excessif, il n'en disait pas assez; or, voici les expressions les plus saisissantes que j'y relève. Je crois que la Chambre ne sera pas de l'avis de l'honorable M. Vaillant, lorsqu'il disait que tout y était excellent :

« Au camarade que notre civilisation barbare va transformer de producteur utile en parasite meurtrier. »

A l'extrême gauche. — C'est la vérité !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Au camarade que la caserne va prendre pour s'efforcer à briser son caractère, déformer son cerveau, polluer son corps et son intelligence... »

M. BÉNÉZECH. — C'est encore vrai, Drumont l'a dit. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie, monsieur Bénézech, ce genre d'approbation ne passera pas ici.

M. BÉNÉZECH. — On constate des faits. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « ... nous envoyons le salut de notre fraternelle sympathie, le confiant « au revoir » qui le soutiendra dans les épreuves de l'esclavage militaire. Nous lui disons : « Ami, tu vas troquer la blouse ou le bourgeron contre la capote et le dolman ; n'oublie pas que tu es un prolétaire, que la mascarade n'aura qu'un temps... » (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. — Qu'y a-t-il de mal là-dedans?

M. LE PRÉSIDENT. — Est-il possible d'approuver qu'on traite de mascarade l'uniforme de l'armée ? (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. JULIEN GOUJON. — On l'a aussi gratifié de *livrée !*

M. Bénézech. — Et le bourgeron des prolétaires, qu'en faites-vous ?

M. le Président. — Il est également respectable.

M. Lasies. — On a traité les soldats d'assassins et le ministre de la guerre n'a rien dit.

M. le Président du Conseil. — Le jour même ou le lendemain, le journal le *Réveil social* rendait compte de la réunion ; je demande la permission de mettre sous les yeux de la Chambre les quelques lignes qui établissent l'approbation hautement donnée par le maire de Bourges à ces doctrines.

Après avoir ironiquement remercié la presse réactionnaire en général et le *Journal du Cher* en particulier, de la gracieuse réclame à laquelle on doit probablement une partie de l'assistance, il lit et commente le manifeste. « Ces déclarations, ajoute-t-il, sont parfaites, mais elles sont incomplètes. »

M. René Viviani. — C'est la police qui vous a donné ces renseignements ?

M. le Président du Conseil. — Mais non ! c'est le journal de M. le maire de Bourges ! (*Applaudissements et rires.*)

M. le Président du Conseil. — Eh bien, si l'examen de la conduite du maire dans l'affaire de l'octroi m'avait paru demander une longue étude et permettre peut-être quelque hésitation, je n'ai pas hésité une seconde, après que le préfet avait prononcé la suspension, à prononcer la révocation. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

On m'a reproché de n'avoir pas attendu le vote de la Chambre. Je réponds à ce reproche que lorsqu'il s'agit pour le Gouvernement d'exercer son autorité et son contrôle, il ne doit pas au préalable se faire couvrir par des votes du Parlement (*Nouveaux applau-*

dissements), il doit prendre l'initiative de la mesure qui lui paraît commandée par sa dignité. En la circonstance je n'ai fait qu'user de mon droit et remplir mon devoir.

La façon dont le Gouvernement a apprécié l'attitude de M. Vaillandet ne peut surprendre et n'a surpris personne ; j'en appelle à nos collègues de la députation du Cher ; en effet, que s'est-il passé à Bourges après la révocation du maire? Il a fallu compléter le Conseil municipal pour arriver à nommer un nouveau maire. Il a été procédé à une élection ; deux candidats se présentaient : celui qui était patronné avec la dernière énergie par M. Vaillandet a obtenu 1.939 voix et son adversaire 3.564 suffrages. (*Très bien! très bien!*)

M. Bénézech. — Vous oubliez la pression de M. le préfet.

M. René Viviani. — C'était le candidat du prince d'Arenberg.

M. le Président du Conseil. — Je ne cite ce dernier incident que pour mémoire, car de même que je n'ai pas éprouvé le besoin de me faire couvrir à l'avance par un vote de la Chambre, de même je ne considère pas que cette élection doive être mise par moi en ligne de compte pour obtenir votre approbation. L'élection eût-elle tourné autrement, le Gouvernement n'en continuerait pas moins de considérer qu'il est de son devoir absolu de faire justice de tout autre fait de même nature, de toute autre adhésion donnée à des outrages contre l'armée. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

III

QUESTIONS MILITAIRES

LE GOUVERNEMENT ET L'ARMÉE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 12 décembre 1899.* — M. Marcel Sembat blâmait le ministre de la justice d'avoir engagé des poursuites contre un publiciste prévenu d'outrages à l'armée. Ce fut le président du Conseil qui lui répondit, et l'incident fut clos.

(Peu de temps après, au cours de la discussion du budget de la Guerre, M. Waldeck-Rousseau prononça un discours important sur l'armée. Il disait qu'à côté de quelques défaillances, on peut mettre en regard le dévouement, l'abnégation, le travail et tant d'efforts donnés au relèvement de la patrie [1]).

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, il me paraît que les observations de M. Sembat nécessitent de ma part une très courte réponse.

M. Sembat s'est d'abord élevé contre les lois de 1893 et de 1895. Il me suffira sur ce point de rappeler à la Chambre qu'il y a peu de jours encore elle a été saisie d'un projet de résolution tendant à l'abrogation de ces lois. Ce projet de résolution, elle l'a repoussé, et je

1. *Chambre*, séance du 16 février 1900. Voir *La Défense républicaine*, page 61.

dois en conclure que les lois de 1893 et de 1895 lui ont encore paru nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Sembat, laissant de côté les objections qui ont été parfois formulées contre cette législation, nous a reproché d'en avoir fait une application arbitraire. Il a fait allusion à des poursuites qui ont été intentées contre un écrivain. Il a développé ici des observations tirées de l'œuvre même de cet écrivain ; il a revendiqué pour tous le droit à un libre examen, à une libre critique ; il n'a pas hésité à dire que cette critique devait nécessairement aller, quelles que soient les institutions en présence desquelles on se trouve, jusqu'à soutenir ou qu'elles doivent être modifiées ou qu'elles doivent disparaître, et l'écrivain dont il a parlé se serait borné à ces critiques générales.

Ce n'est pas là une question dont nous pouvons être juges. M. Sembat m'entraînerait aisément sur un terrain où — la Chambre le remarquera bien vite — je ne puis pas le suivre. Il me faudrait justifier par les écrits mêmes qui ont fait l'objet de la poursuite, par les paroles mêmes qui ont été relevées comme constituant des outrages, l'intervention de la justice. Je ne pourrais le faire qu'à la condition de discuter les poursuites qui ont été introduites. Je ne veux pas entrer dans ce domaine : je veux respecter le droit de l'accusé. (*Très bien! très bien!*) Il me suffira de rappeler quelle est la règle que nous avons suivie et d'indiquer qu'en la suivant nous avons été fidèles aux déclarations que nous avons apportées devant la Chambre.

Nous avons considéré qu'il n'appartenait pas à l'initiative du Gouvernement de dénoncer, comme la loi de 1881 lui en laisse la possibilité, certaines attaques *ou diffamations* qui ne s'en prennent qu'aux personnes.

Il suffirait pour justifier cette attitude de rappeler ce qui a été dit en 1881, à savoir que c'est à l'offensé de se rendre juge des réparations qu'il croit nécessaires. Mais au-dessus des personnalités que je n'ai pas ici à juger, il y a l'institution (*Très bien! très bien!*), il y a l'armée elle-même, il y a ce que nous considérons comme faisant partie du patrimoine national : l'honneur de l'armée elle-même. (*Applaudissements.*)

Nous n'avons pas eu à examiner si l'honneur de l'armée avait pu être atteint par des critiques : non. On peut avoir sur l'organisation des armées européennes des idées diverses, contraires même ; mais il y a cependant certaines accusations qui ne peuvent être tolérées quand elles dégénèrent en outrages à l'ensemble de nos institutions militaires, à l'armée prise comme entité nationale. Et c'est parce que, dans le cas présent, il nous a semblé que la mesure était dépassée que les poursuites auxquelles on a fait allusion ont été engagées.

M. L'AMIRAL RIEUNIER. — Mieux vaut tard que jamais.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je n'ai plus qu'un mot à dire. Je tiens à affirmer à la Chambre que le Gouvernement, en même temps qu'il est le gardien jaloux et respectueux de tous les droits, entend être, de la même façon, le gardien jaloux de l'observation de tous les devoirs. (*Très bien! très bien!*) S'il se produisait des actes d'indiscipline dans une sphère quelconque, passez-moi l'expression, à un étage quelconque de l'armée, c'est au Gouvernement, sous sa responsabilité, de les apprécier et d'en faire justice; mais je ne crois pas qu'on puisse sans péril appeler les soldats à se rendre, par un acte spontané de leur *volonté*, les juges des actes de leurs chefs. (*Applaudissements.*)

M. le lieutenant-colonel Guérin. — L'armée française est admirable et foncièrement honnête. Elle ne fait pas de politique ; vous le savez mieux que personne, monsieur le président du Conseil, et vous devriez le dire.

M. le Président du Conseil. — Il suffit d'indiquer à quels abus fâcheux une pareille théorie pourrait conduire. Je crois, en un mot, que nous sommes restés dans la juste mesure où nous devons nous tenir, que nous n'avons cédé à aucune exagération, et que les paroles de M. Sembat, en tant qu'elles contiennent une critique adressée au Gouvernement, ne sont pas fondées. (*Applaudissements.*)

SUR LA SUPPRESSION

DES ATTACHÉS MILITAIRES

Chambre des députés. *Séance du 19 février 1900.* — M. Waldeck-Rousseau, dans la session ordinaire de 1900, dut intervenir plusieurs fois au cours de la discussion du budget de la guerre. C'est ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il fut amené à prononcer un discours important sur l'armée et qu'il fit repousser une demande d'enquête déposée par M. Pelletan. Il eut également à intervenir à propos d'un amendement de M. Marcel Sembat tendant à la suppression des attachés militaires. M. le général de Galliffet, ministre de la Guerre, demandait le maintien de ces officiers. Mais M. Sembat ripostait que certains attachés étrangers avaient organisé en France une sorte d'espionnage facilité par le caractère diplomatique de leurs fonctions, et cet argument lui semblait justifier sa proposition. La brève réplique de M. Waldeck-Rousseau fit repousser l'amendement de l'honorable député.

M. Waldeck-Rousseau, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Je voudrais simplement rappeler à la Chambre que, lors de la discussion du dernier budget, elle a été saisie d'un amendement qui avait le même sens, la même signification, la même portée. Elle l'a écarté à une très grande majorité dans un sentiment de haute réserve, de haute prudence, qui n'est le fait et le monopole d'aucun parti, qui est le fait et le monopole — si je puis m'exprimer ainsi — de tous les membres du Parlement. Elle a compris qu'en pareille matière il faut laisser

au Gouvernement une entière liberté; que c'est à lui d'être juge, et des circonstances, et je ne dis pas seulement de son devoir, mais de l'intérêt du pays. Par conséquent, c'est en revendiquant la même latitude, dans le même sens et avec les mêmes réserves, que je demande à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Sembat. (*Applaudissements.*)

SUR LA SUPPRESSION

DES TREIZE JOURS ET DES VINGT-HUIT JOURS

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 22 février 1900.* — Au cours de la discussion du budget du ministère de la guerre, M. Cadenat présenta une proposition de résolution dispensant des treize jours les territoriaux pères de trois enfants. Le président de la Commission de l'armée, M. Mézières, la combattit comme pouvant porter atteinte à l'organisme militaire. La motion ne fut pas mise aux voix.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Les raisons qui ont été brièvement développées par M. Mézières sont assurément suffisantes pour amener la Chambre à rejeter le projet de résolution qui lui est soumis. Mais les inconvénients d'une pareille méthode sont si évidents et si considérables que, comme il l'a fait hier à la Commission du budget, le Gouvernement tient à déclarer à la Chambre qu'il ne considère pas qu'il soit possible de modifier peu à peu, par des résolutions de cette sorte, la loi de 1889 qui est une loi organique (*Très bien! très bien!*), et de mettre en question sous cette forme ses dispositions les plus essentielles.

Il est une réflexion encore qui justifie, je crois, l'attitude très nette et très catégorique du Gouvernement. Je comprends que le Parlement vote des résolutions par lesquelles il enjoint au pouvoir exécutif de

faire quelque chose qu'il a le droit de faire (*Très bien! très bien!*); mais je ne comprends pas que, par voie de résolution, on invite le Gouvernement à quoi? A violer la loi. (*Très bien! très bien!*)

Car — la Chambre le comprend bien — il ne dépend pas du pouvoir exécutif de supprimer ou de maintenir les périodes d'instruction, dont l'obligation résulte de l'article 64 de la loi de 1889. Par conséquent, voter des résolutions qui invitent le Gouvernement à ne pas faire accomplir telle période d'exercices, inviter le Gouvernement à dispenser des périodes d'instruction telle catégorie de citoyens, c'est inviter le Gouvernement à faire quelque chose que la loi ne lui permet pas. (*Très bien! très bien!*) On pourra — et l'initiative parlementaire est là qui peut intervenir, si le Gouvernement n'agit pas — on pourra demander, sous forme de proposition de loi, des modifications à la loi de 1889 : c'est le droit et le devoir du Parlement, s'il le croit nécessaire; mais le droit, le devoir du Gouvernement, aussi longtemps que la loi n'aura pas été modifiée, est et reste de l'appliquer intégralement dans tout son texte. (*Applaudissements.*)

SÉNAT. *Séance du 1er mars 1900.* — Dans sa séance du 22 février, la Chambre avait voté une résolution par laquelle elle invitait le Gouvernement à supprimer, en l'honneur de l'Exposition universelle, les appels des vingt-huit et treize jours pour l'année 1900. M. Delpech, sénateur, demanda à M. Waldeck-Rousseau comment le Gouvernement entendait appliquer cette motion.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, l'honorable *M. Delpech* a rappelé tout à l'heure les termes

de la résolution qui a été récemment votée par la Chambre des députés, et il demande au Gouvernement de faire connaître quelles mesures cette résolution lui permet ou lui commande.

Le devoir et le désir du Gouvernement sont de tenir compte des vœux du Parlement dans la mesure de ses attributions et du pouvoir qui lui est imparti. Sa bonne volonté a cependant — et le Sénat le comprend à merveille — une limite, et cette limite c'est la loi elle-même : il ne saurait la franchir.

La résolution qui a été votée est ainsi conçue (le Sénat me permettra de lui en relire les termes pour bien en préciser la portée) :

« La Chambre, en l'honneur de l'Exposition universelle, invite le Gouvernement à supprimer les appels des vingt-huit et treize jours pour l'année 1900 ».

Il s'agit, par conséquent, de supprimer une des périodes d'instruction qui sont prévues en termes exprès par la loi de 1889 et par la loi de 1892.

Il n'est pas tout à fait exact de dire que le Gouvernement n'a pas fait connaître la suite qu'il pouvait donner à cette résolution. J'ai eu l'honneur, à la tribune de la Chambre, de faire, au nom du Gouvernement, une déclaration dont je vous demande la permission de vous lire quelques courts passages.

Faisant allusion à cette circonstance que la Chambre avait manifesté le désir de voir supprimer une période d'instruction, je me suis exprimé en ces termes :

« Je comprends à merveille que le Parlement vote des résolutions par lesquelles il enjoint au pouvoir exécutif de faire quelque chose qu'il a le droit de faire; mais je ne comprends pas que, par voie de *résolution, on* invite le Gouvernement à quoi? A violer *la loi.*

« Car — la Chambre le comprend bien — il ne dépend pas du pouvoir exécutif de supprimer ou de maintenir les périodes d'instruction dont l'obligation résulte de l'article 49 de la loi de 1889. Par conséquent, voter des résolutions qui invitent le Gouvernement à ne pas faire accomplir telle période d'exercices, inviter le Gouvernement à dispenser des périodes d'instruction telle catégorie de citoyens, c'est inviter le Gouvernement à faire quelque chose que la loi ne lui permet pas. On pourra — et l'initiative parlementaire est là qui peut intervenir, si le Gouvernement n'agit pas — on pourra demander, sous forme de proposition de loi, des modifications à la loi de 1889 : c'est le droit et le devoir du Parlement, s'il le croit nécessaire; mais le droit, le devoir du Gouvernement, aussi longtemps que la loi n'aura pas été modifiée, est et reste de l'appliquer intégralement dans tout son texte. »

Il suffit, messieurs, de se reporter soit à la loi de 1889, soit à la loi de 1892, pour constater que les périodes d'instruction ne sont pas des mesures facultatives qu'il dépend du Gouvernement de prescrire ou de ne pas prescrire. Ces deux lois fondamentales et véritablement organiques ont prescrit que chaque classe de réservistes ferait deux périodes d'instruction; et, par conséquent, supprimer pour l'année 1900 l'appel des classes 1891 et 1893, c'est supprimer pour deux classes de réservistes une des deux périodes d'instruction que la loi a jugées strictement nécessaires.

Le Gouvernement, ne pouvant passer outre à ces prescriptions impératives, s'est néanmoins préoccupé de donner *satisfaction* dans la mesure la plus large *aux intentions* de la Chambre des députés, et il a trouvé,

croyons-nous, dans les dispositions mêmes des lois de 1889 et 1892 le moyen de faire tout ce qui est juste, équitable, peut-être même nécessaire.

Le Sénat sait que l'autorité militaire est en effet autorisée à accorder des sursis. Dans la séance de la Chambre où cette résolution a été votée, M. le ministre de la guerre faisait connaître, en réponse à l'honorable M. Bompard, qu'il se proposait de donner des instructions pour qu'on fît de cette faculté l'usage le plus large qu'il serait possible :

« J'ai déjà pris devant M. Bompard, et j'ai l'honneur de prendre encore devant la Chambre, d'accord avec mes collègues des autres départements ministériels, l'engagement de donner, soit en sursis, soit en dispenses, tout ce que la loi me permet d'accorder. »

La loi permet, messieurs, d'accorder un sursis au dixième des appelés; or, comme le contingent qui serait appelé représente cette année 320.000 hommes, c'est 32.000 sursis qui peuvent être accordés.

Nous croyons que par l'exercice de cette faculté il sera possible de donner une très ample satisfaction au vœu, au désir de la Chambre, tel que nous l'avons compris; mais je répète qu'il ne dépend pas du Gouvernement d'aller au delà. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, modifier la loi de 1889; et j'ose croire, je suis même persuadé que la Chambre des députés, malgré le vote de la résolution, objet du débat, n'eût pas aisément consenti à remettre en question une loi organique. J'en trouve une preuve dans ce qui s'est passé immédiatement après ce vote.

D'autres projets de résolutions de même nature étaient soumis à la Chambre; on a fait observer qu'il *n'était pas possible de les faire passer dans le domaine de la pratique* sans remettre en question la loi de 1889

ou la loi de 1892; et aussitôt ils ont été soit retirés, soit écartés.

Le Sénat me permettra de dire très brièvement — car je réponds à une question fort simple — que le Gouvernement éprouverait de graves scrupules à modifier pour l'année 1900 notre loi organique militaire. Il croit, en effet, qu'il ne serait pas bon de laisser entendre, contrairement à toute vérité, que les obligations très lourdes qu'elle impose à tous les citoyens ne sont pas strictement, rigoureusement nécessaires, je dirais volontiers indispensables. (*Très bien!*)

Quand il s'est agi de savoir ce qu'on demanderait aux hommes de l'armée active après leur passage dans la réserve, tout le monde a très bien compris la lourde charge que constituerait cette obligation de faire des périodes d'instruction; si l'on s'est résigné à les imposer, c'est qu'on les a jugées indispensables au bon fonctionnement, à la bonne constitution de notre armée. On a été si loin dans cet ordre d'idées extrêmement justes, que la même obligation a été imposée indistinctement à tout le monde; elle est imposée même aux hommes dont la présence dans leurs foyers serait le plus utile pour venir en aide à leurs familles et gagner le pain quotidien. La preuve en est que les communes allouent et sont autorisées à allouer des secours aux familles que le départ des réservistes met dans l'embarras et dans la gêne; tout récemment encore, la Chambre a adopté une disposition qui permettra à l'État de venir en aide aux communes qui n'ont pas les ressources nécessaires pour venir au secours des familles nécessiteuses des réservistes.

Eh bien, messieurs, après avoir représenté au pays cette obligation comme tellement impérieuse qu'il vaut mieux venir en aide aux familles que de dispenser les

hommes des périodes d'instruction, je crois qu'il y aurait un grave inconvénient à laisser entendre qu'à raison d'une circonstance, en l'espèce celle de l'Exposition universelle, une telle prescription peut cependant fléchir.

De quoi s'agit-il? de permettre à ceux dont la présence au comptoir, dans l'atelier, dans la ferme paraît être plus nécessaire d'y demeurer pendant l'Exposition? Nullement. La faculté de sursis permet de tenir compte de ces besoins et de ces nécessités. Il s'agit d'une disposition générale. Mais si l'on fait une loi générale, à qui va-t-elle profiter? A tout le monde, au plus riche comme au plus pauvre, au plus oisif comme au plus travailleur.

Eh bien, si l'on dispense aujourd'hui les réservistes à raison de l'Exposition universelle, que répondra-t-on à ceux qui, dans un an ou dans deux ans, viendront dire : « Il y a pour nous un intérêt bien supérieur à celui qu'on peut avoir à prendre part à une grande manifestation comme celle-là : c'est l'obligation de travailler, de vivre et de faire vivre ceux qui nous entourent. »

Un dernier mot, messieurs; la période d'instruction sera de vingt-huit jours pendant l'Exposition ou de treize jours avant l'Exposition, et l'Exposition aura une durée de six mois.

Je crois donc que le Gouvernement, en apportant à la tribune de la Chambre les déclarations que vous savez, n'a fait que se conformer strictement à son devoir.

Par conséquent, tout en donnant l'assurance qu'il entend user dans le sens le plus libéral de tous les droits qui lui sont conférés par la loi, il déclare à l'honorable M. Delpech et au Sénat qu'il ne peut pas

aller au delà, et qu'il ne dépend pas de lui de supprimer, pour l'année 1900, les appels de vingt-huit ou treize jours. (*Très bien!*)

SÉNAT. *Séance du 29 mars 1902.* — La Chambre des députés avait adopté un amendement réduisant le crédit affecté au solde de l'infanterie, avec cette signification que, par suite, la période des treize jours serait ramenée de 13 à 9. M. Waldeck-Rousseau avait fait observer à ce propos qu'il n'appartenait ni au Gouvernement ni au Parlement de supprimer par voie budgétaire un article d'une loi organique. Le Sénat, à son tour, adopta un chiffre transactionnel qui permettait au Gouvernement d'exécuter la loi dans toute sa teneur.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, les explications de l'honorable M. Waddington ont été si simples, si claires et si complètes en même temps, que mon intervention, pour expliquer la pensée du Gouvernement, devient presque inutile.

Il a en effet bien voulu rappeler au Sénat, pièces en mains, dans quelles conditions le Gouvernement s'était rallié aux propositions de la Commission du budget de la Chambre des députés. Il n'est pas inutile cependant d'indiquer que, même à la Chambre, de la part du premier auteur de l'amendement, la question de savoir si une loi organique peut être modifiée par la loi de finances avait été précisée dans le sens où j'estime qu'elle doit être tranchée.

Et comme je l'avais fait dès la première heure, j'ai renouvelé, à la séance d'hier, l'objection tirée de l'existence de la loi organique de 1899, et voici en quels termes l'honorable M. Gouzy m'a répondu : « *Personne ne songe* à toucher à la loi organique. Il

s'agit seulement de ne pas convoquer les territoriaux pour faire treize jours cette année. » (*Rires.*)

Et M. Gouzy ajoutait : « Il y a d'ailleurs un précédent. L'année de l'Exposition, la Chambre a décidé que les territoriaux ne seraient pas convoqués, uniquement pour laisser à ceux qui auraient pu l'être la faculté de visiter l'Exposition. »

Je n'entends, messieurs, ni augmenter ni affaiblir la portée de ces paroles. Je retiens seulement cette constatation que l'honorable M. Gcuzy se défendait de vouloir abroger par voie budgétaire les dispositions d'une loi organique.

Mais il nous disait : Si vous ne pouvez pas dispenser les territoriaux de l'obligation générale de faire leurs treize jours, vous pouvez au moins décider qu'ils ne les feront pas cette année. Ce système, le Gouvernement ne l'a pas admis. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*).

Mais il a pensé, d'un autre côté, que les propositions de la Commission du budget étaient de nature à être acceptées. Pourquoi? Est-ce parce qu'il considère que l'on puisse réduire de treize à neuf la période d'instruction? La plus simple logique conduit à dire que, si l'on ne peut pas modifier l'article 49 de la loi de 1889, on ne peut le modifier ni pour le tout ni pour partie. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Alors, le débat se rétrécit en quelque sorte et il s'agit de savoir si un crédit de 410.000 francs environ...

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — De 250.000.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... permettrait au Gouvernement de faire faire la période d'instruction dans les conditions où l'intérêt de notre défense nationale et de la bonne éducation de nos contingents militaires la commande et la nécessite. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, sur ce point je n'ai été affirmatif — le Sénat le comprend bien — que parce que le ministre de la guerre, qui est aujourd'hui devant le Sénat, me permettait de l'être, et parce qu'il m'autorisait à affirmer qu'avec le crédit réduit il était possible, non pas sans doute de faire faire mathématiquement, aveuglément et inflexiblement la période de treize jours par tous les réservistes de l'armée appelés à ce moment-là... (*Interruptions à droite.*)

Attendez, messieurs!

... mais de faire faire cette période dans la mesure où les nécessités de l'instruction le commandent.

M. Franck Chauveau. — Mais alors, pourquoi... (*Bruit. — Laissez parler!*)

Je demande simplement à M. le président du Conseil une explication. Pourquoi, dans ce cas, avait-on demandé primitivement une somme supérieure à celle qu'on pouvait utilement dépenser?

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement a demandé, en déposant le budget, le même crédit que précédemment, mais il a été amené à penser qu'il pouvait être diminué en considération de certaines circonstances dont quelques-unes, tout au moins, peuvent être dès à présent appréciées par le Sénat.

Il y a d'abord toute une catégorie d'hommes soumis aux treize jours et qui échappent désormais à cette obligation.

Ce sont les hommes appartenant aux régiments de sapeurs-pompiers.

La Chambre des députés a voté ce matin, et je crois que le Sénat sera disposé à la voter également, une loi qui nous a paru justifiée par un intérêt de justice, et peut-être dans un autre intérêt encore que j'indiquerai tout à l'heure; une loi, dis-je, qui affranchit

des treize jours les réservistes territoriaux qui ont quatre enfants. C'est une mesure à laquelle se ralliera sans doute la Commission sénatoriale de la dépopulation.

C'est un des meilleurs encouragements qu'on puisse certainement donner aux nombreuses familles.

M. Hervé de Saisy. — C'est un acte d'humanité.

M. le Président du Conseil. — Il faut, en outre, tenir compte des ajournements et des sursis qui sont accordés avec la plus grande indulgence. Lorsqu'on vient dire, par conséquent, en présence de toutes ces circonstances, que le crédit est suffisant, sans doute on peut entrer dans une autre voie, tout en étant dirigé par les intentions les meilleures et les plus respectables; mais on pourrait bien aussi être dirigé par certaines considérations qui confinent de plus près à l'opposition.

Nous nous trouvons, nous Gouvernement, en cette affaire, dans une situation bien singulière. Qu'est-il arrivé à la Chambre? J'ai déclaré qu'il ne s'agissait pas de supprimer ou d'abréger la période des treize jours, j'ai dit que nous voulions les maintenir et continuer à les faire faire pour la bonne éducation de l'armée.

Et alors, immédiatement, mais non pas seulement du côté où siègent les socialistes révolutionnaires, mais du côté où siègent les conservateurs, on nous a dit : « Comment! vous ne supprimez pas les treize jours? S'il en est ainsi, nous votons la suppression du crédit. » (*Très bien! à gauche.*)

Je me suis reporté au scrutin qui expliquait notre défaite, et j'ai voulu rechercher quels étaient les honorables députés qui avaient voté la suppression totale proposée par M. Gouzy. J'ai vu parmi eux trente mem-

bres de la droite et non des moindres : MM. d'Aulan, Ginoux-Defermon, de Kéroüartz, de la Ferronnays, de Largentaye, de Mun...

Un sénateur au centre. — Tous militaires! (*Hilarité.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'en passe, et des plus autorisés.

Quand nous maintenons à la Chambre le principe de la loi, on ne propose pas de voter le crédit adopté par le Sénat, on vote la suppression du crédit proposé par la Commission du budget.

Et quand le Gouvernement vient, devant le Sénat, lui dire : « Il ne s'agit pas de toucher à la loi organique, il s'agit, cette année, de maintenir les treize jours dans des conditions qui permettent de se contenter d'un crédit moindre », on nous répond que nous compromettons la défense nationale.

M. MILLIÈS-LACROIX. — Très bien !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — L'opinion du Sénat doit être faite, et c'est avec confiance que je lui demande de se rallier à une solution urgente et nécessaire en votant l'amendement qui vient d'être défendu à cette tribune. (*Très bien ! très bien !*)

LE SERVICE DE DEUX ANS

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 24 février 1902.* — La Chambre était saisie de plusieurs motions et propositions de loi ayant pour but de réduire le service militaire à deux ans. M. Waldeck-Rousseau fit connaître l'avis du Gouvernement sur cette question si grave et sur laquelle, d'ailleurs, le Sénat était à la veille de se prononcer.

La Chambre, après une longue discussion, adopta une motion dans laquelle, prenant acte des déclarations du Gouvernement, elle donnait son adhésion au principe du service de deux ans, réalisé par la suppression de toutes les dispenses, sous réserve de venir en aide aux familles nécessiteuses, et par des rengagements à court terme renforçant les cadres et permettant d'assurer le maintien des effectifs nécessaires à la défense nationale, mais repoussant toute mesure qui donnerait à l'armée un caractère prétorien.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Je voudrais tout d'abord préciser la nature des très courtes observations que je demande à la Chambre la permission de lui soumettre.

Je n'ai pas l'intention de suivre les différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune dans les détails ou dans la critique des systèmes que chacun d'eux, en termes qui ont justement intéressé la Chambre, s'est efforcé de préconiser. Mais au moment où il semble que ce débat doive se clore, il me paraît nécessaire de rappeler les déclarations qui ont été déjà faites

par le Gouvernement et de rechercher quelle conclusion peut être donnée à ce débat.

Messieurs, tous les orateurs ont reconnu et déclaré en termes très catégoriques, obéissant d'ailleurs à l'évidence, qu'il n'était possible, à l'heure actuelle, ni de discuter, ni de voter une loi portant réorganisation de nos institutions militaires. (*Très bien! très bien!*)

Mais, par une pente d'ailleurs bien naturelle à tous les esprits, chacun d'eux a fait valoir le mérite de sa solution et indiqué comment et pour quels motifs elle lui semblait préférable. Tous se sont trouvés d'accord pour souhaiter la réduction de la durée du service militaire, l'égalisation de ses charges, la suppression de toutes ou presque toutes les dispenses; mais, au contraire, ils sont restés divisés quand il s'agissait de déterminer quel serait le maximum de la réduction du temps de service, ou encore quelles seraient les mesures ou préalables ou parallèles destinées à rendre cette réduction possible.

L'honorable M. Gouzy a indiqué à la Chambre qu'à son sens il est possible de réduire le service militaire à une durée de deux ans. Il a demandé, — et sur ce point il est en communauté d'idées avec presque tous les orateurs qui ont pris part à cette discussion, — que les inégalités en fait de dispenses disparussent et qu'on supprimât celles qui ont été établies ou par l'article 21 ou par l'article 23, toutes les dispenses en un mot.

Il ne doute pas d'ailleurs que, par le système des rengagements, on n'arrive à combler le déficit qui doit résulter de ces premières mesures, et qui serait, selon les uns, de 53.000 hommes, selon les autres, de *41.000 hommes. Il* en conclut que le rengagement suf-

fira, par conséquent, à combler les vides qui auraient été créés par la suppression d'une classe.

L'honorable M. Le Hérissé, qui lui a succédé, est partisan, si je l'ai bien compris, de supprimer au moins certaines dispenses.

M. Le Hérissé. — Toutes les dispenses.

M. le Président du Conseil. — Mais il diffère alors de M. Gouzy en ce qu'il est moins porté à croire qu'il suffira d'ouvrir la porte aux rengagements pour combler les vides; en conséquence, il pense qu'il faut réduire le service militaire à deux années en fait plutôt qu'en droit...

M. Le Hérissé. — Monsieur le président du Conseil, permettez-moi de rectifier une erreur qui me paraît se produire dans votre esprit.

L'honorable M. Gouzy demande que le déficit soit comblé par les hommes des services auxiliaires. C'est moi, au contraire, qui, le premier dans l'ordre des orateurs incrits, ai demandé à la Chambre d'avoir recours aux rengagements et, si les rengagements ne suffisaient pas, au système que vous allez exposer tout à l'heure.

M. le Président du Conseil. J'ai compris — et je crois qu'ici je traduis fidèlement votre pensée — que dans votre système vous laisseriez à l'État le droit de retenir ou de rappeler après deux ans de service un certain nombre d'hommes de la première classe dans la mesure nécessaire pour combler les vides dont je parlais tout à l'heure.

D'autres orateurs ont été plus loin : ils ont, comme l'honorable M. Lasies, comme M. Suchetet, proposé la réduction du service militaire à un an. Ceux-ci, comme M. de Montebello, ont demandé le vote de lois préalables, notamment d'une loi sur les cadres; tout à l'heure

M. Raiberti m'a paru peu favorable à la réduction à deux ans du service militaire. Mais il a déclaré à son tour que certaines précautions étaient à prendre.

Enfin, pour conclure, — et c'est sur ce point surtout que je dois une explication à la Chambre, — la plupart des auteurs de motions ont invité le Gouvernement à déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant réduction du service militaire.

Après avoir montré combien grande est la diversité des systèmes soutenus à la tribune, je me demande quel est le projet de loi que chacun attend du Gouvernement. Celui sans doute qui se rapproche le plus de sa doctrine et qui serait, par conséquent, à ses yeux, le meilleur...

Il y a là, qu'on me permette de le dire, l'indication d'une confiance à la fois unanime et diverse (*On rit*), à laquelle il serait bien difficile au Gouvernement de répondre d'une façon complète.

Pour bien marquer l'attitude qu'il a prise et qu'il doit garder, il me suffira de rappeler quel est actuellement l'état de cette question du service militaire devant le Parlement, et d'invoquer certaines règles essentielles qui président aux travaux des deux Chambres.

Le Cabinet a eu l'honneur de soumettre à la Chambre un programme de réformes. On pouvait assurément penser que tel article de son programme aurait pu être remplacé par un autre; mais je crois que personne n'a pensé qu'il fût possible de l'accroître.

Mais le Gouvernement n'a pas seul l'initiative des lois; et nous n'avons pas poussé la rigueur de notre droit ou des principes jusqu'à considérer que nous pussions *refuser* de collaborer avec l'initiative parle-*mentaire là où elle* s'était manifestée.

Or, dès 1900, nous nous sommes trouvés en présence d'une Commission nommée par le Sénat en 1898 pour examiner une proposition déjà très étudiée, résultat d'un travail préliminaire considérable et qui émanait de l'honorable M. Rolland et d'un certain nombre de ses collègues. Cette Commission a demandé l'avis du Gouvernement et sa collaboration. Il est entré dans ses vues, et il lui a fait connaître comment il comprenait la réforme poursuivie par cette Commission elle-même.

Il est d'ailleurs arrivé, j'appelle l'attention de la Chambre sur ce point, que la Commission n'a pas tardé à reconnaître que la réduction du service était une opération qui intéressait toutes les autres parties ou essentielles ou importantes ou en apparence secondaires de l'organisation même de notre armée. De sorte qu'à vrai dire ce problème attirait à lui tous les autres. Et c'est pourquoi la Commission, dans le travail si étudié que la Chambre connaît à coup sûr, est arrivée à une refonte presque complète de l'ensemble de notre législation relative au service militaire; et son rapporteur a déposé sur le bureau du Sénat un projet, en quatre-vingt-trois articles, qui règle : dans un premier titre *les appels, recensements, revisions, ajournements, sursis, exemptions, listes de recrutement*; dans un second titre *le service militaire proprement dit, ses bases, sa durée, le service dans l'armée active et dans les réserves;* dans un troisième titre, qui n'est pas le moins important, *les engagements volontaires, les rengagements et les commissions.*

Telle est l'étendue considérable de ce travail.

La Chambre sait également dans quel sens la Commission du Sénat a tranché en principe les deux questions qui ont fait les frais de presque toute la discussion

actuelle. La Commission a pensé que le service militaire pouvait être réduit à deux années et que, dès lors, il devait l'être; elle a considéré que cette réforme n'était possible qu'autant qu'on ferait disparaître les dispenses inscrites dans la loi de 1889.

Dans quelle conditions la Commission a-t-elle statué en ce sens? C'est après avoir entendu le Gouvernement, dans la personne d'abord de M. le ministre de la guerre. M. le ministre de la guerre a, en effet, été entendu par la Commission le 20 mars 1901. Il y a fait une déclaration très importante, extrêmement précise, que je demande à la Chambre la permission de lui lire intégralement, parce qu'elle définit dès le début l'attitude constante et invariable que le Gouvernement a prise et qu'il doit maintenir. Je cite le rapport de M. Rolland :

« Le général André, à la date du 20 mars 1901, a déclaré que, d'accord sur ce point avec ses collègues du Cabinet, il était tout disposé à seconder la Commission sénatoriale de l'armée dans une étude approfondie de la proposition de loi relative au service de deux ans. Dans la pensée du Gouvernement, comme dans la sienne, la réduction de la durée du service militaire doit être subordonnée à l'adoption d'un certain nombre de mesures... » (*Très bien! très bien! au centre.*) « ...qui peuvent être considérées comme la conséquence du principe admis — du principe de la réduction du service à deux ans : « Telles sont : la suppression absolue des dispenses, le service de deux années imposé aux ajournés reconnus par la suite « bons pour le service », l'incorporation du contingent au 5 octobre au lieu du 15 novembre, la limitation des permissions aux cas prévus par la loi, l'augmentation du nombre des sous-officiers rengagés, le rengagement

d'un certain nombre de caporaux et de soldats. » (*Très bien! très bien!*)

Voilà l'ensemble des mesures que M. le ministre de la guerre, d'accord, je le répète, — et cela va de soi sur une question aussi grave, — avec ses collègues du Cabinet, déclare — et j'emploie l'expression juste — déclare être liées intimement et nécessairement à la réduction du service militaire : elles forment par conséquent un tout.

Lorsque M. le ministre de la guerre a eu l'occasion de s'expliquer sur une autre des questions qui ont été portées devant la Chambre, celle du service d'une année, il n'a pas été moins catégorique. Je me borne à placer sous les yeux de la Chambre cette déclaration qui résumait son discours : « Si ce service — celui d'un an — venait en discussion et s'il était adopté, je n'accepterais pas la charge de le mettre en exécution comme ministre de la guerre. »

Ici encore point d'équivoque : une opinion qu'on peut discuter à coup sûr — s'il est une matière où la discussion reste ouverte et toujours ouverte, c'est celle-ci — mais des appréciations très catégoriques, aucune espèce de faux-fuyant, une idée, que le Gouvernement croit juste, des nécessités inhérentes à la réforme poursuivie et une expression qui ne laisse place à aucune espèce de doute.

J'eus l'honneur moi-même d'être entendu par la même Commission à la date du 22 mai 1901 et voici dans quels termes j'apportai à la Commission l'opinion du Gouvernement :

« M. le président du Conseil se présente à cette date devant la Commission de l'armée et déclare qu'il est en *mesure de* lui fournir des explications sur l'ensemble *de la question* relative à la réduction du service mili-

taire après en avoir délibéré en Conseil avec ses collègues. Il apporte donc l'avis du Gouvernement lui-même; il ajoute d'ailleurs n'avoir rien à retrancher des déclarations du ministre de la guerre, arrêtées aussi d'un commun accord par le Cabinet. Il est certain que l'étude du service de deux ans est entrée aujourd'hui dans le domaine pratique. On a reculé longtemps devant la pensée de toucher aux dispositions de la loi du 15 juillet 1889; mais, depuis, beaucoup d'appréhensions se sont dissipées, et il est maintenant admis qu'au point de vue technique la réduction de la durée du service est une réforme possible. Le Gouvernement a envisagé la question avec le vif désir d'alléger les charges du pays et avec la volonté arrêtée de ne rien laisser au hasard de ce qui touche notre organisation militaire. Les chiffres que M. le ministre de la guerre a mis sous les yeux de la Commission montrent que l'application du service de deux ans entraînerait dans nos effectifs actuels un déficit supérieur au gain que procurerait la disparition des dispenses. Ce vide devrait être comblé. Mais, en définitive, le maintien ou l'abolition des dispenses constitue, à proprement parler, la clef du problème qui se pose ainsi : ou conserver le service de trois ans ou supprimer toutes les dispenses. » (*Très bien! très bien!*)

Ce n'était là, à vrai dire, qu'un résumé plus synthétique des déclarations qui avaient été faites par M. le ministre de la guerre. J'ai eu à insister plus particulièrement sur ce point qu'une suppression partielle des dispenses, celle qui porterait, par exemple, sur les fils aînés de veuves, que la suppression des dispenses acquises à ceux qui réunissent certains titres, ne seraient pas suffisantes pour permettre l'évolution *désirable et arriver* au service de deux ans; que

c'étaient toutes les dispenses qui devraient être supprimées, même les dispenses de soutien de famille.

C'est parce que je suis persuadé qu'il y a là une question fort grave, qui intéresse beaucoup le pays, que j'ai en même temps indiqué au Sénat avec quel soin elle devait être examinée.

Et c'est pour le même motif encore que, dans une très brève observation que j'ai faite de mon banc au moment où cette discussion allait s'ouvrir, j'ai dit qu'il m'était impossible de concevoir qu'on proposât au pays de procéder par deux étapes. Dans la première étape on supprimerait toutes les dispenses, même celle de soutien de famille; et dans la seconde, si on peut l'accomplir, on réduirait le service militaire à deux années. Il y a dans ma pensée et dans la pensée du Gouvernement une solidarité nécessaire entre ces deux dispositions et l'on ne doit point offrir au pays ce cadeau singulier d'une aggravation de ses charges si l'on n'est pas en mesure de lui offrir, dans l'intérêt général, un allègement réciproque du même fardeau militaire. (*Très bien! très bien!*)

Voilà la position prise par le Gouvernement : il croit que la réduction du service militaire à deux années est possible; il considère cependant qu'elle cesserait de l'être si l'on n'envisageait pas immédiatement la nécessité inéluctable de supprimer toutes les dispenses. (*Applaudissements.*)

A droite. Et les cadres?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement, aujourd'hui, ne peut — la Chambre le comprend — que se maintenir sur le terrain qui a été ainsi fixé et limité par M. le ministre de la guerre.

Le principe du service de deux ans étant accepté, *le principe* de la suppression des dispenses l'étant

également, il faut encore — le Gouvernement l'a dit à deux reprises — que la réduction de la durée du service militaire soit accompagnée de certaines autres mesures. (*Mouvements divers.*)

M. Gauthier (de Clagny). — Pourquoi ne les a-t-on pas prises, ces mesures? Voilà un an qu'on nous dit cela.

M. le Président du Conseil. — C'est précisément la question.

Le Gouvernement considère que toutes les dispositions dont l'énumération a été faite devant la Commission de l'armée par M. le ministre de la guerre forment un ensemble inséparable, qu'elles doivent entrer dans une même loi, parce qu'il n'en est pas une, peut-être, si on pénètre dans l'analyse, qui ne soit la résultante ou de l'une ou de l'autre, ou de la totalité des autres dispositions. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi il n'est pas possible de briser en morceaux ce qui dans mon opinion — et c'est l'opinion du Gouvernement, je l'ai dit — est étroitement uni. Par conséquent, ne parlons pas de fractionner des opérations qui se lient. Je me demande si beaucoup de nos collègues n'ont pas confondu deux choses essentiellement distinctes : le vote d'une loi d'ensemble dans laquelle doivent entrer toutes les dispositions qui dépendent les unes des autres et la mise en œuvre, la mise à exécution de cette loi.

Je suis persuadé que c'est à cette loi elle-même qu'il appartient de régler l'ordre logique et nécessaire dans lequel chacune de ces dispositions entrera dans la pratique par une série de transitions logiques tirées de la nature des choses, mais qui ne pourront être arrêtées que lorsqu'on sera en présence du problème tout entier. (*Mouvements divers.*)

C'est donc — et voilà la conclusion à laquelle j'arrive — c'est dans la discussion même de ce projet déjà si vaste que cette seconde partie du problème, dont l'intérêt ne m'échappe pas, peut être abordée et résolue. C'est au cours seulement de cette discussion que le Gouvernement peut faire prévaloir les idées directrices et suivant lui essentielles qui dominent une réforme de ce genre.

Qu'on me permette maintenant de dire, — c'est un peu pour cela que je suis monté à cette tribune, — que le Gouvernement ne peut pas entrer dans la voie qui lui est tracée par certaines motions.

On l'invite à déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à réduire à deux ans le service militaire, ou d'autres projets de loi qui se juxtaposent à celui-là. Quel projet le Gouvernement pourrait-il déposer, sinon ce projet même qui a reçu son adhésion dans ses grandes lignes et qu'il se propose de compléter par d'autres dispositions qu'il croit nécessaires? Et alors qu'adviendrait-il? C'est que le Gouvernement serait amené à dessaisir le Sénat d'une loi qui, en définitive, est son œuvre pour une grande partie, afin d'en saisir la Chambre. C'est là une méthode qui, on me permettra de le dire, n'est pas conforme à la bonne règle parlementaire. J'ajoute qu'elle n'est pas conforme non plus, sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit de notre Constitution, et que ce n'est pas le moment d'y porter atteinte, alors qu'on arriverait à ce résultat d'enlever la discussion d'un projet de loi à une Assemblée qui est prête à le discuter, pour la porter devant une autre Assemblée qui visiblement ne pourrait pas accomplir la même œuvre.

Je ne dis point que cette discussion puisse être *l'œuvre ou* de quelques jours ou même de quelques

semaines. Elle devra être minutieuse et approfondie. Tout le monde s'est trouvé d'accord pour dire que nul ne pouvait être dirigé par le parti pris, même honorable, des préoccupations politiques. Il en résulte que chacun de vous, et le Gouvernement, comme vous, messieurs, entend garder jusqu'au bout de ce grand et national débat une entière liberté quant aux résolutions définitives qu'il sera appelé à prendre.

Le Gouvernement ne peut affirmer qu'une chose, c'est qu'il abordera cette discussion animé d'un double souci : d'abord le souci légitime d'alléger les charges militaires de ce pays, et ensuite le souci, je pourrais presque dire le parti pris — le seul qui se puisse comprendre — commun aux Chambres et au pays de ne rien laisser faire qui puisse ou compromettre, ou affaiblir, ou même tenir en suspens l'organisation de notre défense nationale. (*Vifs applaudissements.*)

SUR LA RÉFORME

DES CODES DE JUSTICE MILITAIRE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 27 février 1902.* — La Chambre se trouvait en présence de plusieurs propositions de loi tendant à la suppression ou à la réforme des conseils de guerre. Elle décida d'en renvoyer la discussion, M. Waldeck-Rousseau ayant fait observer qu'il était peu pratique de l'aborder alors que le budget n'était pas voté. Mais, et c'est ce qui caractérise ses paroles, il déclarait que le Gouvernement n'était pas opposé à la réforme de la justice militaire.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, je voudrais faire remarquer à la Chambre qu'elle se trouve en présence de trois propositions de loi : la première émane de l'honorable M. Bompard et a pour but de modifier le code de justice militaire en ce qui touche le mode de délibération, la procédure et le mode de recours; la seconde, qui émane de M. Charles-Gras, propose de modifier également le code de justice militaire et de supprimer les conseils de revision; la troisième émane de l'honorable M. Vaillant, et propose la suppression des conseils de guerre.

Le seul énoncé de ces propositions suffit à indiquer à la Chambre quelle en est la nature et l'importance. Il s'agit, en effet, de remanier, de modifier d'une façon profonde l'organisation qui préside à l'administration de la justice militaire.

Ce sont là, par conséquent, des débats qui ne pourront point être une pure formalité. J'indique que, sur certains points, le Gouvernement est d'accord avec l'auteur d'une des propositions de loi : l'honorable M. Bompard. Il y a beaucoup d'autres points au contraire sur lesquels le Gouvernement ne peut donner son assentiment aux propositions soumises à la Chambre.

Je suis convaincu que la Chambre pensera, comme le Gouvernement lui-même, qu'il est de très mauvaise méthode, à l'heure actuelle surtout, de suspendre la discussion du budget (*Très bien! très bien! au centre*) pour y intercaler la discussion de trois propositions de loi.

Il me semble qu'il suffit, pour se convaincre de la justesse de cette idée, de regarder un peu le calendrier.

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Vous auriez dû le regarder plus tôt. Il est un peu tard maintenant. (*Rires.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mieux vaut tard que jamais, mon honorable collègue.

M. DE BAUDRY D'ASSON. — C'est vrai.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je répète qu'il s'agit d'une question de méthode : il s'agit, pour la Chambre, de conquérir le plus rapidement possible la liberté de son ordre du jour et, par conséquent, plus tôt elle votera le budget, plus tôt elle l'enverra au Sénat et plus tôt elle pourra aborder la discussion de problèmes et de propositions extrêmement intéressants, auxquels le Gouvernement n'attache pas moins d'importance que les députés eux-mêmes.

Mais suspendre, en ce moment, la discussion du budget pour aborder celle de propositions de loi ayant un caractère organique, c'est là, il me semble, ce que la Chambre ne saurait admettre. (Applaudissements.)

LES OUVRIERS MILITAIRES

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 22 février 1900.* — Plusieurs amendements tendant à l'augmentation du salaire des ouvriers militaires avaient été déposés. La Commission du budget et le Président du Conseil les repoussaient à cause de leurs conséquences budgétaires et sociales.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'Intérieur.* — Le Gouvernement a demandé à la Commission du budget de rejeter les amendements dont elle est saisie et qui tendent à modifier les salaires des ouvriers militaires. Il adresse à la Chambre la même demande.

J'indique immédiatement les raisons que nous avons fait valoir devant la Commission du budget et qui, je crois, trouveront devant la Chambre le même accueil.

Je ne suis nullement de ceux qui prétendent qu'il faut faire les réformes tout d'un coup; j'ai même plus d'une fois préconisé une méthode qui consiste à les faire petit à petit, au fur et à mesure qu'elles sont mûres. (*Très bien! très bien!*)

Mais dût-on n'accomplir qu'un morceau de réforme, — passez-moi l'expression, — il est une loi qui s'impose à toutes les réformes partielles ou totales : c'est de savoir exactement ce que l'on fait ; c'est de pouvoir chiffrer exactement les conséquences de son vote et de ses décisions. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre pose bien souvent des questions aux

ministres. Veut-elle me permettre de renverser les rôles et de lui en poser une à mon tour ?... Quels sont ceux de nos collègues qui peuvent déterminer avec précision et avec certitude les conséquences budgétaires du vote qu'ils vont émettre? (*Très bien! très bien! au centre.*)

A l'extrême gauche. — Peu importe!

M. WALTER. — Il nous suffit de savoir que les demandes des ouvriers sont justifiées.

M. CAMILLE PELLETAN. — Tout le monde connaît la valeur des amendements.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Et il ne s'agit pas seulement de considérer de quelle façon se traduit en chiffres la dépense pour une catégorie d'ouvriers militaires, désignée d'ailleurs d'une façon très vague, dans les amendements. Il s'agit de savoir, en cas d'adoption de ces amendements, quelle sera leur répercussion sur les autres catégories d'ouvriers; car enfin j'imagine que ce n'est pas faire une réforme que d'accorder à certains ouvriers ce qu'on refuserait à d'autres relevant de la même administration et dont le sort mérite le même intérêt. (*Très bien! très bien!*)

J'ai, en outre, fait remarquer à la Commission du budget — et la Chambre me permettra de le lui faire remarquer à elle-même — qu'il s'agit ici, par une loi, la loi du budget, de fixer des salaires. Or, l'État, toutes les fois qu'il fixe des salaires, doit obéir à une préoccupation essentielle, préoccupation dont il ne faut pas se départir et dont le Gouvernement a tenu compte, notamment lorsqu'il a provoqué les décrets qui réglementent les conditions du travail : il faut mesurer la répercussion sur l'industrie privée des salaires que l'État décrète sous forme de loi ou sous *forme d'adjudication*. C'est, en effet, j'imagine, une

loi essentielle que de ne pas fausser les conditions du travail dans l'industrie privée... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat. — C'est l'État qui doit servir d'exemple !

M. le Président du Conseil. — ...soit en abaissant arbitrairement les prix des salaires, soit en les surélevant d'une façon également arbitraire. (*Applaudissements au centre.*) Il me semblait que les décrets réglant les conditions du travail avaient rencontré, même de la part des membres qui siègent à l'extrême gauche de cette Chambre, quelque approbation. Qu'est-ce donc qu'ils portent? quelle en est la base? C'est que les communes, les départements ou l'État ne peuvent imposer des conditions de salaires qui ne soient pas en harmonie avec le salaire courant, avec celui qui est pratiqué là où l'ouvrier intéressé dans la question doit être rémunéré : je ne soutiens pas une autre thèse. (*Interruptions à l'extrême gauche*).

M. Arthur Groussier. — Mais vous ne l'appliquez pas !

M. le Président du Conseil. — J'ai quelque raison de croire qu'en déterminant des salaires pour les ouvriers militaires on s'exposera à exercer une certaine influence sur les salaires libres, sur ceux que les ouvriers discutent et débattement librement.

M. Camille Pelletan. — Le salaire des poudreries libres!

M. le Président du Conseil. — J'ajoute qu'en vérité on se trouve dans une situation bien singulière et qui prouve — que l'honorable rapporteur me permette de le lui dire — qu'une très grande attention n'a peut-être pas présidé à l'application de toutes ses méthodes. *La Chambre* a été saisie d'un amendement qui por-

tait d'abord sur le chapitre 28, qui intéressait une catégorie d'ouvriers militaires ; sur la demande de la Commission du budget cette partie de l'amendement de M. Laloge a été renvoyée à la Commission du travail, et le chapitre a été voté ; de telle sorte que la première catégorie d'ouvriers militaires qui ait appelé l'attention de la Chambre se trouve aujourd'hui avoir son salaire fixé dans les conditions mêmes présentées dans le projet de budget, et sans qu'aucune élévation ait été accordée et soit aujourd'hui possible. Le même amendement portait des propositions de même genre sur le chapitre 32, et voici qu'on assiste à ce spectacle singulier qui montre bien que la question n'est pas mûre : la première partie de l'amendement renvoyée à la Commission du travail et désormais, par conséquent, hors du débat, la seconde renvoyée à la commission du budget, et défendue aujourd'hui par M. le rapporteur.

Je me résume. Je crois qu'il est d'une très mauvaise méthode de se prononcer dans des conditions qui comportent aussi peu de clarté et de certitude ; en conséquence, je demande à la Chambre, comme l'a demandé la Commission du budget, de rejeter les amendements. (*Très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

IV

L'AFFAIRE DREYFUS

LES POUVOIRS DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE DE REVISION

SÉNAT. *Séance du 1er décembre 1898.* — La Chambre criminelle de la Cour de cassation rendit, le 29 octobre 1898, un arrêt déclarant recevable la demande en revision du procès Dreyfus — « avec instruction supplémentaire ».

Tandis que, en exécution de l'arrêt, une enquête générale sur l'affaire Dreyfus s'ouvrait devant la Chambre criminelle, le général Zurlinden, gouverneur militaire de Paris, signait brusquement l'ordre de mise en jugement du colonel Picquart : celui-ci, en conséquence, était traduit devant le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, convoqué pour le 12 décembre.

Cette mesure, qui semblait contraire à l'esprit de l'arrêt de la Cour suprême, et qui, d'ailleurs, était prise à l'heure même où la Chambre criminelle recevait le témoignage du colonel Picquart, provoqua une violente émotion dans le pays. On ne comprenait pas que de hautes personnalités, civiles ou militaires, parussent vouloir faire échec à l'enquête à peine commencée de la Cour de cassation, en précipitant par surprise un procès dont les éléments essentiels se trouvaient, de fait, soumis à l'instruction supplémentaire de la Chambre criminelle.

De toutes parts s'élevèrent des protestations. Elles tendaient à ce qu'il ne fût statué sur le cas du colonel Picquart qu'après le prononcé de l'arrêt de la Cour sur l'affaire Dreyfus. Tandis qu'à cet effet des milliers de signatures couvraient chaque jour des pétitions dans les journaux, le Parlement intervint. Les présidents des quatre groupes républicains du Sénat allèrent exposer la question à M. Charles Dupuy, président du Conseil. Ils demandaient, au nom de la justice, le sursis du procès. A la Chambre, le 28 novembre, la démarche des sénateurs fut publiquement appuyée à la tribune par MM. Bos, Millerand, Poincaré, celui-ci approuvé par M. Barthou, chacun des orateurs mettant en lumière l'évidente connexité qui existait entre l'affaire Picquart et l'affaire Dreyfus.

M. Charles Dupuy reconnut qu'il avait, en effet, le droit d'intervenir auprès du Gouverneur militaire de Paris, dans le but de faire surseoir à la réunion du Conseil de guerre. C'était là, disait-il, son *droit strict*; mais il ajoutait que si séduisant, si tentant que fût pour le Gouvernement l'exercice de ce droit, il n'en userait pas, à cause *des conséquences qui pourraient en résulter...* Et, au moment même où il expliquait la prudente passivité à laquelle se décidait le Gouvernement par crainte de l'opinion du pays, il invitait la Cour de cassation à faire, elle, ce devant quoi le ministère reculait : la Cour n'avait, selon lui, qu'à user des droits qui lui étaient conférés par l'article 433 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire à retirer au Conseil de guerre le dossier de l'affaire Picquart.

M. Charles Dupuy fit la même déclaration au Sénat, le 29 novembre, en réponse à une question de M. Monis.

Malgré l'invitation publique du président du Conseil, la Cour de cassation se refusa à user d'un moyen qui avait pour unique but de déplacer les responsabilités. Il ne lui parut pas qu'elle dût se substituer au Gouvernement pour prendre une décision qui ressortait avant tout du domaine de l'administration judiciaire.

L'affaire restait donc en l'état. Cependant le mouvement en faveur du sursis du procès Picquart se manifestait de plus en plus. Des personnalités de divers ordres,

intervenant à leur tour, après un nombre considérable de citoyens, exprimèrent le vœu que « dans l'intérêt commun de l'armée et de la justice, le procès Picquart fût ajourné après la décision de la Cour de cassation, disposant des plus amples moyens d'informations ». Au nombre des signataires de ce vœu se trouvaient : MM. Bertrand, Lavisse, Pâris, Sardou, Sully-Prudhomme, de l'Académie française; Darboux, de l'Académie des sciences; Herbette, ancien ambassadeur, et, parmi les hommes politiques : MM. Poincaré, Barthou, députés.

C'est alors que M. Waldeck-Rousseau intervint au Sénat en présentant une proposition de loi qui avait pour but de permettre à la Cour de cassation d'ordonner la suspension de toutes instructions ou poursuites qu'elle jugerait connexes à une procédure de revision engagée, ou qu'elle jugerait de nature à porter obstacle à cette procédure. Et voici en quels termes il s'exprima [1] :

M. Waldeck-Rousseau. — Je demande la parole. (*Mouvement.*)

M. le Président. — La parole est à M. Waldeck-Rousseau.

M. Waldeck-Rousseau. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, en mon nom ainsi qu'au nom de MM. Demôle, Cazot, Clamageran, Thézard, Morellet, Poirrier, Aucoin, Desmons, Coste, Bonnefoy-Sibour, Delpech et Théodore Girard, une proposition de loi tendant à modifier l'article 445 du Code d'instruction criminelle. (*Lisez! — Non! non!*)

M. le Président. — J'ai été prévenu que l'on demanderait la déclaration d'urgence; pour statuer sur l'urgence, il est nécessaire de connaître la proposition.

1. Sénat, séance du 1er décembre 1898. — Au début de cette même séance, le Sénat avait adopté une proposition de loi de M. Constans, étendant aux Conseils de guerre la loi de décembre 1897 sur l'instruction préalable contradictoire.

Personne ne s'oppose à la lecture? (*Non! non!*)

La parole est à M. Waldeck-Rousseau.

M. WALDECK-ROUSSEAU. — Messieurs, la loi du 8 juin 1895 sur la revision a modifié l'article 445 du code d'instruction criminelle, en donnant à la Cour de cassation les pouvoirs les plus étendus pour mettre la vérité en lumière; mais elle n'a peut-être point précisé les droits de la Cour suprême à l'égard des autres juridictions qui auraient été saisies de poursuites ayant un lien quelconque avec la procédure de revision.

Nous avons pensé qu'il était urgent de combler cette lacune en apportant une addition au paragraphe 1er de l'article 445.

Il est, en effet, manifeste que les poursuites ou procédures engagées devant d'autres tribunaux répressifs peuvent faire obstacle à la revision ou créer des conflits regrettables, lorsque ces tribunaux ont à apprécier des faits se rattachant à ceux que la Cour de cassation a la mission d'examiner.

Dès lors il semble nécessaire de préciser, dans cette hypothèse, la procédure qui sera suivie.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de dessaisir les juridictions qui doivent connaître des poursuites. Personne ne peut songer à porter atteinte à leurs pouvoirs; mais il est juste de permettre à la Cour de cassation de suspendre les poursuites si elle les juge prématurées, et comme étant de nature à entraver la revision qui lui est soumise.

Nous avons estimé que la Cour pourrait, dans ce cas, statuer d'office, sans attendre les réquisitions de son procureur général, parce que c'est la Cour seule qui procède à l'enquête.

Notre proposition ne contient qu'un paragraphe qui

serait intercalé dans le texte même de l'article 445 du Code d'instruction criminelle après le paragraphe 1er.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — La Cour pourra d'office ordonner de surseoir à toute poursuite, instructions ou instances devant toutes juridictions lorsque ces poursuites lui paraîtront viser des faits connexes à la procédure de revision, ou lorsque ces poursuites seraient de nature à lui faire obstacle. »

M. HAUGOUMAR DES PORTES. — C'est une loi de circonstance ! (*Mouvement!*)

M. WALDECK-ROUSSEAU. — Je demande au Sénat de vouloir bien prononcer l'urgence...

Un sénateur à gauche. — Et la discussion immédiate ! (*Exclamations.*)

M. WALDECK-ROUSSEAU... et, s'il veut me le permettre, je vais justifier cette demande par une très courte observation. (*Parlez! parlez!*)

Il m'a paru ressortir d'une façon très claire des débats qui se sont récemment engagés, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, qu'une invitation — je me garderai bien de dire une mise en demeure — a été adressée à la Cour de cassation d'avoir à exercer, suivant qu'elle jugerait convenable de le faire, ou à ne pas exercer, un certain droit, un certain pouvoir qui se trouverait compris dans ce que l'on a appelé ses pouvoirs indéfinis et même discrétionnaires. (*Très bien! à gauche.*) Nous croyons que les pouvoirs conférés à la Cour de cassation par l'article 445 n'ont pas l'étendue qu'on leur prête.

L'article 445 contient la disposition suivante :

« *En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commis-*

sions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence. »

Eh bien, beaucoup de jurisconsultes, et, si j'ose me parer de ce titre, moi-même, nous pensons que ces moyens de nature à faire apparaître la vérité sont — l'ensemble de l'article suffit à le démontrer — des moyens d'instruction, et il nous paraît bien téméraire de penser que ces expressions permettraient à la Cour suprême, soit de dessaisir un autre tribunal, soit de faire obstacle par une décision à ce que ce tribunal statuât sur la cause dont il est saisi.

C'est là, messieurs, un fait qui ne peut être accompli qu'au moyen d'un arrêt.

Je n'imagine pas, en effet, que personne suggère à la Cour de cassation d'user d'expédients ou de moyens détournés (*Très bien! à gauche*), de se faire remettre des pièces avec l'arrière-pensée de ne pas les rendre. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Ce serait là, messieurs, des moyens tout à fait indignes d'une aussi haute juridiction. (*Très bien!*)

Nous pensons, d'autre part, que des conflits judiciaires, que tous les conflits judiciaires, ne peuvent être tranchés d'une façon conforme à l'intérêt public que par l'autorité judiciaire elle-même; et, examinant alors l'article 445, il nous a bien semblé qu'il contenait une lacune.

Cette lacune, messieurs, je l'explique bien facilement et bien brièvement. Lorsque le Parlement a voté la loi sur la revision, il n'a peut-être pas suffisamment remarqué qu'une Cour qui ne statuait jamais qu'en droit, en se plaçant au point de vue des textes et de la forme, allait être, de par l'effet même de la loi de

revision, transformée en Cour d'instruction et de jugement au fond.

Il existe dans notre Code de procédure des textes nombreux qui règlent la marche à suivre lorsque deux juridictions sont saisies d'affaires connexes. Ces textes ne sont pas applicables à la Cour de cassation, pour une raison extrêmement simple : c'est qu'au moment où ils ont été votés, la Cour de cassation ne pouvait pas, encore une fois, être juge du fond. La loi de 1895 en a fait, au contraire, le juge du fond en matière de revision.

Nous pensons que, lorsqu'une affaire soumise à la Cour de cassation est reliée par un lien de connexité à une affaire soumise à une autre juridiction, le conflit doit tout naturellement se trancher par l'application de ce principe que c'est la juridiction supérieure dont la compétence entraîne la connaissance des faits déférés à une autre juridiction. (*Très bien!*)

Voilà, messieurs, la proposition de loi. J'ai entendu dire tout à l'heure que c'était une loi de circonstance. Je me permets de répondre qu'il y a un critérium pour savoir quelles sont les lois de circonstance. Elles sont de circonstance quand elles ne survivent pas à l'événement en vue duquel on les a votées. Eh bien, demain, après-demain, aussi longtemps que la Cour de cassation sera juge des affaires de revision, il peut se présenter et il se présentera, on peut le dire avec certitude, des occasions et des circonstances dans lesquelles il faudra que ces deux juridictions soient départagées.

Je crois, par conséquent, que notre proposition est tout à fait digne de l'examen du Sénat.

J'ajoute que, en raison du langage tenu et des solu-*tions entrevues*, il ne faut pas qu'une équivoque soit

possible, et que, dans tous les cas, elle se prolonge.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien prononcer l'urgence sur ma proposition, et aussi de vouloir bien en ordonner le renvoi à la Commission déjà saisie de diverses modifications au Code d'instruction criminelle. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. Lebret, Garde des Sceaux, combattit l'urgence au nom du Gouvernement : 113 voix se prononcèrent pour, 113 contre. En vertu du règlement, l'urgence fut repoussée. (En réalité, elle avait été votée, ainsi que cela résulte de plusieurs rectifications faites au procès-verbal. Mais le vote était acquis.)

SÉNAT. *Séance du 5 décembre 1898.* — La proposition de loi de M. Waldeck-Rousseau avait été renvoyée à la Commission d'initiative. Dès la séance du 5 décembre, M. Morellet déposa son rapport. Il demandait, au nom de la Commission, l'urgence et la discussion immédiate. Cette demande fut combattue par M. de Marcère qui qualifia la proposition de « loi de circonstance ». M. Waldeck-Rousseau ne répliqua que brièvement.

Le Sénat, par 129 voix contre 125, repoussa l'urgence sur la prise en considération.

(A la séance du 8, la prise en considération fut votée par 153 voix contre 51 [1].)

M. WALDECK-ROUSSEAU. — Messieurs, si la proposition d'urgence qui est soumise au Sénat l'amenait à

1. On sait qu'à la suite d'une demande en règlement de juges présentée par le colonel Picquart, la Cour de cassation rendit, le 8 décembre, un arrêt de *soit communiqué*. En conquence, la réunion du Conseil de guerre fut renvoyée à une *date indéterminée.*

statuer sur une question qu'il a déjà tranchée à une précédente séance, je ne monterais pas à la tribune pour la défendre.

Le Sénat a examiné et tranché la question de savoir si le projet que nous avons déposé devait, par une faveur qu'il accorde souvent, ne point être porté devant la Commission d'initiative et être immédiatement soumis à une Commission spéciale chargée de faire un rapport sur le fond.

Il a prononcé sur ce point; je m'incline.

Mais il s'agit aujourd'hui, — et M. le Président l'a expliqué, — de savoir si le Sénat doit, dès maintenant, prendre en considération cette proposition de loi ou s'il doit ajourner ce vote.

Qu'il prenne la proposition en considération aujourd'hui ou dans quelques jours, elle sera nécessairement renvoyée aux bureaux qui nommeront une Commission, et celle-ci fera un rapport.

Voilà avec quelle simplicité la question se pose.

M. de Marcère me paraît ne pas l'avoir justement appréciée. Il m'entraînerait facilement à lui répondre sur le fond même du sujet en en exagérant, comme il l'a fait, le caractère, la portée, et en apercevant, dans une loi de procédure et de compétence, de la façon la plus imprévue, je ne sais quel ressouvenir des époques révolutionnaires. Il n'y a rien dans notre proposition qui justifie cette appréciation.

Sa portée et sa raison d'être justifient, sans qu'il soit besoin d'insister, l'urgence que nous demandons aujourd'hui.

Il n'y a qu'une bonne et sûre méthode pour définir les pouvoirs judiciaires et leur portée : c'est la méthode législative. (*Assentiment.*) Une loi seule peut déterminer si une juridiction a ou n'a pas un certain

pouvoir; toutes les déclarations qu'on peut apporter à la tribune, quelle que soit l'autorité qui s'y attache, et l'autorité des personnes qui les font, ne peuvent pas suffire à fixer d'aussi graves questions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En disant, par exemple, qu'une juridiction a les pouvoirs les plus illimités, et en ne répondant pas à cette question précise : A-t-elle le droit de rendre un arrêt qui oblige une autre juridiction à surseoir? on fait naître, comme je l'ai déjà dit devant le Sénat, un doute périlleux, car il peut arriver qu'on place ainsi un corps judiciaire dans l'alternative ou d'exercer des attributions qu'il n'a pas, ou de paraître négliger d'exercer un pouvoir qu'on aurait paru lui reconnaître. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

C'est, messieurs, dans ces conditions et pour ne point laisser durer plus longtemps une pareille incertitude que nous sollicitons du Sénat un vote qui n'a véritablement rien d'inaccoutumé, rien d'exceptionnel, et, s'agissant d'une œuvre que la Commission nommée par les bureaux examinera certainement avec la plus grande attention, il n'y a pas de témérité à solliciter la prise en considération immédiate. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

LA LOI DE DESSAISISSEMENT

SÉNAT. *Séance du 28 février 1899.* — A la suite d'une campagne d'outrages et de diffamations impunément menée contre la Chambre criminelle de la Cour de cassation par le parti clérical et nationaliste, le ministère Charles Dupuy déposa un projet de loi qui souleva la violente réprobation du vieux parti républicain. Ce projet de loi, qui faisait juger les demandes en revision des procès criminels par toutes les Chambres réunies de la Cour de cassation, avait pour effet immédiat d'enlever à la Chambre criminelle le jugement de l'affaire Dreyfus : c'était donner raison aux accusateurs de cette Chambre, confondus pourtant par une enquête rendue publique, et c'était porter la plus grave atteinte à l'indépendance des juges en même temps qu'aux principes essentiels du droit. Aucun ministère de la République n'avait jusque-là osé présenter une pareille loi de circonstance pour obéir aux sommations d'une partie de l'opinion publique, et, précisément, de cette partie turbulente qui conspirait contre les institutions républicaines.

Aussi l'émotion produite dans les milieux politiques par ce projet de loi fut-elle considérable. La surprise n'était pas moins grande, car, peu de temps auparavant et par deux fois, M. Charles Dupuy, président du Conseil, s'était opposé à la discussion d'un projet identique déposé par M. Gerville-Réache...

Naturellement, le projet de loi de M. Charles Dupuy obtint l'approbation chaleureuse des adversaires de la République. A la Chambre, toute la droite, les nationalistes et les antisémites se déclarèrent prêts à le voter. Cependant la Commission chargée de l'examiner le repoussa par 9 voix contre 2. La veille du jour où il *devait venir en* discussion, des députés appartenant à *toutes les fractions* du parti républicain publièrent un

manifeste pour protester contre cette loi de circonstance : c'étaient MM. Henri Blanc, Decrais, Jonnart, Barthou, Poincaré, Isambert, Léon Bourgeois, Brisson, Sarrien, de la Porte, Mesureur, Pelletan, Millerand, Viviani. A la séance publique, le 10 février, le projet du Gouvernement fut vivement combattu par MM. Renault-Morlière, rapporteur de la Commission, Millerand, Camille Pelletan. M. Millerand constata que le projet de loi avait pour lui tous les ennemis de la République, tous les fauteurs de coups d'État qui, dans ce coup d'Etat judiciaire, saluaient l'espoir et le gage d'autres coups de force. M. le Garde des Sceaux Lebret et M. Dupuy défendirent leur œuvre. M. Lebret souleva les murmures de la Chambre en disant aux députés pour les convaincre : « Regardez dans vos circonscriptions![1] »

M. Charles Dupuy n'hésita pas à reconnaître le caractère exceptionnel de la loi, mais il affirma qu'elle devait donner plus de force à l'arrêt à intervenir. Et le ministère trouva une majorité. Elle comprenait tous les membres de la droite, avec la plupart des membres du groupe modéré dont M. Méline était l'inspirateur; tandis que la minorité se composait exclusivement de républicains de nuances diverses, radicaux, socialistes, progressistes dissidents, et parmi ces derniers : MM. Aynard, Barthou, Christophle, Decrais, Étienne, Lannes de Montebello, Poincaré, Ribot, Jules Roche, Rouvier, etc.

La discussion de « la loi de dessaisissement » n'avait duré à la Chambre qu'une seule séance : elle en occupa trois au Sénat. La résistance de la haute Assemblée fut des plus nobles et des plus vigoureuses. Le projet du Gouvernement fut attaqué avec véhémence par MM. Maxime Lecomte, Bérenger, Monis, Morellet; tandis qu'il était défendu par MM. Bisseuil, de Lamarzelle, Tillaye. Le président du Conseil posa la question de confiance. L'argument le plus singulier qu'il présenta fut celui-ci : en supposant qu'il eût fait le projet de loi pour empêcher

1. D'après le *Journal officiel* il dit exactement : « Il faut vous reporter par l'esprit dans vos circonscriptions respectives. » Mais c'est l'autre phrase qui a prévalu et qui est restée fameuse.

la revision du procès Dreyfus, que fallait-il en conclure? « C'est que l'idée de revision n'avait pas la majorité dans le Parlement! » Un sénateur s'écria que cela ne faisait rien; et, en effet, la question était plus haute, puisqu'il s'agissait avant tout des garanties de la justice. Ce fut M. Waldeck-Rousseau qui répondit à M. Charles Dupuy. Son discours souleva les applaudissements du Sénat. Néanmoins, le projet fut voté, mais à une faible majorité qui comprenait d'ailleurs tous les membres de la droite.

Parmi les sénateurs républicains qui suivirent le Gouvernement, plusieurs, influencés par la question politique, le firent à regret; car ils ne se cachaient pas que le projet de loi avait pour unique but, ainsi que le dit M. Waldeck-Rousseau, « d'enlever un procès déterminé à un juge déterminé pour le remettre à un troisième juge qu'on aura choisi ».

M. le Président. — La parole est à M. Waldeck-Rousseau.

M. Waldeck-Rousseau. — Messieurs, je voudrais, en motivant à mon tour mon vote, essayer en même temps de répondre à M. le Président du Conseil.

La bienveillance excessive qu'il m'a témoignée me porte tout d'abord à lui dire, et il doit le savoir, que je n'appartiens à aucune ligue et que personne n'a voulu rester plus étranger que moi aux incidents que les partis ont su faire surgir d'une affaire purement judiciaire.

Je réserve mon opinion. Mais il y a quelque chose que je ne réserve pas et que je demande au Sénat de ne pas réserver, ne cherchant pas, moi, à le diviser en revisionnistes ou en antirevisionnistes (*Applaudissements*) : ce sont les droits de la justice, par conséquent le devoir du parti républicain. (*Très bien!*)

Il m'a paru que M. le Président du Conseil était très sévère pour l'argumentation que M. le Garde des Sceaux

nous avait soumise, et bien injuste aussi pour les considérations d'ordre général qu'il avait développées; car, songeant sans doute qu'elles ne sauraient suffire à nous convaincre, il a le premier, et pour la première fois au Sénat, employé ce moyen de persuasion qui s'appelle « la question de Cabinet ». (*C'est cela! Très bien!*)

Le Sénat semblerait devoir lui savoir gré de rendre ainsi hommage à une prérogative qui compte dans l'autre Chambre des adversaires si résolus, et dans une question où tant d'obscurités et tant de ténèbres se sont amassées, au point que des républicains parmi les meilleurs suivent, sans l'apercevoir, la même voie que leurs adversaires les plus avisés. Une déclaration de ce genre serait bien faite pour rassurer les consciences; car nous imaginons que M. le Président du Conseil, attribuant au Sénat tous les mêmes droits qu'à la Chambre, n'usera pas devant lui d'une autre méthode que devant elle (*Mouvement*), et qu'il ne compte faire appel qu'au concours de la majorité des républicains. (*Très bien! Applaudissements à gauche.*)

Toutefois, messieurs, nous avons immédiatement aperçu qu'en échange de ce présent imprévu, M. le Président du Conseil nous demandait de sacrifier la plus haute de nos prérogatives, celle qui nous permet, celle qui nous fait un devoir d'apprécier non pas seulement les questions d'ordre constitutionnel, mais les questions d'un ordre supérieur à la Constitution, indépendamment de toute question de temps ou de personne. Je ne tiens pas le premier ce langage; deux républicains l'ont tenu avant moi : l'un était Gambetta, l'autre Jules Ferry.

Je me demande ce qui adviendrait si dans les *questions d'ordre supérieur* comme celles auxquelles je

viens de faire allusion, on pouvait placer cette Assemblée dans cette alternative ou d'abandonner les principes pour soutenir un Gouvernement auquel elle n'a pas retiré sa confiance, ou d'affaiblir un Gouvernement qu'elle entend conserver pour ne pas trahir les principes.

M. le Président du Conseil a choisi pour exiger que nous manifestions notre confiance en lui le moment où, dans l'ordre des faits politiques, il était en voie de la conquérir.

Je n'ai pas qualité pour traduire ici les sentiments du Sénat, mais je puis exprimer mon opinion et celle de quelques-uns de mes amis.

Nous savons gré à M. le Président du Conseil des mesures récentes qu'il a prises; nous lui savons gré d'avoir montré que la police de Paris sait faire son devoir quand elle a des instructions suffisantes. (*Rires approbatifs et applaudissements à gauche.*)

Tout esprit de défiance est si loin de nous, que si certaines démarches ont paru tardives, nous croyons, sans qu'une explication soit nécessaire, qu'il en existait des raisons qui ne nous sont point apparues. (*Sourires.*)

A l'heure actuelle, insister sur les mérites juridiques du projet, sur sa valeur législative, ce serait mécontenter à la fois les partisans et les adversaires de la loi. Ce n'est pas que ce sujet ait été le plus exploré, au contraire. Chacun s'est arrêté devant le texte lui-même, sans l'interroger avec plus d'attention. Je ne veux pas faire ce que d'autres n'ont pas fait. Toutefois, il faut bien dire que jamais en vingt lignes on n'a su donner rendez-vous à tant de contradictions et à tant d'inconséquences. (*Très bien! à gauche. Bruit au centre et à droite.*)

Nous avons un tribunal de revision; il est investi d'une fonction sociale importante entre toutes, car ce sera l'un des titres d'honneur de la troisième République d'avoir fait en quelque sorte que la revision des erreurs judiciaires ne soit plus seulement le tourment des consciences, mais qu'elle devînt la fonction de la loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On a pris cette juridiction au sommet de l'échelle judiciaire, et il semble que s'il en est une à laquelle toute latitude doit être donnée et qui dans la recherche à laquelle elle se livre ne doit pas connaître d'obstacles, c'est bien celle-là. Or, tout aussitôt, le projet de loi l'enferme dans cette alternative : si ce haut tribunal peut juger sur l'heure, sans autre éclaircissement et, comme on l'a dit parfois, sans autre forme de procès, il est le véritable juge, le seul juge de la revision; mais s'il éprouve quelque anxiété et quelque trouble, s'il lui paraît nécessaire de rechercher avec plus d'insistance la vérité, s'il veut entendre des témoins, s'il veut, en un mot, éclairer à la fois son jugement et sa conscience, on l'arrête et on lui dit : « Soit, te voilà éclairé; donc tu ne jugeras plus. » (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Il y a beaucoup de tribunaux en France, messieurs : les tribunaux de la justice de paix, ceux d'arrondissement, les tribunaux de commerce, les cours d'appel, les conseils de préfecture; je demande à M. le Garde des Sceaux de me citer un tribunal qui se trouve dessaisi de sa fonction de juger par cela même qu'il a exercé son devoir et voulu connaître la vérité. (*Très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous faites en réalité à la juridiction la plus élevée de notre pays une condition plus dure qu'au moindre, *qu'au plus infime* des tribunaux de police.

Il y a, messieurs, quelque chose de paradoxal à dire qu'une chambre criminelle ayant voulu enquêter, s'enquérir, s'éclairer, sera par cela même dessaisie, et à constater que plus sa faculté, plus sa capacité de juger s'accroît et plus son pouvoir de juger diminue. (*Rires approbatifs sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le Président du Conseil a soumis à la Chambre des députés un aperçu ingénieux sur ce point : il a montré la chambre criminelle cessant d'être juge, mais admise à se présenter dans les chambres réunies; comme un bon ouvrier elle rapporte son ouvrage, elle pourra le défendre. (*Nouveaux rires.*)

Et je demande si c'est là une création judiciaire, une institution judiciaire, qu'un tribunal à combinaisons et à transformations, qui disparaît tout à coup comme juge pour reparaître tout à l'heure comme plaideur. (*Très bien! très bien!*)

Si du texte nous allons aux motifs où parfois nous sommes obligés de chercher la clarté et la lumière, c'est bien autre chose.

Vous connaissez ce sophisme dont a vécu d'abord le projet, — M. le Garde des Sceaux a voulu le rajeunir tout à l'heure, — le juge d'instruction ne peut pas prendre place dans le tribunal de jugement : donc la chambre criminelle qui a instruit ne peut pas juger davantage.

Mais cette réponse, qui avait beaucoup séduit à l'origine les esprits peu versés dans les matières judiciaires, n'existe plus, et on lui a fait bien des objections qui peuvent se ramener à cette formule : Si le juge d'instruction ne prend pas place dans le tribunal de jugement, ce n'est pas parce qu'il a instruit, ce *n'est pas* parce qu'il s'est instruit, c'est parce qu'il a *jugé; c'est* parce qu'il a rendu une ordonnance dont

nous connaissons les termes, portant « qu'il y a contre un tel charges suffisantes d'avoir commis tel délit. »

Ce n'est pas tout. S'agit-il d'empêcher la chambre criminelle de juger? On l'assimile au juge d'instruction ou à la chambre des mises en accusation.

Alors les logiciens se dressent et ils disent : « Mais alors il ne faut pas que la chambre criminelle juge du tout! »

Et le même exposé des motifs de répondre que rien ne ressemble moins à la fonction qu'exerce la chambre criminelle procédant à une enquête que la fonction du juge lorsqu'il fait une instruction. (*Très bien ! et rires à gauche.*)

J'en ai dit assez, je crois, sur l'aspect juridique du projet et j'ajoute que certaines déclarations de M. le Garde des Sceaux, confirmées par M. le Président du Conseil, effacent, sous une réserve que je vais formuler, quelques-unes des préoccupations qui assiégeaient notre esprit.

On parlait d'aller vite, d'abréger. Qu'est-ce que cela voulait dire?

Nous nous reportions au projet de loi et nous y lisions des expressions qui nous paraissaient inquiétantes. Celle-ci notamment : « après la fin de l'instruction, il sera alors statué par les chambres réunies de la Cour de cassation. »

Et beaucoup d'entre nous voyaient — et non sans raison — dans ces mots : « après la fin de l'instruction » cette idée que toute instruction était par là même terminée, et que les chambres réunies ayant alors à statuer, c'est que toute espèce d'tnformation était close.

Nous nous trompions : il est entendu, et nous en

prenons acte, que les chambres réunies jugeront dans les termes ordinaires de la procédure contradictoire; il est entendu, par conséquent, que les droits de l'accusation, si essentiels dans cette matière, comme ceux de la défense, s'exerceront librement; qu'il n'y aura rien d'exceptionnel, aucune entrave, aucune restriction.

Seulement, j'exprimerai alors un désir : il est arrivé souvent qu'interrogeant les textes et n'y trouvant pas la doctrine que l'on soutient, on a invoqué soit l'opinion des rapporteurs, soit l'opinion des ministres; et je dois vous dire, monsieur le Président du Conseil, que j'ai vu plus d'une fois les tribunaux et les cours faire succomber cette thèse qu'en face d'un texte qui semble clair peut se dresser une autre interprétation, si autorisée qu'on la considère. Et j'estime que le Gouvernement n'éprouvera aucune hésitation à introduire dans le projet tout ce qui peut exprimer clairement sa pensée. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le Président du Conseil. — Nos déclarations sont d'une clarté parfaite.

M. Waldeck-Rousseau. — Je les trouve absolument claires; mais je dis que le devoir du législateur, qui ne peut pas mettre dans les Codes nos débats parlementaires, est de s'exprimer avec netteté et précision, et de ne pas obliger les tribunaux à des recherches qui sont souvent hasardeuses.

M. le Président du Conseil. — C'est un nouveau retard!

M. Waldeck-Rousseau. — Laissez-moi ajouter que je vois bien ce qui peut vous sembler regrettable dans *l'offre* que je viens de vous faire. Il faudrait retourner *devant la* Chambre des députés; mais, monsieur le

Président du Conseil, vous y retournez fatalement. (*Mouvements divers.*)

Je suppose qu'on n'entend pas priver les tribunaux de revision du droit d'interroger et d'entendre le principal intéressé, n'est-ce pas?

Le texte de l'ancien article 445, parlant des mesures d'instruction qui pourraient être adoptées, indiquait toutes les mesures que les tribunaux peuvent prendre en pareil cas, et spécialement « la confrontation, la reconnaissance d'identité, les interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence ».

Or, si on lit le texte nouveau, qu'est-ce qu'on y aperçoit : c'est que le mot « interrogatoires » a disparu. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Mais pas du tout !

M. WALDECK-ROUSSEAU. — Il faut qu'il soit rétabli, cela est de toute évidence; car ici encore, si l'on rapprochait le texte ancien du texte nouveau, on ne pourrait pas manquer de conclure que ce n'est point sans dessein que l'on a fait disparaître un mot de cette importance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Les interrogatoires sont compris dans ces mots : « tous les moyens propres à mettre la vérité en évidence ». Il ne peut y avoir de doute sur ce point.

M. WALDECK-ROUSSEAU. — Cela est évident, monsieur le ministre, il ne peut pas y avoir de doute sur ce point, et je suis absolument convaincu que nous sommes à cet égard du même avis.

Messieurs, je n'en dirai pas davantage sur la raison d'être juridique de la loi.

Je me demande alors — suivant ici M. le président du Conseil dans la discussion — comment cette loi, si *mal venue, s'explique*? Comment cette loi, si fragile,

si pleine, j'ai dit tout à l'heure d'inconséquence, on pourrait presque dire d'incohérence, comment cette loi a semblé tout à coup devoir s'imposer?

Loi de compétence, disent les uns; loi de dessaisissement, disent les autres; loi de suspicion, dira l'honorable rapporteur. Je me demande si cette loi n'a pas des origines plus anciennes; si elle ne se rattache pas, par quelque lien, à un système, à une accoutumance dont notre parti n'a déjà que trop souffert; et si son véritable nom — et dans ce que je dis à l'heure actuelle, il n'y a rien qui puisse être personnel au Cabinet — si son véritable nom, à elle comme à tant d'autres qui l'ont précédée, n'est pas : loi de faiblesse?... (*Très bien! très bien! — Applaudissements.*) ... et si le mobile auquel elle obéit n'est pas de ceux que les hommes n'aiment point apercevoir, moins encore reconnaître, qu'ils cherchent à dissimuler à leurs propres regards, c'est-à-dire la commodité des solutions par lesquelles on pense esquiver la bataille...

M. le Président du Conseil. — Nous ne l'avons pas esquivée, M. Waldeck-Rousseau.

M. Waldeck-Rousseau. — ... et la facilité de certaines concessions opposées aux périls apparents de la résistance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est, en tout cas, nous affirme-t-on, une loi bien utile, singulièrement bienfaisante! On dit, avec combien de raison! que ce pays est las, que n'ayant pas, lui, dans sa grande majorité, dans son immense bonne foi, l'habitude de juger les procès sans les connaître, il forme ce vœu si naturel qu'on en finisse. Eh bien! avec ce projet de loi, on va en finir, et en finir tout de suite; l'instruction est faite : il ne restera qu'à la *compléter.*

Quelle est donc cette instruction qui est faite?

J'entends depuis deux jours, à cette tribune, répéter que la Chambre criminelle a perdu son autorité et son crédit, sans que peut-être avec assez de vigueur certaines voix se soient élevées pour répondre. (*Applaudissements à gauche.*) Eh bien ! pensez-vous, messieurs, que si la Chambre criminelle est — et cela n'est pas — une Chambre sans autorité morale et sans crédit, l'enquête qu'elle a faite ne participerait pas de la défaveur à laquelle il semble qu'on s'applique à la vouer ? Vous croyez qu'elle trouvera grâce, et que, plus heureuse que ceux qui l'ont édifiée, elle résistera mieux aussi aux outrages ? Perdez donc cet espoir. Voici comment cette loi d'apaisement a été accueillie, en ce qui touche tout au moins à cette enquête, à sa valeur.

On a écrit : « L'enquête est frappée de nullité et viciée dans son essence... »

« L'enquête ne sera pas acceptée par les autres Chambres de la Cour qui se proposent de la recommencer... »

« Si le projet du Gouvernement est voté, la Cour de cassation reprendra l'enquête entièrement. »

« Il faut, dit un autre journal, coûte que coûte, recommencer l'instruction en dehors du fameux trio », et, à la sobriété des expressions, à la propriété des termes, on reconnaît aisément la plume d'un académicien. (*Applaudissements et rires.*)

Un autre journal, enfin, c'est le dernier que je veuille citer : « Il faudra tout recommencer puisque l'enquête de M. Mazeau a montré péremptoirement la félonie de MM. Manau, Lœw, Bard et Dumas. »

Voilà les paroles d'apaisement que votre projet de loi appelle ; voilà la campagne d'hier qui sera la campagne de demain ! Et quand j'aurai démontré tout à

l'heure ce qu'il vous a fallu tolérer d'outrages, sans même essayer de les poursuivre (*Applaudissements à gauche*), je vous demanderai comment, si vous étiez désarmés hier, serez-vous plus fermes demain? Et si, dans ce pays de France, le discrédit naît maintenant des injures, comment ferez-vous pour soustraire l'enquête à ce discrédit? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ajoutons qu'il n'était pas possible de se flatter, en dessaisissant la Chambre criminelle au moment même où elle allait juger, d'obtenir une solution aussi prochaine que celle que M. le président du Conseil avait laissé espérer, en affirmant sa foi dans un jugement rendu à brève échéance, sous une forme à la fois pittoresque et aimable qui n'a surpris personne. (*Sourires.*)

Non, tout ne sera pas fini, et je dis à ceux de mes collègues que cette préoccupation si légitime assiège : rien n'est fini, tout recommence. (*Applaudissements à gauche.*)

Tout recommence, parce que, du moment où vous créez la juridiction que vous avez cru nécessaire, il vous faut aller jusqu'au bout de votre théorie et de votre système, et vous l'avez fait.

C'est un principe acquis constatant qu'il n'y a pas de juges qui puissent être forcés de statuer sur une enquête écrite édifiée par d'autres. S'il s'y trouve des lacunes, c'est bien leur droit de les combler; s'il leur semble qu'on ait omis de poser à un témoin une question nécessaire, il faut bien qu'ils la posent. Et, par conséquent, portant une enquête écrite devant des magistrats qui ne l'ont pas faite, je dis que, bien loin de terminer une affaire et de la clore, vous l'aurez pour trop longtemps et malheureusement rouverte. (*Applaudissements à gauche.*)

Je me demandais, messieurs, ce qu'était la loi qu'on vous demande de voter, et quel était le nom qu'il fallait lui donner, entre tant de noms qui vous sont proposés.

Je remercie l'honorable M. Bisseuil de lui avoir donné son nom véritable.

A la Chambre des députés, le débat a été rapide, très sobre, d'une brièveté qui a dû surprendre agréablement M. le Président du Conseil.

On a dit : « De quoi s'agit-il? d'une loi de procédure!... Mais on en fait tous les jours. Quoi de plus simple? »

L'honorable M. Bisseuil a été plus sincère : je dirai volontiers plus brutal. Il nous a dit ce qu'il convient de faire. C'est d'arracher ce procès à des juges qui en sont saisis, et il en donne les raisons que voici :

« Les appréhensions de l'opinion publique sont confirmées et légitimées. On ne peut pas suspecter la bonne foi des magistrats, mais — écoutez cette trouvaille — on peut suspecter leur impartialité. » (*Exclamations et rires à gauche.*)

Les mots ont pour notre honorable collègue un sens secret qui m'échappe.

Je me demande comment la bonne foi d'un magistrat demeure intacte, comment son honorabilité demeure entière, quand il a violé son serment professionnel qui lui enjoint, avant tout autre devoir, de demeurer impartial? (*Applaudissements à gauche.*)

Donc, voilà ce qu'on veut faire ! Il faut frapper des coupables, et tout à l'heure nous verrons par quel singulier expédient on entend retirer au Sénat, institué juge d'une question judiciaire, le droit de se former lui-même l'opinion qu'il croira la meilleure.

M. Monis a répondu sur la question technique, il a *montré que rien* ne ressemblait moins à une procé-

dure de suspicion légitime que le projet dont vous êtes saisis. Je ne veux à ce qu'il a dit ajouter qu'une remarque. Il vous montrait quels sont ceux qui peuvent soulever la question de suspicion légitime, quelle est la juridiction qui doit juger, sous quelles garanties, et il ajoutait : « On vous demande, à vous hommes politiques qui pouvez et qui devez avoir des passions, on vous demande de vous instituer les juges de cette suspicion légitime. » Je dis, à mon tour : qui donc vous le demande ?

J'interroge M. le rapporteur pour savoir qui a saisi la Chambre d'abord et le Sénat ensuite, et il me répond avec tant d'autres : L'opinion publique, qu'il faut satisfaire !

Eh bien! messieurs, le jour où des assemblées politiques seront saisies par l'opinion publique de la question de savoir ce que l'on doit faire des accusés ou des juges, prenons-en notre parti : nous pouvons différer d'opinion sur notre devoir, nous le remplirons tous avec sincérité ; il n'en est pas moins vrai que le mot de justice ne sera plus qu'un vain mot et que la justice ne sera plus que le plus dérisoire des simulacres! (*Longs applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Ce qu'on demande au Sénat, ce n'est donc pas de faire une loi meilleure ; et son devoir, aujourd'hui, est de se placer bien en face des responsabilités qu'on lui demande d'assumer ; on lui demande cette chose précise : enlever un procès déterminé à un juge déterminé pour le remettre à un troisième juge qu'on aura choisi.

Et que M. le Président du Conseil ne me soupçonne *pas une minute* de vouloir dire ce que je ne dis pas ; je *crois à sa bonne* foi, comme il croit à la mienne...

M. le Président du Conseil. — Assurément.

M. Waldeck-Rousseau. — ... mais il ne dépend ni de lui ni de moi que le seul juge, entendez-le bien, qui présente à l'accusé une garantie, ne soit le juge que la loi lui a donné, et non pas celui que des assemblées politiques auront choisi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je vous entendais tout à l'heure, monsieur le Président du Conseil, cherchant, il m'a semblé, à rassurer votre propre conscience, à montrer que dans ce projet de loi l'accusé, l'intéressé, allait trouver toutes les garanties.

Ne vaut-il pas mieux avoir quarante juges que quatorze, et n'augmentons-nous pas les garanties attachées à cet intérêt si respectable, en multipliant le nombre de ceux qui vont en connaître ?

Non, monsieur le Président du Conseil; vous pouvez augmenter le nombre des juges, autant que vous le voudrez : devant la justice, devant ses principes éternels, jamais ceux que vous irez chercher, pour les adjoindre à ceux que la loi avait choisis, n'offriront au prévenu ou à l'intéressé les mêmes garanties. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Plusieurs sénateurs a droite. — Pourquoi ?

M. Joseph Fabre. — Ce sont des juges de circonstance!

M. de Lamarzelle. — Ce n'est pas vous qu'on interroge, monsieur Joseph Fabre.

M. Waldeck-Rousseau. — Ici je voudrais répondre très brièvement aux critiques qui ont été adressées à un projet déjà vieux de deux mois, mais que l'on a bien voulu ne pas oublier ; je n'en dirais rien si quelques-uns de nos collègues de la Chambre, qui ont d'ailleurs bien voulu ne pas le lire (Sourires), n'en

avaient parlé en des termes qui me paraissent l'avoir complètement défiguré.

Il rentre d'ailleurs assez dans le programme de ma discussion, qui va brièvement s'achever; car je voulais dire que le projet du Gouvernement nous a pris bien à l'improviste, que rien ne nous permettait de le redouter; dans le projet auquel je fais allusion, nous avions rencontré sa très légitime résistance. En quoi consistait-il?

Nous demandions qu'on fît application à la Cour de cassation d'un principe qui est depuis plus d'un siècle inscrit dans nos Codes, et qui veut que deux tribunaux différents ne puissent pas être à la fois saisis du même litige et le trancher peut-être d'une façon contradictoire. Notre proposition n'avait rien de plus troublant que cela. Je l'ai relue, messieurs, et c'est avec le plus grand plaisir que j'ai retrouvé dans l'exposé des motifs cette phrase :

« Il ne s'agit pas, bien entendu, de dessaisir les juridictions qui doivent connaître des poursuites ; personne ne peut songer à porter atteinte à leurs pouvoirs. » (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Et je me sens bien à l'aise pour demander une fois de plus qu'on ne dessaisisse pas le juge saisi et qu'on ne porte pas atteinte à ses pouvoirs. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Mais j'éprouverais beaucoup plus de trouble si, comme mon honorable collègue M. Bisseuil, j'avais tenu le langage suivant : « On nous sollicite de faire une loi de circonstance; pour respecter la justice, il faut savoir attendre ses arrêts. »

M. Bisseuil. — Parfaitement.

M. Waldeck-Rousseau. — On ne peut pas mieux dire, et je pense que ce n'est pas cette déclaration qui

pouvait nous laisser prévoir le projet qu'en ce moment le Sénat achève de discuter.

Comment a-t-il pris naissance? Comment le Gouvernement a-t-il été amené à en saisir le Parlement? C'est, messieurs, ce que je veux rechercher devant vous. Je ne reviendrai pas sur les enquêtes auxquelles il a été procédé; il suffit de rappeler que deux enquêtes avaient été déjà faites ; une troisième a été demandée, on l'a accordée. C'était une de ces enquêtes que nous connaissons tous, qui sont du domaine disciplinaire. Elle n'était pour effrayer personne. Comme l'a si bien dit l'honorable M. Bérenger, de deux choses l'une : ou l'on reconnaissait que des magistrats étaient coupables, et ils allaient être frappés ; ou l'on reconnaissait au contraire qu'ils n'avaient commis aucune faute, et ils demeuraient indemnes; et, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, tout demeurait renfermé dans le domaine inviolable de la justice.

Comment est-il advenu que cette enquête soit devenue publique et que nous ayons à la juger? C'est qu'avant même qu'elle fût connue, le Gouvernement se proposait de déposer le projet dont vous êtes saisis; c'est qu'immédiatement on établissait des rapprochements, dont il s'est défendu, d'ailleurs, entre le dépôt du projet et l'enquête elle-même, et qu'il a fallu, dans l'intérêt même des magistrats — épisode d'un temps où il semble qu'on ne puisse pas suivre simplement la loi, — il a fallu rendre le Parlement juge, non pas seulement de ceux qu'on avait enquêtés, mais encore de ceux qui avaient fait l'enquête.

Ce n'est pas tout. Il est advenu quelque chose de plus déplorable encore : on a versé au débat ce que je pourrais appeler une consultation politique, émanée *du magistrat, chef* suprême de la Cour de cassation,

dans cet avis, on a lu ces paroles, qui ont été déjà plu sieurs fois rappelées, à savoir qu'il était à craindr que la Chambre criminelle ne fût plus assez vaillant pour porter le fardeau des responsabilités, qu'il serai sage de ne pas laisser à la Chambre criminelle seul la responsabilité de la sentence définitive. De sort que c'est un magistrat, et le premier de tous, qu vient dire qu'il y a des responsabilités trop fortes pou les juges !

On ajoute : « Il est à prévoir qu'un arrêt rendu dan de telles conditions serait impuissant à produire l'apai sement dans les esprits! »

Je rêve ! Comment? un arrêt appelé à apaiser le esprits! un arrêt appelé à désarmer l'opinion! Que vou lez-vous, messieurs? Voilà trente ans que j'entend dire que la justice est le dernier rempart du droi privé et du droit individuel contre les égarements e quelquefois contre les fureurs de l'opinion. (*Bravos e applaudissements à gauche.*)

Alors, nous lisons l'enquête, puisqu'on veut nous e faire juges. Je disais tout à l'heure et je répète main tenant que, bien qu'un homme pour lequel je profess la plus profonde estime en ait déduit des conséquence que je trouve parfaitement inexactes, j'ai le droit d'ap précier cette enquête et d'en tirer, moi aussi, l'opinio qui dictera ma conduite.

Le Sénat l'a lue, je ne sais pas quelle est son impression ; je veux dire la mienne :

J'ai admiré, comme l'a fait il y a quelques semaine encore M. le Garde des Sceaux, le ferme courage d ces magistrats (*Très bien!*), qu'aucune injure n'a déconcertés, qu'aucun outrage n'a abattus; j'ai admir le ferme stoïcisme avec lequel, rompant avec des cou tumes d'indiscrétions dont le Palais de Justice est tro

coutumier, ils n'ont même pas voulu laisser filtrer, pour une justification que l'on semblait rendre nécessaire, un atome, une parcelle de ce qui, peut-être, sera la vérité ou la stupeur de demain. (*Applaudissements.*)

J'en ai conclu que s'il y a vraiment des hommes pour lesquels le fardeau des responsabilités est trop lourd, et qui manquent de l'énergie nécessaire pour braver l'injure, ce n'est pas à la Chambre criminelle qu'il faut aller les chercher. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Alors, messieurs, revient l'argument de l'apaisement :

« Un peuple fatigué peut bien se débarrasser d'un principe; nous sommes las de traîner derrière nous ce fardeau et ce cauchemar. Nous avons trouvé le moyen de concilier tous le monde, de réconcilier tous les esprits; notre loi, c'est une loi d'apaisement. »

J'aurais compris qu'on pût tenir ce langage ou nourrir cette illusion avant le dépôt du projet de loi, avant son vote. Mais le voici voté par la Chambre. M. le Président du Conseil dit : « Il est déjà voté par le Sénat ». Qu'est-ce donc que nous avons lu ou vu, en fait d'apaisement? Nous avons lu notamment ceci, messieurs :

« C'est décidé. Les coquins de la Cour de cassation, déjà flétris par Lasies, honnis et méprisés par tous ceux qui sont au courant de leurs criminelles manœuvres, viennent d'être lâchés par le Gouvernement lui-même. Faut-il qu'ils aient accumulé saletés et infamies... »

Ici, messieurs, des mots qu'il serait véritablement inconvenant de reproduire. Ces citations, on pourrait les multiplier : je respecte trop le Sénat pour entrer

dans cette voie. J'ai bien le droit de dire : le voilà, l'apaisement!

Et puis, après ce qu'on a pu lire, il y a ce qu'on a dû voir. Qu'avons-nous donc vu, au lendemain de ce vote qui devait tout apaiser? Le Sénat se le rappelle : une sorte d'insurrection organisée contre le vote du Parlement tout entier (*Très bien! très bien! à gauche*); des bandes soudoyées courant les rues et essayant d'outrager le premier magistrat du pays! (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que nous avons vu encore, ce sont toutes les factions, sans en excepter une seule, descendant sur le trottoir avant de descendre dans la rue, ou avant d'envahir les casernes. (*Très bien!*) Voilà donc l'apaisement!

Laissez-moi vous dire, messieurs, que l'apaisement cependant commence à se faire, et que le simple fait d'avoir mis en mouvement une douzaine de commissaires de police (*Rires approbatifs*) a plus fait pour le maintien de l'ordre que la loi votée par la Chambre des députés. (*Nouveaux rires.*)

Nous sommes, en effet — il ne faut pas le méconnaître, — un pays de légalité; et si, parfois, la loi est méconnue, c'est parce qu'on ne cherche pas à la faire respecter. (*Nouveaux applaudissements.*) Je ne veux pas refaire, messieurs, l'historique de ce qui constituerait le véritable exposé des motifs de la loi, c'est-à-dire de ces injures incessantes, de ces outrages répétés qui ont fini par constituer l'état d'esprit détestable auquel je crains que, malheureusement, le projet n'ait trop sacrifié.

Mais je demande si l'on se flatte de soustraire la juridiction nouvelle aux mêmes procédés, aux mêmes violences. Si l'on avait cet espoir, voici ce que je

trouve encore dans les journaux qui ont été les meilleurs soutiens de la loi de dessaisissement. (*Exclamations à droite. — A gauche : parlez! parlez!*)

Je serai très court, messieurs; une seule citation suffit : tous ces outrages sont jetés dans le même moule :

« Nous avons le devoir d'avertir charitablement le Gouvernement que la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, ne jouit plus d'une autorité suffisante. Le soufflet qui a cinglé la joue de la Chambre criminelle a éclaboussé la Cour de cassation tout entière. »

Un autre écrira, dans un style plus figuré :

« L'opinion publique met la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, dans le même sac, qu'elle jette à l'eau avec l'écriteau du moyen âge : Laissez passer la justice du peuple ! »

De tout cela, messieurs, je conclus qu'on ne fera l'apaisement dans ce pays que quand on y aura rétabli le respect (*exclamations ironiques à droite*), le respect de la loi, de toutes les lois. (*Très bien! très bien!*)

Il y a trop longtemps que tous ceux qui se refusent à plier devant une coalition, derrière laquelle on trouverait aisément une *camarilla*, sont outragés, insultés et abandonnés. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Il faut, messsieurs, non pas prendre au tragique certains épisodes de notre histoire, mais les prendre au sérieux pour en observer les causes; il faut se demander si le laisser-aller dans la défense, opposé à la vigueur, à l'outrance de l'attaque, va dégénérer en une sorte de résignation de ce pays, où ceux qui veulent rester libres et indépendants semblent n'être plus assez défendus.

Nous avons devant nous les mêmes adversaires qu

nous y avons trouvés autrefois; les procédés sont les mêmes, le but est le même; le moyen, c'est d'ébranler peu à peu tout ce qui constitue un gouvernement sûr, ordonné et durable; c'est d'affaiblir un à un, d'énerver tous les ressorts de l'action gouvernementale; c'est de mettre aux prises toutes les catégories sociales; ce n'est pas seulement de troubler les esprits, ce n'est pas seulement d'agiter la rue, c'est encore d'inquiéter les intérêts; c'est, en un mot, de faire de l'anarchie, pour arriver à faire de la réaction. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Eh bien! pour ma part, je me refuse à prendre la moindre responsabilité dans un vote qui ne peut qu'accroître les périls.

Est-ce le moment, le croyez-vous, messieurs, de toucher à une seule des garanties du droit individuel? Jamais il n'a été plus menacé.

Je voudrais être optimiste, je ne le peux; car une chose grandit et grandit sans cesse, dans ce pays: c'est le pouvoir de la menace et de la calomnie, une sorte d'inquisition obscure; elle est partout. Il n'est pas de fonction assez haute, il n'est pas de situation assez humble pour, si on lui résiste, échapper à ses coups. On fouille les généalogies, on viole le secret des familles; ceux qu'on ne peut briser, on les salit. Est-ce le moment de diminuer l'autorité de la justice?

Pour moi, messieurs, je m'y refuse. Je m'y refuse parce que je considère qu'on n'y touche pas en vain, qu'accroître en apparence les garanties d'une juridiction en les grossissant, ce n'en est pas moins encourager d'autres demandes et s'exposer encore à d'autres concessions. (*Très bien! très bien!*)

Nous en avons fait trop; nous avons assez reculé, *nous avons* assez descendu; remontons!

On faisait hier appel à ce sentiment français qui aime à se rappeler son passé, ce qu'il a été, ses grandeurs; ce qui me préoccupe n'est pas de voir que nos institutions sont attaquées. Notre caractère national lui-même se trouve menacé.

Nous avons toujours été un peuple épris d'idéal et de raison. Nous étions avides d'égalité; et des prédications furieuses exhumant, pour les vanter, des souvenirs qui sont la honte de l'histoire (*Applaudissements à gauche*), essayent de précipiter toute une partie d'un peuple contre une autre. Nous étions avides de justice et l'on a pu dire, sans que partout ce peuple frémisse, que, contre le droit individuel, il peut y avoir des raisons d'État. (*Nouveaux applaudissements.*)

Certains mots ont perdu leur sens; craindre qu'une erreur ait été commise, ce n'est pas obéir au plus noble devoir et au plus noble sentiment de l'humanité, non; dans un certain jargon nationaliste, cela a été méconnaître la patrie. (*Applaudissements à gauche.*)

Vouloir réparer cette erreur, cela a été une forfaiture. Et voilà qu'on nous demande maintenant des tribunaux exceptionnels ou extraordinaires!

Il semble en vérité que certains actes soient oubliés, et que certains souvenirs ne mordent plus au cœur, comme autrefois, les fils ou les descendants des proscrits de 1851. (*Bravos et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je me refuse à amnistier le passé; nous ne fournirons pas aux réactions de l'avenir un précédent républicain. (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Protestations.*)

M. LE COMTE DE MAILLIÉ. — Vous avez dû bien souffrir lorsque vous avez voté la loi d'épuration sur la

magistrature qui a été la faute la plus monstreuse du parti républicain. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. WALDECK-ROUSSEAU. — On a parlé de l'opinion... Je réponds : Parlons de la justice. Je dis qu'il n'y a pas d'opinion, quand il s'agit de la justice; je dis, en outre, qu'il ne faut pas prendre pour l'opinion de la France les clameurs de quelques professionnels. (*Vive approbation à gauche.*)

Je dis à mon tour : Des hommes politiques ne doivent jamais considérer le moment présent : ils doivent regarder l'avenir! Oui : l'opinion est mobile. Oui : elle a des retours soudains et irrésistibles... Et ce qu'elle pardonne le moins, ce sont les fautes qu'elle a commises parce que ses représentants les lui ont laissé commettre. (*Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.*)

Je ne sais qu'un moyen de ne pas se tromper et de ne pas la tromper : c'est d'écouter, d'abord, sa conscience; c'est ensuite de lui obéir! (*Longs et bruyants applaudissements. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

L'AFFAIRE TOMPS

Sénat. *Séance du 25 mai 1900.* — Le parti clérical et nationaliste ne négligeait aucune occasion de ressusciter l'affaire Dreyfus pour troubler le pays. C'est ainsi qu'à la fin du mois de mai 1900 il prétendit que le Gouvernement avait chargé un agent de la Sûreté, M. Tomps, de se livrer à une enquête dont les résultats devaient servir à une nouvelle instance en revision. M. Waldeck-Rousseau avait cependant déclaré à la Chambre que sa volonté était de mettre un terme à une agitation qu'il considérait désastreuse pour le pays et pour le parti républicain [1]. Il avait dans ce but déposé un projet de loi d'amnistie générale pour les délits connexes à l'affaire Dreyfus [2]. Le Sénat et la Chambre s'occupèrent néanmoins des accusations portées contre le Gouvernement par les nationalistes. A la Chambre, le débat fut des plus violents [3]. Au Sénat, l'honorable M. Chaumié questionna le Gouvernement pour savoir s'il était vrai que des documents du ministère de la guerre eussent été communiqués à des tiers, et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises. M. le général de Galliffet, ministre de la guerre, répondit qu'en effet des lettres avaient été communiquées par un officier à un homme politique du parti nationaliste. Mais, dès que le ministre avait connu ce fait, il avait mis l'officier coupable en retrait d'emploi. M. Waldeck-Rousseau, à son tour, donna les explications suivantes :

1. Voir *la Défense Républicaine*, page 115.
2. Les discours de M. Waldeck-Rousseau prononcés à la Chambre ou au Sénat dans la discussion du projet de loi d'amnistie figurent dans le volume intitulé : la Défense Républicaine, pages 180 à 234.
3. Voir *la Défense Républicaine*, page 117.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, l'honorable M. Chaumié a posé une double question au Gouvernement; il lui a demandé si, aujourd'hui encore, des documents appartenant à des dossiers du ministère de la guerre en peuvent sortir, et, s'ils en sont sortis, comment ils ont pu être livrés. C'est ce à quoi M. le ministre de la guerre a répondu.

L'honorable sénateur a demandé encore quels étaient ces documents. C'est ce à quoi je vais répondre, avec une liberté que je n'ai que depuis le moment où M. le ministre de la guerre, en prenant une mesure qui s'imposait, a permis par là au ministre de l'intérieur de parler sans qu'on puisse l'accuser de mettre témérairement certaines personnalités en cause.

M. Tomps est commissaire spécial, il a rendu de grands services, des services périlleux. C'est pourquoi, sans doute, au moment où le contre-espionnage était confié au 2e bureau, on a demandé qu'il y fût détaché. C'est à cette époque qu'il a connu un sieur P..., — que je ne désigne pas autrement, — l'un des agents qu'utilisait le 2e bureau.

M. Tomps est rentré à la Sûreté générale au lendemain du jour où le Gouvernement a estimé que, non seulement dans l'intérêt du service, mais dans l'intérêt de l'armée elle-même, il convenait de ne pas laisser plus longtemps à des officiers des fonctions peu en harmonie avec leur profession et dont leur dignité n'avait qu'à souffrir.

Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que cette décision n'a pas été sans causer des froissements, sans susciter des mécontentements; et plus d'une fois, malheureusement, nous avons dû constater que ces regrets et ces froissements se manifestaient par des

actes qui n'ont pas été sans inconvénient pour la marche du service.

A peine quelques mois s'étaient écoulés depuis les mesures prises par le Gouvernement, et déjà des accusations vagues circulaient. M. Tomps était attaqué. On n'accusait pas seulement sa légèreté, mais — il faut prononcer le mot — son infidélité; on lui imputait certains incidents qui se sont produits.

M. Tomps en a été profondément ému et il a demandé, dès ce moment, que l'on ouvrît une enquête sur la manière dont il avait rempli ses fonctions. Il lui a été répondu que ces accusations, qui n'avaient encore rien de précis, et qui, à raison de ceux qui les avaient fait circuler, ne pouvaient trouver crédit, demeuraient méprisables.

Elles se sont précisées au commencement de janvier 1900. A ce moment-là, le sieur P... s'était transporté à Bruxelles. Il y avait été arrêté et, le 18 janvier, la sûreté recevait d'un agent un rapport ainsi conçu :

« Par les présentes, je fais connaître ce que le nommé P... a dit à Bruxelles sur M. Jæger. P... a dit que, s'il rencontrait un jour Jæger, qui d'ailleurs se nomme Tomps, il lui brûlerait la cervelle; car il présumait que Tomps était la cause de son malheur et que c'était lui qui avait dénoncé son affaire d'espionnage au Gouvernement... » Ici une indication que je supprime.

« Il en était maintenant tout à fait convaincu; car, dit-il, ces messieurs de l'état-major l'avaient confirmé dans cette opinion. C'est ainsi que P..., qui se trouvait à Paris, fut un jour convoqué à un rendez-vous par deux officiers de l'état-major qui revenaient précisément de la Suisse.

« *On demanda* aussitôt à P... quel était celui qu'il

croyait être le traître dans la malheureuse affaire... — P... répondit : « Je crois que ç'a été Tomps ; » les deux officiers sursautèrent sur leurs chaises et s'écrièrent : « Extraordinaire ! C'est ce que nous avons dit, nous aussi, dès le premier instant. »

« On donna à P... la mission de chercher à obtenir quelque chose permettant de confondre Tomps.

« Ceci est le principal, car il fut parlé de différentes autres choses à côté relatives à cette même affaire. »

Tel est, messieurs, le rapport qui arrivait à la sûreté générale daté du 18 janvier 1900 ; il a été communiqué à M. Tomps ; M. Tomps a demandé et obtenu l'autorisation de se rendre à Bruxelles et de chercher à arracher au nommé P..., dont vous apprécierez tout à l'heure la moralité, des indications précises qui permissent de faire aboutir l'enquête qu'il avait sollicitée.

Il s'est rendu à Bruxelles ; il a demandé l'autorisation de communiquer avec P..., elle lui a été refusée. Il s'est mis alors en rapport avec l'avocat du sieur P... ; et ici je lis au Sénat l'extrait d'un rapport de M. Tomps du 22 janvier 1900, adressé à cette date au service de la Sûreté générale. C'est — je l'ai indiqué au Sénat — par l'intermédiaire d'un tiers que les communications ont eu lieu ; et voici comment M. Tomps fait connaître le 22 janvier le résultat de ses conversations :

« L'avocat en question ayant obtenu l'autorisation de communiquer librement avec P..., celui-ci lui a dit qu'au point de vue de sa défense, il n'y avait plus rien à faire. Il a ajouté qu'il avait à faire à M. Tomps des communications sur d'autres sujets.

« L'avocat lui a demandé si certains propos qui lui *avaient été* prêtés, et qui ont été répétés à M. Tomps, *étaient exacts*.

« P... hésita a répondre catégoriquement à ces questions, objectant tout d'abord qu'il se créerait des ennemis, car il comprenait très bien l'importance des déclarations qu'on lui demandait.

« Sur l'assurance qu'on ne se servirait pas de ces déclarations, P..., tout en ne niant pas l'existence de ces faits, déclara toutefois qu'il n'existait pas de procès-verbal et demanda un délai pour pouvoir répondre d'une façon complète par écrit.

« Il pria l'avocat de demander à M. Tomps de lui faire remettre clandestinement une somme de 50 fr.

« L'avocat s'étant présenté le lendemain, P... arriva avec un mémoire de quatre pages qu'il montra tout en soulevant des objections et en disant que M. Tomps était et avait toujours été la cause de son malheur; que la nuit lui avait porté conseil et qu'il ne consentirait à livrer ce factum que si M. Tomps lui faisait parvenir une somme de 500 florins autrichiens (1.250 fr.).

« Il ajouta que si M. Tomps se décidait à lui verser cette somme, il lui ferait d'autres révélations importantes.

« L'avocat lui répondit qu'il transmettrait cette proposition à l'intéressé, causa quelques instants avec lui sur son cas au point de vue juridique, et prit congé.

« Il est évident, — conclut alors M. Tomps, — qu'en demandant à me voir, P..., qui est dénué de toutes ressources, n'avait qu'un but, celui de me soutirer un secours.

« En effet, il a demandé tout d'abord une somme de 50 fr., et, après réflexion, voyant que certaines choses qu'il connaît paraissaient m'intéresser, il a élevé ses prétentions... »

Je n'ai pas besoin de dire que cette attitude d'un *homme qui se déclare* prêt à parler, à faire des révé-

lations moyennant une somme de 1.250 fr., aurait fixé tout le monde et a fixé M. Tomps tout d'abord.

Il est rentré à Paris, il a rendu compte verbalement de ces déclarations dans les mêmes termes que ceux du rapport qui est à mon dossier.

A ce moment, P... est relâché; il se rend à Nice, et de là écrit à M. Tomps une lettre qui porte la date du 19 février 1900.

Pour montrer au Sénat la raison de ces lectures, il faut que je lui rappelle l'accusation portée contre M. Tomps. On l'accuse d'avoir cherché à arracher au sieur P .. des révélations sur certains points ou sur certains faits qui auraient été de nature à rouvrir un procès considéré comme fermé.

Or, voilà P... à Nice; il écrit à Tomps; sa lettre du 19 février présente un intérêt particulier. Est-ce celle en effet d'un homme que l'on sollicite ou n'est-elle pas, au contraire, d'un homme qui fait des offres? Vous allez en juger :

« Je vous prie de ne pas penser que je ne vous donne signe de vie que lorsque j'ai une prière à vous adresser.

« Au point de vue matériel, ça va très mal ici pour moi; à la vérité, j'ai la perspective certaine d'avoir de l'argent, mais pourtant pas avant dix ou douze jours.

« Je vous en prie instamment, et je sais bien que vous êtes bon. Prêtez-moi 50 fr., ce qui fera 150 fr. en tout. Je vous donne ma parole d'honneur que je vous les rendrai avec mes remerciements dans un très bref délai. Je vous suis reconnaissant pour cela et je vous jure que ce sera la dernière fois que je vous importunerai.

« *Avec mes* remerciements anticipés, je signe avec *ma haute* considération. »

Il est facile de savoir ce qu'a répondu M. Tomps, puisque toutes les pièces qui se trouvaient au domicile de son correspondant ont été prises et remises au ministère de la guerre.

Parmi les accusations qui ont été portées contre M. Tomps, figure celle d'avoir conjuré le sieur P... de lui livrer le secret de ce qu'on appelle l'affaire Czernuski. Il se serait agi d'établir que le témoignage de Czernuski, dans l'affaire Dreyfus, avait été sollicité et obtenu à prix d'argent. Cela résulterait, dit-on, de deux lettres trouvées au ministère de la guerre, et dans lesquelles Tomps aurait adjuré le sieur P... de dire « toute la sainte vérité ».

Il existe en effet une lettre, du 2 février, — antérieure par conséquent aux documents que je vais lire tout à l'heure — et qui montrera qui, pour la première fois, a parlé de révélations possibles au sujet de l'affaire Czernuski.

Cette lettre est ainsi conçue :

« J'étais absent et n'ai pu à cause de cela vous répondre plus tôt.

« Vous me paraissez être toujours disposé à prendre, mais jamais à donner. Dites-moi la vérité entière, la vérité complète et ensuite, seulement ensuite, je vous viendrai volontiers en aide. »

Tomps, interrogé sur ce qu'il voulait dire dans cette lettre du 2 février, n'a pas eu de peine à démontrer qu'ayant été accusé par P..., d'avoir été un agent infidèle, et étant allé à Bruxelles pour lui arracher le secret des confidences reçues, il le pressait à cette occasion de dire la vérité tout entière ; et si j'affirme que ceci ne se rapporte qu'à la seule affaire alors pendante, c'est que j'en ai la preuve.

Voici, en effet, dans quelles conditions le 5 mars,

pour la première fois, on trouve la trace de révélations que P..., serait prêt à faire relativement à l'affaire Czernuski ; c'est un rapport d'un troisième agent :

« D'une conversation que j'ai eue à Nice avec la nommée M..., il résulte que le sieur P..., lui a fait les confidences suivantes. Cet individu est très mécontent de l'état-major, et il ne l'a pas caché à M... ; il a même été plus loin... » — je supplie le Sénat de considérer qu'ici je reproduis les propos qui sont rapportés ; mais qu'il m'est impossible de leur accorder la moindre créance — « ... il a même été plus loin ; il a raconté en présence de..... que son ami d'enfance Czernuski avait touché une somme de 30 à 50.000 fr., pour aller témoigner en faveur de la culpabilité de Dreyfus à Rennes.

« P... a ajouté que si l'état-major ne lui donnait pas satisfaction, il *proposerait* à M. Tomps de lui faire, contre une forte rémunération, des aveux complets sur l'affaire Czernuski. »

Par conséquent, c'est le 5 mars, un mois après la lettre du 2 février, que P... indique si le chantage qu'il se propose d'un certain côté ne réussit pas, il se tournera d'un autre, et il proposera à M. Tomps de lui faire des révélations.

J'avais donc bien raison de dire qu'il est matériellement établi que, jusqu'à cette date, jamais M. Tomps n'avait sollicité de pareilles confidences.

Le rapport continue :

« Il a ajouté que l'on pourrait vérifier l'exactitude de ses dires en écoutant une conversation entre lui et Czernuski, conversation qu'il ferait rouler sur l'affaire du témoignage à Rennes.

« A la suite de notre entretien, la nommée M... *m'a remis* pour M. Tomps une lettre qu'elle avait

écrite à l'instigation de P..., et dont voici la traduction :

« Profitant d'un instant de bonne humeur de P..., j'ai réussi à apprendre qu'il est en relations quelconques avec Czernuski, dont il a reconnu la physionomie dans la photographie qui est en ma rossession. J'ai fait aussitôt à P... des proposittons qu'il serait d'ailleurs disposé à accepter sous certaines réserves. D'une part, ce n'est qu'avec vous personnellement qu'il veut avoir cette conversation sur les faits ci-dessus, et l'entretien qu'il est disposé à avoir avec vous n'aurait lieu que si sa situation matérielle est réglée en partie. »

Voilà donc ce qui est appris par la Sûreté générale à la date du 5 mars; c'est que P..., s'il n'obtient pas satisfaction d'un autre côté, est assez disposé à entrer en arrangement et à vendre ce qu'il peut savoir ou, pour mieux dire, inventer sur cette affaire Czernuski.

M. Tomps, à qui ce rapport a été communiqué, et qui d'autre part avait reçu la lettre dont copie se trouve dans le rapport lui-même, laisse tomber cette affaire parce que ce n'est pas ce qui l'intéresse.

Il la laisse tomber, car je vois que dix jours plus tard le même sieur P... se décide à écrire et qu'il s'efforce d'attirer M. Tomps à Nice.

Dans un autre document, que je lirai tout à l'heure, vous verrez quelle défiance M. Tomps avait conçue déjà à Bruxelles contre le sieur P..., et quelle défiance encore il conçoit lorsqu'il reçoit la lettre du 15, que je vais lire au Sénat.

Elle est ainsi conçue. Elle contient quelques mots que je supprimerai, vous comprendrez facilement pour quelles raisons. P... cherche à attirer Tomps à *Nice. Mais comment* l'y attirer? En lui promettant des

révélations sur l'affaire Czernuski? Il a montré que cela ne l'intéressait pas.

Il essaie de lui faire croire qu'il s'agit d'une affaire qui rentre dans son service et qui est de la dernière importance :

« Je suis parvenu à découvrir ici, à Nice, un bureau de renseignements... parfaitement organisé... qui fonctionne sous la protection du...

« Le directeur de ce service..., disposant de moyens importants, et sur l'identité duquel un monsieur que je connais très bien m'a fourni des renseignements détaillés, m'a communiqué des détails précis et singuliers. Votre présence personnelle ici est, par conséquent, d'une importance particulière.

« Attendant une réponse immédiate et, éventuellement, votre arrivée, je signe avec considération. »

A cette lettre, pas plus qu'à celle de la femme M..., M. Tomps n'a répondu.

C'est, messieurs, le 3 avril seulement et sous l'empire de préoccupations qui vont se préciser tout à l'heure, vivant d'ailleurs sous l'impression des accusations dont il se croit menacé, que M. Tomps, sans en avoir référé, a commis une imprudence.

Plusieurs sénateurs à droite. — Vous appelez cela une imprudence !

M. le Président du Conseil. — Il a voulu se procurer de la part de P..., non pas des renseignements destinés à l'usage qui a été allégué, mais une déclaration écrite qui lui fournirait la preuve de la moralité de ceux qui l'accusaient.

En effet, il écrit à cette date une lettre qui contient deux parties. La première partie, la lettre étant *adressée à un* agent, est relative à des faits complète*ment étrangers* aux polémiques qui se sont agitées. Je

n'en parlerai pas; mais je vais lire, au contraire, intégralement au Sénat tout ce qui est relatif à ces polémiques et à ces accusations.

Voici ce qu'écrit M. Tomps :

« En ce qui concerne P..., dit M. Tomps, je veux pour la dernière fois causer de cette affaire.

« Tu m'as écrit que P... t'a offert (et cela en présence de...) de prouver que le témoignage de Czernuski à Rennes a été payé. Dans une autre lettre, tu ajoutes que P... t'a même dit que c'est X... qui serait le plus compromis dans cette affaire.

« Tout cela est très joli. Mais pourquoi P... ne veut-il pas faire lui-même cette offre? Je ne lui demande pas de raconter dès l'abord l'histoire de A jusqu'à Z, mais qu'il m'offre cela autrement que par un : « Je suis disposé (*nicht abgeneigt*, pas indisposé) « à traiter avec vous personnellement les deux affaires « connues. »

« Je dois avant d'entrer en négociations proposer la chose, et pour cela je n'ai rien.

« En dehors de cela, il pourrait se faire que P... ne voulût, après les offres qu'il t'a faites, plus rien dire et, dans ce cas, ce serait moi qui serais le compromis; cela ne me plaît pas. Ou encore, toute l'histoire est inventée, et alors ce serait moi le responsable!

« Tu peux, par conséquent, lui dire une fois pour toutes : « Ou bien proposer l'affaire ou la garder pour « lui. »

« Pour proposer l'affaire, il suffit qu'il en dise assez pour qu'on comprenne de quoi il s'agit. Mais je veux être paré! »

Nous avons là, messieurs, une indication précise...

M. Riou. — Quelle est la signature?

M. DE LAMARZELLE. — C'est M. Tomps qui écrit cette lettre ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est, je l'ai déjà dit, M. Tomps qui a écrit cette lettre.

Il veut obtenir de P... un écrit. Pour obtenir cet écrit, il lui dit — et ici le sentiment hiérarchique se retrouve — : « Il faut que j'aie l'autorisation de traiter cette affaire et je ne peux pas obtenir cette autorisation si je n'ai pas quelque chose à montrer. » En outre, il indique qu'il ne proposera pas de suivre, s'il n'a pas dans les mains un écrit quelconque qui permette en effet d'affirmer qu'il s'agit de quelque chose de sérieux.

Qu'est-il arrivé à la suite de cette lettre?

P... se tait. Il veut bien parler, — il n'est pas difficile de comprendre pourquoi, — mais il ne veut pas écrire. Et alors, le 7 avril, M. Tomps a écrit une troisième lettre qui permet de juger admirablement les sentiments auxquels il obéissait, et l'impression qu'il a gardée de ce que vaut le sieur P... et de la valeur des révélations qu'il est à même de faire. Il sent le piège.

Il écrit en effet au même agent :

« N'oublie pas que l'on ne vous perd pas de vue, et crains toujours un piège. — Je suis très bien informé à ce sujet et préciserai ici. Prends surtout garde aux gens qui recherchent ta société.

« Si M. P... ne veut pas écrire, qu'il se taise et qu'il aille, si cela lui plaît, chez les Cafres.

« J'ai des raisons pour me tenir sur mes gardes et je ne donnerai pas tête baissée dans un piège. »

Ce n'est pas là assurément le langage d'un homme qui cherche à arracher des révélations. C'est celui *d'un homme* qui se sent entouré de certains périls, de *certains risques* tout au moins, qui recommande la

défiance et qui se propose bien moins de donner suite aux offres de la nature de celles qui lui ont été faites, que de se procurer une arme contre celui qui les fait.

P..., auquel on a demandé d'écrire, n'a pas voulu le faire et immédiatement les soupçons de M. Tomps se confirment.

En dehors, messieurs, de ces pièces qui réduisent les choses à leur juste valeur et en font apparaître le sens, il me reste à faire connaître au Sénat deux faits qui sont décisifs.

Pour en apprécier toute la valeur, il faut se rappeler cette déclaration du 18 janvier d'un agent — j'ai bien le droit de parler d'un agent, puisque c'est au nom d'un agent, et lequel! qu'on accuse M. Tomps, — disant qu'on a demandé à P... de se procurer de quoi confondre M. Tomps. C'est un premier fait.

Il y en a un second : c'est cette extrême prudence de M. Tomps vis-à-vis du sieur P..., c'est sa réserve inconciliable, je pense, avec le mutisme qu'il observe au regard de P..., avec la défiance dans laquelle il s'enferme.

Qu'a fait le sieur P...? Si, véritablement, il ne s'agit pour lui que de trafiquer du secret plus ou moins imaginaire dont il se prétend le dépositaire, il n'a pas, vis-à-vis de M. Tomps, à prendre tant de précautions; il n'a qu'à lui faire des offres écrites et à lui dire : « Voilà ce que je suis prêt à déclarer, voulez-vous donner suite à l'affaire? » (*Mouvements divers à droite.*)

J'ai montré que P... avait essayé d'attirer M. Tomps à Nice; il ne s'y est pas rendu. P... vient alors à Paris, et si M. Tomps a véritablement le désir, sortant de sa fonction telle qu'elle a été définie de la façon la plus formelle et telle qu'il l'a reconnue, s'il

veut, dis-je, chercher à éclaircir cette affaire Czernuski, que fera-t-il? Il verra P... à Paris, il causera avec lui, il tâchera d'en obtenir quelque chose qui vienne à l'appui de ses dires et de sa thèse.

Or, P... lui a écrit le 10 avril pour lui demander un rendez-vous :

« Je vous attends demain à cinq heures au café de de la Paix, et signe avec respect... »

Suit la signature...

M. Tomps a fait répondre par un agent qu'il était malade et alité et qu'il ne pouvait sortir. Ceci, je l'affirme et je vais le prouver.

En effet, quelques jours s'écoulent, et à la date du 1er mai, le même sieur P... écrit à M. Tomps une seconde lettre :

« J'espère que votre santé s'est améliorée, ou bien fuiriez-vous ma société?... Un événement me transforme, mais il faut que je vous cause personnellement, et je vous prie de vous trouver ce soir, à six heures, au café-restaurant Royal.

« Je remets ces lignes personnellement à votre portier. »

A cette deuxième demande de rendez-vous, M. Tomps n'a pas répondu. Il ne s'y est pas rendu davantage, mais il a envoyé un inspecteur à sa place. Cet inspecteur est allé au café, s'est assis à une certaine distance du sieur P... et, après une demi-heure d'attente, il l'a vu sortir du café, prendre une direction déterminée et, à sept heures, le sieur P... entrait au ministère de la guerre.

Or, à cette date du 1er mai, il y avait deux mois, ainsi que cela résulte de la déclaration de M. le ministre de la guerre, que toute espèce de relations avec le sieur P... avait été interdite. Ce dernier ayant, par

écrit, offert de faire certaines déclarations ou dénonciations, M. le ministre de la guerre avait donné l'ordre de ne pas lui répondre, de classer sa lettre et de continuer à observer la consigne qui avait été tracée et qui consistait à se priver désormais de ses services.

Il est alors arrivé — je touche à la fin de mon récit — que le sieur P..., n'ayant pu réussir dans la combinaison qu'il avait imaginée vis-à-vis de M. Tomps, a essayé de tirer quelque argent d'un autre côté. Il est retourné au ministère de la guerre, il n'a plus seulement offert, il a menacé; et M. le ministre de la guerre m'écrivait, le 19 mai 1900, c'est-à-dire deux jours avant qu'on pût soupçonner les révélations qui se sont produites le 21, la lettre que voici :

« Un nommé P..., qui est actuellement, paraît-il, sans aucune ressource, se présente depuis plusieurs jours au ministère de la guerre, réclamant des sommes qu'il prétend lui être dues. Je lui ai fait remettre par charité une petite somme d'argent, mais ses demandes ne cessent pas et même tendent à prendre le caractère de tentatives de chantage.

« J'ai l'honneur de porter ces faits à votre connaissance, en vous priant de vouloir bien faire inviter ce personnage à cesser ses demandes d'argent et même, si vous le jugez bon, à prendre contre lui un arrêté d'expulsion. »

A ce moment, messieurs, j'ai jugé bon, non pas de prendre contre le sieur P... un arrêté d'expulsion, mais de mettre la main sur lui. (*Très bien ! très bien !*)

Des recherches ont été immédiatement ordonnées, et un rapport du 22 mai 1900 constate que, depuis plusieurs jours, le sieur P... a disparu de Paris, qu'il a abandonné son logement et qu'il est impossible de retrouver sa trace.

Voilà, messieurs, le récit des faits. On avait prétendu que le Gouvernement employait M. Tomps dans un but diamétralement opposé à ses fonctions : j'ai opposé à cette affirmation une dénégation catégorique.

Restait à savoir s'il avait commis, non pas une imprudence, mais la faute la plus grave en cherchant, investi des fonctions dont il était revêtu, à accomplir une œuvre qui n'avait rien de commun avec celle dont il était chargé.

J'ai fait connaître au Sénat tout ce qui, à ce point de vue, s'est passé, les offres qui lui ont été faites, qui ont été dédaignées, les tentatives de rendez-vous, de pourparlers et de conversations auxquelles il n'a pas donné suite.

Quant à la lettre du 3 avril, j'ai déjà dit qu'elle dénotait de la part de M. Tomps un manque de sang-froid et de prudence ; j'ai considéré que, même et surtout dans l'intérêt de sa défense personnelle, il n'appartenait pas à un de nos agents de chercher sans autorisation à obtenir des pièces dont il pût tirer parti, même en vue d'une défense légitime.

Du moment où il était déclaré à M. Tomps que les accusations ridicules et odieuses portées contre lui devaient être dédaignées, je ne pouvais admettre, sans considérer qu'il y eût là de sa part une faute, légère sans doute, mais une faute néanmoins, qu'il eût cherché à se procurer des armes complètement inutiles.

Dans ces conditions, j'ai considéré que la place de M. Tomps n'était plus dans un service aussi délicat et où il convient, le mot peindra bien mon état d'esprit à son égard, de ne jamais être nerveux.

J'ajoute, pour en finir avec les accusations qui ont *été dirigées* contre M. Tomps, qu'on lui a reproché *non seulement* le voyage à Bruxelles, dont le Sénat

connaît aujourd'hui la raison d'être, mais un voyage qu'il a fait à Madrid.

Ici, je le couvre énergiquement de toute ma responsabilité. Il ne s'agissait en rien de quoi que ce fût qui se rapportât à l'affaire Dreyfus.

Une lettre dont, bien entendu, je ne donnerai pas communication au Sénat, adressée au ministère de l'Intérieur, offrait de lui livrer en un endroit déterminé, par l'intermédiaire d'un tiers déterminé, tous les secrets d'un certain espionnage centralisé, était-il dit, à Madrid. Celui qui promettait ces révélations, et qui a été nommé dans un journal, ne m'inspirait point la moindre confiance. J'ai considéré cependant que nous n'avions pas le droit de dédaigner une proposition de cette nature. Que n'eût-on pas dit si nous ne l'avions pas vérifiée? M. Tomps a été envoyé, et, cette fois, avec un mandat précis et régulier, pour recueillir ces confidences. J'ai à peine besoin de dire qu'en fait de confidences on a commencé par lui demander de l'argent (*Sourires*), et que M. Tomps est revenu sans avoir rien obtenu.

Telles sont les explications que je devais au Sénat. Il en résulte que, très malheureusement, dans une pensée d'hostilité ou de rancune, on a ourdi une certaine intrigue, on a essayé de la faire tourner contre le service de la Sûreté et même, il faut bien le dire, contre le Gouvernement...

A gauche. Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — On n'a atteint en définitive que ce qui restait ou du personnel ou des traditions du 2e bureau, et, grâce à l'honorable général de Galliffet, aujourd'hui il n'en reste plus rien. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'incident est clos.

V

POLITIQUE INTÉRIEURE

LA POLITIQUE ET L'INDUSTRIE FRANÇAISE

Le 7 avril 1897, la Société des industriels et des commerçants de France donnait, à l'Hôtel Continental, un banquet réunissant les représentants des principales Associations commerciales ou industrielles, et nombre de sénateurs et députés. Parmi ceux-ci : MM. Waldeck-Rousseau, Poirrier, Thévenet, Rey, Leydet, sénateurs; Jules Roche, Ch. Roux, Georges Berger, Rigaud, Siegfried, Bourgeois (Jura), députés, etc.

Au dessert, plusieurs discours furent prononcés par MM. Jules Roche, Ch. Roux, Lourdelet, président de la Société des industriels. L'un des orateurs se plaignit du mal fait au commerce par la politique, et il dénonça le manque de protection gouvernementale à l'égard du commerce et de l'industrie. M. Waldeck-Rousseau ensuite prit la parole. Tout en se demandant si la politique générale remplissait tout son devoir envers le travail, il s'empressa de constater qu'aucune politique plus que celle des vingt dernières années n'avait été inspirée par un plus vif désir de travailler à la prospérité du pays. Mais, il fallait bien l'avouer, les intérêts commerciaux n'avaient ni su ni voulu parvenir à se défendre et à se représenter par eux-mêmes. Le véritable mal était que la politique fût restée une spécialité, et M. Waldeck-*Rousseau* engageait vivement les négociants à pénétrer *dans le Parlement*, à prendre une place plus directe, *plus active*, aux affaires publiques.

MESSIEURS,

En écoutant tout à l'heure votre honorable président, je me rappelais les paroles qu'ici même Gambetta prononçait en 1881, au banquet du syndicat des drapiers : « Les hommes qui ont eu la véritable clairvoyance des destinées de la France ont toujours cherché le lien qui devait rattacher la politique générale de l'État à la conduite même des affaires particulières, des négoces, des industries nationales... » Ce langage n'a rien perdu de son actualité, et je n'assiste jamais à l'une de vos réunions sans que ma pensée soit immédiatement entraînée vers ce monde du travail, si divers, si puissant, si impressionnable et si robuste à la fois, dont vous êtes les représentants autorisés. Je vois se dépensant et se renouvelant sans cesse son infatigable activité, son génie toujours en éveil, des transformations nouvelles répondant sans cesse à de nouveaux besoins, et, au delà d'un peuple d'industriels et de négociants, tout un peuple d'employés, d'ouvriers, associé à leurs luttes, s'élevant peu à peu, et dont se détache à chaque instant une élite, fille de ses œuvres, prolétaire d'hier, artisan d'aujourd'hui, capitaliste de demain. (*Applaudissements.*)

Je pense que c'est de tout cela qu'est faite la grandeur de la France, son admirable vitalité, notre invincible foi dans les compensations de l'avenir. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je me demande alors si la politique remplit tout son devoir vis-à-vis du travail national comme celui-ci remplit tout son devoir vis-à-vis du pays.

Il y aurait, disons-le, pour ne pas laisser un instant sans réponse une interrogation si grave — il y aurait une grande injustice à ne pas reconnaître que si l'on

considère ses vues générales et ses intentions, aucune politique plus que celle de ces vingt dernières années ne fut inspirée par un plus vif désir de travailler à la prospérité du pays, de contribuer à sa grandeur, jalouse de connaître ses besoins, empressée, trop peut-être (*Mouvement d'approbation*), à lui venir en aide par des mesures législatives, si onéreuses qu'elles puissent être.

Mais si on la juge dans le domaine des faits, dans ses manifestations quotidiennes, il faut se résigner à reconnaître qu'elle ne lui a pas donné toujours ce bien plus précieux que tous les expédients et toutes les protections contingentes ou arbitraires : la sécurité, la certitude et la claire vision de l'avenir, toutes choses qui ne sauraient se concevoir sans la stabilité gouvernementale et la continuité persistante dans les vues. (*Applaudissements répétés.*)

Il n'est pas une de nos dernières Assemblées qui ne se soit formée avec la ferme volonté de rompre avec des errements funestes, d'inaugurer une ère de labeur fécond, de jeter les bases d'une politique durable.... A peine réunie, chacune d'elles a subi les mêmes fatalités que ses devancières, obéi à je ne sais quelle force invisible qui faisait aussitôt dévier ses résolutions, paralysait son essor — il n'en est aucune qui ne soit redevenue prisonnière du même esprit de parti, des mêmes coalitions (*Mouvement*) et dont toute l'activité ne se soit épuisée à former des ministères fragiles aussitôt renversés, sans autre efficacité que de transmettre d'une main à une autre guère moins impuissante un pouvoir d'avance énervé ! (*Cris : Oui, c'est cela! Applaudissements.*)

Parlementaire convaincu, je n'avouerais pas ce mal avec si peu d'artifices, si je n'étais persuadé qu'il

ne tient pas à nos institutions (*Marques d'assentiment*), mais à la faussure qu'elles ont subie (*Cris : Parfaitement !*), et qu'il disparaîtra le jour où, par une pratique sincère et entière de la Constitution, l'équilibre des pouvoirs publics sera enfin rétabli. (*Salve d'applaudissements*).

C'est là, je le crois fermement, le vœu de l'immense majorité du pays : elle veut obtenir du Gouvernement républicain plus d'ordre et d'activité, plus de persévérance et d'unité dans les desseins, que d'aucun autre Gouvernement, elle veut une politique aux lignes fermes et précises, capable de durée, un lendemain économique et financier qui soit certain et non plus changeant et précaire. (*Applaudissements.*)

Si tel est bien le vœu du pays, comment expliquer qu'il soit si mal rempli ? La raison en est que nos mœurs publiques ont progressé beaucoup moins vite que nos institutions (*Approbation*), et que soit par apathie, soit par éloignement de la politique, dans ce pays où les intérêts sont si vivaces et si puissants, ils n'ont encore ni su ni voulu parvenir à se défendre et à se représenter par eux-mêmes. (*Applaudissements.*)

La politique est restée une spécialité : les uns fabriquent, commercent, échangent; les autres font de la politique !... (*Sourires approbatifs.*) C'est la division du travail appliquée à l'évolution sociale, avec cette particularité que la spécialité politique touche nécessairement à tout et réagit sur tout... (*Applaudissements.*)

C'est là qu'est le mal et il ne faut pas se lasser de le répéter. Il y a eu dans l'antiquité un personnage nommé Caton, qui à toutes les questions qu'on lui posait répondait invariablement : *Delenda est Carthago* ! Ses contemporains le traitaient volontiers de *rabâcheur...* Au risque d'encourir le même reproche,

je ne cesserai jamais de dire aux négociants français : Mêlez-vous à la politique, aux agitations électorales, organisez-vous, entrez dans des comités, préparez, formez votre représentation, pénétrez dans le Parlement! (*Applaudissements.*)

Est-ce que vous n'auriez pas une idée juste de votre force? Ne vous êtes-vous donc point comptés?... N'avez-vous pas mesuré votre pouvoir?

Il y a cinquante ans, la terre et l'argent, la rente foncière et la rente mobilière représentaient le droit au repos dans la richesse acquise. Le commerce et l'industrie étaient des fonctions secondaires... tout a changé! La terre ne nourrit plus que ceux-là qui en sont à la fois les propriétaires et les ouvriers; la rente va s'abaissant; ce que le socialisme eût été impuissant à réaliser par la violence, le jeu naturel des forces économiques est en train de le réaliser : bientôt le capital sous toutes ses formes ne sera plus qu'un instrument de travail... (*Approbation générale*), toute fortune oisive qui ne s'emploiera pas, qui ne s'exposera pas, sera frappée de stérilité. (*Longue salve d'applaudissements.*)

C'est pourquoi déjà le commerce devient de plus en plus la loi commune, se recrute dans toutes les catégories sociales, puise à de nouvelles sources et reçoit sans cesse de nouveaux affluents. Il devient non seulement la règle des prééminences individuelles, mais la règle des prééminences nationales. Suivant qu'il est languissant ou prospère, il élève ou il abaisse les peuples; et tandis que l'Europe formant et entretenant d'énormes armées se tient prête à des luttes futures, déjà le combat industriel accomplit leur œuvre, la devance et prépare l'humiliation ou la victoire... (*Applaudissements prolongés.*)

Ainsi le commerce et l'industrie ont cessé d'être un intérêt privé parmi beaucoup d'autres; ils sont aujourd'hui la somme de tous les intérêts privés et de tous les intérêts généraux.

Quelle place occupent-ils cependant dans la politique? Celle qu'ils se sont faite, réduite, subordonnée: ils se tiennent à l'écart... Eh bien! Messieurs, il faut, c'est la conclusion logique de tout ce qui s'est dit ici ce soir, il faut que dans la direction générale des affaires, vous preniez la résolution d'exercer une part d'influence qui soit en raison directe avec votre rôle dans la société moderne, de votre importance, de votre impuissance sociale. Si vous voulez que la politique compte avec vous, commencez par compter avec elle. Tout changera le jour où, au lieu de dire : il faut que le commerce soit défendu, vous direz enfin : il faut que le commerce se défende ! (*Applaudissements.*)

Je bois à votre action prochaine, à son influence décisive, à la prospérité du commerce français. N'est-ce pas boire en même temps à la grandeur de la Patrie ?... (*Triple salve d'applaudissements.*)

LA RÉPUBLIQUE VIVRA !

Chambre des députés. *Séances des 30 juin et 4 juillet 1899.* — Le Ministère composé par M. Waldeck-Rousseau s'était présenté pour la première fois devant la Chambre à la séance du 26 juin. Ce jour-là, une grande et violente discussion politique s'était terminée, malgré la coalition de la droite, des nationalistes et des républicains dissidents, par un vote de confiance[1]. Mais l'opposition avait juré de ne pas accepter sa défaite, de harceler le ministère de défense républicaine jusqu'au jour de la séparation des Chambres. Aussi, à chaque séance, naissaient de nouvelles demandes d'interpellation et, chaque fois, M. Waldeck-Rousseau, en quelques mots brefs, décidait la majorité à les renvoyer. L'un présentait une proposition tendant à la révision de la Constitution; un autre voulait interpeller le Gouvernement sur les mesures qu'il comptait prendre « pour protéger l'armée et ses chefs; » un troisième visait M. Millerand au sujet de l'application des doctrines socialistes, enfin chacun, dans le camp réactionnaire, s'ingéniait à trouver quelque bonne occasion de renverser le Ministère — mais aucun n'y réussissait. Un adversaire du Cabinet, M. Pourquery de Boisserin[2], qui s'était montré l'un des plus ardents interrupteurs pendant la lecture de la déclaration ministérielle, crut y parvenir en déposant un projet de résolution invitant le Gouvernement à ne pas clore la session « tant que le péril couru par la République n'aurait pas disparu ». Les députés devaient, selon lui, rester à leur poste de combat pour encourager

1. Voir la déclaration ministérielle et le discours de M. Waldeck-Rousseau dans *La Défense républicaine.*

2. *Député* d'Avignon. Non réélu aux élections générales de *1902.*

et soutenir le Gouvernement, mais surtout pour « l'observer »... La réponse de M. Waldeck-Rousseau fut très courte, mais si caractéristique que l'auteur de la motion s'empressa de la retirer.

M. Waldeck-Rousseau, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, je ne monte à la tribune que pour exprimer en quelques mots l'opinion du Gouvernement sur la proposition de M. Pourquery de Boisserin. Elle se ramène à cette idée que la République est en péril, que le Gouvernement lui-même l'a déclaré.

Je réponds : la Chambre a voulu un Gouvernement de défense républicaine; ce n'est pas le devoir d'une heure, c'est le devoir de tout le temps. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pourquery de Boisserin. — Je demande la parole.

M. le Président du Conseil. — Quant à aller jusqu'à dire que la République soit en péril, ce serait visiblement dépasser de beaucoup la portée des appréciations qui ont suggéré à la Chambre son ordre du jour.

M. Paul de Cassagnac. — Alors, quelle est votre raison d'être?

M. le Président du Conseil. — Laissez-moi ajouter qu'à l'empressement qu'un certain nombre de membres de la Chambre paraissent manifester pour se rallier à la proposition de M. Pourquery de Boisserin, ma sécurité s'accroît et augmente. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Il ne me reste donc qu'un mot à dire : quand il s'agit de défendre les institutions républicaines, le *meilleur moyen* et le premier devoir, c'est de res-

pecter la Constitution elle-même. (*Vifs applai ments à gauche.*)

Quatre jours après, le 4 juillet, M. Waldeck-Ro montait à la tribune pour lire le décret de clôtu violentes interruptions s'élevaient des bancs de l'o tion sans que M. Waldeck-Rousseau y prêtât la m attention. Lorsqu'il descendit de la tribune, une sante manifestation se produisit. Tandis que la continuait de protester, les députés de la gauche maient le président du Conseil, et, à plusieurs re criaient :

— Vive la République!

M. Waldeck-Rousseau, s'arrêtant au milieu de l cycle et regardant les républicains, dit :

— Vous pouvez crier : « Vive la République! vivra!

Les applaudissements, redoublant de vigueur, a pagnèrent M. Waldeck-Rousseau jusqu'à sa sortie salle des séances.

LE « TRIOMPHE DE LA RÉPUBLIQUE »

Le 19 novembre 1899, une grande manifestation républicaine eut lieu dans Paris. Un monument, le « Triomphe de la République », exécuté par le sculpteur Dalou, fut inauguré, place de la Nation, en présence de M. Loubet, Président de la République, et des membres du Gouvernement.

Cette manifestation empruntait aux événements un caractère particulier. Il y avait cinq mois à peine que le chef de l'État avait été publiquement outragé à Auteuil par les royalistes et leurs alliés — nationalistes ou autres. Sans doute, le ministère de défense républicaine avait mis ces quelques mois à profit pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue du salut public. Outre les mesures individuelles, nécessitées par les actes de faiblesse ou d'indiscipline de certaines personnalités appartenant à l'ordre civil ou militaire, il n'avait reculé ni devant la convocation de la Haute-Cour [1], ni devant des poursuites contre les Assomptionnistes, agents politiques audacieux. Mais, dès la rentrée du Parlement, l'opposition nationaliste lui avait livré un nouvel assaut, et, bien qu'elle eût échoué, elle laissait entendre qu'elle ne désespérait pas de le renverser à la première occasion [2]. Il apparut donc au parti républicain que l'inauguration du monument de Dalou était propice à une manifestation symbolique pour la France entière.

Elle fut éclatante. Organisée sous les auspices du Conseil municipal de Paris, elle réunit près de trois cent mille citoyens : les corps de métier, les syndicats, les fédérations, toutes les forces ouvrières et démocratiques,

1. Sur le procès de la Haute-Cour, voir *La Défense républicaine*, p. 68.

2. Interpellation du 16 novembre 1899. Voir *La Défense républicaine*, p. 25.

ainsi qu'un grand nombre de membres du Parlement, du commerce et de l'industrie, qui fraternisaient avec les associations populaires pour célébrer le triomphe de la République.

La fête se termina, le soir, par un banquet donné à l'Hôtel de Ville. M. Waldeck-Rousseau, au nom du Gouvernement, s'exprima en ces termes :

MESSIEURS.

Le 22 septembre 1892, au Panthéon, un de ces républicains dont l'âme haute et la foi robuste s'étaient affermies dans la proscription, développait, avec la magie d'une admirable parole, cette vérité que la République, événement presque inattendu en apparence au lendemain de la Révolution, n'était cependant qu'une manifestation visible de l'éternelle force des choses[1]: « Tous les gouvernements qui se sont succédé, qu'ils fussent fondés sur le génie d'un grand homme, ou entourés de prestiges du passé, ou distingués par le nombre et la variété des talents, ont été convaincus l'un après l'autre d'être des utopies éphémères. Viciés dans leur origine et rongés dès le premier jour par quelque contradiction intime qui était un germe de mort, quelques-uns se sont abîmés bientôt dans le gouffre qu'ils avaient eux-mêmes ouvert; les autres ont été emportés en peu d'instants, après une existence inquiète, par quelque incident en apparence futile, à l'étonnement de ceux qui les avaient fondés et qui, la veille encore, les soutenaient avec orgueil. Ils sont tombés, et la République a reparu, non pas comme une crise intermittente, comme

1. Challemel-Lacour. Voir *Œuvres oratoires de Challemel-Lacour*, librairie Ch. Delagrave, p. 525.

un expédient d'un jour, comme un abri fragile et précieux pendant la durée d'un orage, mais comme le destin de la France. »

C'est à ces mots que je veux m'arrêter pour motiver le toast que je vous proposerai de porter.

Au moment où le plus audacieux abus des mots tend à l'esprit public des pièges si habiles, nous devons aimer à nous souvenir de tout ce que l'esprit de la Révolution a fait pour la grandeur du pays.

Un principe qui, d'une nation affaiblie par l'imprévoyance et l'impéritie des cinquante dernières années de la monarchie, fait tout à coup un peuple capable de tenir tête à l'Europe coalisée, peut braver les déclamations furibondes dont les partisans d'un passé à jamais condamné n'ont pas cessé de l'assaillir.

Une idée assez forte et assez féconde pour faire surgir, en pleine tourmente, le programme de toutes les grandes réformes philosophiques, politiques et sociales que le siècle qui va finir s'est efforcé de réaliser, et dont il lègue au siècle prochain le soin d'achever le plein développement, est bien, comme le disait l'orateur que j'ai cité, une idée préexistante, immanente et éternelle.

C'est dans un sentiment de profonde reconnaissance pour l'œuvre accomplie par nos pères, c'est avec une inébranlable confiance dans l'œuvre de l'avenir, que je porte un toast à la France moderne, à ses destinées, à l'accomplissement par la République de sa tâche dans l'histoire et dans l'humanité, au triomphe des principes de la Révolution.

LE DRAPEAU ROUGE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 20 novembre 1899.* — La célébration du Triomphe de la République avait exalté les sentiments civiques de la population. Par contre, elle provoqua la fureur des adversaires du cabinet de défense républicaine. Dès le lendemain, dans la séance du 20 novembre, MM. Georges Berry et Alicot, prétextant les quelques incidents qui n'avaient pu manquer de se produire dans un pareil rassemblement de foules, demandèrent à interpeller le Gouvernement. M. Alicot lui reprocha d'avoir laissé déployer le drapeau rouge, et, en même temps, il essaya de le solidariser avec certains écrivains révolutionnaires dont il cita des extraits d'articles à la tribune. Mais la Chambre, sur la demande du président du Conseil, adopta, par 329 voix sur 230, l'ordre du jour pur et simple, à l'exclusion de celui de M. Alicot, et ce vote fut accueilli par de vifs applaudissements et les cris de : Vive la République!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, notre honorable collègue M. Berry avait bien voulu me prévenir, dès ce matin, qu'il m'adresserait une interpellation sur la prétendue autorisation donnée par le Gouvernement de déployer le drapeau rouge. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Alicot s'étant chargé de développer cette interpellation, c'est naturellement à lui que je dois répondre.

Sur divers bancs à droite. — Ce n'est pas la même interpellation.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Le Gouvernement n'a pas à s'expliquer sur les opinions qui peuvent être émises par des publicistes ou par des hommes vis-à-vis desquels il a donné, je pense, quelques preuves d'énergie (*Applaudissements à gauche*), puisque l'un de ceux dont on rappelait le nom tout à l'heure a été arrêté sur son ordre même. (*Exclamation au centre. — Interruptions à droite.*)

A droite. — On l'a relâché aussitôt!

M. SAVARY DE BEAUREGARD. — C'est le protecteur du Gouvernement!

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous prie, puisqu'on a appelé le Gouvernement à la tribune, de le laisser parler librement. Vous pourrez lui répondre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le Gouvernement doit, au contraire, s'expliquer sur deux points : les mesures qu'il a prescrites et l'exécution qu'il leur a données. Les mesures prescrites étaient tracées par une ordonnance de police de 1894, qui, par conséquent, n'a pas été faite pour la circonstance, et dont les dispositions bien connues sont les suivantes : « Aucun drapeau ne peut être déployé sur la voie publique, sinon le drapeau aux couleurs nationales ou étrangères. » Quant aux bannières ou aux drapeaux des sociétés et des corporations, la même ordonnance les autorise; et toujours dans toutes les manifestations auxquelles des sociétés ont pris part, on a considéré comme étant les bannières de ces corporations les drapeaux sur lesquels figurait une inscription indiquant le nom de l'association. (*Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite et au centre.*)

Permettez-moi de dire que personne ne s'est trompé sur le sens de ces prescriptions.

M. Alicot. — Je demande la parole.

M. le Président du Conseil. — J'en trouve la preuve dans une protestation très vive qui a été publiée dans un certain nombre de journaux, et qui a même été l'objet, je crois, d'une affiche. Elle était ainsi conçue :

« L'agglomération parisienne du parti ouvrier français, qui compte 25 groupements, a voulu participer à la manifestation de dimanche prochain en l'honneur du triomphe de la République. Le président et le syndic du Conseil municipal ont déclaré dans une entrevue provoquée par eux que ces 25 groupes seraient exclus de la manifestation sous prétexte que leur drapeau est le drapeau rouge. « Pas de drapeau rouge! Un point, c'est tout. » Telles furent les dernières paroles du syndic, M. Bellan.

J'ai donc le droit de dire que personne ne s'est mépris sur le sens des prescriptions qui découlent de l'ordonnance de 1894.

Comment cette ordonnance a-t-elle été exécutée?

A l'heure où je parle, je n'ai pas reçu de rapport détaillé de M. le préfet de police (*Exclamations ironiques au centre*); j'ai reçu un rapport sommaire très suffisant pour répondre.

Dans un cortège qui a compté plus de 250.000 personnes (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), dans lequel figuraient plusieurs milliers de drapeaux, il est parfaitement exact que deux drapeaux rouges et deux drapeaux noirs ont été arborés. (*Rumeurs au centre.*) Ils ont été immédiatement enlevés par la police, et l'un des groupes qui portaient ces drapeaux a été exclu du cortège.

Je déclare, au nom du Gouvernement, qu'il n'a autorisé et n'autorise que le port du drapeau national. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que, dans une cérémonie comme celle d'hier, on admettra bien que chaque inscription n'ait pas pu être vérifiée à l'avance. (*Mouvements divers.*)

A droite. — Pourquoi?

M. Prache. — On a chanté hier dans Paris le *Ça ira!* pendant cinq heures. (*Bruit.*)

M. le Président du Conseil. — Nous ne pouvons que blâmer tout ce qui, dans une grande manifestation républicaine, pouvait tendre à réveiller le souvenir des discordes civiles; j'ai bien le droit de dire que dans cette journée, remarquable par l'ordre matériel qui n'a pas été troublé,... (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Périllier. — C'est bien pour cela qu'on vous interpelle! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le Président du Conseil. — ... certains faits isolés n'ont pu effacer la grandeur de la manifestation. (*Nouveaux applaudissements.*)

Si l'honorable M. Alicot a été surtout frappé par des notes dissonantes, nous, messieurs, nous avons été frappés par autre chose : nous avons été frappés par l'immense acclamation... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. Interruptions diverses.*)

Voix nombreuses à gauche. — Vive la République! A bas la réaction!

M. le Président. — Vous avez manifesté vos sentiments, messieurs; maintenant laissez parler le Gouvernement.

M. Eugène Fournière. — Nous ne les manifesterons jamais trop!

M. le Président du Conseil. — Nous avons été frappés et émus par l'immense acclamation qui a salué la République et son premier magistrat. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je tiens encore à dire que personne moins que moi ne suspectera les intentions de mon collègue M. Alicot. Il a eu raison de dire que je le connais de longue date, mais enfin il m'est bien permis de regretter que, soit hasard, soit rencontre de circonstances, on voie se poursuivre le dessein d'effrayer l'opinion — (*Applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche*), — de détourner son attention des réalités menaçantes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Maurice Lasserre. — C'est le drapeau rouge qui est une réalité menaçante.

M. le Président du Conseil. — La tactique n'est pas nouvelle ; on l'a employée il y a quelque cinquante ans, et je ne sache pas qu'elle ait tourné au profit de l'ordre, à moins qu'elle ne confonde l'ordre avec le coup d'État. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite et sur divers bancs au centre. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit des félicitations.*)

LE PROCÈS DES ASSOMPTIONNISTES

Chambre des députés. *Séance du 24 janvier 1900.* — Au cours des débats du procès engagé contre les Assomptionnistes, M. le procureur de la République Bulot fut amené à donner au tribunal lecture d'un document sensationnel. C'était un numéro d'un journal clérical dans lequel les Assomptionnistes, au lendemain des élections générales de 1898, se vantaient d'avoir fait élire un certain nombre de députés dont ils donnaient les noms. Plusieurs de ces députés protestèrent à la tribune de la Chambre et soulevèrent des incidents violents en outrageant l'honorable magistrat et M. le Garde des Sceaux. Mais la majorité républicaine ne se laissa nullement entamer par ces manifestations.

M. Waldeck-Rousseau, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, après l'honorable M. Motte qui avait posé une question, vous avez entendu un certain nombre de membres de cette Chambre qui ont demandé et obtenu la parole pour un fait personnel.

Je considère — et je tiens à le dire immédiatement — qu'en formulant des protestations, ils étaient absolument dans leur droit. Il leur appartenait en effet de rectifier ce qu'il pouvait y avoir d'inexact dans certaines énonciations.

A droite. — Dans les commentaires.

M. le Président du Conseil. — Mais on me permettra d'être surpris de voir que toutes les protestations sont allées non pas à l'auteur du document et de

l'erreur... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Lemire. — Elles vont à l'usage qu'on en a fait.

M. le Président du Conseil. — ... mais à un magistrat qui en a donné lecture sans en accepter à aucun point de vue la responsabilité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Vives réclamations au centre et à droite.*)

M. Marchal. — Il a fait un choix moral et politique, votre magistrat.

M. Henri Laniel. — Il a fait une sélection absolument personnelle.

M. le Président du Conseil. — Tout le monde paraît s'obstiner à juger un magistrat du ministère public, non pas sur les paroles qu'il déclare avoir prononcées, mais sur celles qui lui ont été attribuées. (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*) Quel est donc celui de nous qui, dans les comptes rendus hâtifs que la curiosité exige et que les journaux s'empressent de lui donner, a toujours trouvé l'expression exacte de sa pensée? (*Applaudissements à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Je suis monté à cette tribune, parce qu'il m'a paru que beaucoup de nos honorables collègues m'y invitaient...

M. Pierre Richard. — Il y a un texte officiel lu par le Garde des Sceaux.

M. le Président du Conseil. — ... et je n'avance rien qui n'ait pu être constaté par chacun de nous. J'ai lu dix comptes rendus du même passage et des mêmes paroles : il n'y en a pas deux semblables. (*Très bien! très bien!*) Je n'incrimine la bonne foi de personne; seulement il est de tradition, — et nous sommes aussi intéressés que qui que ce soit à main-

tenir cette tradition — qu'on ne peut pas rendre un orateur responsable d'une sténographie ou d'un compte rendu qui ne lui a pas été soumis. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

Un mot encore. Si un magistrat, prenant les résultats généraux des élections, avait de lui-même tiré cette conclusion que tel et tel député appartenaient à telle ou telle opinion, il aurait évidemment manqué de mesure. (*Mouvements divers.*)

Je dis qu'il aurait manqué de mesure. Mais j'ai lu et relu, avec le souci qu'on doit apporter en pareille matière, les paroles qui constituent le texte même du réquisitoire; et je n'y ai rien trouvé de pareil. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. NAPOLÉON MAGNE. — Dans quel journal?

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Reportez-vous au texte sténographique du *Figaro!*

M. LE PRÉSIDENT. — Mais enfin, messieurs, vous ne pouvez tous donner successivement votre opinion.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Quand la justice aura fait son œuvre, vous aurez un moyen de fixer les responsabilités : ce sera de demander au Gouvernement quel usage il a fait de sa prérogative; mais jusque-là, — et c'est surtout pour le dire que je suis à cette tribune... (*Exclamations à droite*), — oui, messieurs, jusque-là, le Gouvernement ne peut pas admettre qu'on transporte ici le procès des assomptionnistes... (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. LE LIEUTENANT-COLONEL DU HALGOUET. — C'est le procureur qui l'a fait!

M. FERDINAND BOUGÈRE. — La Chambre ne peut pas admettre non plus qu'on lui fasse son procès!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... et qu'en déployant

une indignation mal fondée et prématurée, on tende surtout à affaiblir devant le tribunal lui-même l'autorité du magistrat chargé de requérir l'application de la loi. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

LES GRÈVES ET LA POLITIQUE

Chambre des Députés. *Séances des 12 et 13 février et du 26 mars 1900.* — Une regrettable collision s'était produite à la Martinique entre soldats et travailleurs à la suite d'une grève. Dès que la nouvelle en parvint à Paris, M. Duquesnay demanda à interpeller le Gouvernement sur l'administration de la Martinique.

L'interpellation fut renvoyée après le budget, M. Waldeck-Rousseau ayant fait observer que le Gouvernement avait demandé des renseignements précis, et qu'il ne pourrait s'expliquer qu'autant qu'il serait en mesure de fixer les responsabilités : « Jusque-là, ajoutait-il, toute appréciation du Gouvernement pourrait constituer ou une imprudence ou même une injustice. » Le lendemain, M. Denis Guibert revint à la charge, sans plus de succès.

M. Waldeck-Rousseau, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Le Gouvernement n'a pas depuis hier changé d'opinion sur l'utilité de l'interpellation qui de nouveau est proposée par l'honorable M. Denis Guibert.

Il y a dans les événements qui se déroulent dans une de nos colonies deux choses bien distinctes et que je supplie la Chambre de considérer.

M. Duquesnay a indiqué à quoi avait tendu son interpellation, et c'est évidemment à quoi tend encore l'interpellation de M. Denis Guibert.

M. Denis Guibert. — Ah ! permettez : il y a autre chose !

M. le Président du Conseil. — Comme conclusion, comme remède aux événements qui se produisent à la

Martinique, il demande avec plus d'insistance que jamais le remplacement de deux fonctionnaires : le gouverneur et le procureur général. Or, je déclare que c'est une bien mauvaise méthode, lorsque des événements qu'on a exagérés, mais enfin qui méritent toute l'attention, viennent à se produire, que de prétendre maintenir l'ordre et faire respecter l'autorité précisément en les mettant en échec. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Duquesnay. — C'est précisément parce que ces fonctionnaires manquent d'autorité que nous demandons leur remplacement.

M. le Président du Conseil. — Nous avons considéré que si l'attention du Gouvernement devait être appelée, c'était sur les mesures à prendre, mais non pas pour sévir ou pour exagérer la répression — la Chambre sait quelle est à cet égard l'opinion du Gouvernement,... (*Interruptions à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. — Vous ne prenez de mesures que contre les conservateurs et en faveur des communards.

M. le Président du Conseil. — Ce n'est pas la question !

M. le Président. — En effet, ce n'est pas la question.

M. le Président du Conseil. — ...mais pour donner à la population de notre colonie cette impression que, là comme ailleurs, nous entendons faire respecter à la fois et l'ordre et la liberté. (*Exclamations à droite. — Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. — Voilà une jolie phrase!

Vous nous traitez plus mal que les nègres!

M. le Président. — Ne commencez pas, monsieur

Lasies, veuillez laisser poursuivre M. le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Je pense qu'une interpellation qui tend à donner au Gouvernement l'ordre de destituer à l'heure actuelle des fonctionnaires qui n'ont pas perdu sa confiance est absolument inopportune. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'interpellation fut discutée à la séance du 26 mars. Au moment du vote de l'ordre du jour accepté par le Gouvernement, les adversaires du cabinet tentèrent de le renverser. M. Maurice Lasserre vint déclarer que ses amis et lui n'avaient pas confiance dans le Gouvernement et qu'ils voteraient contre. M. Waldeck-Rousseau riposta en quelques mots énergiques. M. Ribot, intervenant à son tour, prononça un véritable réquisitoire contre le ministère. Mais M. Carnaud, parlant au nom des députés socialistes, dont les conservateurs escomptaient une défaillance, vint déclarer qu'il voterait avec ses amis pour le ministère : « Mes amis et moi, s'écria-t-il, ne voulons pas mêler nos votes à ceux des hommes qui ont combattu toujours avec une âpre énergie les revendications ouvrières, ni fournir l'occasion à quelques hommes ambitieux de ramasser leurs portefeuilles dans le sang des ouvriers de la Martinique. » L'ordre du jour de confiance fut alors voté par 285 voix contre 239, aux applaudissements des gauches et aux cris de : Vive la République !

M. le Président. — La parole est à M. le Président du Conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Waldeck-Rousseau, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, l'honorable M. Lasserre, en apportant ici les déclarations que nous avons entendues, n'a fait qu'exercer le droit

le plus naturel et le plus légitime. (*Très bien! très bien!*)

Il a clairement indiqué au Gouvernement que ni lui ni ses amis ne lui donnaient leur confiance ; et j'aime mieux, à vrai dire, une déclaration aussi nette et aussi catégorique (*Très bien! très bien! à gauche*) que certaines façons détournées d'arriver à mettre en échec notre politique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. MORINAUD. — La politique des quatorze cadavres! (*Bruit.*)

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Il s'agit du sang répandu. Il n'y a pas de politique là-dedans!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Voilà la question bien posée. Toutefois, je ne me résigne pas à croire que ce soit à raison de notre conduite dans les affaires qui intéressent la Martinique que nous ayons perdu la confiance de M. Lasserre et de ses amis. (*Rires et applaudissements à gauche. — Interruptions au centre.*)

Il y a entre nous un dissentiment plus ancien et plus profond. J'ai cru, nous croyons qu'il fallait faire appel à une politique exclusivement républicaine... (*Applaudissements sur les mêmes bancs à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. LUCIEN MILLEVOYE. — En fusillant les travailleurs! (*Bruit à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs; je vous prie de garder le silence.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous n'avions le droit — je l'ai cru du moins — d'en exclure personne; ce n'est pas par notre faute ou notre fait, c'est à notre grand regret qu'un certain nombre de républicains s'en sont eux-mêmes exclus. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche. — Bruit au centre.*)

L'AFFAIRE PHILIPP

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 5 mars 1900.* — Un employé du ministère de la marine, nommé Philipp, s'était livré à des opérations et des actes de déprédation à la suite desquels il prit la fuite. L'affaire fut portée devant la Chambre où M. de Lanessan, ministre de la marine, donna les explications nécessaires. Mais il apparaissait que les adversaires du cabinet cherchaient à profiter de cet incident pour mettre en échec au moins le ministre de la marine. Et, en effet, on entendit un orateur prononcer des paroles d'un caractère tel qu'un député s'écria : « J'en ai assez de cette lutte de portefeuilles ! » M. Waldeck-Rousseau, qui soutint toujours tous les membres de son ministère, posa résolument la question de confiance.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, deux ordres de reproches ont été apportés à cette tribune par les orateurs auxquels je vais répondre brièvement.

L'honorable M. Pelletan, en particulier, a retracé sous les yeux de la Chambre le tableau de certains actes et de certains faits remontant à des époques plus ou moins lointaines, et desquels il résulterait que depuis longtemps — il ne me coûte pas de dire depuis trop longtemps — des fonctionnaires n'auraient pas seulement participé à des affaires, mais en auraient eu la direction.

Je remarque, sans y insister autrement, que n'entendant nullement rejeter sur nos prédécesseurs des *responsabilités* qui ne nous incombent cependant pas,

gardant pour nous toutes celles qui nous incombent, nous avons bien le droit de limiter notre responsabilité aux actes que nous avons accomplis, à ceux, par conséquent, qui tiennent à l'exercice même de notre pouvoir; par contre, cette responsabilité serait engagée si, prévenus que telle ou telle incorrection se serait produite, nous n'avions pas cherché à y porter remède.

A ce point de vue général, la réponse qui a été faite par M. le ministre de la marine est la seule qui puisse être faite. Il faut, d'abord, protester contre toute pensée que les abus qui ont été signalés à la tribune puissent constituer autre chose que des actes aussi répréhensibles qu'isolés (*Très bien! très bien!*); j'ai entendu avec plaisir M. Pelletan lui-même déclarer que c'étaient là des exceptions, et parler du dévouement et du désintéressement avec lesquels toutes les administrations font en général leur devoir. (*Très bien! très bien!*)

M. CAMILLE PELLETAN. — Des exceptions très protégées et qui avancent beaucoup plus vite que les autres!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Qu'il ait pu se produire des faits particuliers nécessitant un examen attentif et des sanctions ensuite, personne n'en disconviendra. Tout à l'heure, M. le ministre de la marine a fait connaître à ce sujet les dispositions qu'il a prises. Tous ceux qui, après un mûr examen, non pas sur une incrimination formulée même de bonne foi, non pas sur une dénonciation hâtive, mais après, je le répète, une instruction approfondie, seraient reconnus coupables d'avoir manqué au devoir professionnel, devront être frappés. (*Applaudissements à gauche.*)

A droite. — Il est trop tard. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Maintenant on nous *demande* — c'est à M. Pourquery de Boisserin que je *réponds* — comment, ayant été informés le 20 ou le

21 janvier qu'on promenait une lettre de M. Philipp, nous n'avons pas, dès le lendemain, saisi la justice. Je réponds qu'ayant examiné avec mon collègue M. le ministre de la marine cette question, j'ai pensé et je pense encore qu'il fallait en pareille matière plus de sang-froid que de précipitation. (*Interruptions à droite.*)

M. CAMILLE PELLETAN. — Au risque de laisser détruire la pièce!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'ai pensé et je pense encore que l'intérêt public ne risquait rien, et qu'il gagnerait peut-être à ce que, non pas même sur le vu d'une prétendue pièce, mais sur le ouï-dire de son existence, on ne mît pas immédiatement en mouvement tout l'appareil de la justice.

M. VIDAL DE SAINT-URBAIN. — Vingt-quatre jours se sont passés.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous avons voulu être renseignés dans la mesure où nous pouvions l'être, et prendre des renseignements qui, je le déclare à la Chambre, nous ont paru, dans ce cas particulier, strictement indispensables.

Nous n'estimons pas qu'en n'agissant pas sur l'heure, comme on nous reproche de ne l'avoir pas fait, nous ayons manqué à notre devoir.

Je vais plus loin. Nous considérons encore que nous avons agi avec une prudence nécessaire, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt même d'une bonne justice. Je déclare très hautement à la Chambre que, si elle ne partage pas ce sentiment et si, donnant suite aux propositions de l'honorable M. Georges Berry, elle admet, non pas une indication que nous nous sommes déclarés prêts à suivre, mais un blâme que nous ne pourrions *accepter* avec dignité, le Gouvernement saura comprendre. (*Applaudissements à gauche.*)

LA DÉMISSION DE M. LE GÉNÉRAL DE GALLIFFET

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 31 mai 1900.* — M. le général de Galliffet avait, le 28 mai, adressé sa démission de ministre de la Guerre à M. Waldeck-Rousseau par une lettre ainsi conçue :

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur de vous prier de remettre ma démission à M. le Président de la République. Je suis très souffrant et ma santé ébranlée par ma dernière maladie ne me permet pas de résister à toutes les émotions du moment[1].

« Veuillez croire monsieur le Président, à mes sentiments de haute considération.

« Général DE GALLIFFET. »

Le parti réactionnaire essaya d'interpréter cette démission de façon à embarrasser le ministère, et M. de Grandmaison déposa une demande d'interpellation sur les causes qui l'avaient motivée. La même tentative d'obstruction fut renouvelée quelque temps après, et tout aussi vainement, au sujet de la démission du général Delanne et du général Jamont. Cette fois, M. Waldeck-Rousseau déclara qu'on ferait mieux de parler moins de l'armée et de s'en occuper davantage[2].

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, le *Journal Officiel* du 30 mai a publié une lettre qui

1. Des scènes violentes s'étaient produites à la Chambre au cours de l'interpellation sur l'affaire Tomps.

2. *Sénat.* Séance du 5 juillet 1900. Voir la Défense Républicaine, p. 129.

m'avait été adressée le 28 mai par M. le général de Galliffet.

Dans cette lettre, il appartenait à l'ancien ministre de la guerre de faire connaître les motifs de sa résolution. Il l'a fait en termes qui ne laissent place à aucune équivoque. (*Exclamations à droite et sur plusieurs bancs au centre. — Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur d'autres bancs au centre.*)

M. DELPECH CANTALOUP. — Vous ne dites pas cela sans rire!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — S'agissant non pas d'une résolution arrêtée par le Gouvernement mais d'une détermination prise par l'un de ses membres, le Gouvernement considère que la question de M. de Grandmaison ne comporte pas d'autre réponse... (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

M. LE PRINCE D'ARENBERG. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... et il demande formellement à la Chambre de remettre cette interpellation à un mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Exclamations à droite.*)

Le Gouvernement considère ce renvoi comme une indication très nette de la volonté de la Chambre de se mettre au travail... (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre. — Exclamations et bruit à droite.*)

M. JULES DANSETTE. — Et vous nous enverrez en vacances!

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, ne prolongez pas cette discussion par des interruptions.

M. CHARLES BOS. — Ce n'est pas de notre côté que l'on interrompt.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est au-dessus de vous, monsieur Charles Bos, que se fait le bruit.

M. KRAUSS. — Vous ne manquez jamais une occasion d'être agréable aux réactionnaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je disais que le Gouvernement considérerait ce renvoi comme une indication de la volonté de la Chambre de se mettre au travail et de ne pas se prêter indéfiniment à une tactique qui a pour but non pas l'apaisement mais l'agitation. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre. — Dénégations et bruit à droite.*)

LES CALOMNIES

DE LA PRESSE CLÉRICALE ET NATIONALISTE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 19 novembre 1900.* — La Chambre était à la veille de discuter, sur la demande du Gouvernement, le projet de loi sur les associations et les congrégations. La faction nationaliste choisit ce moment pour lancer les accusations de corruption contre un haut fonctionnaire appartenant au cabinet d'un ministre. Elle prétendait que ce fonctionnaire avait trafiqué des croix de la Légion d'honneur. MM. Decrais, ministre des colonies, et Millerand, ministre du commerce, fournirent à la Chambre sur ces incidents des explications catégoriques qui furent vivement applaudies. La majorité somma alors M. Drumont de paraître à la tribune pour donner les preuves des accusations : elles avaient été, en effet, lancées d'abord par son journal. Mais M. Drumont se contenta de dire que les articles diffamatoires n'étaient pas de lui, et, distinguant entre sa qualité de député et sa profession de journaliste, il déclara qu'il n'avait pas de preuves formelles à apporter à la tribune où, d'ailleurs, il n'avait, disait-il, porté d'accusation contre personne...

La Chambre, par 379 voix contre 31, vota un ordre du jour de confiance dans le Gouvernement.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — La Chambre pense bien qu'après le débat qui vient de se dérouler et dont elle a elle-même tiré la moralité, je ne viens défendre ni M. le ministre des colonies ni le Gouvernement.

M. CHARLES BERNARD. — Ni Eiffel !

M. le Président. — Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Bernard.

M. le Président du Conseil. — Quand, pendant une longue semaine, dans des visées faciles à apercevoir, on met un homme sur la sellette, quand on le torture de la façon la plus cruelle... (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Firmin Faure. — Comme vous avez torturé Chanoine. (*Bruit à gauche.*)

M. le Président du Conseil... et quand, le jour venu, on se présente les mains vides; quand on en est réduit, député, à plaider qu'on est cependant journaliste et à se retrancher derrière les rumeurs qu'on a soi-même créées (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), s'il reste un accusé devant l'opinion publique, ce n'est pas sur les bancs du Gouvernement qu'il faut aller le chercher. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mais il m'a semblé qu'il y avait une conclusion d'ordre plus général à tirer des événements qui viennent d'occuper l'attention.

Avant de la formuler, il faut qu'une dernière fois la Chambre et ceux qu'on essaie d'émouvoir prennent la mesure du cynisme avec lequel, habilement, certaines affirmations sont lancées. Mes deux collègues vous ont parlé de certains dossiers de décorations; ils sont restés muets sur une affaire, qui, cependant, a plus qu'aucune autre défrayé la campagne de diffamation; ils m'ont laissé le soin de la faire connaître.

On raconte d'abord qu'un sieur G. M... a déposé une plainte au parquet, dans laquelle il déclare avoir payé 25.000 francs pour être chevalier de la Légion d'honneur. (*Mouvements divers.*)

M. Périllier. — S'il en était ainsi, il se serait fait **arrêter.**

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Et il y a malheureusement, au moins dans une certaine clientèle intoxiquée depuis longtemps, tant de promptitude à accepter fût-ce les plus extraordinaires absurdités, que personne ne s'avisera de remarquer que ce plaignant eût tout d'abord posé sa candidature à cinq années de réclusion, pour ne pas dire davantage. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, pour rendre l'affirmation plus croyable, on entre dans des détails. La preuve que la plainte a été déposée, c'est que, cédant à des sollicitations pressantes, son auteur l'a retirée (*Applaudissements à gauche*); puis un autre jour encore — car tout ceci est suffisamment dosé et gradué, vous pouvez le croire — (*Très bien! très bien!*) on affirme qu'il a été remboursé, enfin — et ici on entre dans le domaine de la précision — on nomme l'honorable avocat qui, effrayé des conséquences qu'eût pu avoir une plainte de cette sorte, a décliné toute responsabilité et a refusé de s'en charger.

Eh bien! jamais une plainte n'a été déposée, jamais! Il n'y avait pas par conséquent à la retirer ; et quant à l'avocat qu'on a mis en cause, je suis autorisé à dire que jamais il n'a reçu la visite d'un sieur G. M..., que jamais il n'a été chargé de s'occuper d'une affaire de cette sorte, d'une plainte de cette nature.

Et enfin, — car on a mis un nom sur ces initiales, — s'il y a, de par le monde, un Gonzalès Meyer ayant posé sa candidature à une croix, je demande à ceux qui nous calomnient de nous donner son adresse, car depuis trois jours, je le fais chercher inutilement. (*Vifs applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. — C'est un véritable scandale.

M. le Président du Conseil. — Ne riez pas! Sans doute, quand il faut apporter à la tribune des faits et des preuves, alors la perfidie de certaines polémiques s'évanouit devant l'évidence des faits. Mais cette heure ne vient pas toujours, et il y a longtemps que la recette a été donnée de cette méthode.

On sait à merveille comment après certains événements l'opinion publique est impressionnable. On feint d'être sollicité par le désir de vérifier les titres réels ou d'un explorateur ou d'un planteur. C'est en réalité le dernier souci de ces prétendus censeurs. Mais ils se souviennent d'une parole célèbre, ancienne, mais qui n'a jamais été plus d'actualité : on peut calomnier impunément, il en restera toujours quelque chose. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Est-ce que la méthode employée, est-ce que les procédés dont on s'est servi n'indiquent pas d'une façon claire, d'une façon certaine, et l'inspiration et le but poursuivi? C'est d'abord un bruit rasant la terre, un « grand scandale »... « Le parent très proche d'un personnage considérable » ; puis la rumeur grandit : on désigne maintenant le ministère : des décorations ont été obtenues à prix d'argent, d'autres ont été payées, mais la marchandise n'a pas été livrée... une plainte a été déposée. Messieurs, nous sommes absolument persuadés que de cette campagne il faut retenir une leçon. On ne frappera pas toujours des coups aussi maladroits. C'est beaucoup moins à des actes particuliers qu'on en veut qu'à la politique même du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Certains événements et certaines discussions sont

proches. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Rumeurs à droite.*)

M. Carnaud. — Cela gêne les jésuites.

M. le Président du Conseil. — Tantôt sous la forme des menaces, tantôt sous celle des conseils amicaux, on m'a dit de me tenir sur mes gardes. Je demande à la majorité républicaine d'en faire autant. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas impunément que nous avons montré à certaines personnes la pointe de l'épée : on veut nous faire sentir la pointe du stylet. Nous n'avions pas besoin de cela pour soutenir notre courage. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*) [1]

1. Plusieurs journaux, en commentant le discours du président du Conseil, insistèrent sur la dernière partie d'une façon particulière. C'est ainsi qu'on lisait dans le *Siècle* :

« On a remarqué — sans en comprendre peut-être toute la portée — les mots par lesquels M. le Président du Conseil terminait, avant-hier, son vigoureux discours.

« Tantôt sous la forme des menaces, a-t-il dit, tantôt sous celle des conseils amicaux, on m'a dit de me tenir sur mes gardes... Ce n'est pas impunément que nous avons montré à certaines personnes la pointe de l'épée ; on veut nous faire sentir la pointe du stylet. »

Si nous sommes bien renseignés, ce n'est pas là simplement une image.

Il est normal, assurément, que les hommes au pouvoir reçoivent des lettres de menaces : il y a toujours des fous ou des plaisantins pour se livrer à ce jeu.

Toutefois, en ces derniers temps, une constatation a été faite place Beauvau.

Depuis que M. Waldeck-Rousseau a fait comprendre et sentir à tous — amis et adversaires — que la République avait trouvé en lui un homme d'État véritable..., les lettres de menaces sont devenues beaucoup plus nombreuses et même plus précises. La chose en est venue à ce point qu'il a fallu s'en préocccuper. M. Lépine le sait bien. »

L'OBSTRUCTION NATIONALISTE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 21 décembre 1900.* — Les députés nationalistes ne cessaient pas de présenter des demandes d'interpellation. Le moindre incident, créé le plus souvent par leurs amis, leur était prétexte à questionner ou interpeller le Gouvernement. Celui-ci ayant dû prendre une mesure disciplinaire contre le commandant Cuignet, M. Lasies intervint à la tribune. Mais la Chambre, écoutant le président du Conseil, renvoya la discussion de cette interpellation après les autres, et la liste en était longue...

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, je tiens à indiquer d'un mot la raison pour laquelle nous demandons à la Chambre de ne pas modifier son ordre du jour.

A droite. — Comment cela?

M. PAULIN-MÉRY. — C'est-à-dire de vous obéir, tout simplement! (*Bruit à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il n'est pas admissible que chaque fois qu'il plaira à quelqu'un d'essayer de ranimer l'agitation (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite*), toutes les autres questions s'effacent et toutes les autres affaires qui intéressent le pays restent en suspens. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Je ne relève pas les accusations dont j'ai été l'objet,

je me borne à dire que si le Gouvernement peut mériter certains reproches...

M. DE L'ESTOURBEILLON. — Vous voulez que la Chambre continue à être votre domestique! (*Vives réclamations à gauche et au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... il ne méritera pas celui de consentir à faire votre jeu. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre. — Bruit à droite.*)

LE BANQUET DES MAIRES

LES MAIRES DE LA LOIRE

A l'occasion de l'Exposition universelle, le Gouvernement offrit un banquet aux maires de France : plus de vingt-deux mille répondirent à son appel ; et cette grandiose manifestation républicaine eut lieu, le 22 septembre 1900, aux Tuileries, sous la présidence de M. Loubet, entouré de M. Waldeck-Rousseau et de tous les ministres.

Le lendemain, M. Waldeck-Rousseau invita les maires de la Loire, département qu'il représente au Sénat, à un déjeuner qui eut lieu au ministère de l'Intérieur. M. Reymond, sénateur de la Loire, lui ayant porté un toast, il répondit en ces termes :

Les paroles que vient de prononcer M. le sénateur Reymond m'ont été droit au cœur. Pour le faire, il n'a voulu revendiquer que son âge, en réalité c'étaient les services rendus qui l'autorisaient à parler au nom des républicains de la Loire.

Il ne s'est pas trompé en disant que ni moi, ni mes collaborateurs n'avons sollicité le pouvoir par ambition personnelle. Je ne le dissimule point : la vie que je m'étais faite par mon travail m'était douce, et, pour la quitter, il a fallu la conscience d'un impérieux devoir, mais, en assumant cette tâche, j'ai entendu en remplir toutes les obligations et en subir toutes les conséquences.

Les dangers courus par la République, les efforts que nous avons faits pour la défendre, seront mieux

compris plus tard, et, si le mot ne paraît pas trop prétentieux, il est certains faits qu'il faut réserver à l'histoire.

Nous avons été soutenus par l'unanimité du pays républicain, trouvant l'expression de ses sentiments de fidélité dans les innombrables vœux de ses conseils généraux et de ses conseils d'arrondissement. Et voici qu'aujourd'hui votre présence dans cette grande et belle capitale, dont il ne faut jamais prendre les caprices pour des opinions, est venu nous donner l'assurance que nous avions su répondre aux volontés du pays.

Je regrette que ni le temps ni les circonstances ne m'aient permis de recevoir tous les maires qui m'ont fait l'honneur de se présenter ici : permettez-moi de saluer en vos personnes l'ensemble de ces vaillants serviteurs de la République. Ils lui ont donné l'inoubliable journée du 22 septembre 1900.

Inoubliable journée qui nous reporte naturellement plus de cent années en arrière, vers cette fête de la Fédération du 22 septembre 1792. Alors, tous ceux qui pensaient et tous ceux qui souffraient, avaient mis déjà dans la République, avec le meilleur de leurs espérances, leur inébranlable confiance; et n'estimez-vous pas que nous serions bien coupables d'être moins confiants que ces nobles devanciers, nous qui avons pour gage de l'avenir les affirmations du passé? N'estimeriez-vous pas que, jugeant la République intangible, ainsi que le disait hier le chef de l'Etat, parce qu'elle a donné de sa souveraine puissance des preuves éclatantes, il convient de se rappeler que, s'il est des heures où l'on doit se faire craindre, il en est d'autres où l'on doit se faire aimer? Réaliser les *réformes que sollicite* l'opinion, c'est encore défendre

la République, et on ne risque pas de s'égarer quand on a le ferme propos de gouverner par et pour la démocratie.

Le Conseil général de la Loire avait invité M. Waldeck-Rousseau à l'inauguration de la nouvelle préfecture de Saint-Étienne. Le président du Conseil se rendit donc dans cette ville le 11 janvier 1902, accompagné de MM. de Lanessan, ministre de la marine; Millerand, ministre du commerce; Decrais, ministre des colonies; général André, ministre de la guerre. Au cours des fêtes, qui durèrent deux jours, M. Waldeck-Rousseau prononça plusieurs discours[1].

Au banquet offert aux membres du Gouvernement dans les salons de la préfecture, le président du Conseil, en réponse aux toast du président du Conseil général et de M. Reymond, sénateur, doyen des représentants de la Loire, s'exprima en ces termes :

Messieurs,

Vous ne serez pas surpris que je tienne d'abord à remercier le doyen de notre représentation, mon ami Reymond, des paroles si encourageantes qu'il a bien voulu m'adresser. Elles émanent d'un homme qu'entoure ici et ailleurs l'estime de tous les partis, et je salue en lui l'unité d'une belle existence dédaigneuse de toute préoccupation personnelle et entièrement consacrée à la défense des intérêts généraux du pays et à la défense des intérêts de ce département.

M. le président du Conseil général, dans une revue d'une précision saisissante, a retracé tout à l'heure l'œuvre accomplie par les représentants du département de la Loire au Conseil général depuis 1871. La

1. *Voir plus loin la Colonisation française*, et, dans le *volume intitulé La Défense républicaine*, le discours sur *l'union des républicains à la veille des élections*.

loi de 1871 a, en effet, associé, et de façon la plus heureuse, les représentants élus du suffrage universel à l'administration même du pays. Elle a, par là même, établi entre le pouvoir central et les représentants autorisés de chaque région une collaboration nécessaire. On peut dire que partout l'initiative de ceux-ci, la bonne volonté de celui-là ont donné à l'administration des affaires du département une activité tout à fait nouvelle. Mais nulle part, je crois, elle ne s'est traduite par de plus heureux effets que dans la Loire.

Je dois d'abord louer le rôle prépondérant joué par le Conseil général dans toutes les œuvres d'instruction. Nulle part, l'instruction, l'éducation, qui peu à peu forment une nouvelle France, plus forte parce qu'elle sera plus instruite, n'ont absorbé d'une façon plus continue un effort plus persévérant.

A l'œuvre considérable que vous avez accomplie dans le domaine de l'enseignement il faut ajouter celle non moins importante que vous avez entreprise dans le domaine de la prévoyance et de l'assistance. Toutes les lois qui ont abordé des questions de ce genre, qui ont appelé sur ce point l'attention publique, ont eu ici leur répercussion immédiate. Et M. Audiffred avait raison de dire que souvent l'initiative du département avait devancé l'initiative de l'Etat. C'est ainsi que depuis longtemps vous avez institué des pensions d'invalidité pour la vieillesse. Mais ce n'était pas assez. Il y a, hélas! dans la clientèle souffrante d'un département bien des vieillards qui ne peuvent être hospitalisés ni chez eux, ni chez un patron, ni chez un ami; aussi avez-vous songé à développer votre œuvre et à créer des asiles de retraite. Dans cet ordre de faits vous *pouvez* compter sur le concours le plus *absolu du Gouvernement*.

Dans le discours si intéressant de M. le président du Conseil général, beaucoup de desiderata sont exprimés, beaucoup de vœux sont émis, beaucoup de questions sont posées. Mais comment en être surpris à moins de ne pas connaître ce département où se reflète toute une partie de l'activité française pourtant si multiple, où se trouvent rassemblées et se coudoient des industries qui, partout ailleurs, sont éparses, disséminées, éloignées les unes des autres ? Tandis qu'à la surface les innombrables usines dressent leurs constructions toutes pleines de la noble rumeur du travail, sous la terre un monde souterrain voit une autre armée de travailleurs percer des galeries, arracher au sol l'une de ses premières richesses, la force, la chaleur et la lumière du lendemain.

La Loire travaille ainsi le fer, l'acier, extrait la houille; et les mêmes mains robustes, endurantes, qui savent manier le métal, se font ingénieuses et délicates pour tisser la soie, pour fabriquer le ruban et le velours.

Il n'est donc pas surprenant qu'une telle activité demande à être servie par un organisme en rapport avec ses besoins. Et c'est à ceux-ci que répond cette institution déjà ancienne qui a fait ses preuves et qui chaque jour rend non seulement à l'industrie du département, mais à l'industrie de la France tout entière, des services signalés : l'École des mines de Saint-Étienne. Ce matin même j'avais l'occasion de dire à ses représentants dans quel sentiment d'équité, en même temps que de bienveillance, le Gouvernement examinerait ce que j'appelle déjà — je préjuge peut-être un peu le fond — ses justes revendications.

Elle se recommande d'elle-même à la vigilance des

pouvoirs publics et l'utilité qu'il y a à la ramener à un régime plus semblable à celui dont jouissent tant d'autres grandes Écoles de l'État est incontestable; qu'il me soit permis de lui rendre un hommage d'une nature particulière : elle est un admirable exemple de décentralisation, et c'est un légitime sujet d'orgueil pour un pays que de pouvoir, tournant ses regards vers une de ses provinces, y apercevoir une institution d'où sortent de tels hommes, de si bons serviteurs de l'industrie et, par là-même, de si bons serviteurs de leur patrie.

Une autre question, et celle-là d'un intérêt suprême pour le département de la Loire, c'est celle qui se pose à l'occasion de la création du canal de jonction du Rhône à la Loire. Récemment, mon attention a été sollicitée de nouveau par cette question si digne d'intérêt et je constatais dans les rapports de vos ingénieurs, qui en vérité constituent une page d'histoire, qu'il n'y a pas moins d'un siècle et demi que la création de ce canal est considérée comme nécessaire à la grande industrie; et quand on songe que cette idée est seulement près d'aboutir, cela est fait pour donner à d'autres pensées des espoirs que ne viendra pas décourager la longueur du temps. Un siècle et demi pour que des communications s'établissent entre le nord, l'ouest et le midi du même pays!...

Le caractère de l'œuvre à entreprendre est grandiose; malheureusement, on ne fait pas d'œuvre grandiose sans dépenser beaucoup d'argent, et le chiffre énorme de 150 millions, pendant longtemps, a fait hésiter, je ne dis pas reculer, l'administration des travaux publics. J'ai été assez heureux pour faire comprendre à cette administration qu'un grand pays *comme la France* ne devait pas hésiter dans l'exécu-

tion d'une pareille entreprise. Et ce canal est enfin entré dans un projet de loi que le Gouvernement a déposé, et qui a pour but de compléter l'outillage de notre commerce et de notre industrie en complétant le réseau de nos voies de communication.

Alors, pour le département de la Loire, se pose une question fort grave. Vous savez quelle est l'économie du projet de loi; tous les travaux qui figurent au tableau annexé au projet peuvent être mis à exécution par voie de simple décret; ils sont préjugés être d'intérêt public; aussitôt apparaît cette conséquence que la dépense doit être supportée moitié par l'État, moitié par le département. Mais, je le disais ce matin à M. de Montgolfier, ce canal intéresse trop de départements, il a une importance trop grande au point de vue national pour qu'on puisse ici appliquer cette règle invariable, inflexible, de la moitié pour chacun à l'exécution d'une œuvre semblable. Il faudra donc présenter un projet de loi spécial pour établir l'étendue des sacrifices à consentir. Ces sacrifices, les représentants de la Loire, soit au Conseil général, soit à la Chambre de commerce, sont trop pénétrés de la nécessité de les accepter, si lourds qu'ils soient; ils sont trop disposés à aller, sans les dépasser, jusqu'aux limites des dépenses nécessaires, pour hésiter un instant à les faire. Dans ces conditions des négociations pourront promptement s'ouvrir, et j'espère les voir aboutir à bref délai.

Messieurs les maires, je m'adresse à vous en terminant cette courte allocution; je veux vous dire combien je suis heureux de l'unanimité avec laquelle vous avez répondu à l'invitation des organisateurs de ce banquet.

On ne reste pas longtemps au ministère de l'inté-

térieur — et je me félicite de la bonne fortune qui me permet de faire cette constatation devant les maires de la Loire — sans apprécier les services incomparables que rendent au pays tout entier, à sa grandeur et à sa prospérité, toutes les municipalités, petites ou grandes. Elles sont les premières assises de notre édifice national. Avant que la loi de 1884 eût élargi la sphère de leur action, n'était-ce pas nos lois constitutionnelles ou organiques qui faisaient d'elles des interprètes de l'opinion et le berceau de cette grande assemblée que Gambetta baptisa de ce nom glorieux : le grand Conseil des communes de France ?

Il m'est aussi particulièrement agréable, croyez-le bien, de rendre à beaucoup d'entre vous la visite qu'ils ont bien voulu me faire au mois de septembre 1900. Cette date du 22 septembre 1900, pour tous sans exception, restera historique. Elle rappellera une des grandes consécrations de notre unité nationale qui est, ne le perdons jamais de vue, la source à laquelle la patrie puise son indestructible vitalité.

C'est donc aux maires de la Loire que je demande la permission de lever mon verre, aux représentants les plus immédiats de ce grand pays d'où la France tire toute une part de sa gloire industrielle et où la République a toujours trouvé ses meilleurs serviteurs.

VI

LA CORSE

LE PÉNITENCIER DE CASTELLUCCIO

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 20 janvier 1902.* — La Commission du budget avait décidé de supprimer les crédits relatifs au pénitencier de Castellucio (Corse). M. Emmanuel Arène fit valoir avec esprit les raisons d'ordre administratif et d'ordre économique qui justifiaient à ses yeux le rétablissement des crédits : « Il fallait, ripostait-il au rapporteur de la Commission qui invoquait la nécessité de faire des économies, il fallait que la Corse fût en cause pour qu'on songeât à faire des économies! » M. Waldeck-Rousseau demanda également le rétablissement du crédit, et le pénitencier de Castellucio fut maintenu.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur.* — Le Gouvernement avait demandé l'inscription du crédit nécessaire à l'entretien de l'établissement de Castellucio; la Chambre ne sera donc pas surprise qu'il insiste pour que ce crédit soit rétabli.

Une seule critique avait été dirigée contre le fonctionnement de Castelluccio, qui jusqu'à ces dernières *années* avait été exclusivement affecté à la détention *des Arabes* condamnés à des peines d'une certaine

durée. Cette affectation systématique n'était pas sans inconvénients, c'est elle qui avait soulevé l'année dernière des critiques de la part de la Commission du budget. En même temps que l'on reconnaissait qu'une modification s'imposait, on recherchait s'il n'était pas possible de tirer parti d'un établissement qui existe, de ses bâtiments, de son organisation, et surtout de la possibilité de développer la culture agricole dans l'île.

C'est dans cette voie que le Gouvernement est entré. Il est bien vrai que certaines hypothèses ont été envisagées qui n'ont pas paru d'une réalisation pratique.

Mais il est un système auquel le Gouvernement s'est attaché et qui lui paraît, au contraire, mériter l'attention et la faveur de la Chambre. Nous n'avons pas, en France, pour les réclusionnaires, d'établissements agricoles, c'est-à-dire d'établissements où ils puissent utiliser les connaissances qu'ils ont acquises dans la vie, et il nous a paru que, s'agissant de condamnés de cette sorte, nous ne pouvions mieux faire que de les placer dans un milieu où ils pourraient utiliser ce qu'ils savent, et de renoncer à essayer, comme cela se fai actuellement dans la plupart des maisons centrales, de leur apprendre un métier qu'ils ne connaissent pas et dans lequel par conséquent ils sont bien loin d'exceller.

Cette solution, j'ose le dire, serait très pratique et permettrait de remédier à certains inconvénients qui avaient frappé la précédente Commission. Elle avait signalé, en effet, que plusieurs parties de l'établissement étaient malsaines : l'administration pénitentiaire s'est préoccupée de porter remède à cet état de choses ; elle entretenait à Castelluccio 450 arabes ; elle a pensé que si elle y envoyait 200 réclusionnaires

choisis parmi les condamnés que j'appellerai agricoles, on pourrait limiter le séjour et l'exploitation tout à la fois et supprimer un quartier signalé comme plus particulièrement malsain, le quartier Saint-Antoine.

Dans ces conditions, on pourrait utiliser pratiquement les aptitudes d'une certaine catégorie de condamnés, ce qu'en France nous ne parvenons pas à faire; nous commettrions donc une véritable imprudence en nous privant d'un établissement qui offre précisément toutes les conditions nécessaires pour arriver à la réalisation d'une réforme très désirable suivant moi.

On s'en rend bien compte et l'honorable M. Léo Melliet lui-même vous dit : Nous ne demandons pas la suppression de Castelluccio. Nous demandons la suspension du fonctionnement de Castelluccio jusqu'à ce que l'on ait trouvé un *modus vivendi* acceptable. Le jour où l'on nous fera des propositions qui nous sembleront acceptables, nous voterons le crédit.

La Chambre comprend bien qu'on ne peut pas garder un établissement sans l'utiliser, et que supprimer aujourd'hui ce crédit, c'est en réalité supprimer l'établissement. D'ailleurs nous ne lui demandons pas de maintenir l'établissement sans indiquer la destination à laquelle il sera appelé; bien au contraire : dans nos maisons centrales, sans qu'il y ait une grande majorité de condamnés appartenant à la classe agricole, il y en a malheureusement au moins 200 appartenant à cette catégorie ; aujourd'hui nous les plaçons dans une maison centrale où, comme je le disais, on demande à ces gens habitués à manier la pelle, la pioche ou la charrue, de s'exercer à un métier qu'ils ne connaissent absolument pas. Il y a là une perte de force. Il n'est pas douteux que les mêmes hommes

habitués à travailler aux champs, placés dans un milieu où il s'agit d'opérer des défrichements et de faire de la culture, rendraient autant de services qu'ils en rendent peu dans les établissements français. Voilà une des raisons qui nous ont conduit à inscrire le crédit, et à demander à la Chambre de le maintenir.

L'honorable M. Arène donnait une autre raison dont le Gouvernement a été également touché, et cette partie de sa discussion l'a conduit à parler des épreuves que traverse la Corse. Il ne faut pas en exagérer l'importance, mais il ne faut pas les contester non plus. M. Emmanuel Arène se plaint de la lenteur apportée à l'organisation des services maritimes; il sait que cette question est extrêmement complexe, qu'il a fallu concilier des intérêts un peu divers et que, par une collaboration où les représentants de la Corse ont trouvé la plus grande bienveillance et de la part de la Commission parlementaire et de la part du Gouvernement, on approche d'une solution qui pourra être incessamment proposée à la Chambre.

Il a parlé également des charges fiscales qui pèsent sur la propriété bâtie; mais, ici, la responsabilité du Gouvernement n'est pas engagée, il ne peut faire qu'une chose : user de tous les tempéraments qui seront mis à sa disposition. Il a parlé aussi de fléaux d'ordres très divers qui ont sévi sur la Corse. Ici, l'impuissance du Gouvernement est encore plus radicale : il ne peut dominer les éléments ni tourner les saisons au profit des agriculteurs; mais, toutes les fois que la Chambre a bien voulu mettre à sa disposition des crédits pour venir en aide aux souffrances des agriculteurs, il s'est appliqué à en faire la répartition la plus équitable et la plus large.

Quant à l'assainissement de la côte orientale de la

Corse, c'est un gros problème qui est à l'étude. M. Emmanuel Arène sait à merveille que les ministères de l'Agriculture et des Travaux publics poursuivent simultanément l'examen de l'achèvement des voies ferrées et de l'assainissement de l'île, et il est permis d'espérer que nous arriverons très prochainement à lui donner satisfaction sur ce dernier point.

Mais, pour revenir à la question soumise à vos délibérations, ce qui me frappe le plus — et je tiens à le répéter en terminant — c'est l'utilité qu'il y a à ne pas supprimer un établissement qui existe, et à en tirer profit. Aussi le Gouvernement demande, conformément à ses propositions originaires, de rétablir le crédit. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

LA SITUATION DE LA CORSE

SÉNAT. *Séance du 23 janvier 1902.* — M. le sénateur Farinole demandait la nomination d'une Commission d'enquête chargée d'aller examiner la situation de la Corse. Le Sénat, se rangeant à l'avis de M. Waldeck-Rousseau, repoussa l'enquête.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, je répondrai assez brièvement à l'honorable M. Farinole, et je tiens à indiquer tout de suite pourquoi mes observations seront courtes.

L'honorable M. Farinole n'a apporté à cette tribune — et je l'en remercie — aucune critique dont le Gouvernement ait pu se sentir froissé; il ne lui a reproché aucun acte ni aucun fait particulier; j'ai même cru comprendre qu'il voulait bien reconnaître que les représentants de la Corse avaient trouvé auprès des ministres actuels un accueil toujours empressé, et que leurs démarches étaient rarement demeurées stériles.

Il a fait de son département, de la situation de son département, un tableau un peu sombre, et des habitants de son pays une peinture qui m'a semblé parfois un peu sévère. (*Sourires.*)

La Corse traverse une crise; elle souffre d'un malaïse, et il ne faudrait pas compter, affirme l'interpellateur, comme on pourrait le faire ailleurs, sur l'initiative des habitants. Pour réveiller tant d'inertie, il serait nécessaire que le Sénat prît le parti d'ordonner

une enquête et qu'une Commission composée de membres du Sénat se rendît dans l'île.

Messieurs, j'ai écouté très attentivement l'honorable sénateur, et je suis arrivé à cette conclusion que la nomination d'une Commission d'enquête ne se justifierait en vérité que par l'attrait tout naturel que peut exercer sur les habitants du continent le charme d'une île dont on ne dira jamais autant de bien que j'en pense. (*Sourires.*)

Ordonner une enquête, cela suppose un fait inconnu ou contesté, cela suppose un débat sur le fond même des choses; mais ordonner une enquête parce que les services postaux ne sont pas suffisants, parce que les voies de communication sont trop rudimentaires, parce que le commerce ou l'industrie traverse une phase difficile : à ce compte-là, quel est le département français qui n'aurait pas le droit, lui aussi, de demander une enquête?

Je tiens à montrer que toutes les questions que M. Farinole a touchées sont précisément de celles auxquelles une enquête n'apporterait aucune espèce de secours.

Il a parlé d'abord et longuement du vote de l'amendement de notre honorable collègue M. Monestier. Il se plaint qu'il en soit résulté pour certains départements, parmi lesquels se trouve la Corse, une aggravation de l'impôt personnel mobilier.

Je n'ai point à justifier un vote du Sénat. Je rappelle que le Gouvernement n'avait pas manifesté beaucoup d'enthousiasme pour cette combinaison. Le Sénat l'a adoptée. M. Farinole ne prétend pas sans doute que le résultat d'une enquête et d'un voyage en Corse pourrait être de modifier quoi que ce soit à une loi d'impôt, qui est une loi générale.

J'ajoute que si cet amendement s'est traduit par une aggravation pour certains départements, il a produit un dégrèvement pour d'autres; au surplus, la répartition de l'impôt n'est pas une question suffisante pour justifier une enquête parlementaire.

M. Farinole a parlé aussi de la crise agricole; il a fait voir que les produits de la Corse se vendaient mal, mais il a montré aussi, et c'est un point sur lequel j'appelle l'attention du Sénat, combien est grande la richesse de cette île. Elle ne produit pas seulement les céréales, l'olivier, la vigne : elle possède des minerais, elle a l'amiante; elle a même des produits d'un genre plus gracieux, mais qui ne sont pas sans être lucratifs, tels que le geranium, qui est employé dans la fabrique des parfums ; elle a le miel élaboré par ses abeilles; elle a enfin ce pin admirable, le *pinus altissima*, et cette pierre, dont on a souffert des contrefaçons dans le palais qu'habite le Sénat — je le regrette tout le premier — qui s'appelle la serpentine, et cette autre pierre plus rare et plus précieuse encore, qui est le granit orbiculaire. Comment, avec tant de produits, la Corse serait-elle si malheureuse ?

M. Farinole a dit quelque chose qui me paraît vrai, et vous allez voir combien le voyage qu'on vous demande de faire serait impuissant à porter remède au mal.

M. Gourju. — Surtout s'il était fait sur un navire comme l'*Augustin-Normand*. (*Rires.*)

M. le Président du Conseil. — Il a dit que ce qui manque à la Corse, c'est une population suffisante; elle manque, a-t-il dit, de population virile; elle manque aussi, si j'en crois l'honorable sénateur, d'une certaine initiative et d'un certain esprit de progrès. Je *crois que cela* n'est pas tout à fait juste; je suis bien

forcé cependant de reconnaître avec lui que si la Corse exerce sur nous autres continentaux une attraction tirée des beautés de son paysage, le continent exerce sur les Corses une attraction réciproque. Il en résulte que beaucoup de Corses habitent le continent, et je ne suis pas surpris que la population virile, comme le dit l'honorable sénateur, ne soit pas tout à fait assez nombreuse en Corse quand je constate, sans m'en plaindre, que, pour montrer quels sont les vœux de cette population, l'honorable M. Farinole nous cite deux délibérations dont l'une émane d'une société « la Jeune Corse », qui a son siège à Marseille, et l'autre d'une société de 150 membres siégeant à Paris. Un bon conseil à donner à ceux qui ont bien fait de venir chez nous pour y apprendre notre civilisation, pour s'initier aux progrès que nous avons réalisés, serait de les exhorter à faire un peu de propagande pour retenir, dans un pays qui offre, je le répète, des ressources considérables, le plus fort contingent de main-d'œuvre possible. Mais ici je pose une question qui reviendra sans cesse sur mes lèvres : A quoi bon une enquête? Est-ce une enquête qui nous apprendra que la Corse manque de bras? L'honorable sénateur le constatait lui-même tout à l'heure; il n'y a pas, ici encore, une inconnue à dégager.

La Corse, a encore dit M. Farinole, ne serait pas suffisamment desservie. Il y a vingt ans qu'on se plaint de l'insuffisance des transports et il estime que, si on ne nomme pas une Commission, la question ne fera pas un pas.

Or, tout à l'heure, lui-même voulait bien reconnaître que, sur la demande des représentants de la Corse, une enquête avait été faite auprès des pouvoirs locaux. Le Gouvernement a cherché à se renseigner sur la

combinaison qui serait la meilleure; il s'est approprié les conclusions de cette enquête et il a fait adopter par la Commission spéciale, qui est chargée à la Chambre de s'occuper de ces questions, un projet de loi, qui n'est pas d'une minime importance puisqu'il élève de 125,000 francs la subvention actuellement accordée aux services des transports entre la France et la Corse. De 350,000 francs, cette subvention sera donc portée à 485,000 francs.

Le Sénat le voit, ici encore, il est inutile de nommer une commission d'enquête chargée d'aller en Corse.

J'ajoute, messieurs, que ce n'est pas un de ces projets en l'air, conçu pour ne pas aboutir. M. le ministre du commerce, qui était ici même au début de la séance, m'a autorisé à déclarer qu'il avait demandé à la Commission de la Chambre, qui avait adopté ses conclusions et celles du ministre des travaux publics, de faire inscrire la discussion de ce projet le plus promptement possible à l'ordre du jour.

Une autre question doit nous préoccuper dans l'état actuel de la Corse. Il y a quelque contradiction dans les paroles prononcées par l'honorable sénateur à ce sujet; mais elle n'est qu'apparente. Il a dit, d'abord, avec raison, que la Corse pouvait être envisagée comme un pays de grand avenir au point de vue des établissements thermaux et des stations climatériques dans ses montagnes où l'air est particulièrement sain. Mais un peu plus loin, entraîné sur la pente d'une autre démonstration, il a fait de la Corse un tableau qui, véritablement, ne serait pas de nature à y attirer, je ne dis pas seulement les malades, mais même les hommes les plus robustes. (*Rires.*) Il vous l'a montrée comme un marais pestilentiel et désolé par la fièvre.

Messieurs, *il* n'en est rien, et je tiens d'autant plus

à le dire que j'ai une confiance absolue dans l'avenir des établissements thermaux et des stations d'hiver de la Corse. On peut d'ailleurs citer, dès à présent, des exemples extrêmements démonstratifs des services que la Corse peut rendre dans cet ordre d'idées.

Ce qui est vrai encore, c'est qu'il y a une petite partie de la Corse qui est malsaine. Allez-vous charger une Commission d'aller s'assurer, sur le terrain, qu'il y a des marais insalubres? (*Rires.*) Mais, le fait est constant depuis longtemps!

M. DE CASABIANCA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — M. Farinole et M. de Casabianca savent à merveille que M. le ministre des Travaux publics et M. le ministre de l'Agriculture ont également fait étudier sur place un plan d'assainissement. En leur nom comme au mien, je déclare au Sénat que, très probablement au premier conseil des ministres, ce plan, qui a été arrêté par les deux ministres dont je viens de parler, sera examiné et fera l'objet d'une proposition.

Par conséquent, mon cher collègue, je crois pouvoir dire que, chaque fois que l'attention du Gouvernement a été appelée sur une question précise, sur un de ces problèmes qui peuvent se résoudre par voie législative, il n'a point manqué à son devoir qui était de faire tout le possible pour les résoudre.

On vous a également entretenu, messieurs, du mauvais état des chemins en Corse.

Effectivement, la vicinalité, en Corse, n'est pas suffisante. Mais est-ce bien la faute du Gouvernement?

Pour 1902, la subvention accordée à la Corse est de 104,600 francs; cette subvention est proportionnellement la plus forte qui ait été accordée à aucun département français. Et le plus simple calcul montre que

le crédit total étant de 7 millions, si l'on voulait traiter les autres départements sur le même pied, il faudrait porter ce chiffre à 9 millions.

J'ajoute que cette subvention était, en 1899, de 90,000 francs; en 1900, nous l'avons portée à 98,000 francs; en 1901, à 101,000 francs; pour l'amener enfin, comme je le disais tout à l'heure, à 104,600 francs pour 1902.

Si nous aidons la Corse dans toute la mesure du possible, il me sera bien permis de lui demander de s'aider un peu; et cela m'amène à la question des incendies.

M. Farinole vous disait que les incendies se multipliaient en Corse, et il ajoutait : « Nous autres, en Corse, nous ne connaissons que ce moyen de culture : on brûle le maquis pour y faire pousser l'herbe ou pour y recueiller des champignons. »

Pensez-vous que la Commission parlementaire qui serait nommée par le Sénat trouverait le moyen de mettre fin à ces méthodes barbares?

Vous ne le croyez pas, mon cher collègue, car vous ajoutez que c'est dans la législation qu'il faut chercher et trouver la solution.

Si vous pensez qu'il y ait, au point de vue législatif, quelque chose à faire, déposez un projet de loi. C'est en examinant s'il y a lieu de réprimer plus sévèrement qu'ils ne le sont certains délits, et si l'on parviendra ainsi à diminuer le nombre de ces sortes d'attentats commis contre une certaine espèce de propriété que l'on pourra faire faire un pas à cette affaire; mais ce n'est point en nommant une Commission parlementaire.

Laissez-moi vous dire encore que s'agissant, non *pas de réprimer* un crime, un délit véritable, mais un

acte qui, vous le montriez tout à l'heure, est en quelque sorte un acte de culture traditionnel, toutes les dispositions pénales imaginables demeureront inefficaces.

C'est un principe que l'incendie par imprudence, que, d'ailleurs, tous les dommages commis par imprudence ne peuvent être frappés de peines corporelles que lorsqu'ils aboutissent à un dommage aux personnes; lorsque l'imprudence se traduit en coups ou blessures involontaires, ou en meurtre involontaire, les peines sont excessivement sévères; lorsqu'il n'y a, au contraire, qu'un dommage matériel, il y a une responsabilité civile, une responsabilité pénale qui est réduite à l'amende. Par conséquent, si vous saisissez le Sénat de cette question, il faudra y regarder de très près avant d'édicter la peine de la prison en cas d'incendie par imprudence. Il y aurait là, messieurs, un précédent qui, à première vue tout au moins, me paraîtrait extrêmement grave.

Mais est-ce qu'il n'y a pas mieux à faire? Est-ce qu'il n'y a pas en Corse des maires, des adjoints, des gardes champêtres?

Est-ce qu'on ne peut pas prescrire, par voie d'arrêtés, certaines mesures de prudence? Est-ce qu'on ne peut pas surveiller ceux qui sont les champignonnistes incendiaires dont on vous parlait tout à l'heure, qui, par conséquent, sont nécessairement assez connus? Si l'administration locale ne fait rien, vous aboutirez à une des deux solutions que voici : ou la création de peines trop sévères, qui exciteront la répulsion qui s'attache à toutes les exagérations; ou bien, au contraire, ces peines n'étant pas édictées ou pas *appliquées, c*'est l'ancien état de choses qui continuera *à exister.*

Il faut donc, en cette matière comme en toutes les autres, compter sur l'initiative des intéressés et sur les pouvoirs municipaux.

J'arrive à une autre question qui est moins de mon domaine : la vente des châtaigniers.

L'honorable M. Farinole précise très bien les faits, et vous n'aurez encore pas besoin d'aller en Corse pour les connaître. (*Rires.*)

Il y a en grande abondance de très beaux châtaigniers dans l'île ; un certain nombre d'habitants vivaient de la vente des châtaignes; mais il est venu des industriels qui se sont dit : Ces arbres ont une valeur industrielle, on peut en tirer ce produit qui s'appelle l'acide gallique. Ils ont donc acheté des châtaigniers, fabriqué cet acide et l'ont livré au commerce.

Voilà les faits; quand nous irions tous en Corse, nous n'en saurions pas beaucoup plus long.

Quel est le remède?

L'honorable M. Farinole propose d'établir, non pas de ces droits protecteurs qui ont pour but d'empêcher l'introduction d'un produit étranger et de sauvegarder un produit national, mais un droit de sortie. Il faudra frapper l'acide gallique à sa sortie de Corse, afin de décourager par là l'industrie qui le fabrique.

Mon cher collègue, j'ai déclaré que je n'étais pas très compétent; voici, cependant, mon opinion; c'est un aperçu tiré de la nature des choses.

Vous dites que les fabricants achètent le châtaignier trop bon marché. J'ai lu, jadis, dans Bastiat, que le marchand met sa patente dans sa facture; c'est-à-dire qu'il fait payer à son client le produit plus cher, pour lui faire supporter la taxe qui s'y applique. Si vous faites payer une taxe à ces fabricants, ils la déduiront du prix qu'ils donnent des châtaigniers.

Y a-t-il avantage à conserver des châtaigniers? Est-ce là une culture bien progressive? Y a-t-il, au contraire, avantage à réaliser en argent la valeur de ces arbres et à acquérir, avec l'aide de cet argent, des terres, et à les féconder? C'est là un problème économique sur lequel chacun peut prendre son parti; mais, une fois encore, ce n'est pas sur ce point qu'une descente du Sénat en Corse me paraît nécessaire. (*Rires approbatifs.*)

La dernière question qu'a traitée M. Farinole est celle des fraudes électorales.

Il a fait allusion à une jurisprudence qui, suivant lui, serait fournie tout entière par la cour de Bastia. Je me permets de dire avec une insistance toute particulière que si la Corse a, en effet, ses événements électoraux, il ne faut pas croire non plus qu'elle ait le monopole des fraudes électorales. (*Nouveaux rires.*)

Le Corse est plutôt violent que fraudeur. Je sais très bien ce qui a pu se passer à certaines époques; je sais aussi que cela a considérablement diminué, mon cher collègue. J'étais ministre de l'intérieur quand, en 1884, pour faire des élections dans une commune, il m'a fallu attendre qu'elles fussent faites dans toutes les autres communes de l'arrondissement, afin d'y concentrer toutes les ressources de gendarmerie. (*Hilarité générale.*)

En effet, un parti qui craignait d'être en minorité avait déclaré qu'on ne voterait pas, et quelques imprudents, ne s'étant pas inclinés devant ce verdict, avaient, lorsqu'ils étaient apparus sur la place de la mairie, reçu non pas des bulletins de vote, mais des coups de fusil. Ceci remonte à 1884 et, depuis ce temps, les mœurs se sont, je tiens à le dire, considérablement adoucies.

Ce n'est pas la fraude, c'est plutôt, comme je l'indiquais tout à l'heure, les violences qu'il faut redouter en Corse quand les passions politiques sont extrêmement échauffées. Au point de vue de la fraude, je crois que notre législation ne laisse pas grand'chose à désirer. Ce qui est de la fraude proprement dite, de la fraude ouverte, ce qui n'est pas la corruption, est puni par le décret de 1852; tous les actes qui portent atteinte à la sincérité matérielle du scrutin, tous les actes qui ont pour but d'entacher ou de détruire la sincérité du scrutin sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de 500 à 5.000 francs d'amende; puis, — ceci pourrait être plus intéressant pour la Corse, — les attroupements, les clameurs troublant les opérations du scrutin, sont punis de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 100 à 2.000 fr.; enfin la violation du scrutin est punie à la peine de la réclusion.

Je crois donc, messieurs, que pour ce qui est des fraudes matérielles, infiniment variées, mais qui peuvent se ramener à un certain nombre de catégories, le décret de 1852 est suffisant.

Lorsque la Commission chargée d'examiner tous les projets touchant à la matière électorale s'est préoccupée d'examiner soit l'amendement de M. Perreau, soit celui de M. Bompard, le Gouvernement a indiqué qu'il s'associerait très énergiquement à toutes les propositions qui pourraient offrir à la sincérité du suffrage universel de nouvelles garanties. (*Très bien!*)

Mais il n'est pas — et je tiens à le déclarer ici puisqu'on a sollicité mes explications sur ce point — de modifications plus nécessaires, à notre sens, que celles qui touchent, non point à certains artifices, à *certaines fraudes* ou à certaines violences, mais à la cor-

ruption du suffrage universel. (*Très bien! très bien!*)

Vous savez, en effet, messieurs, que, de par le décret de 1852, la corruption n'est punissable qu'autant que de l'argent a été donné sous la condition de fournir ou de procurer un vote. Il y a là des expressions extrêmement précises et sur le sens desquelles la jurisprudence ne pouvait hésiter.

Or vous savez par maints récits, maints procès, maintes validations d'élections, que le candidat très riche n'a jamais dit à un électeur : « Si tu veux voter pour moi, je vais te donner 20 francs. »

Et puis, s'il l'avait dit, ce sont des contrats pour lesquels on ne se retire pas devant le notaire.

Le fait de donner de l'argent n'est cependant pas en lui-même sans comporter une certaine signification, et voici comment les choses se passent.

Au moment où une élection approche, certains candidats, largement dotés de tous les avantages de la fortune, se trouvent remplis de sollicitude pour les intérêts départementaux, communaux et privés : c'est une sollicitude et un entraînement presque soudains. (*Rires.*)

« Comment! Pas de lavoir ici! Pas de marché couvert! » Immédiatement l'argent sort de leurs mains où nulle force ne pourrait l'y retenir.

Ce ne sont pas seulement les intérêts départementaux et communaux qui attirent leur attention; leur sollicitude se porte aussi sur les intérêts privés. On voit un certain nombre de philanthropes se déployer en éventail, allant frapper de porte en porte, s'intéressant à toutes les catastrophes. (*Nouveaux rires.*) Ici, c'est la grêle qui est tombée; là, c'est l'épizootie qui a fait des ravages, et tout aussitôt ceux qui ont eu à souffrir du fléau se voient largement indemnisés.

Il y a là, messieurs, quelque chose d'excessif et qui mérite l'attention du législateur. Assurément chacun a le droit de faire les frais de sa candidature, mais il y a une plaie qui pourrait devenir plus que dangereuse, criminelle : c'est la corruption du suffrage universel, et c'est à la guérir qu'il faut veiller. (*Très bien! très bien!*)

Enfin M. Farinole a dit un mot du port d'armes, mais, pour abréger, il s'est arrêté. Je n'en veux dire qu'un mot à mon tour et toujours pour montrer que l'honorable sénateur est véritablement un peu trop pessimiste.

Vous savez quelle est la législation en matière de port d'armes. Tout citoyen qui n'a pas été privé de ses droits par une condamnation peut porter des armes non prohibées.

Après la loi de 1834, on a cru que la Corse se trouverait très mal de l'application de cette législation. La cour de Bastia avait décidé que la loi de 1834 n'empêchait pas de condamner un homme porteur d'un fusil de chasse, si on pouvait inférer de ses intentions qu'il voulait en faire un mauvais usage.

La Cour de cassation n'avait pas admis cette jurisprudence et alors, successivement, étaient intervenues les lois du 10 juin 1853, du 12 mai 1858, du 20 mai 1863, qui avaient excepté la Corse de l'application de la loi de 1834. Puis, en 1868, l'interdiction fut levée.

Eh bien! messieurs, il résulte des chiffres les plus précis — je les ai empruntés à la Chancellerie — que la proportion des meurtres en Corse n'a pas augmenté à la suite de l'abrogation des dispositions spéciales concernant ce département, c'est-à-dire à partir de 1868, et que, notamment, dans la dernière période décennale, on arrive à un chiffre sensiblement réduit

de la criminalité qui résulte ou de l'assassinat ou du meurtre.

La proportion des meurtres était en 1850 de 65 par 100.000 habitants. De 1850 à 1900, elle est tombée à 13.

Comme je le disais tout à l'heure, l'abrogation des lois d'interdiction qui a eu lieu en 1868 n'a point amené de recrudescence, mais, au contraire, peu à peu, une diminution sensible de ces crimes.

En effet, la dernière période décennale donne la moyenne la plus faible : 53 au lieu de 60 dans la période de 1880 à 1890. Si l'on veut, pour avoir une mesure tout à fait exacte, comparer la proportionnalité du meurtre et de l'assassinat en Corse à celle des mêmes crimes commis en France, on trouve qu'en 1895 la proportionnalité était de 4,8 sur 100; en 1897, de 4,3 sur 100 ; en 1899, de 3,9 sur 100; en 1900, de 2,7 sur 100.

Vous voyez, par conséquent, qu'elle n'a pas cessé de s'abaisser. Il faut donc admettre que la civilisation fait son œuvre partout, en Corse plus vite que dans des pays qui avaient devancé ces régions au point de vue des mœurs et des habitudes.

Et véritablement ce n'est pas quand on est en présence d'un spectacle aussi honorable pour la Corse, qu'il faut se préoccuper de lui appliquer des mesures d'exception.

Telles sont, messieurs, les explications rapides que j'avais à vous fournir. Je crois qu'après les avoir entendues, le Sénat n'hésitera pas à repousser la motion de l'honorable M. Farinole qui tend à une enquête parlementaire, laquelle me semble désormais absolument inutile. (*Très bien! très bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

VII

POLITIQUE COLONIALE ET ÉTRANGÈRE

LA COLONISATION FRANÇAISE

FRANCIS GARNIER

La Société de Géographie donnait un banquet, à Saint-Étienne, le 12 janvier 1902, pour fêter l'inauguration du monument élevé à la mémoire de Francis Garnier. M. Waldeck-Rousseau y prononça une allocution dans laquelle il mit en lumière les progrès de la colonisation française.

Quelques semaines auparavant[1], il avait affirmé qu'on n'avait pas à le conquérir à la politique coloniale : « Je l'ai défendue, disait-il, avec Gambetta, je l'ai défendue avec Ferry, et, tout récemment encore, j'ai plaidé sa cause avec trop de chaleur, sans doute, puisqu'un de mes collègues exprimait, avec un sentiment de tristesse d'ailleurs bienveillant, l'appréhension que je fusse tout prêt à sacrifier à un certain impérialisme. Eh bien! soyez assurés que nous n'introduirons l'impérialisme ni à l'intérieur ni à l'extérieur. Nous avons su plus d'une fois résister aux suggestions les plus pressantes, tirées de certains exemples; nous n'avons jamais cessé de dire ce que je répète aujourd'hui : qu'il ne s'agit plus d'élargir notre domaine colonial, mais qu'il faut le conserver, l'organiser, et le rendre plus fertile. Ce n'est donc pas une

1. *Le 27 novembre* 1901, banquet du Commerce et de l'Industrie. *Voir La Défense républicaine*, p. 277.

plus grande France que nous rêvons; mais je ne cache pas que nous rêvons une France plus grande par l'essor qu'elle saura donner à son commerce, par les progrès sociaux qu'elle ne cessera pas de réaliser »[1].

MESSIEURS,

Le Gouvernement a voulu s'associer à l'hommage rendu par la ville de Saint-Etienne à l'un de ses plus nobles enfants et honorer à son tour l'homme courageux, je pourrais dire indécourageable, qui, presque toujours au milieu de l'indifférence et souvent en présence de l'hostilité, a cependant réussi à ouvrir à la France la route d'une de ses plus belles colonies.

A cette époque, on n'avait point sur la politique coloniale les mêmes vues qu'aujourd'hui, et un peuple qui avait eu Colbert et Richelieu, une nation qui s'était établie au Canada et aux Indes en était venue à se demander si elle pouvait donner à une pareille politique l'expansion nécessaire. C'était alors une idée communément reçue que nos forces nationales ne feraient que s'affaiblir en se dispersant. Ce préjugé était encore vivace lorsque Jules Ferry entreprit d'établir en 1881 notre protectorat sur la Tunisie, et en 1883 notre domination en Indo-Chine : au Tonkin et en Annam.

Je crois que rien ne peut paraître plus surprenant aujourd'hui que les discours prononcés alors par des hommes politiques éminents, et le sentiment qu'on éprouve à cette lecture n'a d'analogue que la surprise ressentie lorsqu'on se reporte à ces débats mémorables

1. Il n'est pas inutile de rappeler ici que le Gouvernement de M. Waldeck-Rousseau a fait voter par les Chambres une pension annuelle de 10.000 francs à M. Savorgnan de Brazza, le hardi explorateur du Congo, à titre de récompense nationale. « *Personne*, disait M. Waldeck-Rousseau à la Chambre, *n'a rendu au pays* de plus grands services. »

dans lesquels on faisait à l'avance le procès des chemins de fer. Pour avoir vu trop loin, trop haut, ou trop vite, Jules Ferry eut beaucoup à souffrir et on crut le flétrir en l'appelant le Tonkinois. Ce devait être plus tard, messieurs, un de ses titres les plus glorieux à notre reconnaissance. Mais il serait le premier à nous inviter à laisser de côté les tristesses et les erreurs du passé pour nous réjouir de la grandeur du présent.

Même dans un banquet offert par la Société de géographie, il y a quelque chose d'un peu effrayant à parler de statistique. Je voudrais, moins pour vous, messieurs, que pour le public souvent mal renseigné, faire connaître l'essor admirable de notre colonisation.

En 1871, notre domaine colonial ne dépassait pas 800.000 kilomètres carrés, et en 1900, sans comprendre la surface de l'Algérie et de la Tunisie, il comptait plus de 6 millions de kilomètres carrés avec 35 millions d'habitants.

Mais conquérir de vastes espaces, c'est bien peu, s'ils demeurent stériles ; voici des chiffres qui montrent combien l'activité déployée par la France a été suivie d'heureux effets. L'ensemble de nos importations et de nos exportations dans les colonies s'élevait en 1871 à 222 millions, en 1881 à 287, et, en 1900, il dépasse 780 millions. On nous a répété que nous faisions des colonies pour les autres : eh bien! dans ces 780 millions le commerce français, la part de la France, qui était autrefois de 23 p. 100, dépasse aujourd'hui 50 p. 100.

Il y a encore un moyen de se rendre compte du développement colonial, c'est de consulter les budgets locaux de nos colonies. En 1901, les recettes de ces budgets atteignaient 155 millions ; en voici quelques détails : *la Guinée* avait passé de 422.000 francs en

1890 à 2.142.000 francs en 1900; le budget des recettes du Dahomey s'était élevé de 325.000 francs en 1890 à 3.400.000 francs en 1900.

Je pourrais continuer l'énumération, mais je m'arrête; je voudrais pourtant dire un mot d'une de nos plus belles colonies, celle de Madagascar, et laissant de côté les statistiques qui parfois ont quelque chose d'ingrat, je me bornerai à emprunter quelques lignes à une lettre que M. le général Galliéni a bien voulu m'adresser à la fin de la dernière année. Elle serait tout entière à lire; je n'en citerai cependant que ce qui me paraît plus particulièrement de nature à fixer votre attention : « Notre situation économique est en progrès continuel : de 17 millions en 1896, notre commerce général est monté à 52 millions en 1900; et dans ces nombres, les marchandises françaises figurent au moins pour les huit dixièmes. Nos recettes locales, de 3 millions en 1896, sont de 25 millions au moins pour 1901; notre caisse de réserve a son complet réglementaire de 5 millions. Enfin, pour répondre aux vœux que vous avez exprimés à l'égard des indigènes, nous nous efforçons, en répandant parmi eux le bien-être et l'instruction, de les diriger dans le sens de leur civilisation propre. Nous avons créé un service d'assistance publique très complet, comprenant déjà plus de cinquante hôpitaux, ambulances, maternités, léproseries, et aussi tout un système d'enseignement professionnel agricole et commercial ouvert à tous et ayant donné déjà les meilleurs résultats. Faut-il ajouter, pour donner une idée de notre situation politique ici, qu'à l'inauguration du monument de Madagascar nous avons vu toutes les écoles anglaises, conduites par leurs maîtres anglais, défiler devant le monument et y déposer des drapeaux et emblèmes exclusivement fran-

çais? De plus, toutes les écoles des missions anglaises sont actuellement pourvues de maîtres français et on n'y enseigne que le français et d'après les méthodes françaises. »

Sans insister autrement et sans recourir à d'autres preuves, je tire de ce rapide aperçu une conclusion qui doit à mon sens dominer notre conduite à venir : il est nécessaire que nous fassions quelques efforts pour désapprendre à nous défier de nous-mêmes, et pour ne pas attendre toujours des autres plus de justice que nous ne savons nous en attribuer à nous Français. L'examen de tout ce qui, en si peu d'années, a pu être produit par une politique attentive et vigilante répond, je crois, suffisamment à ces hésitations d'autrefois et montre que la France est assez puissante pour s'engager dans les entreprises les plus grandes, qu'il n'est pas d'œuvre au-dessus de ses forces et qu'il n'en est pas de plus belle, de plus digne d'éloges, que celle qu'elle a déjà accomplie.

Je vous demande la permission de boire à nos explorateurs et à nos colons, et, parmi ces derniers, à ceux qui, appartenant au département de la Loire, n'ont pas hésité à quitter le pays natal. Ce pays, monsieur le Président, a pour eux une poésie, et s'ils en sont partis c'était pour aller dans nos colonies d'Asie, d'Afrique, sur tous les points du globe, donner l'exemple de l'initiative et de l'ardeur au travail qui sont les qualités maîtresses d'une race qui, dans la Loire et à Saint-Étienne notamment, prouve chaque jour par les manifestations les plus diverses qu'il n'est pas de travail supérieur à sa bonne volonté. C'est dans ce sentiment d'admiration pour les hommes qui ont rendu tant de services à la France que je vous demande de lever votre verre *avec moi.*

L'ALGÉRIE

Les événements dont l'Algérie fut le théâtre en ces dernières années, et, plus spécialement, de 1898 à 1901, provoquèrent au Parlement des débats nombreux. En 1901, à la suite de la révolte de Margueritte, une grande interpellation se déroula devant la Chambre. M. Waldeck-Rousseau y intervint pour prononcer un de ses discours les plus importants. Amené à considérer les faces diverses du « problème algérien », il eut le droit de rappeler que, vingt ans auparavant, parlant à la même tribune, en la même qualité de ministre de l'intérieur, il avait déjà exposé une méthode de colonisation qui lui paraissait la meilleure au point de vue des intérêts algériens. Il ne fallait pas que les colons continuassent à être des colons militaires, c'est-à-dire une sorte de conquérants toujours obligés de comprendre leur fusil parmi leurs instruments de travail. Non ! l'Algérie devait cesser d'être une conquête pour devenir vraiment une colonie. Et, dans cette pensée, pour activer l'infiltration française, le Gouvernement devait favoriser l'action individuelle des colons en leur traçant la route, en facilitant, en préparant la colonisation libre par une intervention large et pratique de l'État — ce qu'on a baptisé d'une expression équivoque : la colonisation *officielle*. En créant des centres de colonisation, les colons se seraient trouvés en contact avec l'élément indigène, ils auraient fait pénétrer, au milieu des Arabes, l'élément français, leur faisant connaître notre civilisation, partager notre instruction, et, en se rapprochant d'eux, ils les auraient peu à peu élevés jusqu'à nous. M. Waldeck-Rousseau avait le droit de dire que, l'application d'une pareille méthode, ce n'était pas de la barbarie, mais au contraire *de l'humanité* bien comprise et de l'humanité vraie.

La Chambre de 1883 n'écouta pas le ministre. Il de-

mandait cinquante millions pour les employer à des acquisitions de terre et des travaux de colonisation : elle les lui refusa. Mais il faut ajouter que, si son plan ne fut pas adopté par la Chambre, il fut tout de même exécuté, en partie, dans les années suivantes.

Nous croyons donc utile de donner d'abord le texte du discours prononcé par M. Waldeck-Rousseau à l'époque du ministère Jules Ferry.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 23 décembre* 1883. — Le projet de loi en discussion avait pour objet, ainsi que nous venons de le dire, de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de cinquante millions destinée à des acquisitions de terre et à d'importants travaux de colonisation en Algérie. Il fut défendu très habilement par M. Tirman, Gouverneur général, mais il fut passionnément combattu par plusieurs députés, parmi lesquels M. Lebaudy. La Chambre, malgré l'impression produite par le discours de M. Waldeck-Rousseau, le repoussa par 249 voix contre 211.

MESSIEURS,

L'honorable M. Lebaudy a donné à ce débat une physionomie qu'il n'avait pas à son origine. Je puis, en effet, dire, sans exagération, qu'il n'a pas apporté à cette tribune seulement la critique du projet de loi particulier dont vous êtes saisis, mais encore et surtout des critiques assez vives contre notre système financier tout entier, et il a enveloppé, dans une même réprobation, tous les projets dont la Chambre est saisie et toutes les grandes mesures qu'elle a précédemment prises.

Je le suivrai, lorsque ma discussion m'y amènera, sur le terrain financier, en me bornant, bien entendu, aux considérations qui trouvent naturellement leur place dans la discussion du projet que nous étudions aujourd'hui. *Mais j'ai* le devoir de répondre aussi suc-

cinctement que possible, non seulement à l'honorable M. Lebaudy, mais encore à tous les orateurs qui sont venus apporter ici l'expression de leurs hésitations, de leurs scrupules, et vous fournir les indications de leur méthode particulière.

Les objections que l'on rencontre dans la bouche des adversaires du projet peuvent être ramenées à trois ordres d'idées. Je ne tiens compte, bien entendu, que des objections fondamentales.

On dit, en premier lieu, que la colonisation officielle doit être abandonnée parce qu'elle n'a pas donné de résultats suffisants ; on propose alors de substituer la colonisation libre à la colonisation officielle.

On ajoute, en second lieu — et c'est sur ce point que l'honorable M. Lebaudy a le plus insisté — que l'opération financière sur laquelle repose le projet de loi est une opération infiniment trop lourde pour notre Trésor, et qu'elle présente de véritables dangers.

Enfin — et c'est le troisième ordre d'idées qu'il me faudra aborder — on insiste sur ce que le projet de loi actuel serait blessant pour les intérêts infiniment respectables des populations indigènes de l'Algérie.

Tel est, je crois, messieurs, le cadre, tracé à grands traits, dans lequel se renferme toute la discussion à laquelle vous avez assisté.

Ces objections ne sont pas nouvelles, et cela par une raison bien simple et qui a été rappelée par plusieurs orateurs, c'est que le projet lui-même n'est pas un projet nouveau. J'espère le défendre avec d'autant plus d'impartialité qu'il n'est pas notre œuvre, qu'il est, ainsi qu'on l'a fortement dit, l'œuvre des cabinets qui se sont succédé depuis plusieurs années, qu'il a été soumis à l'examen de plusieurs commissions, et qu'à des détails d'exécution près, qui véritablement

sont sans importance, — ils en ont si peu qu'ils n'ont même pas été relevés — tous les ministres et tous les gouverneurs de l'Algérie qui ont été amenés à se saisir de la question n'ont pas varié sur la solution qui pouvait être adoptée.

J'aborde immédiatement la première objection, celle qui pèse le plus sur le débat : c'est l'objection tirée de la colonisation officielle. Cette colonisation a le tort, dit-on, d'être officielle, et, partant, factice. C'est une sorte de conception bureaucratique que l'expérience condamne et dont les résultats ne compensent pas les charges qu'elle entraîne. Elle est, en outre, dit-on, contraire aux vraies notions d'une saine économie politique, qui veut qu'on abandonne le plus possible à l'initiative privée, à l'activité individuelle. Il faut donc rompre avec cette tradition de la colonisation officielle et faire appel, pour peupler cette magnifique colonie de l'Algérie, qui n'est même plus une colonie aujourd'hui puisqu'elle se compose de départements français, — il faut, ajoute-t-on, tout espérer et tout attendre de la bonne volonté, de l'esprit d'initiative et de la hardiesse de nos concitoyens.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que j'ai d'abord à bien faire saisir ce qu'il y a derrière ces mots de « colonisation officielle » qui répondent mal à la chose qu'ils désignent. Je crois que cet adjectif « officielle » crée je ne sais quel préjugé contre la méthode qui a été suivie depuis 1871, méthode que nous ne proposons pas de bouleverser, je le démontrerai tout à l'heure à l'évidence, mais que nous voulons rendre meilleure, plus logique et plus sûre.

Qu'y a-t-il, en réalité, derrière ces mots?

Messieurs, si vous interrogez les documents qui permettent de se renseigner sur l'émigration française,

vous pourrez voir que notre population agricole, qui n'est pas de sa nature portée à s'expatrier, fournit une moyenne d'environ 4,000 émigrants qui se résignent à quitter la mère-patrie, le sol natal. Nous verrons comment ils se répartissent, où ils vont.

Eh bien! supposez qu'en Algérie le Gouvernement n'ait rien préparé pour recevoir les agriculteurs qui voudraient émigrer, qu'il n'ait pas de terres à leur offrir, qu'il n'ait pas créé le plus petit centre de colonisation, ce qu'il faudrait appeler des centres d'influence et de protection française; et alors, allez proposer à ces malheureux qu'une catastrophe ou qu'un fléau chasse de chez eux, que la misère réduit à aller chercher au loin le pain qu'ils ne trouvent plus là où ils étaient nés, de se rendre en Algérie! Ils vous diront : « Quelle somme de garanties pourrai-je y trouver? Sur quelle protection puis-je compter? Quelles terres puis-je espérer? Et, si je réussis à acquérir des terres, comment pourrai-je les conserver? » Leur proposerez-vous de continuer la tradition glorieuse, mais singulièrement douloureuse, de ces colons dont on a parlé hier à cette tribune, comptant leurs récoltes par les combats qu'ils eurent à soutenir, et par les incursions qu'ils ont subies?

Et, si vous voulez admettre, messieurs, que nous n'en sommes plus à cette période militante, que l'ère des colons militaires est close, il vous faudra, du moins, proposer à ces hommes qui ont vécu dans un milieu de civilisation, qui sont habitués à la protection qui en est la conséquence et le devoir direct, d'aller se répandre, au hasard des acquisitions qui leur seront proposées, des écueils auxquels ils se heurteront, dans ces parties inexplorées de l'Algérie. Alors, messieurs, ils n'auront pas besoin de faire appel à leur

imagination pour vous dire quelle somme de déboires, d'infortunes, les attend.

Je ne ferai pas beaucoup de citations; cependant, permettez-moi, messieurs, de mettre sous vos yeux le tableau de cette vie du colon libre, abandonné à ses propres forces, envoyé comme un pionnier dans le désert, quand ce colon est un Français, qui a vécu dans un milieu civilisé, où se sont développés chez lui tous ces goûts, tous ces instincts de justice qui font partie intégrante de notre caractère national. (*Très bien! très bien!*)

Je veux parler de ce qu'a écrit M. le docteur Warnier, qui a été un colon libre, qui a fait l'expérience personnelle de cette méthode de la colonisation par l'initiative individuelle.

Voici ce qu'il en dit, en termes extrêmement simples, mais dans lesquels il est aisé de deviner ce qu'il a recueilli d'expérience pénible, pour ne pas dire douloureuse :

« Avec la dispersion, tout ce qui constitue la vie de l'homme civilisé devient impossible : plus d'école, plus d'église, plus de routes, plus de police rurale, plus de tournée protectrice de la gendarmerie, plus de service postal; éloignement du prêtre, du médecin, du maire, du notaire, du juge. Au lieu de tous les avantages de la colonisation concentrée, on a l'isolement au milieu de la barbarie. Il faut, comme nous, avoir fait de la colonisation, pendant huit ans, au milieu des indigènes, à quatre lieues de tout centre de population européenne, pour savoir quel avenir est réservé aux colons isolés. »

Et remarquez, messieurs, que l'homme qui parle ainsi n'est pas le premier venu; il empruntait à son éducation une force morale toute particulière, et, s'il

a cru devoir traduire dans les termes que je viens de lire les sentiments qu'il a éprouvés, je demande ce qu'il en sera du cultivateur du Midi, par exemple, obligé d'aller chercher en Algérie une terre qui le reçoive ; quel sera son empressement à courir au-devant de ces épreuves, placé dans l'état d'isolement et de dispersion si éloquemment décrit par le docteur Warnier?...

M. VERNHES. — C'est de la théorie! Qui dit colon dit vie nouvelle!

M. LE MINISTRE. — Messieurs, il me paraît que, pour parler avec autorité de ces épreuves, il n'est pas inutile de les avoir subies...

M. VERNHES. — Je ne le conteste pas.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, c'est parce que ces considérations, que j'indiquais tout à l'heure à la Chambre, tombent véritablement sous le sens, qu'elles sont de nature à frapper tous les esprits, qu'elles sont, depuis quelques années, devenues la véritable monnaie de l'opinion sur cette question, que tous ceux qui se sont succédé au pouvoir après la période de douloureux essais dont on a retracé le tableau, ont compris que le Gouvernement avait, vis-à-vis de ceux dont on demanderait le concours pour l'œuvre d'une conquête pacifique, quelque chose de plus à faire que de leur dire : « Il y a de l'autre côté de la Méditerranée des terres à cultiver ; comment ferez-vous pour y parvenir? Je l'ignore. Vous pouvez aller vous y installer ; nul ne vous en empêche ». Ils ont cru, et je crois aussi, qu'il fallait avant tout faciliter, préparer la colonisation libre. C'est là, en effet, l'objectif vrai de la colonisation dite officielle, ou mieux de l'intervention de l'État.

Parmi les partisans de la colonisation officielle, il n'en est pas un, en effet, pour considérer qu'après

avoir fondé 175 centres, il ne restera plus rien à faire; mais ils l'envisagent comme la préface nécessaire et indispensable de la colonisation libre, et ils pensent que, pour préparer le champ à l'initiative privée, il faut que l'initiative gouvernementale se produise tout d'abord.

Cette conception procède de cet aperçu bien simple que, si l'on veut, dans un pays où la propriété est constituée dans des conditions essentiellement différentes de la nôtre, attirer des hommes à qui la propriété est nécessaire, pour lesquels elle est le premier et le rudimentaire instrument du travail, il faut de toute nécessité ne pas les y faire venir dans des circonstances telles qu'ils se trouvent exposés à un échec inévitable, sinon à des épreuves terribles.

C'est ainsi que l'on est arrivé à penser justement que le Gouvernement devait, en quelque sorte, tracer d'abord la route et marquer les étapes de la colonisation française.

Vous pouvez donc vous convaincre qu'en réalité la méthode qui a été suivie depuis 1871 se réduit à ceci : faire œuvre de prévoyance, d'assistance, vis-à-vis de ceux qui se rendent en Algérie, leur faciliter les premiers pas, constituer un noyau de colonisation autour duquel viendront chaque jour s'agglomérer, en le grossissant, les éléments fournis par l'initiative particulière, individuelle, qui auront été rassurés précisément par les expériences faites et par les garanties qu'on sera en mesure de leur offrir.

Je ne crois pas seulement que la colonisation officielle ou, pour mieux dire, que cette intervention de l'État soit un devoir qui s'impose actuellement à la métropole. Je crois de plus, étant données des *circonstances* matérielles que je ne ferai que rappeler,

et que je tâcherai de rendre aussi saisissantes que possible, que la colonisation officielle est pour nous un devoir, mais encore qu'elle s'impose comme une nécessité. Et, si je vous demande la permission d'insister — un peu trop longuement peut-être — sur cette discussion qui arrive à une heure tardive, c'est que le problème, pour moi, se pose dans des termes éminemment simples, mais très graves, et qu'il ne s'agit pas de savoir s'il y aura une colonisation officielle ou une colonisation libre, mais bien de savoir si on aura une bonne méthode de colonisation officielle, ou s'il n'y aura pas de colonisation du tout. (*Mouvements divers. — Protestations sur divers bancs.*)

C'est du moins la conviction qui m'anime. Je ne désespère pas de vous montrer qu'elle est justifiée par ce qui s'est produit jusqu'au moment où l'on a inauguré des méthodes que vous avez sanctionnées par tous vos budgets et qu'il n'est pas question, je le montrerai tout à l'heure à la Chambre, de faire disparaître ni du budget actuel, ni du budget prochain.

Je pourrais invoquer sur ce point une autorité, celle d'un homme qui a longtemps administré et connu l'Algérie; mais il semble, en vérité, que, pour avoir habité l'Algérie et y être resté assez longtemps pour bien connaître ses besoins, on perde un peu de son autorité pour bien parler de ces questions!

Le général Bugeaud disait : « Si vous attendez la colonisation de l'intérêt individuel, vous l'attendrez longtemps... » Ce n'est qu'un témoignage, mais je veux placer des faits derrière ce témoignage, des faits matériels, si indiscutables qu'ils ne me paraissent pas de nature à soulever la contradiction.

Le premier de ces faits matériels, qui s'opposent à la conception de la colonisation libre, a été mis e

lumière dans d'autres discours; je ne fais que le rappeler en le précisant.

Vous parlez d'appeler en Algérie des cultivateurs, qui viendront y chercher des terres librement, spontanément, en se fiant à leur courage et à leurs ressources; eh bien! tous ceux qui sont au courant de ces questions vous ont affirmé qu'à la différence de ce qui pourrait se faire dans certains pays, dans d'autres colonies, mêmes françaises, les terres en Algérie, dans cette colonie d'une nature particulière, ne peuvent pas être achetées par des colons, je ne dis pas seulement du jour au lendemain, mais même avec les plus grands efforts, et cela parce qu'elles sont soumises à un régime d'indivision et de possession collective, qui n'est même pas notre système d'indivision, considéré cependant dans notre code comme si funeste. On peut, en effet, sortir de notre système d'indivision sans trop de peine; il en est autrement de la propriété algérienne. Le colon qui viendrait sur le marché territorial d'Alger, demandant qu'on lui vende des terres, attendrait indéfiniment une offre et se heurterait à d'insurmontables obstacles.

Ce n'est pas tout, et j'aborde, en passant, un des côtés de la discussion qui ont peut-être échappé à certains orateurs: il n'est pas indifférent de porter le colon sur un point ou sur un autre. Cela est, au contraire, d'une suprême importance, et, si nous ne le dirigeons pas vers les points de l'Algérie où nous avons déjà des terrains, si nous ne proposons pas d'appliquer à la création des centres les 80.000 hectares dont on a parlé, c'est que ce n'est pas là qu'il importe de faire pénétrer notre influence, parce qu'elle y existe déjà. C'est là où nous n'avons pas encore pénétré qu'il *faut diriger* la colonisation. Or, la propriété en

Algérie est soumise, je viens de le dire, à un régime d'indivision tel que vous ne pouvez pas, sans imprudence, escompter l'empressement des propriétaires à s'en défaire à un prix même élevé. Et ce n'est pas là une appréciation vague. M. le Gouverneur général vous a exposé de quels travaux et de quelles études a été précédé le projet actuel. Il n'est pas un des centres pour lesquels nous vous demandons de voter le projet actuel, dont la conception n'ait été précédée d'un relevé, dans lequel vous trouverez la population indigène, le nombre des terres qu'elle possède, et surtout le régime auquel ces terres sont soumises.

Or, vous pouvez constater en consultant ces documents comme nous les avons consultés, que, là où il y a un intérêt majeur pour la colonie à fonder des centres, l'acquisition par vente volontaire est impossible.

Il y a donc un intérêt ou plutôt une nécessité à ce que l'État employant des procédés absolument légaux, s'il reconnaît qu'il est d'utilité publique de créer des centres, recoure à l'expropriation, c'est-à-dire au seul mode d'acquisition possible, sauf à rétrocéder les terres, dans les conditions que la Chambre fixera, aux personnes qui demanderont des concessions.

Le second fait matériel que j'invoque — il ne s'agit plus de témoignages et d'appréciations, — je l'emprunte à la comparaison, ou, pour mieux dire, à l'opposition qui existe entre les deux périodes dont on vous a si longuement parlé, celle qui va de 1851 à 1871 et celle qui commence à 1871 pour finir à 1881.

C'est à partir de 1871 qu'avec un commencement de méthode, je ne dis pas avec une méthode sûre et persistante, on a définitivement inauguré le régime des centres de colonisation.

On a procédé, alors, avec les hésitations et les incertitudes qui résultent de l'absence d'un plan d'ensemble, à la création d'un certain nombre de centres importants. Je fais, bien entendu, la différence de temps. Il est manifeste que, plus on se rapproche de l'époque primitive de la conquête, moins l'accroissement de population doit être considérable. Je ne prétends pas invoquer les chiffres dans toute leur rigueur; mais enfin vous voyez que, de 1851 à 1871, pendant cette période de tâtonnement, d'expériences diverses ou contraires, la population a augmenté de 113.000 âmes en vingt ans, et qu'à partir de 1871 jusqu'à 1881, c'est-à-dire en dix années, la population s'est accrue de 130.000 âmes.

Est-ce que c'est là le résultat exclusif de la colonisation officielle? Est-ce que les centres de colonisation ont fait tout cela par eux-mêmes? Non assurément, mais nous avons par là fourni à l'initiative particulière des points d'attache, créé des centres autour desquels sont venues progressivement se grouper les populations. Si tels ont été les résultats, les progrès accomplis par une méthode imparfaite encore et qui demande à être perfectionnée, comment n'en pas conclure qu'il faut l'améliorer, au lieu de rompre avec elle?...

Encore un mot. On a bientôt fait d'affirmer que l'élément libre se transportera spontanément en Algérie, qu'il y a des milliers de cultivateurs, — car ce sont d'eux qu'il faut parler, — qui traverseront la Méditerranée et se rendront dans notre possession africaine. Mais sur quoi se fonde-t-on pour l'affirmer? Ce n'est pas sur l'expérience assurément!

J'analysais, tout à l'heure, un document qui mérite l'attention. C'est un rapport fait sur l'émigration fran-

çaise, dans lequel on trouve, en dehors des chiffres qui concernent notre nation, des chiffres qui peuvent permettre d'établir des comparaisons avec les nations voisines.

Vous y verrez que, dans une période de quatre années, de 1878 jusqu'à 1881 inclusivement, l'émigration — si on peut appeler cela une émigration, le mot est un peu impropre — qui s'est portée en Algérie, ne représente que le septième de notre émigration française totale; c'est-à-dire qu'alors qne 15.000 Français ont quitté la France, dans ces quatre années, pour aller dans des pays divers, il n'y en a que 2,102 qui sont allés en Algérie. Ils s'en sont allés pour la plupart dans l'Amérique du Nord, ils sont allés dans les Antilles, au Brésil, à la Plata; mais 2,102 seulement sont allés en Algérie, c'est-à-dire en pays français, dans une région qui est pour ainsi dire à nos portes, de préférence à ces pays éloignés dont je parlais tout à l'heure.

Eh bien! qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que l'Algérie, jusqu'à présent, — c'est un fait que je constate, je dirai tout à l'heure que je le trouve à l'honneur de la mère-patrie, — que l'Algérie ne recevra, n'absorbera dans cet élément agricole qui émigre, que ceux des cultivateurs français auxquels on pourra dire : « Si vous venez en Algérie, nous vous tenons des terres toutes prêtes; nous vous garantissons des concessions dans lesquelles vous jouirez de la protection qu'assure la civilisation; vous ne serez pas exposés à la vie errante, qui peut attirer certaines natures, mais qui n'est pas assurément dans nos instincts. »

Cela ne veut pas dire seulement que les Français *émigrent moins* que les autres peuples; le fait sur le-*quel j'appelle* votre attention est bien plus grave. Je

ne prends que l'émigration française, et je constate que, sur 15 individus qui quittent la mère-patrie, il n'y en a que deux qui l'abandonnent pour aller dans cette annexe naturelle de la France, dans ce département ultra-maritime qu'on appelle l'Algérie.

Et c'est devant ces chiffres que l'on dit : Il n'est pas besoin de colonisation officielle, ni de préparation à la colonisation libre; il suffit de faire appel à l'initiative individuelle, et à la bonne volonté de chacun! (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, puisque je parle de l'émigration, permettez-moi de dire encore un mot sur ce point. J'ai entendu des orateurs, adversaires du projet de loi, dire à cette tribune : Vous voyez que l'élément étranger, sans être supérieur à l'élément français, a singulièrement grandi en Algérie.

C'est qu'en effet, si vous comparez le chiffre de l'émigration française à celui de l'émigration d'autres peuples voisins, vous constaterez, à l'avantage ou au désavantage de la France, suivant le point de vue auquel on se place, une différence énorme. Nous ne sommes pas un peuple émigrant et cela tient, du moins je le crois, à ce que nous sommes peut-être un peuple moins malheureux que les autres. (*Oui! oui! — Très bien!*)

Si nous émigrons peu, il n'en est pas moins vrai qu'une partie de la vieille Europe a, tout à la fois, un trop plein d'hommes et un déficit de richesses, et chaque année — vous pouvez vous en convaincre par les statistiques — elle rejette vers des continents plus jeunes, vers des pays inexploités, le trop plein, l'excédent de sa production d'hommes.

Quelles sont les conséquences qui se dégagent de ce fait, ou, tout au moins, quelle est l'appréhension qu'on

en peut ressentir? Quand vous faites appel à l'initiative particulière, quand vous attendez tout de la résolution individuelle, je ne dis pas du goût d'aventures, mais de cette prédisposition des esprits qui fait qu'un homme peut quitter son pays natal pour aller chercher fortune au loin, prenez garde que ce soient les pays dont je parle qui vous répondent et qui fournissent l'élément prépondérant de la colonisation libre! (*Marques d'assentiment.*)

Donc, en résumé, si on veut bien ne pas raisonner en pure théorie, si on veut se placer en face de faits indiscutables, on arrive à reconnaître que la colonisation officielle est indispensable, non pas comme étant le dernier mot de la colonisation, cela n'a jamais été la pensée de personne, mais comme instrument et comme préparation de la colonisation libre.

Mais on fait une autre objection; on dit: Le système qu'on vous propose est infiniment trop onéreux. M. Lebaudy a apporté à la tribune cette critique: Comment! c'est lorsque le budget des dépenses grossit sans cesse, que vous allez demander qu'on inscrive encore au passif de notre dette une nouvelle somme de 50 millions! 50 millions pour l'Algérie, pour la colonisation officielle! C'est là, — il n'a pas prononcé le mot, mais il semble que ce fut dans sa pensée, — une véritable prodigalité.

Messieurs, il faut juger les mesures par ce qu'elles sont. Si vous croyez qu'il est d'un grand intérêt pour notre possession africaine d'aider à la colonisation, de la stimuler, de faire en sorte qu'elle ne se heurte pas à des périls, à des dangers, à des déceptions sans nombre, j'affirmerais bien que, devant la perspective d'assurer la grandeur d'une colonie, ce n'est pas l'étendue des sacrifices qui vous retiendrait.

Mais, Messieurs, il n'en est rien; et peut-être me trouvé-je ici sur un terrain plus aisé à parcourir, puisque la question que je traite se resserre en quelque sorte, se pose en termes extrêmement simples et pressants en même temps.

S'agit-il de décréter que nous allons inaugurer la colonisation officielle? Mais vous ne faites pas autre chose depuis 1871! C'est votre méthode, celle qu'ont suivie et sanctionnée toutes les Chambres qui se sont succédé depuis 1871. Vous n'avez pas fait autre chose pour 1884, car la méthode de colonisation officielle, vous l'avez consacrée encore par un vote récent. Annuellement, périodiquement, on inscrit à notre budget, dans un but toujours le même, un crédit pour la colonisation officielle.

Quelle est la pratique qui a été suivie et quels reproches peut-on lui adresser? Quelles sont les améliorations qu'elle comporte? Voilà la seule question qui reste entière, et qui n'ait pas encore été résolue.

Jusqu'ici on pratiquait la colonisation officielle comme on le pouvait. Chaque année, au budget de l'Algérie, on inscrivait un crédit à peu près invariable, et qui, pour 1884, est en chiffres ronds de 3.500.000 fr. Cette somme est destinée à acheter des terres, à créer des centres, à ouvrir les voies de communication nécessaires pour que ces centres ne restent pas isolés et comme perdus. Mais, chaque année, bien entendu, on ne peut faire qu'un petit nombre de centres. J'ajoute que ces créations, décidées ainsi à de plus ou moins longs intervalles, étaient faites, jusqu'à présent, sur des points variables, suivant l'inspiration du moment et suivant ce qui semblait préférable aux administrateurs qui se trouvaient alors chargés de les déterminer.

Voilà comment on a procédé jusqu'en 1884. Comment procédera-t-on dans l'avenir, si la loi dont vous êtes saisis actuellement n'est pas adoptée? On procédera exactement de la même manière. Je ne pense pas, en effet, que l'on pousse jamais l'économie, le zèle louable, d'ailleurs, de l'économie, jusqu'à prétendre que les 3.500.000 fr. accordés comme subvention à la colonisation sont en disproportion avec les ressources que nous tirons de ce grand pays qui s'appelle l'Algérie.

On continuera donc au jour le jour, année par année, de créer un centre ici et un centre là : seulement, messieurs, au fur et à mesure que le temps s'écoulera, ces créations deviendront plus difficiles, jusqu'au moment, relativement prochain, où elles deviendront tellement onéreuses qu'il faudrait y renoncer. On vous a fait connaître le mouvement ascensionnel des valeurs des terres. Ce qui, aujourd'hui, peut être acquis pour un prix modique, ne pourra l'être dans dix ans que pour un prix très supérieur.

Je résume ce qui s'est fait jusqu'à présent, ce qui se fera si la loi n'est pas votée, en disant que cela consiste à acheter, d'année en année, d'étape en étape, à des prix sans cesse croissants, sans méthode fixe, sans programme arrêté, tout ce qui est nécessaire pour créer des centres de colonisation.

On porte chaque année, au budget, un crédit de 3.500.000 fr., il serait plus exact de dire 2.800.000 fr.; mais pour ne pas soulever de querelles de chiffres, mettons qu'il reste chaque année une somme variable, d'une importance minime, qui est appliquée aux besoins de la colonisation. On dépense cette somme en *capital*, c'est-à-dire que, chaque année, elle constitue *la somme* employée à ces achats. On ne pourrait, par

conséquent, dans l'avenir, que continuer d'acheter des terres et de créer des centres dans la proportion de cette ressource restreinte.

Après de très longues études, après des réflexions minutieuses et un examen approfondi, et qui, cette année, a été particulièrement scrupuleux de la part de la commission du budget, voici la combinaison à laquelle on s'est arrêté, et qui, je le montrerai dans une minute, ressemble, trait pour trait, à des combinaisons semblables qui, en nombre infini, sont soumises à l'approbation de la Chambre et qu'elle sanctionne de ses votes.

Ces 2.800.000 francs qui sont inscrits au budget, au lieu d'être employés en capital, serviront à l'amortissement d'un emprunt de 50 millions contracté à la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations versera cette somme de 50 millions en dix années; ce qui, tout compte fait, constitue une charge annuelle de trésorerie de 3 millions, pas davantage. Et pour rembourser ce capital ainsi avancé en dix ans, on aura le gage résultant de l'annuité de 2.800.000 fr., inscrite dans les budgets successifs.

Mais c'est ici qu'on s'alarme. Comment! voilà le budget de l'État obligé d'ouvrir ses colonnes, chaque année, à l'inscription d'un crédit de 2.800.000 francs? Quel est ce procédé financier? Est-ce qu'il n'est pas sans précédent?

Messieurs, toutes les fois qu'un département ou une commune demande à emprunter, ce département ou cette commune ne peut le faire qu'avec votre sanction, ou, au moins, avec l'agrément de l'autorité supérieure.

On examine quelles sont les forces de leur budget

et, s'il se trouve que le département ou la commune a des ressources annuelles suffisantes, l'autorisation de contracter l'emprunt est accordée. Cela entraîne, pour un certain nombre d'années, une charge, une dépense pour le service des intérêts et de l'amortissement; mais il n'en résulte aucun trouble pour les finances de la commune ou du département, parce que la charge est proportionnée à la ressource.

Nous vous demandons de suivre la même méthode, de consacrer cette somme de 2.800.000 francs, sans ajouter un centime au budget, non plus à des dépenses d'acquisition, mais à des dépenses de remboursement d'un emprunt de 50 millions. Voilà toute l'économie de la conception financière sur laquelle repose le projet.

M. Lebaudy a fait une autre critique; il m'a interpellé en termes très flatteurs pour moi : « Je serais curieux, a-t-il dit, de savoir comment les ressources de votre imagination vous permettront de justifier l'opération suivante : il y avait une somme de 558.000 fr. inscrite comme subvention aux chemins vicinaux de l'Algérie; vous prélevez sur ce chapitre 263.719 fr.; donc, vous allez faire moins de chemins vicinaux, en 1884, que vous n'en auriez fait sans votre opération ».

M. Lebaudy a fait le même raisonnement pour les dépenses d'administration, qui figuraient au budget pour un chiffre de 45.000 fr.; il nous a dit : « Vous faites sur ce chapitre un prélèvement de 15.000 fr.; or, les dépenses d'administration, au lieu de diminuer, devraient augmenter, puisque vous augmentez le nombre des centres ».

L'honorable M. Lebaudy a oublié une chose : c'est que les dépenses qui seront faites pour les chemins vicinaux, au cours de l'exercice 1884, se composeront

d'abord des 294.000 fr. qui restent intacts au chapitre 15 du budget de l'Algérie, et, en outre, de toute la somme en capital que le service de l'Algérie va toucher sur l'emprunt de 50 millions et qu'il pourra consacrer, dès à présent, à l'exécution de ces chemins.

Devant la Commission du budget, c'est l'honorable M. Tirman qui avait indiqué que, alors même qu'on prélèverait la totalité du chapitre 15 (subventions aux chemins vicinaux), il serait fait plus de chemins vicinaux dans ce système qu'en laissant la totalité du crédit inscrit au chapitre 15. Pourquoi? Parce que, au lieu de 558.000 francs, on en ferait dans une proportion infiniment plus considérable; c'est ce qui résulte des plans et devis des centres de colonisation dont le capital comprend non seulement les acquisitions de terres, mais les constructions de maisons, de chemins vicinaux, de puits, en un mot de tout ce qui constitue un centre habitable et civilisé.

J'arrive à un dernier ordre d'idées, je ne veux pas m'y arrêter longtemps, mais j'ai le devoir absolu de dissiper certaines obscurités, certaines préventions, que les polémiques antérieures à cette discussion ont pu suggérer à un très grand nombre de nos collègues : je veux parler de ce qui a été dit de l'intérêt des Arabes.

Vous voulez, dit-on, refouler l'élément indigène; on a pu accuser la méthode que vous nous proposez de poursuivre et développer, d'être une méthode de spoliation. La France a un autre rôle à remplir lorsqu'elle pénètre dans un pays et s'empare d'une aussi riche contrée que l'Algérie : ce n'est pas pour spolier, mais pacifier et civiliser...

Messieurs, nous sommes d'accord sur le principe. *Mais je demande* où l'on a vu que l'élément arabe ait

eu à souffrir de ce qui a été fait depuis 1871 jusqu'à la période à laquelle nous sommes parvenus. Nous avons tous un peu trop l'habitude de faire parler les gens, même les Arabes. Lorsqu'on vient dire : « Les Arabes sont molestés, persécutés, et là où des centres de colonisation ont été créés, les intérêts des Arabes ont souffert », j'affirme qu'on apporte là une appréciation, qui peut être marquée au coin de la plus entière bonne foi, mais qui ne repose sur aucun document et sur aucun témoignage sérieux.

Sur ce point, je pourrais me borner à invoquer une autorité très digne de toute la confiance de la Chambre.

Je suis convaincu qu'en entendant, hier, l'honorable M. Tirman exposer comment il comprenait la colonisation algérienne, la Chambre a été trop frappée par l'accent de profonde honnêteté de son langage, pour n'être pas convaincue que, s'il avait reçu des plaintes des Arabes, ces victimes d'oppressions, de dommages, il l'aurait déclaré avec la même franchise. (*Mouvements divers.*)

Il affirme le contraire, et remarquez qu'il est bien fort pour produire cette affirmation, en présence d'adversaires qui apportent des appréciations qui ne reposent sur aucune espèce de témoignage certain.

Mais je veux être très net dans ma réponse à cette objection tirée de l'intérêt des Arabes.

Cette objection prouve surtout que ses auteurs ne se sont pas mis en présence de la réalité des choses, qu'ils n'ont pas suffisamment consulté ce plan d'ensemble de la colonisation, que nous vous demandons d'arrêter dans ses lignes les plus précises et les plus fermes.

On a dit que l'Arabe avait particulièrement besoin *de détenir* des terres. Je le crois. Il ne suffirait pas à

l'Arabe de recevoir, en échange des terres qu'il possédait, un argent dont il ne saurait que faire, ou plutôt qu'il ne saurait que dépenser.

Mais est-ce qu'il est question, dans la création des centres, d'éliminer l'élément indigène, d'expulser, je ne dis pas une tribu, mais un individu de cette tribu?

Ce qui fait obstacle à la colonisation libre, c'est l'impossibilité d'acheter. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que la propriété est collective. La propriété est possédée indivisément par la grande famille arabe et non pas par des individus : d'où suit qu'après comme avant la création du centre l'Arabe sera propriétaire.

Voici comment a été fait le travail de préparation des centres. On a dit à chaque administrateur de commune mixte, sauf à faire contrôler ses propositions par une Commission supérieure : vous allez, douar par douar, indiquer quelle est la population, quelle est la quantité de terres possédées; et, toutes les fois qu'il a été permis de constater, par un calcul très simple, que le prélèvement du nombre d'hectares nécessaires au centre de colonisation entraînerait l'expropriation, je ne dis pas d'une tribu, mais d'une partie de la tribu, le centre a été abandonné.

Le système qui vous est proposé revient donc purement et simplement à ceci : là où il y a des espaces de terre généralement incultes, y opérer un prélèvement nécessairement restreint par rapport à l'ensemble, y installer l'élément européen non seulement sans qu'aucun Arabe en souffre, mais en faisant cette opération, qui me semble des plus humaines, des plus fructueuses pour l'indigène : en dehors de la terre, dans laquelle il conservera sa part d'action, de *propriété collective*, on lui mettra en mains un certain

capital qui ne sera pas sans importance, surtout le jour où ayant à côté de lui l'exemple des Européens, l'Arabe arrivera, lui aussi, à rendre sa culture plus féconde et sa propriété plus fertile. Ainsi, pas de spoliation, mais une acquisition de terre, qui laisse tous les Arabes et chacun d'eux propriétaires, et qui, en dehors de leur position de propriétaires, leur fournira un capital. (*Rumeurs. — Interruptions sur plusieurs bancs.*)

Je dis ce que j'ai vu dans les documents que je cite, et si ceux qui m'interrompent ont eu la patience de lire les tableaux des centres de colonisation projetés, s'ils les ont mieux compris que moi, ils le prouveront, et je confesserai mon erreur. J'indique la méthode qui a été suivie et je parle d'études qui ne le cèdent en rien aux études qui ont précédé les plus grands travaux qui ont été exécutés en France.

Messieurs, d'autres objections encore ont été faites par les adversaires de la loi au point de vue de l'intérêt des indigènes. On nous a fait un reproche auquel je serais plus particulièrement sensible, s'il était justifié. On a dit : Vous avez une façon de comprendre la civilisation qui est peut-être profitable aux éléments européens, mais qui ne l'est pas suffisamment pour l'élément indigène ; ce qu'il faut, c'est civiliser les Arabes, en leur donnant, non pas des centres de colonisation, mais la civilisation elle-même.

J'avoue que je ne comprends pas très bien l'argument et que je ne saisis pas bien le reproche.

Si l'on entend par là qu'il faut civiliser les Arabes sans amener les Européens au milieu d'eux, cela revient à dire qu'il faut attendre que les Arabes se *civilisent* eux-mêmes. (*Très bien! très bien!*) Si, au *contraire*, on admet qu'il faut que les Européens

viennent au milieu des Arabes, qu'on ne peut prétendre les civiliser sans les mettre en contact avec l'élément européen, je réponds que c'est là un sophisme, un cercle vicieux, puisqu'on ne peut arriver à civiliser les Arabes qu'en permettant aux colons, par des mesures efficaces, de se trouver en contact avec la population indigène, c'est-à-dire en créant des centres de colonisation.

J'ai lu qu'à une certaine époque — j'ignore si cela est vrai — on avait songé à porter en Algérie une sorte de civilisation barbare, cruelle, à refouler l'élément indigène, en l'éliminant successivement de manière à faire ainsi le vide au profit des Européens, comme on l'a fait dans d'autres pays, en Amérique, par exemple, où l'on a refoulé l'élément indien pour favoriser l'élément nouveau, l'élément conquérant. Eh bien, messieurs, je tiens à le déclarer, nous pouvons nous tromper sur les détails de la méthode; mais, quant à l'esprit qui a dicté le projet de loi, il ne peut y avoir de doute dans cette Chambre, il ne peut être question de rompre avec les procédés dont nous nous sommes toujours glorifiés de faire usage dans tous les pays que nous avons conquis. Faire pénétrer, au milieu des indigènes, l'élément français; leur faire connaître notre civilisation, partager notre instruction; les élever peu à peu jusqu'à nous en nous rapprochant d'eux : ce n'est pas de la barbarie, c'est, au contraire, de l'humanité bien comprise et de la civilisation vraie. (*Très bien! très bien!*) S'il en était autrement, il faudrait dire que, pour chercher à s'étendre et à se propager, la civilisation méconnaît les droits de la barbarie!

Si donc la Chambre veut bien envisager le projet qui lui est soumis en le dégageant de toutes les préventions qu'on a multipliées contre lui, elle reconnaîtra

qu'il n'aboutit pas à une dépense inutile ou à des charges trop lourdes pour le Trésor; qu'il consiste simplement à perfectionner une méthode qui est encore en usage, en pratique, à laquelle personne n'a proposé de substituer un autre système bien défini; elle se ralliera à des propositions qui ont, au moins, le mérite d'avoir subi l'épreuve d'une longue attente et d'un multiple examen. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séances des 31 mai et 14 juin 1901.* — Une retentissante interpellation, déposée par les députés antisémites de l'Algérie, fut discutée en ces deux séances. Mais, l'année précédente, en 1900, et à l'occasion du budget, M. Waldeck-Rousseau avait eu l'occasion de montrer, soit devant la Chambre, soit devant le Sénat, qu'il suivait de très près les affaires d'Algérie.

A la Chambre, dans la séance du 1er février, il se déclarait très disposé à examiner toutes les réformes capables de rendre le fonctionnement de la justice en Algérie plus rapide et plus économique; il acceptait un amendement de MM. Thompson et Etienne favorable à l'expansion des Sociétés de tir algériennes. Au Sénat, dans la séance du 3 avril, répondant à M. Paul Gérente, sénateur d'Alger, qui lui demandait de déposer d'urgence un projet de loi pour le chemin de fer Berrouaghia-Boghari-Laghouat, il établissait, en une brève réplique, qu'il était au courant de tous les travaux concernant l'Algérie, — et voici comment il s'exprimait :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, si l'intérêt général de l'Algérie se concentrait tout entier sur l'exécution de la ligne de Laghouat, je n'éprouverais aucune hésitation à partager le sentiment de notre honorable collègue; je pourrais lui dire que le

Gouvernement souhaite de lui donner la satisfaction la plus prompte.

Mais le Sénat n'est pas sans savoir que les intérêts généraux algériens sont un peu plus complexes : il y a, à l'heure qu'il est, jusqu'à trois grandes lignes dont l'exécution intéresse au plus haut degré la prospérité de notre colonie et le maintien de notre influence : il y a la ligne de l'Ouest, qui se poursuit avec activité, peut-être avec des ressources un peu restreintes, c'est celle de Djénien Bou Rezg, qui est aujourd'hui prolongée jusqu'à Duveyrier et qui, de Duveyrier, doit encore descendre plus au sud; il y a en outre la ligne de Biskra à Ouargla, qui est, elle aussi, d'un intérêt considérable; il y a enfin la ligne de Laghouat, dont on vous a parlé tout à l'heure.

En ce moment, l'attention du Gouvernement est tout particulièrement appelée sur la nécessité d'établir un plan d'exécution des chemins de fer algériens dans lequel l'établissement d'une seule ligne ne vienne pas porter préjudice à la création des autres.

J'ajoute — le Sénat sait quelles ont été les déclarations du Gouvernement au point de vue du budget de l'Algérie — que nous devons nous efforcer actuellement de mettre les projets de chemins de fer, ou, pour mieux dire, leur exécution, en harmonie avec le régime financier futur de l'Algérie; et comme M. le Gouverneur général est actuellement à Paris, j'indique à nos collègues que nous profitons de sa présence pour étudier avec lui quels sont les intérêts vrais, immédiats, de notre grande colonie, et que nous ne négligerons absolument rien pour y donner la plus prompte satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

C'est le 31 mai que commença la discussion de l'interpellation de M. Marchal sur « l'insécurité générale en Algérie ». Elle s'appuyait surtout sur un drame éclaté à Margueritte, où des indigènes fanatiques avaient commis plusieurs meurtres. M. Drumont avait déposé une autre demande d'interpellation sur « la situation à Alger ».

M. Waldeck-Rousseau déclara tout d'abord qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que les deux interpellations fussent jointes ou disjointes, tout en ajoutant qu'il lui paraissait difficile de s'expliquer sur la sécurité en Algérie sans s'expliquer en même temps sur les événements d'Alger. Mais les interpellateurs, de leur côté, semblaient, quoique animés des mêmes sentiments politiques, se diviser sur ce point, qui laissait le ministre indifférent, lorsque des injures proférées par M. Drumont à l'égard de M. Lutaud, préfet d'Alger, décidèrent M. Waldeck-Rousseau à se prononcer énergiquement :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, les termes dans lesquels M. Drumont a présenté sa demande de jonction ou de disjonction — je ne sais plus bien au juste (*On rit*) — ne me permettent pas de garder la même neutralité que j'observais tout à l'heure. (*Très bien! très bien!*)

En présence d'injures et d'outrages systématiques dirigés contre le préfet d'Alger (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite*), j'ai tout d'abord le devoir — et je l'accomplis avec grand plaisir — de déclarer que ce fonctionnaire a toute la confiance du Gouvernement. (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

M. LASIES. — Nous reconnaissons qu'il la mérite !

M. CUNÉO D'ORNANO. — Replacez-le à Toulouse !

M. CHARLES BERNARD. — Quand on a avec soi Monis, on peut bien avoir Lutaud ! (*Rumeurs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. le Président du Conseil. — La Chambre comprendra que j'aie le désir, dans le plus bref délai possible, de la rendre juge de la question de savoir si derrière cette interpellation il y a des accusations sérieuses ou s'il n'y a que des outrages. (*Applaudissements à gauche.*)

La discussion des deux interpellations commença aussitôt. Elle se poursuivit durant trois séances, les 31 mai, 7 et 14 juin. Un grand nombre de députés y prirent part, notamment MM. Albin Rozet, Marchal, Thompson, Eugène Etienne.

Ce dernier défendit éloquemment les colons algériens et présenta un tableau des réformes à faire. M. Drumont, par la violence de son langage, se fit expulser *manu militari.*

La discussion fut close, après un discours de M. Waldeck-Rousseau, par le vote d'un ordre du jour de MM. Etienne, Périllier, Bienvenu Martin et Thompson, adopté à une grande majorité. Il était ainsi conçu : « La Chambre, réprouvant tous les fanatismes, toutes les querelles de races et de religions, approuve les déclarations du Gouvernement et compte sur son action énergique pour assurer en Algérie la sécurité indispensable au développement de l'œuvre de la colonisation poursuivie dans l'intérêt des travailleurs français et indigènes. »

M. Waldeck-Rousseau, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, les tristes événements qui se sont déroulés à Margueritte ont été la raison d'être et le point de départ de cette interpellation.

Mais le débat n'a pas tardé à s'élargir et la Chambre a vu se produire les opinions très diverses et les thèses si contradictoires qui ne manquent jamais de s'affirmer lorsqu'on touche au problème algérien. Enfin l'*interpellation de M.* Drumont a ramené l'attention sur

les événements d'Alger. La réponse du Gouvernement doit donc porter tout d'abord sur le fait particulier qui est l'origine même de ce débat, en second lieu sur les théories qui ont été débattues à cette tribune, enfin sur les événements particuliers.

Ce sont là autant d'ordres d'idées et de faits parfaitement distincts si on les envisage en eux-mêmes et que j'ai l'intention, par conséquent, d'examiner sans les rendre solidaires les uns des autres. (*Très bien! très bien!*)

Je crois qu'en suivant cette méthode je ne me montrerai pas seulement un bon gardien des intérêts si considérables de l'Algérie; je répondrai du même coup au sentiment de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas à dire d'ailleurs que certains de ces événements soient sans aucune relation les uns avec les autres, mais les doctrines comme les faits doivent être envisagés séparément. (*Très bien! très bien!*)

Un mot d'abord sur les événements tragiques qui se sont déroulés à Margueritte. On en a présenté ici le triste récit dans tous ses détails. Je n'ai pas l'intention de reprendre une narration qui a été faite avec une grande exactitude; je veux retenir seulement de ce déplorable incident certaines circonstances qui mettront, je crois, le Parlement à même de le mieux apprécier. Et si je commence par m'efforcer de bien fixer la physionomie de ce qui s'est produit, ce n'est pas, je le répète, pour me soustraire à un débat sur la politique générale; c'est au contraire pour l'aborder avec une complète indépendance, avec sang-froid, sans le soumettre à aucune contigence.

La commune d'Hammam-Rhira est, on vous l'a dit, une commune mixte; c'est une des communes les plus étendues de ce genre. Elle a comme organisation de

police trois cavaliers et un garde champêtre. Il ne faut point partir de là pour lui faire le procès; car je suis persuadé qu'on visiterait les autres communes mixtes sans y découvrir une meilleure organisation.

M. MARCHAL. — Dans ce département.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Dans ce département, en effet.

M. MARCHAL. — Les autres départements ont davantage.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Et je n'hésite pas à dire qu'il y a là une première circonstance tout à fait digne de retenir l'attention, en même temps qu'une organisation que l'on peut très certainement proclamer insuffisante : sur le territoire de cette commune se trouvent une tribu arabe considérable, celle des Rhiras, et le douar Adelia, qui a fourni les principaux personnages du drame de Margueritte; on y rencontre également un centre de colonisation très important, celui de Margueritte, qui a été conquis tout à la fois par l'expropriation à l'origine, puis par des ventes volontaires, et par des licitations.

Au point de vue de la dépossession des indigènes, on a produit des chiffres très différents. Il résulte de ceux qui m'ont été fournis par l'administration que voici exactement la physionomie des choses : Environ 12.000 hectares ont été expropriés en 1868; ils étaient d'ailleurs, on l'a fait remarquer, livrés non pas à la culture, mais au pacage. En 1877, en 1878 et en 1879 il y a eu trois nouvelles expropriations partielles, qui ont porté sur 1.835 hectares; puis, comme je l'indiquais tout à l'heure à la Chambre, les indigènes ont consenti volontairement un certain nombre de ventes; et le mécanisme de la licitation, du partage des terres indivises, a amené d'autres aliénations.

En résumé, on constate que, dans cette commune, 7.500 hectares sont restés la propriété des indigènes; et, dans une certaine doctrine que j'examinerai, on part de là pour conclure qu'une telle étendue de territoire est amplement suffisante à qui veut la cultiver. Mais lorsque j'arriverai à cette partie de ma discussion qui malheureusement sera un peu longue, j'aurai l'occasiou de faire remarquer à la Chambre que ce n'est peut-être pas ainsi que se pose la question.

Quoi qu'il en soit, deux causes principales ont été alléguées comme de nature à expliquer les événements qui se sont produits à Margueritte. La première cause est empruntée à la dureté des colons, à la colère des indigènes qui aurait été suscitée par une série de spoliations; la seconde cause est rattachée à un plan plus général d'insurrection, dont les faits de Margueritte n'auraient été qu'une explosion partielle et en quelque sorte la manifestation anticipée. Je crois qu'il faut repousser ces deux explications.

Sans méconnaître que la marche de la colonisation en Algérie ait peut-être été quelque peu dépourvue de méthode et que nos colons se soient parfois établis un peu au hasard, et là précisément où leur expansion pouvait le moins se concilier avec la conservation des intérêts indigènes, je tiens à dire, dès le début, que rien ne serait plus injuste qu'une généralisation de ces accusations; qu'en particulier, en ce qui concerne Margueritte, rien, absolument rien ne permet de rattacher les faits qui se sont produits à une cause tirée de la colonisation elle-même.

M. Etienne. — Très bien!

M. le Président du Conseil. — Il y a, en effet, un grand intérêt, je crois, à rechercher quelle a été la marche des événements.

D'abord, y a-t-il eu préméditation? Car si l'on a voulu faire justice des colons, se porter sur leur personnes et sur leurs biens à des violences, nous trouverons bien quelques traces de ces projets et de ces desseins dans les préparatifs de l'affaire. Il a été procédé à une instruction et également à deux enquêtes en quelque sorte parallèles, l'une dirigée par le préfet, l'autre par l'honorable M. Luciani, que les représentants de l'Algérie connaissent bien et dont ils savent la compétence; et voici les premiers faits qui sont de nature, à mon sens, à exercer notre critique et qui se dégagent de ces investigations.

A l'occasion d'une fête religieuse il y a eu, à la date du 22 et du 23, deux réunions clandestines des indigènes.

Dans l'une de ces réunions on voit le nommé Yacoub tenir des discours inspirés et se faire remarquer parmi les convulsionnaires. Qu'est-il sorti de ces deux réunions, de ces deux délibérations clandestines?

D'après les documents auxquels je me reporte et qui présentent toutes les garanties, on a délibéré d'acheter deux chevaux et de les conduire à Bou-Amama, l'agitateur que la Chambre connaît bien. Et si je fais état de ces dépositions avec certitude, c'est qu'elles sont corroborées par le fait lui-même et par une circonstance qui n'a pas encore été communiquée à la Chambre.

En effet, le 25, deux chevaux furent achetés par les compagnons de Yacoub, et comme ils ont trouvé que ce don n'était peut-être pas suffisant, deux des indigènes qui étaient sous la direction ou sous l'inspiration de Yacoub prirent le parti d'en voler un troisième; et, détail remarquable, ils le volèrent à un indigène, c'est-à-dire à un de leurs coreligionnaires.

Celui-ci porte plainte; dès le matin il s'adresse au

caïd. Le caïd se met en mesure de se transporter sur le point où on lui a signalé la présence du cheval volé, et on peut dire qu'à partir de ce moment tout est livré à une improvisation malheureusement tragique et sanguinaire.

Le caïd, en effet, se transporte du côté de la tribu, envoie un messager à l'administrateur d'Hammam-Rirrha pour le prévenir du vol qui a été commis et, avec deux Arabes se dirigeant du côté du douar, il se rend à la demeure des deux indigènes qu'on lui avait dénoncés et qui étaient à 4 kilomètres de Margueritte. Là, il rencontre un groupe de sept Arabes qui se montrent bientôt menaçants. Le caïd se voit enveloppé et il n'a que le temps, par un mouvement hardi, de se dégager. Il se dirige alors du côté de la maison forestière; le long de cette route il est prévenu par des indigènes qu'il est poursuivi; et il se renferme dans la maison forestière avec ses deux cavaliers, le garde champêtre qu'il avait rencontré dans les environs, et deux femmes qui habitent ordinairement la maison.

Par conséquent les premières voies de fait — j'entends les voies de fait par menace — sont dirigées, de même que la voie de fait exercée contre les biens tout à l'heure, contre un coreligionnaire des Arabes : c'est le caïd qui, à vrai dire, est la première victime. Il soutient, pendant une heure, un véritable siège; la maison est assiégée par trente indigènes. Voici en effet comment le groupe de sept indigènes dont j'ai parlé il y a une minute avait grossi : au moment où il se dirigeait à la poursuite du caïd vers la maison forestière, il avait rencontré un certain nombre de compatriotes venant d'un marché voisin et dont toutes les pièces du costume n'étaient pas strictement conformes à l'orthodoxie mulmane; il les avait contraints de se dépouiller

de tout ce qui ne répondait pas au costume des fidèles du Coran; il les enrôla, et c'est ce qui fit que ce petit groupe de sept personnes se trouva ensuite grossi.

Le caïd parlemente, et il reçoit l'engagement formel qu'on le laissera aller avec ses compagnons. Le garde champêtre, confiant dans ces paroles, ouvre la porte et est tué de deux coups de feu; le caïd est fait prisonnier.

C'est le premier des meurtres qui ouvrent cette lamentable série; c'est à ce moment d'ailleurs que la marche sur Margueritte est décidée, et voici quels sont les propos tenus par Yacoub, tels qu'ils ont été rapportés par l'enquête : « Allons à Margueritte, vous épargnerez les femmes et les enfants; quant aux hommes, ceux qui accepteront la loi du prophète, vous les épargnerez; vous tuerez les autres. »

Et ici encore les propos relatés par des témoins sont confirmés par les événements qui se sont succédé. La Chambre se rappelle, en effet, ce qui s'est produit et comment, sans distinction de personnes, petits ou grands, les uns ont été épargnés, les autres ont été frappés, suivant qu'ils ont consenti ou non à prononcer la formule de l'Islam et à endosser l'un des insignes du costume musulman.

Voilà — car la Chambre sait le reste, — quelques-uns des faits qu'il m'a paru intéressant de recueillir et de signaler à son attention parce qu'ils donnent bien l'origine de l'événement qui va se produire, qu'ils permettent d'apprécier quelles en ont été les causes, ce qu'il y a eu de prémédité, ce qu'il y a eu plus tard d'improvisé.

Mais si je n'entends pas revenir sur le détail des faits lamentables qui se sont produits, la Chambre comprendra que le Gouvernement désire associer son éloge

à ceux qui ont été justement prodigués et à l'institutrice, pleine à la fois de mâle courage et de présence d'esprit, et au brigadier de gendarmerie qui a fait son devoir. Dans la mesure où il nous était permis de le faire, nous avons cherché à reconnaître de tels services. (*Applaudissements.*)

Cela dit, je ne crains pas d'affirmer que la thèse qui consiste à attribuer à un sentiment de vengeance à l'égard des colons les troubles de Margeritte ne se trouve pas fondée. En effet, tout à l'heure, j'ai montré à la Chambre comment la première victime dans ses biens avait été un indigène, comment la première personne menacée et presque frappée avait été un caïd; et si nous pensons maintenant à la triste nomenclature des victimes tragiques de ces événements, nous voyons que le plus important des colons, M. Jenoudet, celui dont on a parlé quelquefois à l'occasion des expropriations ou plutôt des licitations qui l'ont rendu acquéreur de certains biens, qui est d'ailleurs un arabisant qu'on vit intervenir bien des fois en faveur des indigènes afin d'obtenir pour eux des mesures de clémence, nous voyons, dis-je, que, revenu de la première violence exercée sur sa personne, dès qu'il reprend ses sens, qu'il peut entendre et comprendre, il prononce la formule, et immédiatement il est épargné.

Il en est de même d'un adjoint, l'honorable M. Monteil, européen, colon lui-même, qui, ayant déféré aux mêmes menaces, subi les mêmes exigences, — et je ne sais pas comment on eût pu faire autrement que de les subir, — voit cet acte de condescendance reconnu par les indigènes et échappe à toute espèce de mauvais traitement. Tandis qu'au contraire un malheureux du nom de Collin, cuisinier, qui ne comprend pas *l'arabe*, auquel on adresse la même menace et qui ne

peut pas en saisir la portée, ayant paru ne pas vouloir se prêter au cérémonial qu'on avait imposé aux autres, est immédiatement mis à mort.

Donc, cette vue qui consisterait à considérer les événements de Margueritte comme des actes de vengeance en réponse aux spoliations des colons n'est pas exacte : les colons de Margueritte ne méritent pas ce reproche; et, certainement, les troubles qui se sont produits n'ont pas leur raison d'être dans une circonstance de cette nature.

J'en ai d'ailleurs une autre preuve, car je ne veux rien laisser debout d'une accusation qui pourrait atteindre le crédit de notre colonie et de notre colonisation. On a entendu un homme qui, paraît-il, est considérable, le cadi de Médéah, qui s'appelle Zkandari, et voici — la citation est un peu longue, mais elle est intéressante — en quels termes il s'est exprimé :

« J'ignore absolument comment a commencé et comment s'est terminée la rebellion de Margueritte; mais j'affirme que les Righas ne se sont pas soulevés contre le gouvernement français. » Il s'explique ici sur une des deux causes qui ont été attribuées aux événements; pour ne pas revenir sur sa déposition, je la lis dans son ensemble :

« Je puise cette affirmation dans les raisons ci-après : comment, à l'époque où nous vivons, c'est-à-dire en un temps de paix, les Righas auraient-ils pu penser à se soulever alors que, en 1871, lors de l'insurrection, ils ont défendu le village d'Hammam-Righa menacé par les Beni Menad? Originaire de Milianah, j'ai vécu pendant plus de quarante ans au milieu des Righas et depuis l'installation parmi eux de colons français, de fermes isolées, il n'a jamais été constaté de *déprédations d'aucune sorte*. Les propriétaires et les Righas

vivaient en frères, ceux-ci apportant à ceux-là leurs produits (œufs, poules, beurre, lait, etc.) et leurs bras pour leurs travaux agricoles. Que l'on consulte sur ce point les colons eux-mêmes et les gardes forestiers, on verra que je dis la vérité. »

Et, employant ici une image tout à fait orientale ou empruntée aux livres orientaux :

« Il n'y a jamais eu, en matière de dissentiment, l'épaisseur d'un cheveu entre les colons et les Righas. Il ne s'agit pas d'une insurrection étendue, mais d'une simple échauffourée, d'une nefra comme il s'en produit souvent... »

Et retenez, messieurs, ces paroles, où il y a certainement une pointe de malice « ... comme il s'en produit souvent à Alger même entre Européens, ou ailleurs. » (*Sourires.*)

Je crois que ces quelques renseignements réduisent à leur juste valeur les accusations qui ont été dirigées contre la colonisation de Margueritte en particulier, et montrent qu'il faut écarter la première des deux explications qui ont été proposées.

Il en reste une seconde : l'explosion d'un mouvement insurrectionnel plus considérable. Les gens de Margueritte auraient marché trop tôt, et avant que l'œuvre qu'ils accomplissaient sur un point du territoire algérien pût être secondée sur un autre point.

Ici encore je me borne à faire remarquer à la Chambre comment commence l'affaire à son début. Yacoub est entouré de sept indigènes; son acte, la détermination qu'il prend à cette heure, à ce moment même, a été une surprise pour toutes les tribus, et les chefs des *Righas ont* puissamment contribué à l'arrestation de la *plupart* des coupables. J'ajoute que ceux-ci ont été

trouvés armés, quelques-uns en très petit nombre, de mauvais fusils, les autres de matraques.

Tout à l'heure je faisais allusion aux enquêtes auxquelles il a été procédé. Au lieu d'en mettre les conclusions un peu étendues sous les yeux de la Chambre, elle me permettra, je pense, de les trouver résumées dans l'opinion que m'adressait M. Jonnart, dès le début de cette affaire, à la date du 13 mai.

Voici ce que m'écrivait à cette date l'honorable Gouverneur général :

« Dès à présent, il est avéré que cette révolte n'a pas été longuement préméditée ni préparée, et qu'elle est due à une explosion de fanatisme dont l'histoire de l'Algérie offre de nombreux exemples. Les révoltés auraient tenté de se procurer des armes autrement redoutables que celles trouvées en leur possession, s'ils s'étaient concertés quelque temps à l'avance; ils auraient attaqué le village de Margueritte suivant un plan mieux ordonné et à une heure de la journée où les secours n'auraient pu venir aussi promptement de la garnison voisine. Quelques indigènes étaient armés de fusils d'un vieux modèle et beaucoup ne portaient que des couteaux et des matraques. Ainsi que le faisait remarquer M. Lutaud dans le rapport précité, leur préoccupation était d'imposer aux colons une abjuration religieuse et de les enrégimenter dans leur troupe moins comme otages que comme compagnons. Parmi eux, assurément, se trouvaient quelques pillards, désireux de profiter de l'occasion pour dépouiller quelques-unes des maisons les plus riches du village; mais l'événement a gardé, malgré tout, le caractère d'une manifestation religieuse. On ne peut s'expliquer, du reste, une attaque conduite de la sorte, qui devait être nécessairement et promptement réprimée, que de la

part d'individus grisés par la parole du marabout et obéissant tout à coup à l'on ne sait quel mouvement de folie. »

Depuis ce moment, d'ailleurs, des renseignements sont venus de tous les points de l'Algérie; car, dans chaque département, il a été procédé à une enquête sur l'état d'esprit des indigènes, non pas seulement par les préfets, leurs administrateurs naturels, mais par des commissaires du Gouvernement empruntés au Conseil supérieur, et beaucoup des faits qui avaient été présentés comme ayant une corrélation étroite avec l'événement de Margueritte ont été ramenés à leur véritable valeur.

Voici le télégramme que m'envoyait l'honorable M. Jonnart, à la date du 28 mai :

« On a dit que l'événement du 26 était le résultat d'un concert insurrectionnel, l'explosion hâtive, prématurée, d'un complot général ourdi dans toute la colonie ou, tout au moins, dans un grand nombre de tribus. Toutes les circonstances de l'affaire prouvent le contraire. Non seulement les tribus voisines étaient étrangères à ce mouvement, non seulement leurs notables ont protesté contre l'acte de leurs voisins, mais ils les ont traqués avec vigueur, et leur concours a permis aux agents locaux de s'emparer, en peu de jours, de tous les coupables.

« Il est avéré qu'il s'agit d'un mouvement purement local, déterminé par une poussée violente et subite du fanatisme musulman, et qui a des précédents dans l'histoire de l'Algérie.

« Le chef des révoltés, Yacoub, était inconnu la veille; il n'était pas marabout et rien, jusqu'au jour du drame, ne le désignait à la surveillance spéciale de l'autorité locale; il n'avait personnellement aucun motif de repré-

sailles contre les colons. En quelques jours, par des pratiques de sorcellerie dont les rapports spéciaux font mention, il acquiert sur quelques-uns une influence suffisante pour leur faire perdre la raison et il les entraîne, les uns de gré, les autres de force, dans une aventure sans issue. »

Je crois que des événements comme ceux de Margueritte justifient cette réflexion : ce sont surtout les choses graves qu'il convient de ne pas exagérer, et c'est par un abus un peu regrettable que tout incident nouveau se produisant en Algérie est immédiatement grossi. Nous avons dû procéder, au fur et à mesure que l'un d'eux survenait, à des investigations et à des recherches. J'ai sous la main le dossier des renseignements qui ont été adressés au Gouvernement. Je ne peux pas entrer dans le détail de tous ces incidents et de tous ces faits; mais je voudrais donner un exemple à la Chambre pour lui montrer combien la bonne foi la plus parfaite peut être surprise, et quels renseignements inexacts, que l'on tient d'abord d'un témoin indirect, peuvent être présentés ensuite avec tous les caractères de la certitude.

On a raconté qu'il y a trois ans des diaconesses avaient distribué à Hammam des armes et des munitions; je reviendrai tout à l'heure sur ce fait quand j'arriverai au système général du Gouvernement de l'Algérie, à sa politique. J'examinerai alors ce que peut être certaine action religieuse; je ne parle maintenant que du fait particulier. On ajoute que personne n'ignorait ces distributions d'armes et de munitions, que tout le monde en parlait. Eh bien! deux administrateurs se sont succédé dans la commune; le premier, M. de Bonnafous, a quitté Hammam en 1898, par conséquent *à une époque* postérieure à celle qui a été in-

voquée; il est aujourd'hui à Mascara. Il a été interrogé, et voici la dépêche par laquelle il a répondu :

« En réponse aux renseignements que vous avez bien voulu demander au préfet d'Oran, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est absolument inexact qu'un agent ait amené devant moi un indigène conduisant un mulet chargé de poudre et de munitions anglaises. Il est impossible qu'un fait aussi grave se soit produit sans que j'en garde au moins le souvenir; or, ma mémoire ne me rappelle rien de semblable. J'ai quitté Hammam-Righa en juin 1898. »

M. Girou. — Voulez-vous me permettre un mot?

M. le Président du Conseil. — Volontiers.

M. Girou. — Je tiens d'un témoin oculaire que, dans le fait auquel vous faites allusion, il y a une petite erreur. Le chargement de poudre avait été pris par un de ces Arabes qui renseignent l'administration et qui avait tué le conducteur. Le chaouch, cavalier de l'administration, qui avait conduit l'Arabe à l'administeur et réclamé également sa part de prise, car la poudre n'avait pas été jetée, comme on l'a dit, dans la rivière, essuya un refus formel; en effet, pour éviter une affaire, l'administrateur fit rendre la poudre aux dames diaconesses de Mikla.

M. le Président du Conseil. — Vous dites tenir le fait d'un témoin oculaire; je me garde de contredire l'affirmation en tant qu'elle émane de vous, mais on a cherché à vérifier le fait, on s'est renseigné auprès de l'administrateur, et il déclare qu'il l'ignore.

M. Albin Rozet. — M. de Bonnafous n'était pas encore administrateur à Hammam-Righa en 1894.

M. le Président du Conseil. — Cela m'est tout à fait indifférent et, si vous voulez bien me laisser continuer, vous allez voir pourquoi. Je sais précisément

qu'on pouvait élever une contestation sur la date. Eh bien! on a consulté de même l'administrateur qui avait précédé celui dont je viens de vous parler, M. Marel. Interrogé par le préfet, il répond que non seulement rien de pareil n'est à sa connaissance, mais qu'il a eu beau rechercher, il n'a pu trouver personne qui ait eu connaissance de ces faits. Il y a là d'ailleurs une discussion dont il ne faut pas exagérer l'importance. La moralité que j'en veux tirer, c'est que toute assertion de ce genre qui tend à se produire mérite d'être exactement contrôlée. Ce qu'il importe de faire connaître à la Chambre, parce que ceci est plus grave, parce que ceci touche au fond même des choses, à la sécurité de notre établissement, ce sont les renseignements qui ont été recueillis partout, — je dis dans tous les départements, — par les enquêteurs dont j'ai parlé, et qui se trouvent résumés de même dans la dépêche de M. Jonnart.

J'ai lu le rapport; je crois plus expédient, plus expéditif surtout, de montrer l'appréciation que le gouvernement général en dégage :

« Je constate, me télégraphiait-il le 27 mai, série de nouvelles données par agences n'ayant aucun fondement et qui ont pour objet d'émouvoir l'opinion; les moindres faits sont dénaturés ou grossis. Il n'est plus possible que quelques indigènes se réunissent sur un point quelconque du département de Constantine, notamment pour des raisons qui n'intéressent en rien l'ordre public, sans que, immédiatement, des dépêches alarmantes soient adressées aux journaux. J'ai pu faire vérifier ainsi l'inexactitude de nombreuses informations. J'ignore quel profit un parti quelconque peut retirer d'une pareille campagne; mais vous apprécierez comme moi l'étendue du mal qu'elle peut causer à l'Al-

gérie, en la représentant comme un pays livré à l'anarchie et menacé d'une prochaine insurrection.

« Depuis les événements de Margueritte, rien, absolument rien ne laisse supposer qu'il ne s'agit pas là d'un mouvement purement local dû à des circonstances particulières. Quelques faits exacts signalés ailleurs ne témoignent pas d'une situation anormale; en temps ordinaire, ils auraient passé inaperçus. »

Messieurs, mettons les choses au point et apprécions-les dans leur véritable signification. Je n'ai pas le moins du monde la prétention de dire que récemment encore, en Algérie, il ne se soit pas passé des faits profondément regrettables, que des attentats contre les propriétés ou contre les personnes n'aient pas été commis; cela est indéniable, cela est constant. Ce que je veux dire à la Chambre, — et elle comprend à quel sentiment j'obéis, — c'est que ces attentats contre les propriétés ou contre les personnes ont été commis dans des circonstances qui ne permettent pas de conclure qu'on soit en présence d'un état insurrectionnel, ou présent ou prochain, de l'Algérie, et que ces affirmations témoignent d'un pessimisme que rien, absolument rien, ne justifie.

Cela dit sur les faits eux-mêmes, il s'en dégage, il me semble, une première conclusion : c'est qu'il existe incontestablement dans certaines tribus, aujourd'hui comme autrefois, un fanatisme qui se traduit par des explosions soudaines; et c'est bien à cette cause que se rattachent les faits de Margueritte. Des événements de cette sorte contiennent des avertissements qu'il n'est pas possible de négliger, dont on doit tenir compte; et s'il importe de remonter jusqu'aux causes, c'est précisément pour chercher le remède avec plus de certitude et plus de lumière.

On a dit, messieurs, — dans l'ordre des solutions qui pouvaient être considérées comme de nature à empêcher le retour d'événements de ce genre, — on a dit que le châtiment n'avait pas été assez sévère et assez prompt, qu'en pareil cas c'est la loi martiale en mains qu'il faut agir; et l'on a ajouté que les indigènes ne connaissent que la force et n'admettent que l'emploi de la force. Je dis très hautement que si les mesures expéditives qu'on nous accuse de n'avoir pas employées eussent peut-être été justifiées aux yeux des indigènes, elles n'auraient pas été justifiées à nos propres yeux. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

J'ajoute que, lorsqu'on vient dire : Mais il y a telle puissance plus hardie, plus prompte, qui aurait usé de procédés différents, il ne m'appartient pas de juger les procédés de telle autre puissance; que chaque nation a son genre de grandeur et que, suivant moi, notre grandeur, à nous, doit consister à ne mettre la force qu'au service d'une justice éclairée. (*Nouveaux applaudissements.*)

Et la Chambre comprend que c'est pour moi un devoir de tenir ce langage, alors que je viens précisément de montrer qu'il y a eu dans les troubles de Margueritte des meurtres, des assassinats, qui doivent être châtiés avec la dernière sévérité, mais qui visiblement n'auraient pu justifier l'application d'une répression sommaire.

On a dit également : Ce qui peut impressionner l'indigène, c'est tout au moins le déploiement de nos forces. Or, nos effectifs algériens sont aujourd'hui réduits et, partant, insuffisants. Sur ce point, j'ai demandé à M. le ministre de la guerre des renseignements.

Je communique à la Chambre ceux que j'ai reçus, *parce qu'ils sont* de nature, je crois, à la rassurer et à

la satisfaire. Pour l'infanterie, l'effectif au 1er janvier 1895 était de 45.369 hommes; en 1900, il était de 46.400; il est actuellement de 47.056; par conséquent, il est supérieur aux effectifs précédents. Pour la cavalerie il en est de même : 8.905 cavaliers en 1895, 9.050 en 1900, 9.060 en 1901; pour l'artillerie, 3.336 hommes en 1895, 4.550 en 1900, 4.642 en 1901. Non seulement, par conséquent, notre colonie n'est pas dégarnie, mais j'ajoute, et cette affirmation n'étonnera personne, que l'honorable commandant de corps consulté sur le point de savoir si véritablement il avait toutes les forces nécessaires, a répondu, sans une hésitation, qu'il y avait en Algérie infiniment plus qu'il ne fallait de ressources pour écraser la première insurrection si elle venait à se produire. Donc, de ce côté, pas d'alarme possible.

On a parlé de la propagande méthodiste et on a signalé à la tribune deux faits graves : la distribution non seulement de bibles mais d'emblèmes d'une signification injurieuse pour la France. Ces deux faits — je suis d'accord avec ceux qui les ont relatés — se placent aux dates de 1894 et de 1895. Je pense que nos prédécesseurs n'ont pas manqué d'aviser, car nuls faits de ce genre n'ont été signalés depuis et je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que nous ne les trouverions pas plus tolérables que nos prédécesseurs. Que le zèle pieux s'exerce par la distribution d'ouvrages, de livres ou de bibles, soit; mais nous ne pourrons jamais permettre que du prosélytisme religieux on passe au prosélytisme antifrançais... (*Très bien! très bien!*)

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Nous prenons acte de cette déclaration.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... et si quelques

incidents de ce genre venaient frapper notre attention, la Chambre comprend que le Gouvernement n'hésiterait pas à faire entendre que ce sont là des actes évidemment contraires aux bonnes relations qui existent entre les puissances. (*Très bien! très bien!*) De ce côté encore, je crois qu'il n'y a pas lieu de tomber dans des exagérations et de concevoir des alarmes excessives.

On a encore parlé de l'armement des colons et on a dit : « Il faut distribuer tout de suite des armes aux colons; il faut mettre des fusils entre leurs mains; puis, il faut encore prendre une autre mesure qui consistera à créer dans les communes ou dans certains centres des dépôts d'armes. »

Je m'expliquerai sur ce point avec la même netteté et la même sincérité. Il a paru aux autorités civiles et militaires, qui se sont concertées, que, sur certains points, à titre de mesure individuelle, il pouvait être bon d'armer des colons ; mais nous considérons qu'une pareille mesure ne peut en aucun cas être généralisée.

Quant aux dépôts d'armes, la question est plus délicate encore et chacun de vous, en ce moment, se pose la question que je me suis posée à moi-même au moment des événements de Margueritte : que serait-il advenu si un dépôt d'armes se trouvant à Margueritte n'eut pas été mieux défendu que les maisons mêmes des colons ? Si vous entrez dans cette voie, ce n'est pas seulement des dépôts d'armes qu'il faudrait constituer, ce serait le cas de rappeler le mot : *Quis custodiet custodes ?* Qui gardera les gardiens? Il faudrait évidemment entourer le dépôt d'armes d'une force, et vous voyez que nous entrerions par là dans la voie d'une organisation de la force publique à la fois excessive et inutile.

Je dis d'ailleurs, et ceci va me servir de transition

toute naturelle pour arriver à un ordre d'idées plus général, que toutes les mesures qu'on cherchera à improviser seront absolument impuissantes et inopérantes par elles-mêmes, aussi longtemps qu'on ne les aura pas rattachées par un lien prudent et logique à l'organisation même de l'Algérie. Parler de la sécurité algérienne, c'est, j'en suis profondément convaincu, parler de son organisation nécessaire. Certes, on peut porter son attention sur des points de détail; car il n'y a jamais de petits détails dans une grande affaire. Mais ce que je veux dire, c'est que des mesures locales, des mesures qui auraient le caractère de mesures de circonstance, ne pourraient être que de ces palliatifs qu'on offre à l'opinion publique pour la désarmer; elles ne constitueraient évidemment pas une solution. (*Très bien! très bien!*)

La question est donc plus générale; c'est, je viens de le dire, la question de notre administration coloniale; elle présente immédiatement deux aspects, suivant qu'on considère les devoirs de notre politique envers nos colons et les devoirs de cette même politique envers les indigènes. Ce sont deux aspects qu'il ne faut pas complètement isoler, car je crois que c'est par une entente vraie de ce qu'exige l'intérêt des uns et des autres qu'on peut arriver à déterminer la politique juste.

Parlons d'abord de nos devoirs envers notre colonisation, et par là j'entends les intérêts et les destinées de nos colons européens et français. Je suis très à l'aise pour me dispenser d'avoir à faire une profession de foi sur ce point; je l'ai faite à cette tribune il y a bientôt vingt ans. J'ai dit, et je crois plus que jamais, *qu'il ne* suffit pas que l'Algérie constitue une conquête, *qu'il faut* qu'elle devienne une colonie, que rien ne

serait plus stérile, plus injustifiable, que de considérer comme un but suffisant de tenir par la force des armes sous notre domination les populations mêmes que nous avons conquises.

Il faut donc pénétrer l'Algérie, la peupler avec prudence, avec mesure, je dirai volontiers dans la mesure de sa réceptivité ; avec méthode, parce qu'il ne faut pas marcher au hasard. Quant aux indigènes, nous devons, sans nous leurrer de l'espoir de les amener à une assimilation impossible, nous appliquer à les faire entrer dans la voie du progrès, dans la direction, dans la logique de leur caractère, de leurs mœurs, de leurs traditions (*Très bien ! très bien !*), et les porter — c'est la définition la plus saisissante que je puisse trouver — à évoluer eux-mêmes non pas dans notre civilisation, mais dans la leur. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois, en effet, qu'une des erreurs qu'on a pu commettre autrefois a été de considérer que ce peuple était semblable à beaucoup d'autres que nous avons conquis. Si la civilisation de l'Arabe est, à coup sûr, inférieure à la nôtre, elle existe cependant ; elle a des siècles, on le répétait tout à l'heure. Et je crois que s'adresser à des hommes qui n'ont ni notre tradition, ni notre passé, ni la religion des peuples européens, et leur dire : « Pour vous amener au progrès, nous allons commencer par vous incorporer à notre civilisation », c'est commettre une erreur fondamentale.

M. Marchal. — Ils se croient très supérieurs à nous, d'ailleurs.

M. le Président du Conseil. — J'avais été très frappé de ce qu'avait présenté d'incertain, d'un peu incohérent, on me permettra de le dire, la marche en avant de notre colonisation en Algérie ; et, dès 1883, j'ai eu l'honneur de défendre à cette tribune un projet

dont je rappelle l'économie, non pas par amour-propre d'auteur, car j'ai été battu, mais parce qu'il me semble de nature à bien fixer les idées sur le plan que nous devons exécuter dans cette colonie.

Je montrais alors qu'on n'avait pas pu et qu'en tout cas on n'avait pas, à l'origine, réussi à arrêter d'avance un plan stratégique de colonisation. Il y a cependant une stratégie de la paix, de la culture, du défrichement, comme il y a une stratégie de la guerre.

Les centres de colonisation s'étaient élevés et formés là où avait pénétré le colon le plus hardi. D'autres l'avaient suivi. Un groupe s'était formé. Il s'était trouvé à l'étroit; il avait alors fallu exproprier et, autant l'expropriation dans des limites prudentes et sages est légitime, juste et utile, autant elle avait pu se trouver dangereuse lorsque, tandis que nous protestions contre toute politique ou de destruction ou de refoulement, nous avions cependant enlevé aux indigènes les terres immédiatement nécessaires à développer non pas notre culture mais la leur, c'est-à-dire leur culture essentiellement pastorale.

J'en concluais qu'il fallait étudier les points de l'Algérie où l'on favoriserait la création de centres. Une enquête considérable avait été faite. Dans cette enquête, on s'était préoccupé de deux choses : l'avenir du colon qui viendrait s'implanter dans une région déterminée, et les intérêts de l'indigène qui avait été entendu dans l'enquête.

J'ai eu, messieurs, je le rappelle, le malheur de succomber; et voici pourtant à quoi se ramenait dans son essence le plan que je défendais :

« Le système, disais-je alors, qui vous est proposé *revient* à ceci. Là où il y a des espaces de terre *généralement* incultes, y opérer un prélèvement restreint

par rapport à l'ensemble, y installer l'élément européen, non seulement sans qu'aucun indigène en souffre, mais en faisant cette opération qui me semble des plus humaines, des plus fructueuses pour l'indigène : en dehors de la terre dans laquelle il conservera sa part d'action, de propriété collective, on lui mettra en mains un certain capital qui ne sera pas sans importance, surtout le jour où il aura à côté de lui l'exemple des Européens. L'Arabe arrivera, lui aussi, à rendre sa culture plus féconde et sa propriété plus fertile. Ainsi, pas de spoliation, mais une acquisition de terres qui laisse tous les Arabes et chacun d'eux propriétaires et qui en dehors de leur position de propriétaires leur fournira un capital. »

Ce plan ne fut pas adopté par la Chambre. Et cependant, après avoir été rejeté, on l'a en partie exécuté; car, en fait, la colonisation officielle s'est poursuivie avec l'intervention gouvernementale, avec les mesures les plus propres à créer pour les colons non pas seulement un centre de culture, mais un centre fructueux d'opérations.

En dépit de quelques tâtonnements qu'on eût peut-être évités, il est incontestable que notre colonisation a pris un développement qu'on ne saurait trop se lasser de vanter, et dont il ne sera jamais inutile de mettre sous les yeux des Chambres et du public les résultats. (*Très bien! très bien!*)

A une précédente séance on nous a dit qu'il y avait 137.000 hectares cultivés en vigne aujourd'hui. Il faut ajouter à ce prodige de défrichement la culture en blé, de 1.257.604 hectares; en orge — car l'honorable M. Etienne est resté au-dessous de la vérité — de 1.244.196 hectares; en exploitations diverses, de *145.000 hectares*.

Si nous jetons les yeux sur les tableaux d'importation et d'exportation, nous voyons qu'en 1898 les importations d'Algérie en France se sont élevées à 224 millions — je néglige les fractions — et qu'elles ont atteint, en 1899, 271 millions.

Nos exportations n'ont pas un moindre intérêt, car le propre d'une colonie n'est pas seulement d'approvisionner la métropole; c'est encore, je dirai — même — c'est surtout de lui offrir un débouché. Or, les exportations de France en Algérie ont atteint, en 1898, 227.535.000 fr. et, en 1899, 260.422.000 fr.

Quand on considérera quelles sont les difficultés à travers lesquelles cette œuvre s'est accomplie, difficultés venant du sol, du climat, venant même, je l'ai confessé, d'une mauvaise méthode, on reconnaîtra que l'œuvre de nos colons a été admirable, féconde, et que rien ne devrait être ménagé pour les soutenir et les seconder. (*Applaudissements.*)

Déjà bien des choses ont été faites, quoiqu'il reste beaucoup à faire, et la Chambre remarque qu'en ce moment même je me tiens exclusivement sur le terrain de nos intérêts coloniaux vis-à-vis des Français et des Européens.

Tout d'abord, à mesure que l'Algérie a pris une grande extension, à mesure qu'elle a présenté avec plus d'évidence non plus seulement une surface à conquérir, mais une surface conquise et que ses intérêts sont par là même devenus plus complexes, on a jugé nécessaire — et l'on a bien fait — de donner aux Gouverneurs généraux de l'Algérie, par les décrets qui tout à l'heure ont été rappelés, des pouvoirs plus directs et plus considérables.

Nous avons pensé qu'il restait à accomplir une seconde étape, et cette étape, avec le concours des Cham-

bres, nous avons été assez heureux pour la franchir. On a établi une distinction entre les intérêts métropolitains et les intérêts coloniaux, et le budget spécial qui va être voté par l'Algérie lui permettra de donner à son activité — les Algériens me permettront bien de le dire — parfois un peu fiévreuse, un objet utile, de proposer des entreprises qui grandiront et rendront leur pays prospère; il leur permettra de les engager par là même dans ces travaux, dans ces opérations si fécondes, par lesquelles tous les pays européens ont assuré leur développement.

Ce n'est peut-être pas encore tout à fait assez.

Je crois que, le budget spécial de l'Algérie une fois voté et la distinction des intérêts se trouvant ainsi faite, on doit encore faire un pas de plus dans ce que j'appellerai la voie de décentralisation coloniale; que l'on doit, que l'on peut tout au moins étudier avec grande attention s'il n'est pas possible et s'il n'est pas nécessaire de renforcer le pouvoir du Gouverneur général. L'étude dans cette voie sera commandée par les mêmes considérations qui ont servi de critérium au budget spécial, en ce sens que tous les chefs d'administration intéressant la métropole ne peuvent être investis que par le pouvoir central. Mais ici encore j'observe qu'il me paraîtra tout à fait nécessaire qu'ils n'échappent pas au contrôle du Gouverneur général, et que les mesures importantes qu'ils auront parfois à proposer soient accompagnées de son avis. Quant à ce que j'appellerai la petite administration, sans avoir le moins du monde l'intention de réduire son importance, quant aux fonctionnaires qui la représentent dans tous les ordres, je consi que la plupart d'entre eux doivent être nommés par le Gouverneur général, parce qu'il n'aura sur eux une autorité véritable, efficace,

qu'autant qu'on comprendra très bien là-bas que c'est du Gouverneur que dépendent ces cadres et qu'ils demeurent parfaitement soumis à son autorité. (*Très bien! très bien!*)

Cela dit au point de vue que j'ai voulu d'abord traiter, je me trouve en face de la partie peut-être la plus difficile de ma tâche; car, je le répète avec satisfaction, au point de vue colonisation, nous sommes en bonne voie et il y a plutôt à seconder des bonnes volontés et des efforts qu'à trouver des systèmes nouveaux et à tracer des voies nouvelles.

Mais je me tourne maintenant du côté des indigènes.

L'aspect du problème à ce point de vue n'a pas moins préoccupé le Gouvernement. Le problème se pose en ces termes — et il y a ici des chiffres qui ont leur éloquence : — il y a actuellement en Algérie plus de 5 millions d'indigènes; sur ces 5 millions, 575.000 environ sont encore soumis à l'administration des bureaux militaires; tous les autres ont été incorporés successivement soit dans les communes de plein exercice, soit dans les communes mixtes. Eh bien! par quelle méthode a-t-on essayé de résoudre le problème que j'exposais tout à l'heure, d'amener l'indigène à évoluer dans son propre système moral et politique? Quelles sont les méthodes employées et quelles sont celles qu'il convient de retenir?

L'honorable M. Marchal qui s'est fait ici le champion — et il me permettra bien de le lui dire : ce n'est pas une critique qui puisse le blesser — le champion un peu trop exclusif des mérites, que j'ai hautement proclamés d'ailleurs, des colons, l'honorable M. Marchal a recommandé — c'est du moins ce qui m'a paru *se dégager* de son discours — la méthode de la *juxtaposition*. Voilà des indigènes; l'Européen arrive : il

leur donne son exemple; il leur montre comment on rend féconde une terre qui, jusqu'alors, avait été stérile; peu à peu cette contagion gagnera l'indigène. Et M. Marchal ajoute que les indigènes sont en vérité bien peu à plaindre, si l'on considère tous les profits qu'ils ont retirés de notre conquête. Il dit en effet que les terres qui appartenaient aux Arabes étaient improductives, que si aujourd'hui l'indigène n'a plus les mêmes espaces à parcourir, il peut tout au moins lucrativement louer ses bras; et, parlant des salaires qui sont donnés dans les vignobles algériens, il dit : 70 millions de salaires sont donnés aux indigènes; en quoi sont-ils donc à plaindre?

Et cependant, après avoir tenu ce raisonnement, qui conclut à un optimisme absolu, il est bien obligé de reconnaître que tout n'est pas pour le mieux en Algérie au point de vue des indigènes, et que les indigènes eux-mêmes sont loin de se conformer à toutes ces appréciations. Voici, messieurs, je crois, la critique qu'on peut adresser au système de M. Marchal.

M. Marchal. — Monsieur le Président du Conseil, voulez-vous me permettre une observation?

M. le Président du Conseil. — Je le veux bien, mais vous allongerez mon discours, et je suis assez pressé de le finir, de même que la Chambre sans doute a hâte de me le voir terminer.

M. Marchal. — C'est pour éviter des erreurs d'appréciation.

Je n'ai jamais demandé que l'administration indigène fût confiée aux colons; je n'ai fait que constater un fait incontestable.

M. le Président du Conseil. — Je n'ai jamais rien dit de pareil, monsieur Marchal.

M. Marchal. — Vous parlez de méthode de juxta-

position. Il ne s'agit pas de méthode, mais d'un fait indépendant de la volonté du Gouvernement.

M. le Président du Conseil. — J'ai dit que vous avez fait valoir les bienfaits de ce que j'ai appelé la juxtaposition, ou que j'appellerai, si vous aimez mieux, le voisinage.

Tout ceci serait très exact dans d'autres conditions de peuple et de lieu, et, par exemple, pour invoquer des souvenirs qui ne sont pas encore bien lointains, dans un pays de l'Ouest que j'ai des raisons particulières de bien connaître, où presque toute la culture était pastorale, où le paysan avait devant lui d'immenses espaces indivis à travers lesquels il conduisait ses troupeaux et dont il retirait les broussailles et les bois avec lesquels il allumait son foyer et chauffait sa maison, il est advenu que quelques-uns, plus hardis, ont défriché la terre, employé des méthodes plus perfectionnées. Ces paysans, très prudents, très circonspects, ont regardé, ont vu, ont entendu, ont observé; et quand ils ont constaté le résultat obtenu, ils ont suivi l'exemple. Mais nous ne sommes pas, pour l'instant, en France ni en Bretagne; nous sommes en Algérie et nous avons devant nous l'Arabe. L'Arabe — tout le monde le proclame à l'envi — a une mentalité séculaire essentiellement différente de la nôtre. Il y a chez lui quelque chose de fixe et, pour ainsi dire, d'irréductible; et cela tient à une circonstance qui n'a peut-être pas été assez mise en lumière et qui est unique et particulière en tout cas aux peuples de l'Islam. Cette circonstance, c'est l'adaptation étroite du culte, de la religion, à l'individu, si étroite chez l'indigène arabe, qu'on peut se demander si l'islamisme *a été fait* pour l'Arabe ou l'Arabe pour l'islamisme. (*Très bien! très bien!*) Il y a par conséquent une autre

méthode d'évolution que la nôtre. Ne perdez pas de vue que l'islamisme pour lui n'est pas seulement une croyance religieuse, mais aussi une loi politique ; et ce n'est pas seulement une loi politique, c'est encore, dans les plus petits détails du gouvernement de la vie, une sorte de manuel pratique. Tenons donc pour certain qu'il ne faut pas compter avec lui sur cette communication naturelle qui s'établit entre les hommes ayant un même passé, appartenant à une même race, et que, par conséquent, la méthode pure et simple de juxtaposition serait visiblement insuffisante.

Lorsqu'on dit à ces hommes : « Vous avez moins de terre qu'autrefois, c'est vrai ; mais en la cultivant vous pouvez la rendre fertile », ils vous répondent... ou plutôt ils ne vous répondent pas, mais ils pensent dans leur for intérieur qu'ils avaient d'autres habitudes, qu'ils aimaient mieux la liberté que leur offraient les immenses espaces indivis qu'une petite culture à laquelle ils se sentent peu propres.

Vous vantez les bienfaits des salaires; mais il y a 5 millions d'Arabes et 70 millions, mettons 100 millions de salaires. Pour que le raisonnement soit juste, il faut admettre que ces salaires ne vont qu'à quelques-uns et non à tous; sans quoi la somme perçue par chacun serait dérisoire. La vérité est qu'ils ne sont pas encore en état de se prêter à ce mode d'utilisation de leurs forces; et, s'il m'en fallait une preuve, c'est dans ce qui a été dit à cette tribune par l'honorable M. Marchal que je la trouverais.

M. Marchal a dit combien l'Arabe est un ouvrier irrégulier, combien il se détache vite, que, lorsqu'il a travaillé quelques heures et gagné un maigre salaire, cela lui suffit. Autant de raisons de considérer qu'il *ne faut pas compter* uniquement sur notre exemple, il

faut un effort plus direct, Et c'est ici que je précise ce qui, à mon sens et au sens de M. le Gouverneur général de l'Algérie, M. Jonnart, constitue le vice de notre administration au point de vue indigène. J'emploie-là peut-être des expressions inexactes; ce qu'il faudrait dire, c'est que nous n'avons pas de police des indigènes, d'administration des indigènes...

M. Marchal. — Il en est ainsi depuis que nous avons appliqué le droit commun!

M. le Président du Conseil. — ... Et que nous nous efforçons en vain de les amener à entrer dans le cadre tout fait d'une civilisation purement européenne, dans lequel ils ne trouvent pas de place. On arrive, en effet, à cette constatation pénible que, plus l'indigène arabe se trouvera rapproché d'un centre de civilisation, plus il sera annexé à une commune gouvernée par les lois de progrés que nous avons adoptées en France, moins il trouvera sa place dans cette organisation.

Vous savez qu'il y a encore en Algérie l'administration des territoires militaires faite par les bureaux militaires, et, en outre, deux sortes de communes presque européennes : la commune de plein exercice et la commune mixte. Toute l'administration militaire est tournée du côté des indigènes pour les surveiller, les contenir, et, le jour où ils échappent à l'administration militaire pour arriver à l'administration civile, que trouvent-ils?

Voici ce que m'écrivait l'honorable M. Jonnart dès qu'on a annoncé cette interpellation :

« L'honorable député... » — il parlait de M. Marchal — « ... s'élèvera surtout contre certains articles de journaux qui représentent les colons d'Algérie comme les auteurs responsables du mécontentement de nos sujets musulmans qu'ils seraient trop enclins à dé-

pouiller ou à maltraiter. Il n'appartient pas évidemment au Gouvernement de dicter aux journaux qui se livrent à des appréciations téméraires des jugements plus mesurés. Mais il peut être opportun de faire remarquer que la presse, s'appuyant sur quelques cas isolés, a souvent le plus grand tort de généraliser et de faire porter à l'ensemble des colons la peine des fautes de quelques-uns. Ce n'est pas le moment, en effet, de décourager le mouvement d'émigration beaucoup trop lent déjà, à notre gré.

« Sans doute, des erreurs et des abus ont été commis en Algérie, dont la population indigène a particulièrement souffert. Mais il faut accuser les institutions et non pas les colons.

« C'est ce que j'exposais à la Chambre dans mon discours du 21 février 1893. Une expérience nouvelle n'a pu que me confirmer dans cette conviction que l'Algérie a son originalité propre, que son état politique et social diffère sensiblement du nôtre, et qu'en voulant appliquer sans ménagements, sans transition, la plupart de nos lois, nos règlements, notre procédure, aux populations indigènes, nous avons commis une faute dont les conséquences pèsent lourdement sur la situation actuelle et que nous devons désormais nous appliquer à réparer. » (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Je vais montrer dans un instant ce qui a déjà été fait dans cette voie, et c'est considérable ; je me place maintenant à quelques années en arrière. Quelle est la situation de l'indigène dans la commune mixte? Quelles sont les ressources qui vont à lui? Quels sont en un mot les services dont il est doté?

J'emprunte un passage un peu long — mais je crois que la Chambre me pardonnera cette lecture

— au rapport de M. Luciani dont j'ai parlé tout à l'heure :

« L'autorité locale qui a été mise en échec dans ces deux affaires — il parlait des événements de Margueritte — et qui en a subi un autre bien plus grave dans la rébellion du 26 avril, est d'ailleurs presque entièrement condamnée à l'impuissance dans l'état actuel de l'organisation de la commune mixte.

« L'administrateur et ses deux adjoints n'ont à leur disposition, en fait de personnel de police, que trois cavaliers; il n'y a pas de gardes champêtres dans les douars; les caïds ou adjoints indigènes correspondent difficilement avec le chef-lieu de la commune mixte et sont eux-mêmes dépourvus de tout moyen d'action. On s'explique ainsi, lorsque le caïd est étranger et depuis peu de temps en fonctions, comme c'est le cas pour celui du douar d'Adélia, que les événements les plus graves puissent y survenir sans qu'il ait pu les empêcher ni même les prévoir et les signaler en temps utile.

« Cette situation fâcheuse est due principalement à ce que la majeure partie des revenus de la commune est affectée aux dépenses des villages européens, ne laissant qu'une trop faible part aux dépenses de police dans les tribus. »

Il y a, en effet, des communes où l'impôt indigène est une des ressources les plus considérables alors que le produit en est absorbé par les besoins de la commune européenne, si je puis ainsi parler.

Il ne faut pas en être surpris.

Encore moins faut-il leur en faire un grief, car ces communes ont tout à créer, tout à faire, et il n'est pas *douteux qu*'absorbées par une œuvre aussi considérable, *elles n'ont* pas été organisées pour se tourner du côté

de l'indigène et pour lui dire : « Voici ce que tu as payé! Quels sont tes besoins? » et, après avoir pesé ses ressources, pour rechercher quelles sont les choses auxquelles il a le droit légitime de prétendre.

Eh bien! je dis qu'il n'est pas juste d'abord, qu'il n'est pas prudent ensuite, qu'il en soit ainsi (*Très bien! très bien!*); qu'il faut de ce côté encore porter son attention, chercher une solution aussi prompte que possible. Nous verrons tout à l'heure ce qui a pu être fait dans cet ordre d'idées.

Si nous avons été mal avisés en considérant que la loi municipale de 1884 allait être un instrument de conquête morale vis-à-vis des Arabes, nous avons été non moins mal avisés quand nous avons voulu leur imposer notre Code civil, notre Code forestier et notre Code de procédure. (*Très bien! très bien!*)

Je tiens à dire à la Chambre — elle le sait d'ailleurs — que, dans le domaine législatif, elle a porté remède aux inconvénients du pacage, qu'une loi a été votée par elle le 18 décembre 1900, qui modifie le régime forestier, et que la loi du 4 décembre 1900 a pour but d'organiser en Algérie le crédit agricole. Dans l'ordre législatif, notre activité s'est donc très utilement exercée et il y a, par conséquent, de ce côté encore, une constatation qui est tout à fait à l'honneur de ce qui se passe en Algérie.

J'ai dit ce qu'était le mal il y a quelques années; j'ai ajouté qu'on a fait quelque chose pour y porter remède. Je tiens à l'indiquer à la Chambre, et j'appelle en particulier son attention sur cette partie de mes observations, car ce qui a été fait en Algérie, c'est la première exécution du programme arrêté de concert avec M. le Gouverneur général Jonnart : lui-même tout à l'heure en indiquera, avec sa netteté et sa fer-

meté de style, les proportions et les grandes lignes.

D'abord M. le Gouverneur général a complètement modifié et refondu les bureaux du Gouvernement général, afin de transférer aux préfets toutes les attributions qu'ils pouvaient naturellement exercer et qu'ils exerceront plus vite dans les affaires qui trouveront, cela va de soi, une solution plus prompte, si l'on n'est pas obligé de les faire monter, d'étage en étage, jusqu'à l'étage supérieur.

En second lieu, un contrôle administratif et financier a été substitué à des rouages beaucoup plus compliqués et moins actifs.

Et enfin, — ç'a été une réforme à laquelle l'honorable M. Jonnart tenait beaucoup, et qui donnera, je crois, les plus heureux résultats, — considérant que l'administration proprement dite en Algérie ne ressemble pas encore à ce qu'elle est en France, que la population y est encore beaucoup moins dense, beaucoup plus éparpillée, que toute l'administration peut, par conséquent, être amenée directement aux préfectures, il a, suivant une expression familière que j'ai trouvée dans un de ses rapports intimes et amicaux, mis tous ses sous-préfets à cheval : il a supprimé les bureaux de sous-préfectures et il a fait des sous-préfets des inspecteurs permanents qui doivent chaque semaine, incessamment, visiter non pas seulement les communes de plein exercice ou les communes mixtes, mais encore les douars. (*Très bien! très bien!*)

M. Marchal. — Ce projet est encore, on peut le dire, sur le papier.

M. le Président du Conseil. — Quant aux affaires indigènes, elles ont été enlevées à certaines filières un peu trop compliquées, et maintenant elles relèvent d'un service distinct placé sous la main du Gouver-

neur général. Ce sont là deux premières réformes.

Il y en a une troisième, au point de vue des indigènes, que l'honorable Gouverneur et moi-même considérons comme non moins importante.

Il faut, en effet, réserver aux communes de plein exercice et aux communes mixtes toutes les ressources d'un budget autonome en équilibre; mais il faut parvenir à ce résultat en réservant, à ce que j'ai appelé l'administration des indigènes, une partie équitable de l'impôt qu'ils supportent. Il faut que, payant un impôt, ils participent à ses bénéfices, et qu'ils soient pourvus d'une administration qui leur sera mieux appropriée que celle qu'ils trouveraient dans notre organisation municipale.

M. Jonnart, en effet, indiquait qu'il considérait comme nécessaire de rattacher tous les douars au service central, par une administration dont il serait le véritable chef, parce que, dit-il, — et je crois que l'expression est juste, — le Gouverneur général est en même temps le tuteur naturel des indigènes.

M. Jonnart a en outre soumis au Gouvernement un projet de décret élargissant les attributions des magistrats musulmans, et un projet de loi destiné à simplifier l'instruction et à généraliser le système des commissions disciplinaires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Tout ceci, d'ailleurs, se trouve résumé en quelques pages que je vous demande la permission de vous lire et qui constituent le programme d'hier et, aux yeux du Gouvernement, le programme de demain :

« La meilleure administration pour eux (pour les indigènes) est la plus simple et la plus prompte, comme la meilleure justice est la plus expéditive. »

A gauche. — Pour nous aussi!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Il est évident que l'erreur commise, lors de l'extension du territoire civil, a été de vouloir appliquer aux tribus soustraites à l'administration des bureaux arabes la plupart de nos règlements, nos codes et notre procédure. A la justice rapide des commissions disciplinaires on a substitué la justice plus moderne mais singulièrement plus lente de nos tribunaux. L'instruction des crimes et des délits, dans les douars, conduite d'après les règles de nos codes, se heurte à des difficultés et à des contradictions qui faussent l'idée de justice et trop souvent assurent l'impunité aux coupables; et si la répression vient, elle vient trop tard. »

M. POURQUERY DE BOISSERIN. — C'est cela!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « J'ai soumis à M. le ministre de la Justice, au point de vue civil, un projet de décret qui élargit les attributions trop réduites des magistrats musulmans, et, au point de vue pénal, outre les propositions relatives au jury criminel, dont le Sénat est saisi, j'ai établi un projet destiné à alléger l'instruction des crimes et des délits, à la rendre plus rapide et plus efficace, et à généraliser le système des commissions disciplinaires qui, en territoire militaire, continuent à fonctionner à la satisfaction des administrateurs et des administrés.

« Mais je persiste à penser qu'il vaut encore mieux prévenir que réprimer. Il serait dangereux de fermer plus longtemps les yeux à la vérité : la sécurité a diminué en Algérie, surtout depuis qu'on y a importé en bloc des institutions qui peuvent convenir à notre civilisation avancée, mais dont s'accommode mal la société arabe. C'est ainsi que des milliers d'indigènes *ont été* annexés aux communes de plein exercice, *auxquelles* s'applique le régime de la loi de 1884.

« La conséquence, c'est que, dans beaucoup de ces communes, ils ne sont ni administrés, ni surveillés. N'avons-nous pas constaté que dans la commune d'Hammam-Rhira, dont le centre de Margueritte fait partie, les revenus que la population indigène assure au budget suffisent à peine aux besoins des villages européens et que, faute de ressources, aucune police locale dans les douars n'a pu être organisée? Cette situation n'est pas particulière à la commune d'Hammam-Rhira : je l'ai dénoncée à plusieurs reprises, et, dès mon arrivée à Alger, je me suis préoccupé des réformes profondes qu'elle commande et qu'il faudra réaliser au plus tôt, sans porter atteinte aux franchises dont les colons sont à juste titre jaloux, ni à l'équilibre des budgets communaux. Aux maires qui n'ont ni le temps, ni les capacités pour administrer les indigènes, je propose de substituer des administrateurs connaissant leur langue et leurs mœurs et relevant du Gouverneur, véritable tuteur de nos sujets musulmans.

« Déjà, la réorganisation administrative à laquelle j'ai procédé a préparé la voie où il faut, à mon avis, s'engager hardiment. »

Ici, M. Jonnart répète ce que j'ai dit tout à l'heure de son œuvre. Je ne veux pas pousser la lecture plus loin; c'est là le programme conçu avec cette haute expérience des choses algériennes, avec cette pénétration d'esprit, cette unité de direction qui résumaient en lui des qualités trop précieuses pour que le Gouvernement ne partage pas, au moment de son départ, les regrets si justifiés qui ont été exprimés par les représentants de l'Algérie. (*Applaudissements.*)

A vrai dire, le concours de M. Jonnart ne fera que changer de nature, et s'il ne demeure pas Gouverneur général, la Chambre sait avec quelle sollicitude il

défendra, comme il les a toujours défendus, les intérêts de l'Algérie. (*Très bien! très bien!*)

Ce qu'il est encore exact de dire, c'est que, si la Chambre approuve ce programme, il restera le programme de demain; et je suis certain que s'il est appliqué, si avec ce régime nécessaire on arrive peu à peu à donner aux indigènes la sensation que notre administration s'occupe d'eux, non pas pour atteindre en eux ce qu'il y a d'inviolable et ce qu'il y a peut-être même d'incompressible, mais pour faciliter leur tâche, pour les amener dans la direction qu'il doivent suivre, à un état meilleur, nous aurons fait beaucoup pour la solution du problème de la sécurité en Algérie. (*Très bien! très bien!*)

Mais, messieurs, nous n'aurons pas tout fait; j'oserai même dire que tout ce que nous aurions fait demeurera inutile et que la sécurité vis-à-vis des indigènes ne sera point assurée tant qu'elle restera compromise par certains Européens. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je suis par là même amené sur le terrain de certains événements qui se sont déroulés en Algérie.

Je n'ai nullement l'intention de mettre sous les yeux de la Chambre, je ne dis pas le récit des attentats contre les propriétés ou contre les personnes qui se sont produits depuis 1898; il faudrait, messieurs, sachez-le bien, plusieurs heures, non pas pour vous en faire connaître le résumé, mais simplement pour vous en lire le sommaire et la récapitulation.

Est-ce que ces événements n'ont pas eu un retentissement sur l'élément indigène? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Eh bien! le péril était depuis longtemps signalé, *signalé* par les administrateurs les plus rapprochés de

la capitale de l'Algérie, comme par les plus lointains, signalé par les chefs indigènes.

Mais depuis, certains faits nouveaux se sont produits, les seuls d'ailleurs auxquels je m'arrêterai un instant. Les avertissements ont redoublé; ils sont devenus à la fois et plus nombreux et plus pressants. J'emprunte à un rapport de M. Bouchot, administrateur de Ténez, au préfet — je choisis ce rapport entre tant d'autres parce que Ténez est aux confins de l'Oranais — le paragraphe que voici :

« Il y a sûrement moins à craindre du fâcheux exemple de Margueritte que des événements qui se déroulent à Alger en ce moment. Leur répercussion peut être autrement grave chez les indigènes. Ils se rendent parfaitement compte que l'anarchie règne dans la capitale de la colonie et sont au courant des articles injurieux qu'une presse inqualifiable publie sur le compte des représentants de l'autorité.

« Ils s'expliquent difficilement que ceux-ci n'aient pas les moyens de mettre fin à ces diffamations... »

M. Firmin Faure. — C'est M. Lutaud qui les organise.

M. le Président du Conseil. — ... de mettre fin à ces diffamations par une répression immédiate et en rapport, par sa sévérité, avec le délit commis. »

Ceci est d'un administrateur européen. J'ai déjà dit à la Chambre — elle me croira, je pense, sur parole — que je prenais ce rapport entre beaucoup d'autres.

On a parlé d'une adresse émanant de notables indigènes. Permettez-moi, messieurs, de mettre sous vos yeux le passage le plus intéressant de cette adresse qui provient de chefs indigènes considérables, de chefs arabes intelligents, habitués à sentir parmi ceux *qui sont autour* d'eux les moindres frémissements

intéressés d'ailleurs au maintien de l'ordre; car, de même que j'ai rendu aux colons toute la justice qu'ils méritaient, il faut rendre à certains chefs arabes la justice qui leur appartient. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Notre cause a trouvé en eux des collaborateurs précieux, et il n'est pas jusqu'aux derniers événements qui se sont accomplis dans le sud de l'Algérie qui n'aient fourni de nouvelles preuves de leur fidélité. (*Applaudissements.*)

Ces hommes viennent dire : « Responsables devant vous », — car ils ont un sens exact de leur responsabilité, — « nous sommes alarmés ».

« En effet, par leurs attaques violentes, par leurs insultes continuelles et impunies contre le chef et les représentants du gouvernement de la République, par leurs appels démoralisants à la division et à la haine, certains journaux jettent le discrédit sur les autorités et tuent chez les indigènes le respect et la crainte du nom français. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. — Ce ne sont pas des indigènes qui ont rédigé cette adresse.

M. le Président du Conseil. — La même impression se dégage du rapport de l'honorable M. Luciani. Mais je passe.

Il y a à Alger deux journaux ennemis : c'est, d'une part, le *Tell*, ce sont, de l'autre, les *Nouvelles*. Il y a peu de questions algériennes qui les trouvent d'accord. Voici pourtant ce que je lis dans le *Tell* :

« Par quelle aberration ne voit-on pas que tout ce qui se passe à Alger depuis plus de trois ans n'est qu'une provocation à l'émeute! Y a-t-il pour les Arabes de *l'intérieur*, qui apprennent avec une rapidité surprenante tous les incidents et les manifestations hostiles

aux représentants de la loi, une invitation plus caractéristique à se mettre en rébellion contre l'ordre de choses établi? Au fait, pourquoi n'imiteraient-ils pas dans les villages de colons ces scènes déplorables dont Alger ne cesse de nous donner le spectacle? »

Et le journal adverse ne s'exprime pas dans d'autres termes :

« Les événements de Margueritte sont connus ici des indigènes, qui les commentent diversement. Tous sont unanimes à demander une répression énergique.

« La plupart de nos Kabyles sont lettrés; ils lisent avec attention les journaux qui publient des détails de cette sanglante affaire.

« Un indigène, commerçant de la ville, nous disait textuellement :

« Le calme est maintenant rétabli : la justice va être
« appelée à punir les coupables; mais avant de com-
« mencer son œuvre de répression, ne devrait-elle pas
« rechercher les responsabilités? »

« On croit généralement l'indigène peu intelligent; on se trompe. Il voit tout, comprend tout, et apprécie justement. Lors des troubles d'Alger, il a vu les boutiques et les magasins mis au pillage, et les délinquants punis de quelques mois de prison seulement. D'autre part, les nombreux indigènes lettrés voient constamment les journaux insulter le Gouvernement, la magistrature; ils y lisent constamment des appels au meurtre et au pillage. Que voulez-vous qu'ils pensent de tout cela?

« Ils se disent, non sans raison, qu'un gouvernement qui supporte un tel état de choses n'est pas suffisamment armé pour exercer une répression suffisante, et alors ils se laissent tenter et suivent l'exemple donné. »

M. MASSABUAU. — Il faut supprimer la liberté de la presse en Algérie ! (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. CHAUTEMPS. — Mais il y a des exemples ! En Tunisie, on a rétabli le cautionnement et ce pays est redevenu calme et prospère.

M. LASIES. — C'est la dernière liberté qui nous reste.

M. CHAUTEMPS. — Nous savons ce que vous en faites de la liberté !

M. EMPEREUR. — Il faut supprimer la licence de l'insulte !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Voulez-vous une dernière autorité? Je cite les paroles prononcées en 1899 par le général Larchey :

« Les intrigues, les troubles qui se sont produits à Alger ont amené les Arabes à se consulter plus que par le passé. Ils sont mûrs pour les complots. »

En effet, c'est le bon sens qui parle. Comment voulez-vous obtenir le respect de la loi par les Arabes quand ils ont dans les actes et dans les paroles de certains Européens l'exemple de la sédition, du meurtre, du pillage et — je répéterai cette expression, bien qu'elle ait déplu à M. Drumont qui la trouve excessive — d'une sauvagerie, d'une barbarie mille fois moins excusable que la leur? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. FIRMIN FAURE. — Comme à Toulouse ! comme à Saint-Etienne ! (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Lorsque les indigènes savent qu'on pille les magasins à Alger, que les sémites ou même ceux qui, sans l'être, ne sont pas assez antisémites, sont frappés, violentés, comment admettre qu'ils ne soient pas repris par l'esprit de rébellion qui couvera toujours chez des hommes conquis?

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Comme nous ! nous sommes aussi des hommes conquis!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Comment admettre, disais-je, que ces gens chez lesquels couve inévitablement l'esprit de rébellion propre aux nations conquises, surtout quand la conquête ne date pas d'un siècle, devant certains spectacles ne le sentent pas se réveiller en eux? (*Très bien! très bien!*)

Ce qu'ont dit les administrateurs, ce qu'a dit le Gouverneur général de l'Algérie ainsi que le commandant de corps, le général Larchey, tout cela n'est malheureusement qu'un hommage désolant rendu à la réalité des faits et des choses. (*Très bien! très bien!*)

Mais que s'est-il donc passé à Alger, ces jours-ci, non pas en 1898, ni en 1899, mais tout à l'heure en quelque sorte? On a parlé de l'arrivée de M. Jonnart avec respect, on a dit de quels égards ses douleurs avaient été entourées. C'est faire trop bon marché des faits. Nous allons voir comment M. Jonnart était reçu lors de son dernier retour en Algérie. Mais cette scène, cette journée — car c'est bien une journée — a eu des précédents aussi violents.

En février, une première attaque est dirigée contre la Maison du Peuple, dont la devanture est brisée: des coups de matraque sont donnés et l'un des assistants a les deux joues traversées par un coup de canne à épée. C'est un prélude.

Le 6 avril, à l'occasion de l'arrivée de M. Drumont, de nouveaux désordres éclatent dans la rue, et tandis que la police s'efforce de maintenir l'ordre...

M. DE SALIGNAC-FÉNELON. — Comme à Toulouse!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... parce que le préfet, M. Lutaud, s'est, pour un instant, saisi de son

administration, elle est criblée de verres et de bouteilles qui lui sont jetés du balcon de l'hôtel de ville. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce n'est encore qu'une préface.

Le 16 avril, au meeting qui se tient au vélodrome, nouveaux désordres, nouvelle bagarre : un sourd-muet, le sieur Blanc, est emporté le crâne fendu.

On parlait tout à l'heure d'un sieur Delabonna; j'y arrive. C'est le 21 avril que M. Jonnart débarquait de nouveau à Alger. Il suffit de lire un des journaux de cette époque, de quelque opinion que ce soit, pour savoir quels désordres se sont produits dans la rue. Mais voici un incident particulier. Il y a là un M. Féder, voyageur de commerce qui représente une maison de Lyon, qui ne peut avoir, par conséquent, aucun ennemi personnel à Alger. Il est entouré par une bande d'énergumènes; frappé à la tête, il tombe évanoui; des arrestations sont faites; on poursuit un certain nombre de malfaiteurs; parmi eux se trouve poursuivi le sieur Delabonna.

S'il y a des choses qu'on n'a jamais le droit de dire, — et je vais montrer à la Chambre qu'elles n'ont pas été dites, — il en est qu'on peut dire : quand un accusé est devant la justice on peut produire son casier judiciaire; or, le casier judiciaire de cet individu a établi qu'il avait été condamné pour vol. Mais ceci n'est pas le plus intéressant, voici qui l'est davantage. Au moment où on procède à l'arrestation, il prend la fuite; savez-vous où il va se réfugier ? A la mairie. (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. Lasies. — M. Cavaignac et M. Lemaître n'auraient pas pu se réfugier à la mairie de Toulouse.

M. le Président du Conseil. — Il a d'ailleurs des *raisons* pour le faire, car l'instruction a établi que son

loyer est payé par le maire, et il est porteur d'un coupe-file. (*Nouveaux rires.*)

M. FIRMIN FAURE. — C'est M. Lutaud qui a organisé ces troubles. (*Bruit à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le même jour on a la certitude d'une attaque dirigée contre la Maison du Peuple. Je tiens à dire un mot de ce qu'est la Maison du Peuple. C'est ce qu'on est convenu d'appeler une université populaire. On y fait des conférences. Voici sur quels sujets : Saint-Pierre et Miquelon, la Conférence de la Haye, Tolstoï, l'*Aiglon*, Vagabondage et crime, l'Égypte et son état actuel. J'avais raison de dire que c'est surtout et avant tout une maison de conférences populaires; les dimanches et jours de fêtes, on organise des bals et des concerts où assistent les membres sociétaires et leurs familles. Ce détail était utile pour montrer ce que l'agression du 21 avril a eu de particulièrement odieux.

Voici la déposition, que je résume, de M. Jourdan, de l'Agence nationale :

« A cinq heures se forme, place du Gouvernement, un rassemblement d'antisémites; il prend la rue Bab-Azoun, il fait fermer en passant le magasin de M. Narboni; le propriétaire du Petit Louvre ne fermant pas assez vite reçoit un coup de canne. On continue vers la Maison du Peuple; les femmes et les enfants des sociétaires y sont réunis; les vitres sont brisées; quelques hommes se placent sur le seuil pour en interdire l'accès; une grêle de pierres les assaille... »

M. LASIES. — Comme à Toulouse!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Au dire d'un témoin, cette bande a rencontré, rue Dumont-d'Urville, quatre agents et un brigadier qui les ont laissé passer.

M. JACQUES PIOU. — Toujours comme à Toulouse!

M. le Président du Conseil. — Nous verrons tout à l'heure ce que font des gardiens de la paix à Alger lorsqu'ils ne laissent pas passer.

Le 30 avril se produisent d'autres incidents d'une nature particulièrement grave. Dans l'affaire des poursuites dirigées contre les auteurs de cette agression, deux personnes avaient témoigné : la première, un étudiant du nom de Prébois; la seconde, un israélite du nom d'Isvy. Le 30 avril se passe une scène tumultueuse à la brasserie Tantonville : des désordres éclatent, au cours desquels, par un événement que personne ici n'attribuera au hasard, le premier de ces deux témoins reçoit un coup de couteau qui pénètre de 14 centimètres; le second témoin, Isvy, reçoit également un coup de couteau dans la tête.

Et, pour donner une idée exacte de la manière dont l'autorité municipale comprend son rôle, quatre agents de police et le commissaire central sont révoqués. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Le lendemain, c'est le sac du journal *les Nouvelles*.

Voici en quels termes un magistrat, auquel on a justement rendu hommage, a retracé le début des opérations.

M. Firmin Faure. — Je demande la parole.

M. le Président du Conseil. — Voici comment ce que j'ai appelé le début des opérations est retracé par l'honorable magistrat dont tout à l'heure on a prononcé le nom :

« Un groupe se forme devant la mairie d'Alger. On va prendre un apéritif à deux heures ; on saccage deux distilleries, on arrête un tramway, on casse le bras d'un juif, on revient à Alger, et, avant de se séparer, on se donne rendez-vous pour le soir au comité central antijuif. »

Or, ce récit est emprunté à une déposition, celle d'un sieur Vallisser, qui est rapportée de façon plus complète dans un des journaux d'Alger, moins complète dans l'autre; la *Dépêche algérienne*, qui n'est pas un journal suspect, je pense, aux antisémites, la reproduit en ces termes :

« Le jeune Vallisser, compromis dans l'affaire de Bab-el-Oued, dépose que, sur un rendez-vous donné dans l'après-midi par Baïlac, il était allé le soir au local du comité central antijuif, rue de la Liberté ; que là, devant une assistance nombreuse, certaines personnes qu'il ne désigne pas avaient pris la parole pour dire qu'il fallait empêcher les *Nouvelles* de paraître, et que, aussitôt, des bandes s'organisèrent afin de mettre le projet à exécution. »

C'est, par conséquent, l'un des acteurs de l'affaire qui parle.

Sans publier les détails, j'ose dire qu'un tel état de choses ne peut pas être défendu, qu'il ne peut pas être maintenu (*Très bien! très bien! à gauche*) ; et que si partout des désordres se produisent et sont par là même condamnables, nulle part ils ne peuvent être moins tolérés que dans ce pays qui nous préoccupe à si juste titre et dans des conditions dont j'ai montré le retentissement. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Ainsi donc, suivant le Gouvernement, une mesure s'impose. Il faudra qu'il demande à la Chambre à bref délai et, aussitôt qu'il lui sera permis de donner son attention à ce projet, de voter sur le rapport de l'honorable M. Bienvenu Martin la proposition tendant à mettre à la disposition du préfet la police de l'agglomération algérienne. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Massabuau. — Nous ferons des amendements pour étendre la loi à Lille, Toulouse et Saint-Etienne. (*Très bien ! très bien ! sur diversbancs.*)

M. le Président du Conseil. — Je ferai observer à l'honorable interrupteur que, s'il a cent fois raison de déplorer et de blâmer toute manifestation qui tourne contre l'exercice d'une liberté, on n'a pas vu en France des municipalités s'associer aux désordres. (*Vives réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

A droite. — Et à Marseille ?

M. Massabuau. — Le maire de Denain a empêché l'évêque de remplir ses fonctions. (*Bruit à gauche.*)

M. le Président du Conseil. — En voulez-vous une preuve ? Parmi les faits que l'honorable M. Drumont devait reprocher à M. Lutaud et qu'il a laissés de côté pour ne lui prodiguer que des injures (*Interruptions à droite*) se trouvait ce reproche d'avoir suspendu l'adjoint qui, dans la journée du 21 avril 1900, témoin des événements que je viens de relater, avait la direction de la police. Or, la veille, le préfet le mettait en demeure de prendre toutes les précautions voulues pour assurer l'ordre, et il lui donnait comme raison d'être de sa précaution l'ordre du jour délibéré la veille par les comités antijuifs. Que faisait l'adjoint chargé de la police ? Il attachait à ses côtés le commissaire central, et, pour être bien sûr que celui-ci, qui d'ailleurs a été révoqué pour avoir fait son devoir, ne se mêlerait pas d'empêcher certaines manifestations et certains désordres, il lui remettait la réquisition suivante : « M. le commissaire central devra se tenir sans cesse à nos côtés l'après-midi, car, conformément à la loi et vu l'invitation que nous a faite M. le préfet, *je tiens* essentiellement à diriger moi-même le service *d'ordre.* » (*Exclamations et rires à gauche.*)

Nous savons comment le service d'ordre a été dirigé. Par conséquent, ce n'est pas le moins du monde pour revendiquer au profit du préfet une autorité particulière...

M. Pourquery de Boisserin. — Le préfet n'avait qu'à prendre la direction de la police avant !

M. le Président du Conseil. — Le préfet a pris, à plusieurs reprises, la détermination dont vous parlez. Mais vous savez bien — et je vous remercie d'avoir appelé mon attention sur ce point — quels pouvoirs la loi de 1884 donne au préfet. Ils ne sont que temporaires, ils ne peuvent être pris qu'en vue d'un fait particulier, d'un événement précis. Or, qu'est-il arrivé? Que chaque fois que le préfet a pris la direction de la police pendant une journée, les agents qui lui obéissaient ont été immédiatement disgraciés.

C'est assez montrer que la loi de 1884 ne constitue pas un remède suffisant.

M. Pourquery de Boisserin. — Permettez-moi une observation.

J'ai eu l'honneur de vous dire que je proposerai moi-même la discussion immédiale du rapport de M. Bienvenu Martin sur l'organisation de la police à Alger. Mais il est incontestable aussi que ces questions algériennes, délicates, difficiles, fort dangereuses, plus dangereuses qu'on ne le pense ici, sont un peu trop envisagées d'un seul point de vue. Or, il y a des torts de tous côtés, dans tous les camps. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il est certain qu'aujourd'hui, si l'on entre dans cette voie, vous écarterez de nous, plus que vous ne le pensez, un très grand nombre d'Algériens.

M. Marchal. — Et des plus modérés !

M. Pourquery de Boisserin. — Il y a des gens en

Algérie qui désapprouvent les excès qui sont commis de toutes parts. Malheureusement jusqu'ici, — c'est probablement parce que je n'ai pas eu la sagesse d'attendre, — j'ai bien entendu de votre bouche des critiques pour un côté ; je n'en ai pas entendu pour l'autre. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le Président du Conseil. — Je répondrai à l'honorable M. Pourquery de Boisserin : Que voulez-vous? si j'ai parlé surtout des juifs qui ont été maltraités, des commissaires de police qui ont été révoqués, c'est que dans les événements auxquels j'ai fait allusion, il ne m'est point apparu que ce soient les antisémites qui aient été victimes des judaïsants. (*Réclamations à droite. — Très bien! très bien ! à gauche.*)

Je ne veux plus dire qu'un mot et pour tenir une promesse que j'ai faite.

On a accusé le procureur de la République d'avoir reproché à l'audience à un prévenu sa filiation. C'est par un entrefilet de journal que j'ai appris le fait. J'ai demandé des renseignements ; or, il résulte d'un rapport de l'honorable magistrat incriminé qu'il n'a connu l'accusation que par un article paru récemment dans l'*Écho d'Alger*. Aucun des journaux qui avaient rendu compte de l'audience n'y avait fait la moindre allusion.

« *L'Écho d'Alger*, écrit-il, allègue que le procureur Eon a reproché, évidemment dans une affaire récente, à un prévenu sa situation d'enfant naturel, et il critique à ce sujet l'attitude du magistrat.

« Ici le fait qui sert de base à la critique est inventé de toutes pièces. Non seulement je n'ai jamais commis, ni dans une affaire antijuive ni dans aucune autre, cette mauvaise et malhonnête action qui consisterait à faire grief à un prévenu d'une situation qui,

au point de vue social, le rend digne d'intérêt; mais encore à aucun moment je n'ai fait allusion, à l'audience, à un document quelconque, pouvant révéler au public la filiation soit d'un prévenu, soit d'un témoin. »

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — C'est une pratique constante dans la magistrature.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Après une affirmation aussi énergique, il m'est permis de négliger d'autres ordres de preuves

Telles sont les explications que je devais à la Chambre. Elles ont porté, comme je le lui avais annoncé, à la fois sur des faits généraux et sur des faits particuliers, sur ce que nous croyons être la politique la meilleure pour l'Algérie.

On a dit aussi — c'est, je crois, l'honorable M. Morinaud — qu'il était encore un bienfait que l'Algérie devrait recevoir du Gouvernement et que ce bienfait serait la stabilité des gouverneurs. L'honorable M. Morinaud me permettra de lui répondre que cette stabilité ne dépend pas toujours ni des gouverneurs ni du Gouvernement. Je n'ai pas à apprécier ici les raisons qui, par exemple, ont fait rappeler d'Algérie, dans la personne de l'honorable M. Lépine, un homme aussi inaccessible à la fatigue qu'au danger. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

Je n'ai pas à dire quelles circonstances regrettables, pénibles, nous privent du concours de l'honorable M. Jonnart. (*Nouveaux applaudissements.*) Nous nous sommes efforcés de lui trouver un successeur pour lequel les choses algériennes et africaines ne fussent pas des nouveautés.

Je forme le souhait que sa mission lui soit rendue

facile par tous; mais s'il devait, après tant d'a
heurter à un systèmes de violences calculées
défendu par le Gouvernement actuel avec 1
énergie (*Vifs applaudissements à gauche*);
maintenu résolument en Algérie, comme y se
tenu l'honorable M. Lutaud... (*Nouveaux app
ments sur les mêmes bancs. — Exclamations* (

M. Lasies. — Comme cela, nous sommes sû
pas l'avoir. Quelle chance! (*Rires à droite.*)

M. le Président du Conseil. — Vous avez p
tôt, car j'allais ajouter : ... jusqu'au jour où,
étant accomplie, il trouvera sur le continent l
pense qui lui est assurée. (*Vifs applaudiss
gauche et à l'extrême gauche.*)

LE RENFORCEMENT

DES EFFECTIFS A MADAGASCAR

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 24 février 1900.* — M. Le Hérissé interpellait le Gouvernement sur les conditions dans lesquelles s'opérait le renforcement des effectifs à Madagascar. Il s'agissait de l'envoi de renforts à Diégo-Suarez. L'interpellateur avançait que le Gouvernement violait la loi de 1893 sur le recrutement des troupes coloniales. MM. Eugène Etienne et le ministre des colonies relevèrent successivement ses critiques. Mais le débat prit une allure politique telle que le Président du Conseil dut poser la question de confiance. La Chambre, par 285 voix contre 219, vota l'ordre du jour accepté par le Gouvernement.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, quelques-uns de nos collègues ont bien voulu m'informer, et M. Pourquery de Boisserin le disait à la tribune, qu'ils saisiraient la Chambre d'un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement à n'envoyer à Diégo-Suarez que des artilleurs de la marine appartenant à l'armée coloniale. Je monte à la tribune pour vous indiquer dans quelles conditions le Gouvernement s'est trouvé, à quelles nécessités il a obéi, et quelles sont, à l'heure où je parle, ses prévisions pour l'avenir.

Dans ce débat où, on l'a dit avec raison, il semble qu'aucune question d'amour-propre ou de vanité ne puisse se glisser, où aucune préoccupation d'ordre

politique ne devrait trouver place, les dates jouent un rôle prépondérant. Il s'agit, en effet, beaucoup moins de savoir ce que nous aurions pu faire en six ou sept mois, ce que nous pourrions faire encore en trois ou quatre mois, que de savoir si nous avons agi en temps utile et si, pour agir dans ce temps utile, nous pouvions nous y prendre d'une autre façon que celle que nous avons employée.

On dit : « L'artillerie de marine, la marine en général, vous offrait toutes les ressources qui pouvaient vous être nécessaires. » En réalité, et quand il s'est agi d'examiner quels seraient les contingents envoyés à Diégo-Suarez comme renforts, il y a eu deux étapes, deux phases.

La première phase a été déterminée par cette affirmation de l'honorable ministre de la marine en présence du ministre de la guerre, du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères et du général Galliéni, que la marine ne pouvait, au moment où l'on se plaçait, mettre à la disposition des colonies aucun contingent emprunté à ces troupes...

A droite. — C'est invraisemblable!

M. LE MARQUIS DE LA FERRONNAYS. — La marine est donc bien pauvre!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ceci se passait au mois de décembre...

M. LE HERISSÉ. — C'était inexact; le ministre de la marine était mal renseigné quand il vous a dit cela.

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Et c'est là ce que vous appelez la réorganisation de l'armée? Trente ans après Sedan! (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Si la Chambre en veut la démonstration, elle va se faire par une date. C'est à la fin de janvier seulement, ainsi que l'a rap-

pelé M. le ministre des colonies, que M. le ministre de la marine lui a indiqué qu'il pensait pouvoir mettre à sa disposition un bataillon.

M. le ministre des colonies a demandé, comme c'était son devoir, à M. le ministre de la marine de préciser par lettre son offre; la réponse a été faite le 15 février. (*Bruit à droite.*)

M. L'AMIRAL RIEUNIER. — Ça été un peu long!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Dès ce moment, dès que la possibilité d'employer des troupes de cette nature a été démontrée, il n'y a pas eu une hésitation, je ne dis pas du côté du Gouvernement, je dis du côté du chef responsable des futures opérations militaires.

Le Gouvernement ne cherchera jamais à esquiver les responsabilités en s'effaçant derrière qui que ce soit; mais il eût encouru les responsabilités les plus graves s'il n'eût pas, en tous points, à toute heure, chaque fois qu'une question de ce genre était soulevée, demandé tout d'abord l'opinion de celui qui était appelé à diriger la défense. (*Très bien! très bien!*)

Et j'affirme de la façon la plus catégorique et la plus solennelle que jamais, pas un seul instant, il n'y a eu le moindre désaccord entre les propositions du général Galliéni et les mesures que le Gouvernement a adoptées.

S'il en était ainsi pour l'infanterie de marine, qu'en a-t-il été pour l'artillerie de marine? Nous avons pu faire partir déjà une première batterie le 10 février; — je vous prie, messieurs, de retenir la date; — la seconde batterie peut partir dans quatre jours ou, au plus tard, le 5 ou 6 mars. Était-il trop tôt d'envoyer la première batterie le 10 février? Sera-t-il prématuré d'envoyer la seconde le 6 mars? Je suppose que per-

sonne ici n'osera le prétendre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Paul de Cassagnac. — Le danger est donc bien grand? Il faut le dire au pays. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) Il faut avoir le courage de le dire! (*Bruit.*)

M. le Président du Conseil. — Et alors la question se ramène à ceci : Pouvait-on constituer ces deux batteries, pour les expédier aux dates que j'ai indiquées, en faisant appel au système qui a été préconisé tout à l'heure par un certain nombre de nos collègues?

Ici encore des faits. On nous dit que, dans l'artillerie de marine, il y a de nombreux rengagés.

Cela est parfaitement vrai. Mais y en avait-il assez, surtout au moment où je parle, pour les distraire de la défense de nos côtes sans nuire à son organisation? (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le duc de Rohan. — Comment! pour 100 hommes?

M. Paul de Cassagnac. — Voilà des aveux terribles! Qu'a-t-on fait de nos millions? (*Bruit*).

M. le Président du Conseil. — Et on prétend que c'est un débat purement colonial! (*Très bien! et sourires à gauche.*)

M. Paul de Cassagnac. — C'est un débat national!

M. le Président du Conseil. — Je réponds à la question que je posais tout à l'heure, que si nous avons fait appel aux ressources du ministère de la guerre, c'est que nous avons été unanimement d'accord pour constater qu'au moment où les résolutions étaient prises c'était la mesure qui s'imposait. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit.*)

Le recrutement de la marine, — je ne crois pas commettre ici d'indiscrétion, et s'il n'y en avait pas eu d'autre que celle là, à coup sûr ce débat n'aurait pu

qu'y gagner, — le recrutement de la marine, au point de vue de l'artillerie, est, ainsi qu'on l'a montré tant de fois à cette tribune, difficile et laborieux.

M. CAMILLE PELLETAN. — Par la faute de la guerre!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Eh bien! lorsque la marine ne trouve pas par des engagements directs le contingent qui lui est nécessaire, que fait-elle? Elle s'adresse, conformément à la loi de 1893, au ministre de la guerre. C'est ce que M. le ministre de la marine a fait au mois de décembre. A cette date il a demandé au ministre de la guerre de lui fournir, au moyen d'engagements pratiqués parmi ses troupes, 900 hommes jugés indispensables pour compléter les effectifs du continent.

Eh bien! était-ce le moment, quand la marine était obligée, pour le service même que j'indique, de faire appel à des contingents nouveaux, à des ressources nouvelles, était-ce le moment de les diminuer encore, alors que, d'un autre côté, nous trouvions, au point de vue de l'organisation des renforts, des ressources toutes prêtes? (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

Un membre à droite. — Il fallait demander 1.000 hommes à la Guerre au lieu de 900, voilà tout! (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez, messieurs, ne pas discuter à vos bancs.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — On nous a encore demandé pourquoi, ayant fait appel aux engagements, nous n'avions pas pris de préférence tous les rengagés.

Nous avons fait appel aux rengagés comme aux soldats qui étaient encore dans les liens du service de *trois ans*. On a pris, monsieur Le Myre de Vilers, tous

les rengagés qui se sont présentés, et il s'en est présenté, d'après les renseignements qui m'ont été donnés par le ministre de la Guerre, un peu plus de vingt.

Faut-il en être surpris? Il n'y a qu'à regarder la composition d'un de nos régiments d'artillerie pour voir que les rengagés y sont le plus petit nombre.

Nous n'en avons donc pas refusé un seul, et, amenés alors à descendre au point de vue de l'âge, nous nous sommes imposé une limite que nous n'avons pas franchie, et les cent hommes de ces deux batteries ont tous vingt-trois ou vingt-quatre ans.

Je ne dis pas que des hommes de vingt-cinq ou de vingt-six ans n'eussent pas été préférables; mais enfin lorsqu'on a déjà fait deux ans de service, il est manifeste qu'on se trouve dans des conditions d'entraînement et de solidité physique qu'on n'aurait pas si l'on n'avait fait qu'une année.

Voilà les considérations qui nous ont guidés. J'ajoute après M. le ministre des Colonies, que, même dans cette catégorie d'hommes... (*Bruit de conversations.*)

M. le Président. — Vous empêchez vos collègues d'écouter, messieurs; ils en sont libres, j'imagine!

M. le Président du Conseil. — ... J'ajoute que, même dans cette catégorie d'hommes, les plus grandes précautions, celles qui sont d'ailleurs imposées par les règlements militaires, ont été prises. Il en est résulté qu'une batterie est partie le 10 février, que la seconde est prête à partir, que tous les éléments qui la constituent sont concentrés à Nîmes; et quand on nous demande de prendre l'engagement de n'envoyer à Diégo-Suarez que des batteries encore à former au moyen de ressources que la marine pourrait ultérieurement mettre à notre disposition, mais plus lente-

ment, à coup sûr (*Exclamations sur divers bancs*), nous répondons que cela n'est pas possible.

Il en résulterait nécessairement des retards et des discordances dans l'organisation dont, je le déclare très nettement à la Chambre, nous ne prendrons pas la responsabilité. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

LE SUD-ALGÉRIEN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Séance du 2 juillet 1900.* — Un crédit de 13 millions était demandé pour couvrir les frais de certaines opérations militaires entreprises dans le Sud-Algérien, notamment au Touat. M. André Berthelot critiqua ces opérations et reprocha au Gouvernement de les avoir décidées sans l'autorisation des Chambres. M. Eugène Etienne, député d'Oran, démontra que ces critiques étaient injustifiées, et M. Waldeck-Rousseau prit ensuite la parole :

M. WALDECK-ROUSSEAU, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, il me paraît nécessaire d'apporter une courte réponse aux critiques qui ont été formulées par l'honorable M. Berthelot. Ces critiques ont été de trois ordres : il nous a reproché — le mot dépassait peut-être un peu sa pensée — d'avoir gaspillé les crédits que nous demandons aujourd'hui à la Chambre ; il nous a reproché en tout cas d'avoir engagé des dépenses considérables sans en avoir obtenu l'autorisation du Parlement.

Portant enfin son examen sur la direction même des opérations militaires, il en a fait la critique ; tout particulièrement il a insisté sur l'inutilité de l'occupation d'Igli, c'est-à-dire sur l'inutilité de l'opération qui entre toutes a évidemment, et à raison de certaines circonstances que je rappellerai, demandé le plus grand effort, mais aussi produit les plus grands effets.

Je n'insisterai pas beaucoup sur le côté technique et

stratégique des observations qui ont été présentées par l'honorable M. Berthelot. Toute la stratégie, si le mot n'est pas ambitieux — la Chambre en sera juge tout à l'heure — a eu deux directeurs : M le général Grisot, qui commande le 19e corps à Alger, et M. le ministre de Galliffet, appelé, avec sa haute expérience et cette prudence dont on a justement fait l éloge, à examiner les propositions qui lui étaient faites par un homme émi emment compétent et que nécessairement il devait contrôler.

Or je puis dire, sans crainte d'affirmer quoi que ce soit qui dépasse la vérité ou reste en deçà de la vérité, que dans toute cette affaire le général Grisot a été prudent et que le général de Galliffet a été plus prudent.

Il me paraît que le meilleur moyen de permettre à la Chambre d apprécier la question de savoir s'il fallait apporter ici des déclarations ou des projets, demander à grand bruit, peut-être même à grand fracas, des crédits plus ou moins considérables, c'est de retracer des faits dont le moindre est connu, car il n'est pas un incident de cet épisode, qui ne sera pas sans gloire pour nos armes, qui n'ait été en effet connu à son heure, répandu dans le public et apprécié, avec cette circonstance particulièrement heureuse que je ne crois pas que des blâmes ou des critiques se soient élevés de quelque côté que ce soit contre une opération — c'est le seul nom qu'elle mérite — qui, en définitive, a consolidé entre nos mains toute une partie de notre domaine algérien. (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'ai pas à affirmer une fois de plus, après tant d'autres, aussi et plus autorisés, qu'étant au Touat, au *Gourara ou au Tidikelt*, nous sommes chez nous (Très

bien! très bien!), et que, par conséquent, c'est chez nous, sur un territoire qui est nôtre, que s'est produite l'agression dont tout à l'heure on a dit un mot, l'agression d'Igosten.

Mais il n'est peut-être pas inutile de redire une fois de plus que nos droits de propriété sont à ce point constants et certains sur ce domaine, que jamais aucun de nos ministres des affaires étrangères n'a admis qu'on pût même engager à ce sujet une contestation. (*Très bien! très bien!*)

En 1891, — si je ne me trompe, — à la suite de légères difficultés qui avaient pu soulever certaines inquiétudes, l'un de nos honorables collègues portait à la tribune la question du Touat, et il tenait ce langage qui définit par avance ce que nous avons fait : « La question du Touat, elle, n'a rien à voir ni avec le Maroc, ni avec la diplomatie européenne; c'est une question de police algérienne. » (*Très bien! très bien!*)

On ne pouvait pas mieux dire. Certes l'expression « police algérienne » peut paraître insuffisante, auprès de certaines éventualités; mais ce que je tenais à constater une fois de plus, après tous ceux qui m'ont précédé, c'est que, lorsque nous dirigeons des troupes de notre armée d'Algérie sur les points du territoire algérien, qu'ils s'appellent le Tidikelt, le Touat ou le Gourara, nous faisons un mouvement de troupes qui ne sort pas de notre territoire et dont, par conséquent, la direction nous appartient d'une façon incontestable et d'ailleurs incontestée. (*Appaudissements.*) Voyons donc, messieurs, ce que le Gouvernement a dû faire et dans quelles circonstances il l'a fait.

C'est au commencement de janvier que nous recevions une dépêche d'Alger nous informant que le

25 décembre, à Igosten, la mission de M. Flamand, avec une escorte de cent indigènes commandés par le capitaine Pein, avait été attaquée par douze cents hommes des tribus qui gravitent autour d'In-Salah.

L'attaque avait été repoussée. De notre côté nous avions eu à regretter la mort d'un sous-officier indigène et quatre blessés, dont l'un avait reçu des blessures assez graves. Du côté ennemi, les pertes avaient été très grandes, et, à la suite de cet engagement, le capitaine Pein s'était porté sur In-Salah, y était entré, et presque aussitôt — je signale cette circonstance à la Chambre — avait reçu la soumission des tribus avoisinantes. Lorsque cette dépêche est arrivée au Gouvernement, qu'a-t-il fait? Il a autorisé, sans perdre une heure — et tout le monde l'a su — le général Grisot à former à El-Goléah la colonne qui serait nécessaire et strictement suffisante, non pas du tout pour engager dans le Touat ou le Tidikelt ou le Gourara cette expédition, dont le plan souvent variable a été souvent aussi présenté, mais dans un but précis et strictement limité qui se trouve défini par une dépêche que j'eus l'honneur d'adresser, d'accord avec M. le ministre de la Guerre : assurer la sécurité de la mission à In-Salah et s'y maintenir, et n'engager aucune autre opération qui pût, dans cette saison, au moment où on était arrivé, nécessiter autre chose que l'envoi des renforts que j'ai appelés tout à l'heure strictement nécessaires.

Le jour même où ce télégramme était adressé, nous en recevions un de M. le Gouverneur général de l'Algérie, qui s'était en quelque sorte croisé avec le nôtre, et qui nous faisait connaître que le capitaine Pein, dans le but, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, de *se donner de l'air*, et aussi pour se procurer des

vivres et des fourrages, avait jugé utile de pousser jusqu'à In-Rahr.

Il était entré à In-Rahr après une affaire assez chaude, quoique nous n'ayons eu à déplorer aucune perte; mais il avait ensuite considéré que la situation y serait périlleuse. Il s'était replié sur In-Salah et il insistait pour obtenir des renforts. Ce sont ces renforts qui ont été fournis par une colonne formée à El-Goléah et dont voici l'importance : trois compagnies d'infanterie, un demi-escadron de spahis, une section d'artillerie de montagne. Voilà ce que nous avons pris dans une garnison de plus de 60.000 hommes. Dans quel but? Dans le but de se rendre à In-Salah, d'y garantir la sécurité de notre mission et de nos soldats aussi qui, à cette époque étant en fort petit nombre, auraient pu être gravement exposés dans le cas où certains soulèvements se seraient produits.

L'honorable M. Berthelot a bien voulu considérer que cette mesure, décidée aussitôt que la nouvelle d'Algérie nous était parvenue, se justifiait et rentrait assez bien dans ces opérations de police dont je parlais. Mais où il trouve notre conduite imprudente et de plus répréhensible, c'est relativement à ce que nous avons fait pour Igli.

Pourquoi être allé à Igli? J'ai dit que jamais nous n'avions admis une discussion possible de notre droit de propriété sur les oasis du Touat, nom générique qu'on leur donne. Je puis bien ajouter — j'en ai pour preuve le crédit chaque année inscrit au budget — que cette propriété était escomptée et d'une conservation essentielle pour empêcher que nos communications avec nos possessions de l'Afrique occidentale puissent être coupées par l'intervention d'un tiers. *(Très bien! très bien!)*

Dès 1873, à la suite d'une insurrection, on avait commencé la construction d'un chemin de fer dont le tracé sur les cartes est infiniment démonstratif, allant jusqu'à Djenien-bou-Rezg d'abord, se poursuivant ensuite jusqu'à Duveyrier et prenant la direction d'Igli, de cette vallée dont parlait M. Berthelot.

Et puisque je traite cette question, répondant immédiatement à un grief qui nous était fait tout à l'heure, chaque année, je l'ai dit, on a demandé des crédits jusqu'à concurrence de 1.200.000 francs, crédits destinés à poursuivre l'exécution du chemin de fer jusqu'à Duveyrier. J'ai dit aussi que, dans la pensée de ceux qui ont étudié cette ligne, elle a un point vers lequel elle se dirige fatalement, et par cette circonstance qu'il faut, pour dominer toute une partie de la région, s'établir, et s'établir fortement, en un point qui est précisément celui d'Igli, signalé dans les études et dans les plans militaires comme de première importance au point de vue stratégique. C'est ce chemin de fer qui nous permettra — non pas aujourd'hui ni demain, mais dans un avenir que des résolutions qui seront prises librement par le Parlement pourront rapprocher ou éloigner — de contribuer puissamment, et de la façon la plus efficace, à consolider et rendre paisible notre possession.

C'est à mesure que la ligne descendra dans le sud que l'on pourra plus facilement établir des postes dans les endroits qui auront été choisis après une étude mûrie et attentive ; et ces postes se trouveront ainsi rapprochés de près de 400 kilomètres du point auquel il faut aller chercher certaines troupes, certaines munitions ou certains vivres. Par conséquent, lorsqu'il s'agira de décider si la ligne doit aller *à Duveyrier* ou à Igli, il y aura des considérations

qui pourront militer en faveur de la continuation de ce tracé; mais, bien entendu, pour prendre un parti, il faudra qu'un projet soit soumis à la Chambre, qu'on discute la direction définitive à lui donner. Je me borne à dire que, dans ma conviction profonde, le tracé que je viens d'indiquer est celui que commandent à la fois et notre position au point de vue strictement défensif et la sécurité de notre occupation au point de vue de la répartition, des envois de renforts et de troupes, et du réapprovisionnement, qui est toujours la grosse question. (*Très bien! très bien!*)

M. Morinaud. — Vous ne parlez que du poste d'Igli, que de notre sécurité sur la frontière marocaine, et pas du reste du Sud-Africain?

M. le Président du Conseil. — C'est entendu, mon cher collègue; mais je pense que lorsqu'une ligne, descendant de cette frontière, aura permis, comme je crois l'avoir dit tout à l'heure, de se placer à proximité des points qui, dans l'est, devront être choisis, je pense qu'alors le fait d'occuper cette ligne présentera, même au point de vue intérieur, un intérêt de premier ordre.

Ceci ne veut pas dire, messieurs, — puisqu'on a parlé de chemins de fer, vous me permettrez d'ajouter encore une observation, — ceci ne veut pas dire le moins du monde que le Gouvernement considère la ligne d'Igli comme devant absorber ou la totalité de son effort, ou la totalité de l'effort algérien. Et après les études, qui ont été très attentives, nous sommes arrivés à cette conclusion que, dans des conditions financières un peu différentes peut-être au point de vue de la contribution de l'Algérie, il y avait également le plus grand intérêt à exécuter la ligne qui va jusqu'à Ouargla...

M. Boudenoot. — Très bien !

M. le Président du Conseil... et qu'il y avait encore un grand intérêt à exécuter le chemin de fer de Laghouat, comme enfin le chemin de fer de Tlemcen à Marnia. Je pense, en effet, — c'est aujourd'hui un axiome reçu, qui diffère un peu des anciennes méthodes, — qu'au lieu de faire de l'agriculture et du commerce pour y établir ensuite des chemins de fer, il faut faire des chemins de fer précisément pour permettre au commerce et à l'industrie de s'exercer et de produire des résultats.

Mais la Chambre sait que ces questions restent liées à la contribution de la colonie. C'est pourquoi, toutes les fois que le Gouvernement a été appelé à s'expliquer sur ce point, dans la Commission notamment, il a montré quelle était la relation étroite entre le régime financier que vous donnerez à l'Algérie et l'exécution de ces travaux. (*Très bien! très bien!*)

Revenons à Igli. Pourquoi y sommes-nous allés ?

Dès le 23 février, le Gouverneur général nous faisait connaître l'opinion du général Grisot, tendant à s'assurer d Igli et de la rive est de la Zousfana. C'était là un projet qui dépassait les premières prévisions, et la Chambre ne trouvera pas extraordinaire que nous ayons voulu que ce plan fût motivé.

Une correspondance s'est engagée. J'ai refusé, pour ma part, d'aborder l'examen de cette question aussi longtemps que je ne pourrais pas mettre sous les yeux de mon collègue M. le ministre de la Guerre l'opinion même du général Grisot. Cette opinion nous est parvenue par une dépêche du 5 mars, absolument favorable à ce plan dont le but était de nous permettre de commander toute une région qui, si elle ne restait pas fermement assujettie à notre domination, devenait,

dans l'appréciation de tous ceux qui connaissent ce genre de questions, le théâtre d'agitations indigènes, qui pourraient alors avec la plus grande facilité couper toutes les communications avec les points les plus avancés de notre occupation. C'est donc sur cet avis formel que l'occupation d'Igli a été décidée.

Et ici M. Berthelot a fait une confusion involontaire. Il a dit : Mais à Igli il a fallu des forces considérables, plus de 3.000 hommes.

Or, cela n'est pas exact au moment où nous nous plaçons et où il s'agit seulement d'exécuter la prise de possession d'Igli. Ce fut, en effet, une colonne d'une importance à peu près identique à celle d'El-Goléah qui fut dirigée sur Igli. J'ajoute que cette colonne s'empara d'Igli sans aucune espèce de difficulté, et que, par conséquent, nous eûmes dès ce moment, dès le commencement d'avril, dans cette vallée si intéressante à occuper, une garnison qui paraissait absolument suffisante pour faire face aux éventualités prévues. C'est — je l'indique à la Chambre parce que M. le ministre des Finances, par exemple, pourrait en tirer un argument que je crois inutile — le 6 mars qu'a été envoyée la dépêche par laquelle le Gouvernement déclare approuver les propositions du général Grisot.

On nous dit : Pourquoi n'avoir pas compris dans le budget du ministère de la guerre les crédits qui allaient être nécessaires pour Igli ? Je réponds : Parce que le budget du ministère de la guerre a été voté à la date du 27 ou du 28 février et que nous ne pouvions pas à cette date demander de crédits supplémentaires. (*Très bien ! très bien !*)

Mais je vais bien plus loin. Ce que je revendique pour le Gouvernement qui est à l'heure actuelle au pouvoir, comme pour celui qui y sera demain, c'est,

quand il s'agit de se défendre, de réprimer une agression de tribus indigènes, et qu'on a devant soi une armée de 65.000 hommes avec tous les crédits nécessaires pour faire face à la solde et au transport, le droit, sans autre émotion, sans autre apparat, de faire ce que le devoir commande, promptement, spontanément, et de porter les secours là où ils sont nécessaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est vrai que si l'on n'a pas été jusqu'à dire que l'opération d'Igli constituait une véritable guerre, on n'a pas manqué de donner à entendre que, tout au moins, nous nous étions bien imprudemment exposés à des difficultés diplomatiques.

Nous n'avons pas agi aussi légèrement qu'on le présente. M. le ministre des Affaires étrangères, à qui j'avais demandé de me donner les instructions les plus précises relativement aux droits que nous prétendions exercer, mais que, sous nul prétexte, nous ne voulions dépasser, m'a mis à même, dès la première heure, de tenir le langage qui devait être tenu et de faire en sorte que, soit par erreur, soit par inadvertance, soit par entraînement, aucun acte ne fût commis qui pût éveiller des susceptibilités quelconques.

Cependant, à la fin d'avril, et à un moment par conséquent où la Chambre n'était pas réunie, nous reçûmes, par des dépêches des 24 avril et 5 mai, l'indication que les tribus habitant de l'autre côté des collines, à l'ouest de la Zousfana, s'agitaient; que, suivant une expression qui appartient précisément à ce genre d'agitation, on leur prêchait la guerre sainte.

Le Gouverneur général, d'une part, le général Grisot, de l'autre, faisaient parvenir ces informations. Le *général Grisot* demandait au ministre de la guerre

l'autorisation d'opérer une concentration sur Igli. Cette autorisation lui a été donnée à la date du 17 mai, et c'est à ce moment que, très prudemment, faisant ce qui ressort d'une des lectures dont on vous a parlé tout à l'heure, considérant qu'il fallait garder la ligne là où elle est construite et garder aussi les communications avec le point terminus de cette ligne et Igli, on a occupé un certain nombre de postes : Hadjerat-ed-Dar, Duveyrier et Djenien-ed-Dar, si je ne me trompe; c'étaient là des précautions que commandaient la sagesse et la prudence; ce furent, je suis très heureux de le dire à la Chambre, des précautions inutiles; car, dès la fin de mai, dans les premiers jours de juin et dans la période qui a suivi, nous n'avons pas tardé à recevoir des assurances que non seulement cette agitation des tribus n'était pas encouragée par un gouvernement voisin, mais qu'au contraire il avait, de la façon la plus formelle et la plus expresse, réprouvé ces agitations et condamné les appels à la révolte qui avaient pu être adressés à certaines tribus. J'ai pu dire à la Commission du budget, je puis répéter avec plus d'assurance encore aujourd'hui à la Chambre, qu'autour d'Igli, aux termes des dépêches qui sont arrivées du 23 au 26 juin, tout est absolument calme et que toute agitation a disparu.

Voilà en résumé, en raccourci, les opérations qui ont été accomplies; voilà dans quelles conditions nous avons dû, lorsque nous avons appris l'attaque d'Igosten, autoriser — nous aurions donné l'ordre, s'il eût été nécessaire — l'envoi d'une colonne modeste et cependant suffisante afin d'empêcher que ce poste fût menacé, et à plus forte raison enlevé.

Voilà comment plus tard, à la fin d'avril et au mois

de mai, il a fallu occuper Igli dans des conditions de force et de sécurité jugées suffisantes.

Je demande à la Chambre s'il n'y avait pas quelque témérité à dire ou que nous aurions méconnu l'intérêt du pays ou celui de la Chambre, ou que nous aurions fait un mauvais emploi des ressources qui nous étaient nécessaires. (*Applaudissements.*)

Ces opérations — je leur maintiens le seul nom qui leur convienne — ont certainement coûté beaucoup d'argent. On a indiqué tout à l'heure les raisons du chiffre élevé des dépenses : cela a été la nécessité où nous nous sommes trouvés, non pas de faire les mouvements stratégiques qu'eût comportés une grande expédition conçue, mûrie à loisir, mise en marche au jour opportun, mais de faire les quelques opérations que je viens de retracer dans une saison que nous n'avions pas choisie. Mais ici encore je dois rendre un hommage mérité à l'administration de la guerre qui, à Alger, a pris soin de diriger toutes ces opérations. Sans pouvoir déterminer — il était encore impossible de le faire, aux termes d'une lettre du 7 avril 1900 que j'ai à mon dossier — sans pouvoir déterminer à l'avance quels seraient les frais nécessités par cette campagne qu'on entreprenait d'El-Goléah à In-Salah et d'Aïn-Sefra à Igli, l'administration militaire a jugé, et ici elle était d'accord avec les inspirations de M. le ministre de la guerre, qu'il fallait multiplier les précautions, qu'il fallait, au lieu d'une bête de somme, en prendre deux, parfois trois, qu'il fallait envoyer à In-Rhar, à In-Salah, partout où nous avions des postes, non pas seulement des vivres pour quelque temps, mais des vivres pour l'année. S'inspirant d'une parole du général de Galliffet, à savoir qu'en Algérie on a moins besoin d'hommes que de munitions, l'adminis-

tration de la guerre a voulu surtout que tous ces postes éloignés, qui pouvaient avoir à subir un assaut ou une attaque, fussent, au point de vue des munitions, placés dans des conditions de sécurité absolue, je puis dire exceptionnelle.

Quel a été le résultat? Le résultat, c'est que nous avons dépensé — on vous l'indiquait tout à l'heure — 13 millions, dans lesquels les frais de transport représentent près des trois quarts de la dépense. Mais, si nous avons ainsi dépensé des sommes considérables, du moins nous avons été économes de la vie de ceux qui prenaient part à cette opération. (*Très bien! très bien!*)

Chaque convoi est parti, emportant non pas seulement les vivres à destination des postes militaires, mais tous les vivres, eau et approvisionnements, nécessaires à la colonne elle-même.

Et voici une constatation en vérité bien consolante. Dans ces opérations qui ont comporté un certain nombre d'engagements, celui d'Igosten, le premier engagement d'In-Rhar, celui qui plus tard, avec les renforts d'El-Goléah, nous a livré In-Rhar et pour toujours, nous avons sans doute perdu trop de monde, mais enfin nous n'avons perdu que dix tués, pas un de plus, et nous avons eu quarante blessés qui aujourd'hui sont rétablis. Voilà pour les pertes occasionnées par le feu de l'ennemi.

Mais ce n'est pas là qu'est le danger dans cette partie de l'Algérie, ce n'est pas le feu de l'ennemi qui est le plus redoutable; c'est, on a eu bien raison de le dire, la maladie, le climat, ces alliés parfois impitoyables des tribus indigènes. A ce point de vue, quel a été le *résultat* de toutes les précautions que nous avions *prises?*

J'ai dans mon dossier une dépêche du 14 juin de M. le Gouverneur général de l'Algérie, ému d'une parole qui avait été prononcée dans une autre assemblée et qui laissait entendre que les pertes causées par la maladie avaient été énormes :

« En réponse à l'allégation de l'honorable membre du Sénat, d'après laquelle il y aurait dans le Sud-Algérien des milliers d'hommes qui souffrent et qui meurent, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après le relevé des pertes subies, depuis le début des opérations jusqu'à ces derniers jours, par les colonnes qui ont opéré ou qui opèrent actuellement dans les régions sahariennes, avec indication de leurs effectifs. »

Suivent alors, colonne par colonne, Tidikelt, Gourara, Igli, etc., le nombre des hommes sur lequel, je crois, il n'y a pas lieu d'insister, et le nombre des malades. Depuis le début des opérations, il y a eu 15 malades au Tidikelt, 10 au Gourara, 25 à Igli, au total 50 malades et 5 décès, c'est-à-dire une proportion qui reste égale, sinon inférieure, à la proportion des maladies et des décès dans les garnisons.

J'ose dire qu'il n'y a pas, dans nos colonies d'Afrique ou d'Asie, un lambeau de terre qui ne nous ait coûté plus cher que l'occupation, je ne dis pas totale, mais singulièrement avancée aujourd'hui, d'une partie de notre domaine algérien.

Par là, ce n'est pas seulement une colonie de plus, isolée, éparse à une latitude ou une longitude quelconques, que nous avons assurée à la France. Nous n'avons fait que ce qu'eussent fait tous les ministres, tous les gouvernements. Nous n'avons rien fait d'éclatant, nous avons eu la même pensée, nous avons usé de la même prudence, de la même fermeté, de la même volonté; et c'est avec ces qualités bien simples

que nous avons réussi à faire que nous possédons maintenant en Algérie non plus, comme je le disais, des fragments de colonies ou des fragments de provinces, mais tout un morceau de continent.

Je crois que ces explications sont de nature à montrer à la Chambre que les griefs dirigés contre le Gouvernement étaient injustes et mal fondés. (*Vifs applaudissements.*)

LE DRAME DU SOUDAN

Chambre des députés. *Séance du 7 décembre 1900.* — Les dramatiques incidents qui accompagnèrent la mission des capitaines Voulet et Chanoine, terminée à Zinder par le meurtre du colonel Klobb, firent l'objet d'une interpellation développée par MM. Vigné d'Octon, Lasies, Camille Pelletan, etc. Passant du Soudan à Madagascar, M. Paul Vigné porta de graves accusations contre le général Galliéni, gouverneur de l'île. Il concluait en demandant une enquête parlementaire, proposition qui fut vivement appuyée par M. Pelletan. Mais la Chambre, après audition de M. Decrais, ministre des colonies, et du président du Conseil, la rejeta à une grande majorité.

M. Waldeck-Rousseau, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, je ne comptais prendre la parole qu'au moment où aurait été soumise au vote de la Chambre la motion qui conclut à une enquête parlementaire; mais il m'a paru que l'intervention de l'honorable M. Pelletan à la tribune me faisait un devoir de m'expliquer immédiatement sur la solution qu'il convient de donner à ce débat. Je ne pouvais, en effet, différer davantage alors que, s'il demande une enquête, c'est, dit-il, pour le plus grand bien et pour l'honneur du pays. Nous ne les comprenons pas de la même manière, et c'est pour l'honneur de notre pays et dans son intérêt, à mon sens évident, que le Gouvernement repousse une solution qu'il considère comme absolument dangereuse, pour ne pas dire davantage. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je tiens d'abord à bien préciser son attitude dans ce débat. Les déclarations de l'honorable M. Decrais ont été très nettes; elles ont traduit l'opinion du Gouvernement tout entier. Lorsqu'il nous est arrivé de reconnaître — cela s'est produit, mais, j'ai hâte de le dire, très rarement et à titre d'exception — que des responsabilités avaient été encourues, nous leur avons immédiatement donné la sanction nécessaire. Il est arrivé ainsi que d'autres accusations qui n'ont pas semblé fondées sont venues jusqu'au ministère des colonies ou jusqu'au Gouvernement, et alors encore nous avons fait justice, considérant qu'on n'accuse pas impunément, surtout lorsqu'on appartient directement ou indirectement à l'administration, d'autres fonctionnaires. (*Tres bien! très bien!*)

Mais à côté de ces faits que le Gouvernement a pu vérifier, portés à sa connaissance par une voie ou par une autre, il y a toutes les accusations et, qu'on me passe le mot, il y a toutes les délations (*Très bien! au centre*), qui, faisant un circuit, n'arrivent au ministère des colonies et au Gouvernement lui-même qu'à cette tribune, et qui constituent un état de choses bien singulier dont je signale à tous mes collègues sans exception le danger. Porter des imputations on peut dire contre tous, contre les plus humbles ou contre les plus illustres, les renouveler à chaque séance de vendredi en vendredi, sans que le Gouvernement ait le moyen de se mettre en mesure d'apporter une réponse immédiate, est-ce que ce ne sont pas là des procédés funestes? (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*).

M. Lasies. — Il y en a qui ne les emploient pas! Vous le constaterez, monsieur le Président du Conseil.

M. le Président du Conseil. — Et s'il fallait une

preuve de plus des dangers, des contradictions, des périls, des obscurités résultant de ce qu'on oserait appeler une « instruction à la tribune », je crois que jamais débat n'en a fourni un exemple plus saisissant. (*C'est vrai! — Très bien! au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Après avoir dit ce que nous avons fait quand il nous a été donné de reconnaître avec certitude des coupables, je rappelle ce que M. le ministre des colonies a dit des intentions du Gouvernement. Le Gouvernement entend vérifier avec scrupule, mais en employant la seule méthode qui convienne, des imputations qu'il considère jusqu'à nouvel ordre comme téméraires; et là encore, s'il advenait qu'il fallût reconnaître que des responsabilités ont été encourues, nous saurions remplir sans faiblesse notre devoir.

Mais, messieurs, laissez-moi vous dire qu'il y a une partie de ce débat qui ne peut échapper à votre attention.

Certes nous avons un devoir vis-à-vis des indigènes, des peuples que nous avons conquis...

M. Le Myre de Vilers. — Très bien!

M. le Président du Conseil. — Ce devoir, c'est de les administrer avec humanité et justice...

M. Le Myre de Vilers. — Très bien! Très bien!

A droite. — Commencez par la métropole! (*Bruit à gauche.*)

M. le Président du Conseil... c'est de faire que le mot de colonisation, quand il s'agit de la France, soit synonyme de civilisation. (*Applaudissements.*)

Mais laissez-moi vous dire aussi que nous avons quelques devoirs envers nous-mêmes, que le premier de tous consiste à ne rien faire, à ne rien permettre *qui, nulle part, et* dans nos possessions lointaines

moins que partout ailleurs, puisse affaiblir notre autorité morale (*Très bien! très bien!*); c'est de ne pas permettre que ceux que nous envoyons ou à la peine ou au danger soient placés sous le coup de je ne sais quel préjugé défavorable (*Nouvelles marques d'approbation*), et qu'il tombe de la tribune des condamnations sincères, sans doute, mais qui pourraient être reconnues mal fondées. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. Camille Pelletan. — Nous ne demandons pas qu'on fasse une enquête à la tribune!

M. le Président du Conseil. — Il faut, en pareille matière, ne pas oublier le retentissement que certaines accusations peuvent avoir et le grand inconvénient de paraître leur prêter plus de crédit qu'elles ne méritent.

Oh! sans doute, il ne faut pas ériger en doctrine le système qui consiste dans le parti pris de tout absoudre; mais soyez certains qu'il n'y a pas moins de danger dans une certaine facilité à tout condamner d'avance. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

On nous a maintes fois reproché la facilité avec laquelle nous semblons nous complaire à nous décrier. Eh bien! je ne crois pas que le moment soit bien choisi pour donner à d'autres des raisons de ne pas sembler injustes envers nous-mêmes en nous accusant. Et c'est parce que je vois plus qu'un inconvénient, un véritable péril, à transporter à la tribune française et dans les enquêtes parlementaires l'examen de faits qui, s'ils sont exacts, ne peuvent être que l'objet d'instructions véritables, que je demande à la Chambre, au nom du Gouvernement, de repousser la motion d'enquête qui lui est apportée.

En effet, que sera cette Commission d'enquête? Sur quels faits va-t-elle porter son examen? Contre quels administrateurs est-elle dirigée?

On se tire d'embarras en disant : C'est une enquête qui sera ouverte sur notre administration coloniale en général, sur les actes accomplis ou par nos résidents ou par nos gouverneurs, sur leur attitude personnelle.

Ne vous y trompez pas. C'est mettre sur la sellette, devant le pays et devant le monde, toute notre administration et tous nos fonctionnaires, et s'il fallait à ce prix conserver pendant une minute le pouvoir, ce serait là une défaillance qui coûterait trop cher à la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

L'EXPÉDITION DE CHINE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 1er juillet 1901.* — Le Gouvernement demandait un crédit de 80 millions pour couvrir les dépenses de l'expédition de Chine. Des critiques très vives furent portées à la tribune contre notre corps expéditionnaire et contre les missionnaires. M. Marcel Sembat réclamait une enquête. M. Viviani proposait un amendement réduisant le crédit de 1.000 francs pour indiquer que le protectorat de la France ne devait pas continuer à s'étendre sur les missionnaires. Après une intervention des ministres des affaires étrangères et de la marine, M. Waldeck-Rousseau, à son tour, repoussa et l'enquête et la diminution de crédit: elles furent, l'une et l'autre, rejetées par la Chambre.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes* — Messieurs, la déclaration que j'apporte à la Chambre ne sera pas nouvelle pour ceux qui voudront bien se souvenir des paroles que j'ai prononcées ici même en réponse à un des amendements déposés au cours de la discussion de la loi sur les associations. Cet amendement tendait à ce que les missionnaires pussent jouir d'un régime exceptionnel, au point de vue de l'autorisation. Je l'ai combattu, la Chambre l'a rejeté; mais si la Chambre veut bien se reporter au langage que j'ai alors tenu, elle constatera que je n'ai qu'à le rappeler pour répondre à l'honorable M. Viviani. J'ai déclaré que jamais le Gouvernement actuel, que jamais le Cabinet actuel ne laisserait s'affaiblir dans ses mains — je cite presque textuellement, quoique de mémoire —

l'influence légitime de la France à l'étranger, la prééminence qu'elle a su conquérir et qu'elle doit savoir maintenir. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Walther. — La majorité se déplace!

M. le Président du Conseil. — J'ai dit encore, en traitant le même sujet en réponse cette fois à un orateur du Sénat, que je considérais que l'intérêt comme le droit du Gouvernement était d'exercer sur ceux qui, au dehors, non seulement dans nos pays de domination, mais en pays étranger, se réclament de lui, un contrôle légitime et nécessaire.

Pour répondre à une question qui a été posée d'une façon pressante et sous un aspect juridique, j'ajoute encore que nos doctrines, en fait de législation sur les associations, se concilient parfaitement avec notre politique extérieure.

Je définirai d'un mot notre devoir à ce double point de vue. Nous avons le devoir de faire respecter strictement en France nos lois; nos nationaux à l'étranger ont le devoir de respecter les lois des pays où ils sont établis, et, tant qu'ils se conformeront à cette règle, on peut être assuré que notre protectorat s'étendra sans distinction à tous nos nationaux. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marcel Sembat. — Je demande la parole.

M. le Président du Conseil. — Et puisque me voilà à la tribune avec le désir de n'y pas remonter, j'en profite pour dire à la Chambre que ce n'est pas seulement M. le ministre de la marine qui repousse l'enquête qui a été demandée; c'est le Gouvernement tout entier et voici la raison pour laquelle le Gouvernement la repousse. L'honorable M. Millevoye a parlé des difficultés pratiques qu'elle présente; il me per-

mettra de dire que nous sommes dominés par une préoccupation d'un ordre peut-être plus élevé.

M. le ministre de la marine a dû, en réponse aux questions pressantes qui lui étaient adressées, dire qu'au cours de notre expédition en Chine, comme au cours de toute autre expédition, il y a eu des défaillances individuelles; quelques hommes se sont laissé entraîner à des excès, à des brutalités. Il a ajouté qu'ils avaient été punis. Je n'examine pas si la même réponse faite ailleurs qu'à la tribune, et dans une forme moins bruyante, n'aurait pas mieux servi tous les intérêts. (*Applaudissements.*)

Il était nécessaire que cette déclaration fût faite, et laissez-moi vous dire que, ni en France, ni à l'extérieur, cette déclaration ne peut ni affaiblir notre pays ni déconsidérer notre armée. Mais de là à porter des accusations générales, à mettre tout un corps expéditionnaire sous le coup de la suspicion, il y a un abîme que nous ne franchirons pas. (*Vifs applaudissements répétés à gauche, au centre et à droite.*)

On trouverait dans une histoire lointaine, mais présente à tous les esprits, un exemple de la tradition qu'on veut établir et de ses effets. Oui! il y a eu une puissance qui, pendant que ses soldats allaient se battre et que ses généraux se portaient à l'ennemi, les suivait d'un œil soupçonneux et se préparait à les juger; elle s'appelait Carthage : il n'en reste plus de trace sur les sables de l'Afrique. (*Applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.*)

Quant au Gouvernement actuel, il ne commettra pas une suprême imprudence qui serait en même temps une suprême injustice. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séance du 19 novembre 1901.* — Un débat des plus importants fut provoqué par la discussion du projet de loi ayant pour objet une émission de rentes 3 p. 100 perpétuelles et la régularisation des dépenses de l'expédition de Chine. La Commission du budget avait modifié le projet du Gouvernement : elle ne lui accordait qu'un emprunt de 210 millions de francs, au lieu des 265 qu'il demandait. Par là, elle entendait qu'aucune indemnité ne serait accordée sur cet emprunt aux missionnaires.

MM. d'Estournelles, Hubbard, firent entendre de vives critiques, tandis que MM. Rouvier, Ribot, Berthelot, approuvèrent la politique extérieure du Gouvernement. M. Caillaux, ministre des finances, défendit le projet d'emprunt au point de vue financier. Enfin M. Marcel Sembat, affirmant que des excès de toute nature avaient été commis en Chine par nos troupes, réclama la publication d'un rapport adressé au ministre par le général commandant en chef Voyron. M. Waldeck-Rousseau prit alors la parole, et il prononça un discours qui obtint un grand succès à la Chambre et dans le pays.

M. WALDECK-ROUSSEAU, *Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — L'honorable M. Sembat se plaignait tout à l'heure que le débat qui vient de s'engager devant la Chambre, porté tour à tour sur le terrain financier ou sur le terrain politique, rappelât ce qu'il appelait le jeu des propos interrompus. Et, suivant lui, si la discussion a dévié et ne s'est pas maintenue dans la sphère des considérations financières, la faute en est au Gouvernement.

Il me permettra d'opposer à cette assertion une contradiction raisonnée. Personne n'a pu lire le rapport de l'honorable M. Hubbard, ses motifs, les développements qu'il lui a donnés et la conclusion à laquelle il a abouti, personne n'a pu entendre les observations qu'il est venu formuler à la tribune avec

éloquence sans avoir immédiatement compris que toute une partie de notre politique extérieure se trouvait mise en question. Et si les motifs eussent permis quelque doute, la solution à laquelle l'honorable rapporteur aboutit, celle qu'il propose à la Chambre et qui est la raison d'être de mon intervention, ne le permet pas. Elle consiste à faire entre certains intérêts français un départ, à dire que certaines collectivités ou, pour prononcer les mots vrais, certaines congrégations seront admises à faire valoir leurs droits devant la commission instituée par l'article 3, que certaines autres, au contraire, seront exclues, forcloses par une fin de non recevoir et — pour employer le langage de la procédure — renvoyées à se pourvoir devant le gouvernement chinois.

La Chambre ne s'étonnera pas que le Gouvernement ne puisse laisser plus longtemps sans réponse des paroles qui pourraient faire peser quelque incertitude sur la politique qu'il a suivie et sur celle qu'il continuera de suivre si la Chambre veut bien lui maintenir son appui.

J'ai deux questions à examiner et l'examen que je me propose d'en faire me permettra, je crois, au cours même de mes observations, de répondre à d'autres questions, à d'autres incidents. J'ai à examiner quelle doit être notre politique en Extrême-Orient...

M. Camille Pelletan. — Je demande la parole.

M. le Président du Conseil. — ... et c'est par là que ma discussion se justifie — quel sera le retentissement sur cette politique, — de la solution qui vous est proposée. Je précise immédiatement cette solution.

L'économie de l'indemnité chinoise, du traité aux

termes duquel la Chine s'est obligée à verser certaines sommes aux puissances intéressées, me paraît extrêmement simple. Par l'effet d'une action commune, que nous avons largement contribué à établir et que nous avons toujours fermement maintenue, nous avons décidé la Chine à prendre un engagement défini : elle doit payer une somme déterminée, 1 milliard 635 millions, si je ne me trompe ; c'est une indemnité globale; cette somme, les gouvernements devront se la répartir et ce sera à eux de régler avec leurs nationaux, dans la mesure des créances dont ils auront justifié.

Sur l'économie des dispositions du traité, sur le mécanisme, pour ainsi dire, il n'y a pas de contradiction entre la Commission du budget et moi-même. Certaines distinctions ont été proposées : il peut être avantageux d'escompter, avec le crédit de la France et au taux de ce crédit, des annuités qui déterminent, de la part de la Chine, le payement d'un intérêt plus élevé. On a donc discuté le point de savoir quel serait le chiffre de l'emprunt à contracter, s'il fallait le limiter aux créances de l'Etat, s'il fallait y ajouter les créances de certains particuliers ou, au contraire, englober dans cet emprunt la totalité de ceux qui pouvaient être des indemnitaires.

Sur ces divers points M. le ministre des finances s'est expliqué avec une clarté et une autorité que je ne pourrais pas égaler. Ce n'est pas pour revenir sur cette catégorie de distinctions proposées par M. le rapporteur que je suis à la tribune. Mais il en formule une autre encore : celle-là, messieurs, porte non plus sur le mode de payement de l'indemnité qui peut être due aux uns ou aux autres, mais sur le droit au payement lui-même, qu'il refuse à certaines collectivités.

Suivant lui, si une congrégation religieuse reconnue par le gouvernement chinois à la demande du gouverment français ne jouit pas en France de la personnalité civile, elle sera exclue de tout accès au tribunal chargé de vérifier les créances et les titres, parce qu'il lui manque, pour faire valoir ses droits, la personnalité civile.

C'est bien la thèse de l'honorable rapporteur et voici comment il la justifie : « Ces établissements », dit l'honorable rapporteur, parlant des congrégations reconnues en Chine mais non reconnues en France « relèvent d'une église catholique établie en Chine; ils forment des collectivités simplement chinoises; c'est à eux à débattre leurs intérêts avec les autorités chinoises dont ils dépendent. »

Voilà la thèse, ce que M. le rapporteur appelle la thèse juridique. Je l'examinerai avec attention sans toutefois, la Chambre le comprend bien, la mettre au premier plan. (*Sourires.*)

Mais je voudrais d'abord soumettre à la Chambre, et à l'honorable M. Hubbard lui-même, une observation et même un léger reproche.

Vous dites que ces congrégations auront à se pourvoir devant le gouvernement chinois et à réclamer de lui le payement de ce qui peut leur être dû. Vous avez le tort de ne pas faire apparaître la conséquence certaine et immédiate de la résolution que vous nous proposez. Je dis que les congrégations qui iront faire valoir auprès du gouvernement chinois leurs droits à une indemnité recevront inévitablement cette réponse : « Pardon, votre Gouvernement, comme les autres puissances, nous a réclamé une indemnité, une somme globale et à forfait : je ne peux pas payer deux fois. »

Et si cette congrégation, suivant le conseil de l'honorable M. Hubbard, vient dire : « Mais je suis une collectivité chinoise, je ne suis pas une communauté française, c'est à ce titre que je viens faire valoir mes droits », le gouvernement chinois lui répondra qu'elle oublie un léger détail : à savoir qu'elle à été reconnue en vertu de l'un des traités qui commencent à 1844 pour aller jusqu'en 1899, que c'est sur la demande et sur l'intervention — à tort ou à raison, nous verrons cela tout à l'heure — du gouvernement français qu'elle a pu s'établir en Chine; et, s'il veut devenir plus pressant, il dira à cette congrégation : « Est-ce que vous payez l'impôt? Non. En vertu de quel texte êtes-vous dispensée de payer l'impôt? En vertu d'un traité qui porte la date de 1865. Eh bien! si être dispensé en pays étranger de payer l'impôt dû par les nationaux, en vertu d'une convention intervenue avec une autre puissance, ne constitue pas au premier chef le titre de protégé, nous Chinois, nous déclarons en vérité n'y plus rien comprendre. » (*Rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Laissez-moi vous le dire, si vous arrivez, messieurs, à cette conviction que certainement en pareil cas et dans pareille hypothèse la Chine ne paiera pas, n'apercevez-vous pas les conséquences auxquelles on vous conduit ? Quels sont donc les chefs de réclamation formulés par des ordres monastiques, qu'ils soient ou non autorisés en France? Quelle en est la raison d'être? On l'a dit tout à l'heure; il peut s'agir, sans doute, du pillage de quelques chapelles ou de quelques églises; mais nous savons un par un le nombre des hôpitaux qui ont été dévastés, le nombre des écoles qui ont été saccagées, le nombre des sépultures profanées et détruites ! A quel spectacle

allons-nous assister? Tous les hôpitaux orthodoxes ou anglicans, toutes les écoles anglicanes ou orthodoxes vont se relever et s'ouvrir, et près d'eux, dans leur ombre, des hôpitaux français, des écoles françaises, il ne restera que des ruines, et on pourra dire : Là fut le protectorat français ! (*Applaudissements prolongés au centre et à gauche.*)

Eh bien! je le déclare, le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ne se résigne pas à l'humiliation d'une pareille attitude. (*Nouveaux applaudissements.*)

Faut-il maintenant serrer de plus près la question juridique? Mais, la situation qui se produit maintenant, j'ai été appelé à l'envisager il y a peu de mois. Au cours de la loi sur les associations, j'ai subi, je ne m'en plains pas, un véritable examen. On m'a demandé au Sénat quelle serait l'attitude du Gouvernement au regard des congrégations qui se sont établies en Chine avec son assentiment, mais qui n'ont pas obtenu en France l'autorisation de la loi et l'autorisation légale.

M. DEJANTE. — On les subventionnera!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'ai répondu que le devoir de nos nationaux en France était de se soumettre à la loi française et que le devoir de nos nationaux à l'étranger était de se soumettre aux lois des pays qu'ils habitent.

Et je suis arrivé à une conclusion qui est un peu différente de celle de l'honorable M. Hubbard, mais qu'il me permettra de trouver plus logique, à savoir que vainement un établissement aurait été reconnu en France, s'il s'établit en pays étranger, sans nous, malgré nous, nous n'avons aucune espèce de raison, je vais plus loin, nous n'aurons aucune espèce de droit d'intervenir en sa faveur; mais s'il s'établit dans ce

pays étranger sur notre demande, à l'abri de nos traités, ne pas étendre sur lui notre protection, c'est renoncer à notre protectorat. (*Applaudissements. — Interruptions.*)

M. Paul de Cassagnac. — Il vaut mieux être chrétien chinois que chrétien français. Vous faites là-bas le contraire de ce que vous faites ici.

M. Gauthier (de Clagny). — M. le Président du Conseil, voulez-vous me permettre une question?

M. le Président. — M. le Président du Conseil préfère continuer.

M. le Président du Conseil. — Je demande à la Chambre de me laisser achever mes observations.

J'en aurais fini avec cette partie du rapport de M. Hubbard s'il ne contenait encore un aperçu qui vient au soutien de sa thèse et me paraît constituer un véritable péril.

« Les établissements français catholiques établis en Chine s'adresseront, dit-il, au gouvernement chinois; c'est à l'Église catholique de faire valoir elle-même ses droits, de protéger elle-même ses établissements. »

Je réponds à l'honorable M. Hubbard qu'il fait à l'Église catholique un cadeau que nous n'avons jamais consenti, que nous ne consentirons jamais à lui faire. (*Applaudissements.*)

Et si telle est notre détermination après celle de tous nos prédécesseurs, sans en excepter aucun, sous quelque régime que ce soit, est-ce que, par hasard, c'est une question de vanité, d'ambition? C'est affaire de prudence et de sage précaution ; car si l'on admet que l'Église catholique puisse être juge du nombre et de l'importance des établissements qu'elle fondera, de l'extension qu'elle leur donnera, des sacrifices et des concessions qu'elle voudra imposer à un pays étranger,

ne voyez-vous pas à quels résultats nous pouvons être conduits? Et si elle va trop loin, et si elle est excessive dans ses actes, et si ce pays étranger se révolte contre ce qu'il considérera comme des empiétements inadmissibles : pensez-vous que ce jour-là il distinguera, comme l'honorable M. Hubbard, entre ceux qui ont la personnalité civile en France et ceux qui l'ont à l'étranger? (*Rires et applaudissements.*) Pensez-vous qu'il distinguera même entre les particuliers français et les établissements?

Messieurs, ce jour-là, nous aurons appris à nos dépens que, pour avoir abdiqué le droit de contrôle, nous avons conservé néanmoins toute la responsabilité. (*Très bien! très bien!*)

Mais tandis que le jurisconsulte qu'est M. Hubbard... (*Rires sur divers bancs, au centre.*)

... Je ne puis permettre qu'on interprète mal mes paroles, je rends à un collègue et à un confrère la justice qui lui est due; il n'y a dans mes paroles aucune ironie. (*Très bien! très bien!*)

Tandis que le jurisconsulte qu'est M. Hubbard s'arrête à créer des distinctions, des catégories, en disant : ceux-ci seront payés, ceux-là ne le seront pas, l'homme politique a été entraîné plus loin par la logique même de son système ; il vous a dit : Pourquoi maintenir des missions à l'étranger? Pourquoi ne pas concentrer toute notre sollicitude sur les intérêts commerciaux, sur les comptoirs de nos commerçants? Les missions ont été la cause de l'insurrection, — on ajoutait même tout à l'heure qu'elles ont abusé de notre victoire, — c'est pour les secourir que nous avons débarqué en Chine et le 17 juin, au moment où nous occupions les forts de Takou, pas un Européen n'avait été molesté, le sang n'avait pas coulé. C'est donc parce que nous

aurions volé avec trop de rapidité au secours de nos missionnaires que des massacres dont le souvenir est présent à tous les esprits n'auraient pas tardé à se produire....

Ce sont là des affirmations que je ne peux pas laisser passer sans réponse.

J'ai toujours admiré — et je parle d'un sentiment qui n'est pas particulier à l'honorable M. Hubbard — l'extrême facilité et la sérénité extraordinaire avec lesquelles nous raisonnons des dangers que nous n'avons pas courus. (*Rires et applaudissements.*) Il y avait en Chine quelqu'un, un de ces témoins qu'on peut en toute confiance appeler à sa barre. Ce témoin, la Commission du budget l'a entendu, c'est l'honorable M. Pichon, un de nos anciens collègues. J'ai bien le droit, à mon tour, de le faire entendre à la Chambre. D'une note que, sur ma demande, il a bien voulu me remettre, j'extrais les quelques lignes que voici :

« M. Hubbard dit que, le 17 juin, quand les forts de Takou furent pris par les troupes étrangères, pas un seul Européen n'avait encore été tué. Or, voici quelle était la situation exacte à cette date. Les chemins de fer de Tien-Tsin à Pékin, et de Pékin à Pao-Ting-Fou, avaient été détruits ; un Suisse, une Française, deux Français, trois Italiens, appartenant à l'administration de ces chemins de fer, avaient été assassinés. La plupart des missions russes, américaines, anglaises et françaises de Pékin avaient été incendiées ; toutes les lignes télégraphiques mettant Pékin en communication avec Tien-Tsin et avec l'étranger avaient été coupées ; presque toutes les maisons européennes situées en dehors du quartier des légations avaient été pillées et brûlées ; deux mille maisons chinoises de la capitale avaient été anéanties ; deux Français de

Pékin avaient été assassinés; les légations étaient attaquées depuis la fin du mois de mai et obligées de se barricader et de se défendre en faisant feu sur les Boxers. Tous les étrangers passaient les jours et les nuits en armes à surveiller les incendiaires et à se préserver des assassins. »

Voilà, en raccourci, l'histoire des heures tragiques et sanglantes vécues par nos légations, nos nationaux, les missions.

Eh bien, je me demande quel est en vérité ce mal étrange et pernicieux qui nous rend si enclins à tourner contre nous-mêmes et sans cesse tous les efforts de notre censure la plus amère, de nos critiques les plus cruelles (*Très bien! très bien!*), qui nous amène, semble-t-il, à souhaiter comme une victoire la conquête de quelques documents d'où pourrait résulter la preuve que nous avons manqué aux lois de l'humanité (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs*), à concevoir je ne sais quel désir de découvrir quelque raison secrète de rougir devant le monde! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On est revenu sur un débat antérieur dans lequel, en quelques mots, j'ai dit ce que pense le Gouvernement de ceux de son armée qui sont allés en Chine, et pris à témoin — je pourrais avoir d'autres témoins encore — non pas seulement les Français qui étaient là, avec eux, dans le péril, dans le danger, mais encore les étrangers eux-mêmes. Aujourd'hui, revenant sur cette idée, on nous dit : Mais pourquoi ne communiquez-vous pas un certain rapport, le rapport du général Voyron...

M. Camille Pelletan. — A la Commission du budget.

M. le Président du Conseil. — A la Commission du

budget, c'est le communiquer à la Chambre. (*Applaudissements.*) La Commission du budget n'est pas un tribunal pouvant statuer à huis clos, et j'en ai pour témoins les signes que veulent bien me faire ceux de ses membres que j'aperçois devant moi. (*Très bien! très bien!*)

Je vais vous le dire : ce rapport du général Voyron, lorsque M. Hubbard en a demandé communication à M. le ministre de la Marine, celui-ci a bien voulu me le transmettre. Je l'ai relu, car il avait déjà passé sous mes yeux. Le général Voyron, à notre demande, s'explique, au point de vue du fait et au point de vue du droit, sur le droit de prise; et il émet des appréciations absolument conformes aux appréciations du Gouvernement.

A cette partie de son rapport, nous avons donné les conclusions qu'elle comportait. Nous avons décidé deux choses : l'abrogation de l'article 39 du réglement sur le service en campagne, c'est-à-dire la suppression du droit de prise. En second lieu, nous avons décidé que toutes les prises seraient restituées. (*Très bien! très bien!*)

Le rapport du général Voyron contient encore d'autres faits. Non seulement il constate qu'en effet, contre toute espèce de droit, certaines personnalités se sont fait justice, mais il indique quels sont les documents dans lesquels on pourra trouver la preuve de ces abus. Toutes ces pièces, tous ces documents auxquels fait allusion ce rapport, le gouvernement les remettra à cette Commission même que la Chambre va instituer et dont le premier devoir sera de contrôler les chiffres et les prétentions qui lui seront soumis. Mais je n'apprends, je pense, à personne que le général Voyron ne rencontrait pas seule-

ment des difficultés d'ordre militaire : je me serai peut-être fait suffisamment comprendre quand j'aurai dit que nous n'étions pas seuls en Chine; et c'est pourquoi nous n'assumerons pas la responsabilité de divulguer une correspondance dont le général Voyron a de sa main souligné le caractère confidentiel. Cela, nous ne le ferons pas, nous ne le ferons jamais! (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Comment M. Sembat les connaît-il alors?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ce n'est pas à dire que nous entendions absoudre le moins du monde ou certaines fautes ou certains excès. S'il y a des responsabilités engagées, laissez-moi vous dire que c'est affaire entre ceux qui ont commis la faute et nous, et nous ne prendrons pas la Chine à témoin de ce règlement.

Mais quelle est donc la question qui se pose à la Chambre?

Comment! de ce que des protégés auraient commis des excès, vous allez conclure qu'il faut renoncer au protectorat! Comme si le protectorat s'exerçait dans leur intérêt et non pas dans l'intérêt de la France, du maintien de son influence (*Très bien! très bien!*), et du maintien aussi de l'équilibre extérieur auquel nous devons tenir d'autant plus fortement qu'il peut contribuer à rétablir dans une certaine mesure au moins un autre équilibre qui pendant si longtemps a été la garantie de l'Europe. (*Très bien! très bien!*)

Et maintenant, je serai plus bref, car il me semble que j'ai répondu aux sentiments ds la Chambre. (*Très bien! très bien!*) Est-ce que notre politique en Extrême-Orient ne commande pas des précautions? Est-ce qu'à l'égard des missions le Gouvernement n'a pas

fait connaître une opinion très arrêtée? Mais, messieurs, ici encore, j'ai eu l'occasion de m'expliquer; c'était encore au Sénat, je rappelais des paroles prononcées jadis par l'honorable M. Hanotaux, les voici :

« Même au point de vue de l'exercice du protectorat catholique, dans ce qui touche, si je puis dire, à son régime intérieur, nous nous trouvons fréquemment en présence de difficultés très réelles, et je suis sûr, — l'honorable évêque d'Angers était alors député, — que Mgr Freppel lui-même ne me désavouerait pas, si j'affirmais ici qu'il est bien difficile de mener ensemble, de diriger, de conduire, de soutenir et de maintenir à la fois, toute la série des ordres religieux et des clergés divers qui se partagent les populations catholiques de l'Orient... Ils ne s'arrangent pas toujours entre eux et s'ils nous apportent une part d'influence, ils nous apportent aussi une part de responsabilités et de difficultés. »

On ne peut pas tenir un langage plus mesuré et, à mon sens, plus juste. Je me le suis approprié et j'en ai tiré cette conclusion que le devoir du Gouvernement était d'établir et de fortifier son contrôle sur les missions, de faire en sorte que tous ceux qui se réclament de notre influence ou qui en profitent fussent ramenés à une discipline plus exacte. Je crois avoir, par là, défini d'une façon bien nette quelle nous paraît devoir être la politique du Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

Mais ira-t-on plus loin et, pour supprimer toutes difficultés, supprimera-t-on les missions elles-mêmes? Eh bien, je maintiens qu'aucun homme politique, je dis aucun homme politique ayant la responsabilité de l'avenir et des intérêts du pays, ne fera ce pas décisif et *imprudent,* sans s'être demandé quel serait

l'effet sur notre situation à l'extérieur et à l'intérieur d'une pareille évolution ; sans se demander — j'emploie des expressions qui sont assez mesurées et assez précises pour être bien comprises de tout le monde — si, à l'heure actuelle, nous avons intérêt à être présents en Chine, comme l'Amérique, comme l'Angleterre, comme l'Autriche, comme toutes les puissances, nous qui avons aux confins mêmes de cet empire de Chine notre plus grand empire asiatique. (*Très bien! très bien!*)

Et après s'être posé cette question : Avons-nous intérêt à être présents en Chine? il se demandera encore : Quelle est notre raison d'être présents en Chine, raison que nous n'avons pas créée, raison que nous n'avons pas choisie, mais dont nous avons hérité ? Elle provient d'un fait historique plus que séculaire. Toute notre histoire enseigne que chez nous l'évolution intellectuelle et morale a toujours devancé l'évolution matérielle et commerciale ; et l'on peut apprendre aux mêmes sources, que jusqu'au moment où la philosophie commença d'entreprendre la conquête des esprits, toute une partie de l'intellectualité de notre pays et de son activité morale est soumise au pouvoir religieux. (*Mouvements divers.*) Jusqu'au moment où se prépara la Révolution par la Réforme, l'Église catholique n'a-t-elle pas tendu à tout absorber, les arts, les lettres, l'enseignement? Est-ce qu'elle n'a pas l'assistance? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre. — Applaudissements et rires sur d'autres bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Zévaès. — C'est la défense républicaine!

M. Paul de Cassagnac. — C'est un restant du séminaire!

[redacted]

M. Marcel Sembat. — Le Vatican a bien fait de vous féliciter !

M. le Président du Conseil. — Et s'il en est ainsi, si véritablement, malgré ce qu'en semblent penser certains de mes contradicteurs, la Révolution française n'est venue qu'à la fin du dernier siècle (*Sourires*), s'il y a eu en France un ancien régime durant lequel l'Église même a exercé presque sans partage la tyrannie que nous avons secouée, je demande comment on s'étonnera que le mouvement de pénétration morale, qui s'est opéré au loin, n'ait pas été l'œuvre du même pouvoir absorbant que je viens de rappeler....

Ne remontons pas au delà de 1844. Je prends cette date, parce que c'est celle d'un des premiers traités qui constituent ou qui règlent notre protectorat.

En 1844, quels étaient donc nos intérêts en Chine? Est-ce que dans les écoles nous avions des instituteurs laïques? D'où seraient-ils venus? S'était-il fondé des sociétés civiles pour créer des dispensaires, ou entretenir des médecins, ou encore pour fonder des hôpitaux ? Quelques voyageurs étaient venus en Chine, ils avaient traversé le pays sans y laisser de trace ; quelques commerçants hardis étaient venus décharger ou prendre quelques marchandises en ces points de ces côtes et avaient repris la mer; mais, plus obstiné, le prosélytisme religieux s'était enraciné malgré les résistances et, quel que soit le but qu'il ait poursuivi, il rendait dès ce moment un double service dont il appartient justement à la politique contemporaine de dégager les résultats.

M. Paul de Cassagnac. — C'est pour cela que vous avez chassé les congrégations de France !

M. Alexandre Zévaès. — Malheureusement, on les a pas chassées !

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie, laissez parler !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Le premier de ces services c'était de parler notre langue et de l'enseigner aux autres ; le second, d'habituer un pays essentiellement rebelle à l'accession des étrangers, à la présence des étrangers. Rien au monde ne peut faire que ce qui a été ne fût pas et que la situation, à l'époque à laquelle je me place, comme celle que nous avons trouvée il y a quelques années, ne fût la suivante : tous les services d'éducation ou d'assistance soutenus et dirigés par des missions. Nous n'avons pas attendu les sinistres événements de Pékin pour réfléchir sur notre rôle en Chine ; nos prédécesseurs avaient fait de même et nous avons, secondés par un ministre qui défendait nos intérêts en Chine avec une grande vigilance et une judicieuse pénétration, travaillé à faire disparaître un double et dangereux abus. Lorsque les missionnaires avaient à traiter une très minime affaire, relever un mur, ouvrir une fenêtre, immédiatement ils recouraient à la légation ; mais quand il s'agissait d'engager les plus graves affaires — je dis les plus graves, — ils marchaient, ils traitaient directement, et, une fois notre politique engagée, revenaient vers les légations. C'est à cet état de choses qu'il nous a paru essentiel d'apporter un remède. Et voici ce qui a été fait par la convention dont on a parlé ici dans des termes qui m'ont beaucoup surpris, qui porteraient à croire qu'on l'a jugée sur une insuffisante analyse plus que par son texte. Je fais allusion à la convention qu'on a appelée la convention Favier. Lorsque j'ai voulu savoir quelle en a été la portée, j'ai interrogé *M. Pichon* qui m'écrivait ceci :

« *Cette* convention, dont on méconnaît la portée et

l'esprit, n'a nullement été négociée en dehors de nous par l'évêque de Pékin. Toutes ses clauses destinées à renforcer l'influence politique de la France en Chine en établissant notre droit historique de protectorat religieux, en diminuant les causes de discussions et de mésintelligence entre nous et le gouvernement chinois, en interdisant aux missions de se mêler à des questions d'ordre intérieur entre Chinois, sont dues à notre diplomatie. »

M. LE RAPPORTEUR. — La convention a-t-elle été publiée dans les Livres Jaunes et portée à la connaissance du Parlement? Je n'ai pas pu en trouver le texte.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'ignore si elle a été publiée, mais je puis vous assurer que la divulgation de ce texte ne présente aucun inconvénient. Je crois que, lorsque vous le connaîtrez exactement, vous verrez combien votre critique était inexacte.

C'est de ce document que l'honorable M. Hubbard prenait texte pour dire : « Eh bien, avant la convention Favier, c'est vrai, les établissements religieux étaient sous le protectorat français, mais cette convention en a fait des établissements chinois; ils sont entrés dans une église catholique chinoise. » Il ajoutait : « La preuve en est que voilà nos missionnaires et évêques devenus mandarins. » (*On rit.*)

Il y aurait beaucoup à dire à propos de cet aperçu, car, en Chine, on peut avoir le titre de mandarin et n'être pas Chinois. (*Rires sur divers bancs.*) Et, pour citer un haut fonctionnaire, sir Robert Hart, je pense que, bien que son nom soit accolé à la haute distinction de mandarin de première classe...

M. JULIEN GOUJON. — Prenez garde! Cela pourrait vous arriver! (*Nouveaux rires.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... s'il avait à se réclamer de l'Angleterre, elle ne considérerait pas qu'il ait perdu sa nationalité !

Mais il n'y a rien de pareil dans le traité. On y trouve une série de stipulations qui vont rappeler à la Chambre une institution souvent un peu raillée, mais nécessaire, le protocole. (*Sourires.*) J'y vois, en effet, qu'on a réglé à quels fonctionnaires tels missionnaires pourraient rendre visite, et voyez comme tout est heureusement disposé :

Les évêques pourront rendre visite au vice-roi et au gouverneur; les vicaires généraux et les archiprêtres sont autorisés à voir les trésoriers et juges provinciaux et intendants et le menu peuple; les autres prêtres sont autorisés à voir les préfets de première et de deuxième classe, les préfets indépendants, les sous-préfets et autres fonctionnaires. (*Rires et mouvements divers.*)

M. JULIEN DUMAS. — A quoi cela sert-il?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mais ce qui est capital, c'est cette stipulation qui domine toute la convention :

« Lorsqu'une affaire de mission grave ou impor-
« tante surviendra dans une des provinces, quelle
« qu'elle soit, l'évêque et les missionnaires devront
« solliciter l'intervention du ministre ou des consuls
« de la puissance à laquelle le pape a confié le protec-
« torat religieux; ces derniers règleront et termine-
« ront l'affaire soit avec le Tsung-li-Yamen, soit avec
« les autorités locales. » (*Très bien! très bien!*) Eh bien, qu'on ne dise pas que la convention Favier a fait sortir les établissements religieux d'Extrême-Orient de la protection française pour les placer simplement sous le domaine d'une autorité catholique

chinoise, puisqu'au contraire nous avons voulu et obtenu qu'aucune affaire grave ne pût être jugée que par notre intermédiaire. (*Très bien! très bien!*) Or, je suppose que c'est là encore une des circonstances et un des caractères auxquels on peut reconnaître un protégé.

Tels sont les résultats que nous avons obtenus. Nous avons pensé qu'il fallait moins de prédication, plus d'enseignement, plus d'assistance et surtout plus de discipline. Et, au moment où les troubles de Chine et les faits de Pékin venaient à se produire, voici quelle était notre situation en Chine. Nous avions des écoles à Pékin, à Tien-Tsin, à Shangaï, Pao-Ting-Fou, à Tuyenfou, à Pakoi, à Canton, à Tong-Kin dans le Kouang-Toun, l'île d'Haïnan, le Kouang-Si, le Yunnan. Nous avions à Pékin, une université d'enseignement supérieur, et à Shangaï un observatoire. Puis, dans toutes les provinces où des missions avaient pénétré, c'étaient des hôpitaux et des dispensaires. Pour ne citer qu'un exemple, à Pékin, il y avait trois hôpitaux dirigés par les lazaristes, dont deux ont été entièrement détruits.

L'enseignement du français avait porté ses fruits, car par là s'est trouvé préparé pour nos entreprises tout un personnel, toute une clientèle française. On a parlé du chemin de fer d'Han-Kéou-Pékin. C'est par les écoles qui avaient été fondées, c'est par l'enseignement de notre langue qui y était donné, qu'il a été possible de recruter un personnel exclusivement français et, par conséquent, d'ajouter non pas seulement à la réalité des choses, mais à l'extériorité des choses, un signe de plus où l'on pût reconnaître que la France avait sa large part dans cette grande entreprise.

Alors nous revenons à notre point de départ. La question qui se pose et que la Chambre doit résoudre est la suivante : Abandonnerons-nous un de ces hôpitaux, une de ces écoles, un de ces dispensaires?

J'affirme que nul ne se résignera à le faire; nul, après avoir considéré le retentissement qui pourrait en résulter. Car, quelle que soit l'opinion des hommes, quelles que soient leurs théories politiques, si loin qu'ils puissent aller dans leur doctrine, nul, entendez-le bien, ne deviendra le Gouvernement sans regarder au delà de ces premiers plans où frémissent toutes les passions politiques, fût-ce les plus nobles, dont s'alimente notre politique intérieure... (*Très bien! très bien!*) sans porter ses regards plus loin au bord de quelque fleuve ou au pied de quelque chaîne de montagnes, pour discerner ce que commande l'intérêt de la France, son avenir, sa grandeur. (*Applaudissements.*)

On peut, sans doute, concevoir la création dans l'espace d'un pays idéal, assez heureux pour se suffire, n'ayant pas de passé, n'ayant pas de rivaux; échappant à la nécessité de regarder sans cesse autour de lui et de compter avec cet axiome que les questions de prééminence sont parfois des questions de conservation.

Le magicien qui voudra fonder ce pays d'Utopie fera bien de choisir quelque point d'un océan ignoré, s'il en existe encore, assez fertile sans doute pour nourrir ses habitants, mais assez pauvre pour ne tenter l'ambition de personne. (*Applaudissements et rires approbatifs au centre et à gauche.*) Il devra surtout faire en sorte que son peuple ne soit pas une *démocratie*; car la loi des démocraties, ce n'est pas *l'immobilité*, la stagnation dans le statu quo : c'est

l'évolution (*Très bien! très bien!*), c'est la consommation chaque jour plus large, c'est l'intensité de vie chaque jour plus grande, c'est plus de travail, et c'est par conséquent plus d'industrie et plus de commerce. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mais, messieurs, nous ne sommes pas de ce pays-là; nous avons une histoire, nous avons appris par de trop graves expériences qu'il ne suffit pas toujours de ne point décroître quand tout le monde grandit autour de nous. (*Très bien! très bien!*) Pas plus qu'aucun peuple de l'Europe nous n'avons pu rester enfermés dans nos frontières, et c'est en dehors du vieux continent que nous avons cherché à nous étendre. Nous avons fondé des colonies; là où la terre n'était pas libre, nous avons assis notre influence. Ainsi s'est formé un vaste empire, épars en apparence, solidaire dans toutes ses parties en réalité, qui forme comme un réseau à mailles ou plus étroites ou plus larges, mais singulièrement impressionnable, sur lequel les moindres vibrations se transmettent avec une foudroyante soudaineté (*Très bien! très bien!*) un tel événement dans de tels milieux aurait un retentissement incalculable, et c'est pourquoi en pareille matière un peu de fierté, un juste souci du point d'honneur ne sont que de la vulgaire prudence. (*Très bien! très bien!*)

M. Firmin Faure. — C'est la doctrine nationaliste.

A gauche. — C'est la doctrine française!

M. le Président du Conseil. — Sans doute, messieurs, il faut être ménager, il faut être avare des deniers de la France, du sang de la France, qui est la réserve nécessaire et sacrée; mais ceux-là n'aperçoivent qu'un des moindres aspects des choses, qui comptent *seulement* avec les résultats matériels obtenu

dans quelques régions de l'Afrique ou de l'Asie. Pense-t-on que l'effort que nous y avons déployé, l'organisation dont nous avons fait la preuve, la valeur de ceux qui ont combattu pour nous, leur endurance, n'aient pas été de quelque profit pour notre situation en Europe? et si nous étions assez injustes pour en douter, nous serions les seuls à prendre de nous-même une opinion si peu favorable. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Non, tant de sacrifices n'ont pas été perdus! La troisième République n'avait pas seulement à accomplir une tâche politique : elle avait aussi une tâche nationale, l'œuvre de notre relèvement. (*Applaudissements.*) Elle a su la remplir; les garanties qu'elle a données de sa politique pacifique permettent de le dire bien haut. Et si quelque chose peut nous soutenir au milieu de tant de difficultés qui semblent avoir été ménagées au cabinet actuel, c'est la pensée, c'est la certitude qu'il laissera la France plus forte demain qu'il ne l'avait trouvée hier. (*Applaudissements vifs et prolongés sur un grand nombre de bancs au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séances des 21 et 25 novembre 1901.* — A la séance du 21 novembre, M. Marcel Sembat demanda l'ajournement du vote de l'emprunt jusqu'à ce que le Gouvernement soumît à la ratification de la Chambre *l'instrument diplomatique* qui engageait les intérêts financiers et diplomatiques de la France. M. Waldeck-Rousseau prononça quelques mots pour repousser cette motion qui soulevait des difficultés d'ordre constitutionnel : « Le Gouvernement, disait-il, n'est sans doute pas le seul gardien des prérogatives constitutionnelles, mais tout au moins ne peut-il admettre que, directement

ou indirectement, il leur soit porté atteinte ». L'ajournement fut repoussé par 363 voix contre 204.

M. Paul Guieysse, dans la séance du 25, présenta une motion invitant le Gouvernement à faire connaître à la commission du budget les pièces et documents signalés dans le rapport du général Voyron, afin que la commission pût écarter de la répartition des indemnités les personnes visées par ce rapport. Cette motion fut rejetée après une brève réplique du Président du Conseil.

M. Waldeck-Rousseau, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, je crois que les déclarations que j'ai apportées à la tribune, et que l'honorable M. Guieysse a bien voulu rappeler, sont de nature à donner satisfaction aux légitimes préoccupations de la Chambre.

La Chambre, en effet, est en présence de deux questions bien différentes. Doit-elle voter un emprunt, et quel sera le chiffre de cet emprunt ? Lorsqu'elle aura statué sur ce premier point, il s'agira d'examiner quels sont les indemnitaires, quels sont leurs droits, quel est le montant de leur créance. J'ai déclaré de la façon la plus nette que la commission instituée par l'article 3 étant le juge naturel de ce genre de réclamations, devant être appelée à statuer et sur le principe des créances et sur leur montant, c'est à cette commission, et à elle seule, que le Gouvernement pourra remettre les documents qui lui permettront d'accomplir son œuvre. (*Très bien ! très bien !*)

La Chambre voudra bien remarquer que si elle subordonnait, comme le demande notre honorable collègue, le vote de l'emprunt lui-même, quel qu'en soit le chiffre, à l'examen du bien ou mal fondé des créances qui pourront être présentées par les uns ou par les autres, ce serait l'ajournement de la loi et

l'échec de l'emprunt. Le Gouvernement ne peut donc pas accepter la motion déposée par l'honorable M. Guieysse ; il demande à la Chambre de réserver à la commission instituée pour statuer sur la valeur et le chiffre des indemnités l'examen des documents qui seront de nature à lui permettre d'accomplir son œuvre. (*Très bien! très bien!*)

Au moment où la Chambre allait statuer sur le chiffre de l'emprunt, M. de Mun sollicita l'opinion du Gouvernement sur la manière dont seraient réglées les indemnités. Dans sa réponse, M. Waldeck-Rousseau, après avoir affirmé que le Gouvernement ne distinguerait pas entre ses protégés, fit appel à la majorité républicaine, et l'emprunt fut voté par 295 voix contre 249.

M. Waldeck-Rousseau, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, on demande au Gouvernement s'il entend établir des distinctions entre les différents indemnitaires. Il me semblait que le Gouvernement s'était expliqué sur ce point avec une parfaite clarté. (*Très bien! très bien!*) Mais, puisqu'il n'a pas été suffisamment compris de quelques-uns, je répèterai donc qu'il n'a fait qu'exercer dans toute son étendue les devoirs du protectorat en refusant de distinguer entre ses protégés. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Bernard. — Vous êtes un Gouvernement de *distinguo.*

M. le Président. — M. le Président du Conseil dit précisément le contraire. (*Hilarité.*) Vous auriez pu vous épargner cette interruption.

M. le Président du Conseil. — J'ai dit à la Chambre *qu'en* agissant ainsi le Gouvernement se plaçait non *pas* au point de vue des intérêts privés, mais au point

de vue du maintien de son protectorat lui-même. (*Très bien! très bien!*). Et, appelé à expliquer très nettement quelle était notre politique en Extrême-Orient, j'ai montré que le Gouvernement n'avait fait que suivre une tradition invariable.

M. Edouard Vaillant. — Cléricale.

M. le Président du Conseil. — Non, certes! républicaine et à laquelle tous les ministères précédents se sont conformés, depuis le ministère de l'honorable M. Goblet jusqu'au ministère de l'honorable M. Brisson, jusqu'au ministère de l'honorable M. Bourgeois. (*Très bien! très bien!*)

Ce qui est vrai, messieurs, — il ne me coûte pas de le redire, — c'est qu'il y a des heures où l'on doit considérer d'une façon plus particulière, non pas seulement les devoirs, mais les droits du protectorat.

Nous sommes résolus à assumer les uns et à exercer les autres (*Applaudissements*), et à montrer que le mot de protection, dans le sens où il faut l'entendre, a un corollaire nécessaire et indiscuté de tous, qui est la subordination. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je ne veux pas rechercher maintenant si dans ce débat des préoccupations d'un autre ordre ont trouvé leur place, et si, aux considérations qui touchent la politique extérieure, d'autres raisons — comment dirai-je? — moins lointaines, ne sont pas venues se joindre. (*On rit.*)

J'ai entendu l'honorable M. Cochin dire qu'il ne voterait pas l'emprunt parce que nous n'avions pas sa confiance; j'ai entendu M. Millevoye apporter ici la même déclaration.

M. Périllier. — C'est ce qui vous honore.

M. le Président du Conseil — J'ai le droit de n'en être ni surpris ni affligé, et sans nul doute ils ont

raison de rester fidèles à leur opposition ainsi que le ministère demeurera fidèle à sa propre politique. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est donc à la majorité républicaine...

M. L'AMIRAL RIEUNIER. — Laquelle? Celle de droite ou celle de gauche?

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Vous êtes redevenu clérical, monsieur le Président du Conseil! (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne le suis pas assez à votre gré.

C'est donc à la majorité républicaine que le Gouvernement s'adresse pour faire prévaloir une fois de plus une politique que le parti républicain n'a jamais négligé de défendre, et que le Gouvernement actuel n'a pas cessé de pratiquer. (*Applaudissements.*)

LA FRANCE ET LES NATIONS ÉTRANGÈRES

Les Commissaires généraux étrangers offrirent une soirée d'adieux, à l'occasion de la clôture de l'Exposition de 1900, aux membres du Gouvernement et à la haute administration. Elle eut lieu le 15 novembre dans les salons de l'Hôtel Continental. Tous les ministres y assistaient.

M. le Dr Richter, Commissaire général d'Allemagne, qui présidait le banquet, leva son verre en l'honneur de M. le président de la République et de Mme Loubet, en priant le Président du Conseil de se faire auprès d'eux l'interprète de la reconnaissance et des hommages des Commissaires étrangers. Il remercia ensuite le Gouvernement de son hospitalité « si brillante et si gracieuse », et il ajouta :

« De ces multiples relations d'affaires et de société ont pris naissance des liens des plus précieux qui, comme nous l'espérons et le désirons, seront maintenus inébranlables également après la clôture de l'Exposition. Ce n'est pas sans une certaine mélancolie que nous voyons approcher le terme de notre mission, et que nous devons nous séparer de ces relations qui nous sont devenues chères et du cercle de tous ces hommes éminents. Au nom de tous mes collègues, je vous exprime nos cordiaux et chaleureux remerciements, je vous dis du fond du cœur : Merci ! »

M. Waldeck-Rousseau lui répondit en ces termes :

MONSIEUR LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL,

Le Président de la République sera très touché des paroles si cordiales que vous venez de faire entendre, et il me sera tout particulièrement agréable d'être *auprès de lui* votre interprète.

Les éloges que vous avez accordés à l'Exposition sont pour le Gouvernement français la plus précieuse des récompenses. Elle a été notre grande préoccupation. Nous aimons trop notre pays pour n'avoir pas souhaité avec passion de voir un rayon nouveau s'ajouter à son auréole de gloire.

Nous avons aussi pensé — et votre langage prouve que nous n'étions pas dans l'erreur — que ses hôtes n'apprendraient point à le connaître sans en même temps apprendre à l'aimer.

L'œuvre qui vient de s'achever laissera — vous avez eu raison de le dire — de grands et profonds souvenirs. C'est la France qui a su la préparer. Elle n'oubliera pas que ce sont les nations répondant à son appel qui lui ont permis de l'accomplir.

Paris vous a offert le cadre. Mais dans son décor merveilleux que de merveilles vous avez entassées !

Ces palais que vous avez élevés et qu'une ingénieuse pensée avait réunis rappelaient à quelques-uns les grandes émotions éprouvées en visitant vos capitales. Et ceux qui n'avaient pas de tels souvenirs apprenaient à connaître et à admirer l'infinie variété du génie humain et l'affirmation constante des principes supérieurs du beau.

Devant le spectacle offert par le prodigieux développement de l'industrie, on ne savait s'il convenait d'admirer davantage ou l'originalité puissante de chaque race et ses dons naturels, ou cette constante pénétration des idées, ce retentissement universel des découvertes qui fait du progrès le trésor commun des peuples et qui semble d'autant plus inépuisable qu'on y puise plus largement.

Nous verrons disparaître avec regret ces édifices si nouveaux et cependant déjà si familiers ; c'est avec

tristesse que nous verrons s'éloigner des hôtes que notre hospitalité eût souhaité de retenir.

Mais de l'Exposition il restera quelque chose. Ce n'est jamais en vain que des hommes se réunissent, mettent en commun l'idéal le plus haut, et lorsque l'œuvre qui les a rassemblés est une œuvre de concorde, elle survit à l'édifice qui lui avait été élevé.

C'est dans une pensée de reconnaissance, c'est dans une pensée de confiance en un avenir fécond et pacifique, que je lève mon verre à tous les visiteurs étrangers de l'Exposition, et, d'une façon plus spéciale, à MM. les Commissaires généraux étrangers et à M. le Commissaire général Richter.

VIII

LA PRESSE

ASSOCIATION DES JOURNALISTES RÉPUBLICAINS

L'Association des Journalistes républicains donna sa fête annuelle, le 4 février 1900, sous la présidence de M. Ranc, entouré de MM. Waldeck-Rousseau, président du Conseil; Leygues, ministre de l'instruction publique; Millerand, ministre du commerce; Dupuy, ministre de l'agriculture, etc... A la fin du banquet, M. Ranc, après avoir porté la santé de M. Loubet, Président de la République, prononça une allocution qui renfermait le passage suivant :

« ... M. le président du Conseil, mon cher ami. Hier, vous étiez président du Comité de contentieux de notre Association; aujourd'hui, vous êtes le chef du Gouvernement. Je vous connais assez pour savoir que vous n'avez pas recherché, que vous n'avez même pas désiré, ce pouvoir dont d'autres poursuivent la conquête avec tant d'âpreté. (*Applaudissements.*)

« Pour quitter votre cabinet, il a fallu faire violence à vos goûts, à vos sentiments intimes, mais vous avez vu où était pour vous le devoir et vous n'avez plus hésité.

« Et avec une clairvoyance sûre, vous avez compris ce que commandait la situation : vous n'avez pas seulement recommandé l'union, vous l'avez pratiquée; vous avez demandé à un homme qui semblait bien éloigné de vous, mais que l'intérêt de la défense de la République a rapproché, vous avez demandé à M. Millerand de prendre, à côté de vous, sa part dans les responsabilités.

« C'est là de la bonne, de la grande politique. (*Très bien! Très bien! Applaudissements.*)

« Si quelques-uns de vos amis vous ont méconnu, si quelques amis de M. Millerand ont été étonnés de le voir répondre à votre appel et l'ont blâmé, soyez sûr que ceux-là ne tarderont pas à vous rendre justice à l'un et à l'autre. Soyez sûr, en tout cas, que quoi qu'il arrive, le pays républicain vous en sera profondément reconnaissant. (*Vifs applaudissements.*) »

M. Waldeck-Rousseau prit la parole après M. Ranc et lui répondit en ces termes :

MESSIEURS,

En entendant tout à l'heure les paroles de votre président, je songeais qu'il y a des approbations qui suffisent en vérité à faire oublier toutes les critiques, et l'approbation de Ranc est de celles-là.

Je sais que les bonnes traditions de votre Association proscrivent les longs discours : c'est une règle à laquelle il m'est facile de me conformer, cédant en cela à un penchant naturel mais très souvent contrarié. (*Rires et applaudissements.*)

Je suis venu au milieu de vous d'abord pour vous exprimer tout l'intérêt, toute la sollicitude, si légitimes, que le Gouvernement porte à votre Association, et combien il lui sera toujours agréable de vous aider dans l'accomplissement de l'œuvre de solidarité que vous remplissez avec tant d'intelligence et de générosité. Je suis venu encore, et je dirai volontiers surtout, pour saluer devant vous, à cette heure précise[1], dans la per-

1. Les élections sénatoriales venaient d'avoir lieu quelques jours auparavant. M. Ranc, sur qui avait porté tout l'effort des nationalistes et des cléricaux, n'avait pas été réélu sénateur de la Seine. Il ne lui avait manqué, d'ailleurs, qu'une demi-douzaine de voix. — Depuis, M. Ranc, sollicité et présenté par les députés républicains de la Corse, a été élu sénateur de ce département, à une grande majorité, le 15 février 1903.

sonne de votre président (*Applaudissements unanimes*), un de ces hommes dont le nom est à lui seul tout un programme de désintéressement, de courage, de fidélité aux opinions qui ont été la lumière et le rayonnement de sa vie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ceux qui aiment la République, ayant souffert pour elle, qui lui ont toujours donné sans jamais recevoir, méritent à coup sûr d'être proposés comme exemples à une époque et en un temps où le goût de l'utilité risque fort de prévaloir sur le goût du sacrifice. (*Vifs applaudissements.*)

Une compréhension très élevée et très rare de la façon dont doivent s'obtenir les mandats législatifs, l'opinion que certaines fonctions perdent beaucoup de leur prix si on les sollicite avec trop de vivacité, nous l'ont rendu tout entier et pour un instant : il reste à votre tête l'honneur de votre association (*Applaudissements et bravos*), l'honneur de la presse républicaine. Je ne serai même pas démenti par ses adversaires politiques en disant l'honneur de la presse tout entière. (*Applaudissements unanimes.*)

Aussi, messieurs, en portant la santé de M. Ranc, dût sa modestie en rougir un peu, je bois à l'un des meilleurs serviteurs de la République. (*Applaudissements unanimes.*)

ASSOCIATION

DES JOURNALISTES PARLEMENTAIRES

Au banquet annuel de l'Association des Journalistes Parlementaires, auquel assistaient un grand nombre d'hommes politiques, parmi lesquels MM. Fallières, président du Sénat, et Deschanel, président de la Chambre, M. Waldeck-Rousseau prononça l'allocution suivante (11 mars 1900) :

MESSIEURS,

En écoutant, il y a un instant, votre président, je me disais que votre Association sait rendre le bien pour le mal, car il a rappelé, et avec combien de raison, que nous vous infligions de très dures corvées, et vous nous répondez en nous conviant aux plaisirs les plus délicats. (*Applaudissements.*)

Je n'ai d'ailleurs jamais oublié, et c'est pourquoi c'est un grand plaisir pour moi de me trouver au milieu de vous, avec quelle indulgence vous avez accueilli mes premiers débuts dans la vie parlementaire.

C'est par vous, à vrai dire, que le grand public connaît et notre vie et nos discours et nos œuvres et nos travaux.

Assurément il y a un journal dont je me garderai bien de dire du mal : c'est le mien ! Il s'appelle le *Journal Officiel*: il rend un compte extrêmement exact de tout ce qui se dit à la Chambre... Et, puisque je parle de lui, on me permettra de le recommander à tous

ceux qui sont avides d'informations qui ont été consacrées par le contrôle de l'expérience.... Mais sa lecture sollicite surtout les courages patients et les curiosités que rien ne rebute!... Les discours, quand nous les prononçons, semblent un peu longs à entendre. Je crains qu'ils ne paraissent encore plus longs à lire. Heureusement vous êtes là, et, par de savantes coupures (*Rires*), par de très ingénieux résumés, vous les rendez d'une assimilation plus facile... (*Nouveaux rires.*)

Je sais bien, et on y a fait allusion déjà, que chacun de vous y met un peu du sien, de son esprit — et nul ne songera à s'en plaindre, — de ses tendances, de ses habitudes, de ses opinions. Qui pourrait s'étonner qu'un peu de critique vienne s'ajouter au compte rendu?

Il y a déjà fort longtemps qu'on discute une grave question : celle de savoir si l'histoire doit être impartiale. C'est une de ces controverses à la fois passionnantes et inutiles (*Rires*) auxquelles se plaît essentiellement notre esprit français. Il suffit de lire l'histoire pour constater qu'elle n'a jamais été impartiale, qu'elle est passionnée, et c'est pour cela qu'elle est vivante. (*Applaudissements.*)

La chronique, mais, Messieurs, c'est le document de l'histoire! Et c'est parce que vous préparez les annales parlementaires de l'avenir, et pour qu'elles ne nous soient pas trop sévères, qu'en portant la santé de votre Association je sollicite très humblement l'indulgence de tous ses membres. (*Applaudissements prolongés.*)

ASSOCIATION DES JOURNALISTES PARISIENS

Le 18 mars 1900, eut lieu le banquet annuel de l'Association des Journalistes Parisiens. M. Mézières, membre de l'Académie française, député[1], présidait. Au dessert, il porta un toast au Président de la République et il fit l'éloge de M. Waldeck-Rousseau, qui répondit :

Mesdames, Messieurs,

J'ai trouvé tout à l'heure dans les paroles de M. Mézières cette indulgente bonté qui en a fait depuis longtemps le président naturel, et je dirais volontiers nécessaire, des journalistes parisiens. Elle le porte quelquefois à exagérer les éloges qu'il décerne, et, en ce qui me concerne, j'ai bien des réserves à faire.

Je souscris, au contraire, de grand cœur à tout le bien qu'il a dit de la Presse française, et je tiens ce langage avec l'autorité d'un homme dont elle a bien voulu s'occuper souvent (*rires*), et auquel, sans distinctions d'opinions ni de partis, elle a rendu de signalés services (*Rires*).

Lorsqu'un homme politique s'engage ou lorsqu'on l'engage dans la carrière, sa grande préoccupation est toujours de savoir ce qu'on pensera de lui. Il souhaiterait qu'on n'en pensât que du bien, et il croit qu'avec beaucoup d'efforts et de soins il pourrait peut-être y parvenir. Aussi deviendrait-il facilement enclin à l'orgueil. Fort heureusement, messieurs, la presse

1. *Aujourdhui sénateur.*

vigilante (*rires*) le met promptement en garde contre sa propre insuffisance.

Il connaît, grâce à elle, toutes les alternatives, les jours fastes et les jours néfastes (*Nouveaux rires*). Il est tantôt agréablement remué par un éloge, puis douloureusement ému par un blâme. Il admire la richesse de votre palette et comment les mêmes traits peuvent être rendus de façons si diverses (*Rires*). Enfin, il constate que de toutes ces dissonances il se dégage une harmonie dans les tons gris qui ne diffère pas sensiblement de la valeur moyenne des choses. Et, semblable à ces vieux amateurs qui ont étudié toutes les écoles, tout en gardant une secrète préférence pour certains maîtres favoris, il ne manque pas de reconnaître le talent des autres : si la couleur de ceux-ci lui paraît un peu forte, dans les ateliers on dirait volontiers un peu crue, il se montre sensible aux qualités du dessin...

C'est ainsi que, blâmé par ceux-ci, approuvé par ceux-là, il arrive assez facilement à penser que ni les uns ni les autres n'ont complètement tort, ni complètement raison (*rires*) ; et, par cette philosophie sereine, il se rapproche de ce grand Renan que nous avons, vous et moi, mon cher Mézières, tant aimé.

Pour être un disciple tout à fait exact du maître, il va jusqu'à ne jamais adresser de rectifications aux journaux (*rires*) ; car, au moment de le faire, il se demande si la fausse nouvelle n'est pas vraie (*rires*), et l'expérience l'instruit que l'erreur d'aujourd'hui devient la vérité de demain (*Rires et applaudissements*).

Ne prenez pas ces aperçus pour une manifestation d'un pyrrhonisme dégradant, mais, au contraire, comme le témoignage d'une confiance invincible dans le pouvoir souverain de la vérité.

L'erreur elle-même sert la vérité : qu'elle soit philosophique ou scientifique, en politique la vérité se plaît au choc des idées, et jamais elle n'apparaît plus radieuse et plus certaine que dans la mêlée des opinions et l'ardeur des controverses.

C'est donc dans un sentiment de haut respect pour toutes les opinions sincères que je porte un toast à la Presse parisienne, à la Presse française ! (*Bravos et applaudissements.*)

IX

FIGURES RÉPUBLICAINES

LA FAYETTE

Le discours suivant a été prononcé par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, à l'inauguration de la statue du général La Fayette, au Puy, le 7 septembre 1883.

Messieurs,

M. le ministre des États-Unis vient d'exprimer pour la France des sentiments de cordialité et d'amitié qui ne me permettent pas de rester muet. Je tiens à l'en remercier bien vivement et à lui dire, au nom de tous les républicains de ce département ici présents, combien nous sommes heureux, combien nous sommes touchés de voir à côté de nous, uni dans un même sentiment de vénération pour cet homme dont M. le sénateur Vissaguet parlait tout à l'heure si éloquemment, le représentant accrédité de cette autre grande démocratie qui est la démocratie américaine, de cette autre grande République qui est la République des États-Unis, laborieuse comme la nôtre, pacifique comme la nôtre, et convaincue comme nous le sommes que les peuples libres n'achètent ce bienfait inesti-

mable de la paix qu'à la double condition d'être fermement résolus à ne jamais rien entreprendre contre les autres, mais aussi à ne jamais permettre qu'on entreprenne rien contre eux.

Messieurs, il me semble qu'une solennité qui, comme celle-ci, réunit les représentants des deux Républiques est plus qu'une solennité ordinaire : c'est bien véritablement une fête de la démocratie, une fête de la liberté.

Lorsque vous avez songé à élever une statue au général La Fayette, il y a eu comme une surprise : on s'est demandé comment il se faisait qu'on n'en eût pas encore. Et cela cependant me paraît s'expliquer d'une façon bien naturelle ; c'est qu'il n'est pas, je crois, de mémoire qui soit restée plus présente à la reconnaissance du peuple français que la sienne ; c'est qu'il n'est peut-être pas de figure historique qui ait plus victorieusement triomphé de l'épreuve du temps et qui ait mieux traversé les âges sans rien perdre de l'incomparable éclat de saine et vraie popularité dont elle apparaît entourée dès l'origine.

Il y a eu pendant la Révolution, durant cette merveilleuse éclosion d'hommes, de caractères, de talents et de génies, il y a eu peut-être des généraux qui ont gagné de plus grandes batailles ; il y a eu des hommes politiques qui ont remué plus profondément les passions du peuple, des hommes dont les destinées ont été plus étroitement et plus tragiquement unies à ses destinées ; il n'en est pas qui aient parlé davantage à son esprit, à son imagination et à son cœur.

Il en est une raison que je voudrais dire, c'est qu'à mon sens La Fayette n'a pas été seulement un des hommes de la Révolution, il a été le signe vivant et *comme la preuve* de cette Révolution.

Cet homme que la naissance avait fait noble, que la fortune avait fait riche, qui, dans l'ancien régime, aurait pu choisir la place la plus enviée, et qu'un instinct mystérieux agite, qu'une sorte d'anxiété obsède, que le cri du peuple, encore étouffé, émeut, et qui, au premier bruit de la guerre d'indépendance, se jette dans un navire avec une armée équipée à ses frais, cet aristocrate qui, de l'autre côté des mers, ira fonder une république, c'est l'indice certain que de ce côté de l'Océan aussi la Révolution est faite, que de ce côté aussi un monde nouveau est né, palpite et tressaille dans cette enveloppe de ténèbres, d'abus et de misère qui déjà se déchire et se rompt de toutes parts....

N'est-il pas bien remarquable que ce soit cette classe privilégiée, qui, après avoir, on peut le dire, vécu du peuple, va donner à la Révolution, — par l'effet nécessaire de cette loi supérieure de justice et de réparation qui préside aux destinées des peuples et qui a toujours son heure, — deux hommes, entre tant d'autres, qui agiront si puissamment pour la Révolution, ce marquis de La Fayette qui semble avoir été son chevalier et ce comte de Mirabeau qui sera son tribun ?

Il y a dans la vie de La Fayette une autre chose bien remarquable et qui explique suffisamment sa popularité, c'est qu'il ne prit pas part à la Révolution pour venger des injures personnelles ou pour avoir raison d'injustices sociales dont il aurait été victime.

Il était de ceux qui pouvaient profiter des inégalités sociales sans avoir rien à en redouter, et s'il prit parti pour la Révolution, ce fut par amour de la liberté, par instinct de la justice.

C'est là, messieurs, le haut enseignement qu'il nous a laissé.

En lui élevant une statue, vous avez montré que la

démocratie n'est pas ingrate, qu'elle sait se souvenir, qu'elle aime ceux qui l'ont aimée.

Apprenons par cet exemple à servir la démocratie française.

Ayons confiance dans sa justice et ne mettons rien au-dessus de sa grandeur.

GAMBETTA

Les amis de Gambetta se rendent chaque année en pèlerinage aux Jardies pour y commémorer l'anniversaire de la mort du grand tribun. Le 6 janvier 1898, cette manifestation emprunta un caractère plus spécial aux passions qui venaient de troubler la France à la suite de l'intervention dans l'affaire Dreyfus d'un des plus vieux serviteurs de la République, Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, ancien ami de Gambetta, ancien administrateur de son journal *La République Française*[1]. Devant les fureurs déchaînées par la presse antisémite et cléricale, les disciples du grand orateur commençaient à s'inquiéter. Ils écoutèrent avec d'autant plus d'attention les paroles prononcées ce jour-là par M. Waldeck-Rousseau à la mémoire de l'organisateur de la Défense nationale et du fondateur de la République.

Seize années déjà nous séparent de l'événement dont nous célébrons l'anniversaire, et alors que s'effacent tant de souvenirs, que l'action du temps fait rentrer dans l'oubli tant de vaines renommées, — le nom de Gambetta demeure, grandit, résume et domine son époque, l'histoire à laquelle il a été mêlé : des épreuves tragiques, un relèvement inespéré, la puissance morale de la France ébranlée, puis rétablie; l'abattement de la défaite, de nouveaux espoirs; un long et patient effort; la troisième République d'abord contestée, bientôt triomphante; la ferme volonté de

1. Scheurer-Kestner, né à Mulhouse en 1833, est mort en septembre 1899, peu de jours après la grâce de Dreyfus.

faire du Gouvernement nouveau l'héritier des gloires passées, l'instrument des réparations de l'avenir.

Si notre esprit se reporte aux jours glorieux que nous avons vécus, je songe que Gambetta les avait préparés, et, s'il se rappelle les douleurs et les déceptions qui nous ont assaillis, il se surprend à croire que Gambetta nous les aurait épargnées.

Placé par d'incomparables services et par un patriotisme que rien n'avait découragé à la tête du parti républicain tout entier, sa prévoyance toujours éclairée, un sens merveilleux de l'acte nécessaire, des conseils toujours prêts et toujours sûrs, avaient fait de lui le directeur souverain de l'opinion.

C'est dans cette fonction, bien supérieure au pouvoir, qu'il pouvait seulement, il l'avait bien compris, rendre à la République l'incomparable et indispensable service de rester populaire, de garder sur tous les esprits une influence décisive, d'être l'arbitre et le médiateur toujours écouté.

L'heure n'était pas venue, et n'est peut-être pas venue encore, où le même homme pourrait être à la fois le chef de l'opinion et celui du Pouvoir.

Il avait surpris d'abord ses adversaires par la vigueur de ses attaques — les anciens de notre parti, par ce qu'il y avait de scientifique dans ses discours les plus enflammés ; on l'avait craint, maintenant on l'aimait pour cette largeur de vues, pour cette élévation d'âme, qui ne lui permettaient ni de s'enfermer dans l'esprit de secte, ni de traiter en ennemi quiconque lui semblait apporter à son pays un élément de force ou de grandeur, une illustration ou même une parure, une raison d'espérer et de croire.

Trop grand pour échapper toujours à la haine, il eut le rare bonheur d'échapper d'abord à l'envie. Il vit se

grouper autour de lui ces autres amis que nous pleurons, qu'une haute supériorité de talent eut pu conduire à rechercher un rôle plus personnel, et qui n'eurent point de plus vive ambition que de l'entourer, de répandre sa pensée et de répercuter sa parole. La politique qu'il fondait eut ainsi son chef, sa représentation visible et homogène, et, par là, elle acquit cette unité et ce pouvoir d'expansion que les manifestations individuelles, dépourvues d'un lien commun, ne peuvent assurer.

L'ascendant qu'il exerçait même en dehors de son parti, il le dut à la poursuite d'un idéal supérieur aux intérêts de parti.

Si la mémoire de Gambetta est si vivante, si son nom demeure cher à la démocratie, à tel point que ceux qui le méconnurent et ceux qui l'ignorent ne craignent pas de l'invoquer, c'est que pour la conquérir aux nobles desseins qui remplirent sa vie, il sut éveiller en elle tous les instincts généreux, toutes les nobles passions qui sommeillent jusque dans les âmes les plus obscures, la vision du devoir ; — c'est qu'il la glorifia à ses propres yeux non par de vaines paroles, mais par les actes mêmes qu'elle lui dut d'accomplir; c'est qu'elle peut aujourd'hui contempler ces années durant lesquelles, tournée vers lui, avide de sa parole, elle se pénétra de son inspiration, sans y apercevoir une tache, une faiblesse, une bassesse surtout.

Les foules, aux heures néfastes, peuvent subir d'autres entraînements. Il se trouve des hommes qui savent irriter les souffrances, attiser l'envie, semer le doute, fomenter les suspicions; l'homme de bien est alors méconnu, son œuvre est travestie, sa vie calomniée, ses services sont oubliés; mais c'est là l'erreur impie et l'affolement d'un jour. Dans vingt ans, la

démocratie française saura-t-elle encore les noms de ceux dont les accusations perfides, les calomnies et les clameurs troublèrent la conscience publique et dénoncèrent, comme le dictateur, le fondateur de la troisième République?

Si toutefois elle fait un retour sur les événements qu'un instant d'aveuglement rendit possibles, elle en apercevra facilement la leçon. On lui avait inspiré la crainte d'une personnalité trop puissante, et elle se trouvait divisée, sans direction; l'immense énergie qui est en elle se dépensait en vains efforts; impatiente, elle allait de l'un à l'autre sans que sa confiance trouvât à se fixer jamais. Craignant la responsabilité, le Pouvoir s'appliquait à n'être qu'une forme de la subordination; pour échapper aux attaques, il fallait être médiocre; la supériorité des uns était faite de l'abaissement des autres; une nation qu'il fallait unir dans une même pensée se divisait peu à peu contre elle-même; la délation devenait l'arme favorite de certains partis; c'était un triomphe que de déshonorer un adversaire, et une guerre de races semblait la seule guerre à laquelle fussent prêts les courages.

Nous touchons au terme de cette longue épreuve, et ceux-là qui ont travaillé à la rendre plus pénible se seront vainement réjouis de l'ardeur avec laquelle notre égarement se faisait leur complice.

Sachons comprendre cependant que si de telles choses ont été possibles, c'est pour avoir trop longtemps perdu de vue le grand devoir qui jusqu'alors avait uni nos volontés, fortifié nos défaillances, consolé nos souffrances.

Il n'est pas de grand peuple sans une grande pensée.

L'œuvre assignée à notre pays est déterminée par *sa propre histoire*, par ses gloires et par ses revers.

Le noble rêve de Gambetta fut d'en préparer l'accomplissement par l'organisation et le développement de toutes nos forces nationales. Rien de ce qu'il avait entrepris et de ce que ses successeurs ont continué n'a péri. Ce serait une impiété de croire que les funestes agitations qui ont traversé notre politique aient laissé la France moins fidèle à ses vertus historiques, moins vaillante ou moins prête à servir la cause de la justice.

Rassemblés aujourd'hui, non plus dans l'humble maison des Jardies, mais au pied du monument qui symbolise tant de regrets et d'espérances, saluons avec confiance l'avenir vers lequel s'est tourné son dernier regard.

EUGÈNE SPULLER

Les funérailles d'Eugène Spuller eurent lieu, le 28 juillet 1896, au Père-Lachaise. Un grand nombre d'hommes politiques et d'amis personnels y assistaient. M. Waldeck-Rousseau prit la parole au nom du comité central des associations gambettistes :

MESSIEURS,

La perte d'un homme tel que Spuller ne laisse pas à ses amis politiques la liberté d'esprit nécessaire pour rappeler ce que fut sa vie si pleine, si pure, d'une si incomparable grandeur dans la simplicité. On louera, plus tard, les rares qualités de l'écrivain, du journaliste, de l'homme politique, une largeur de vues qu'expliquait une immense érudition, une élévation d'esprit qui lui permit d'aborder, avec supériorité, tous les sujets qui ont préoccupé, passionné et parfois tourmenté notre époque.

Nous pleurons aujourd'hui l'ami dont toute l'existence s'absorba dans l'amitié, le « bon serviteur » de cet autre incomparable ami dont il avait, dès la première heure, pressenti la vocation historique[1] — auquel il donna le concours le plus absolu et en même temps le plus libre — toujours consulté, exprimant des opinions qui empruntaient leur autorité à une parfaite connaissance de tous les problèmes de la politique et de la sociologie — et, lorsque la décision était prise, s'incli-

1. *Gambetta.*

nant, obéissant, avec cette ardeur qui naît de la confiance raisonnée.

Ceux qui ne sont venus à la politique que dans ces dernières années, qui n'ont connu ni les douleurs ni les dangers de l'opposition à l'Empire, qui n'ont pu apprécier les difficultés presque insurmontables auxquelles se heurtait la fondation de la troisième République, la puissance des préjugés, la résistance passionnée des hommes enchaînés au passé par la conviction ou par l'intérêt, les détresses d'un régime nouveau condamné à lutter contre l'invasion, à subir le poids des maux qu'il n'avait pas déchaînés, ceux-là, trop loin de ces événements pour les avoir vus, trop près pour les juger, ne savent pas, ne sauront jamais peut-être avec quel respect, avec quelle piété leur reconnaissance devrait se tourner vers les hommes d'État qui, d'une Révolution, firent sortir un Gouvernement.

Si tant d'incertitudes, de tâtonnements et de disputes, tant de divisions, de fautes répétées, n'ont point altéré la confiance du pays dans la République, c'est que, dès la première heure, ses véritables fondateurs lui donnèrent l'impression qu'il pouvait attendre de son Gouvernement, non pas seulement des déclarations généreuses, mais des actes dictés par le souci de l'ordre et le goût du progrès, — non pas une direction passagère, mais une méthode.

C'est de la science de l'évolution humaine qu'ils s'inspirèrent pour rompre avec l'empirisme des formules orgueilleuses et vaines. Ils eurent la courageuse probité d'enseigner que le moindre progrès social est fait de longs efforts; que la politique, appelée à s'exercer dans le domaine des idées et à compter avec les hommes, doit régler sa marche sur

la lente transformation des habitudes d'esprit et des mœurs, aider l'œuvre du temps sans prétendre lui faire violence.

Définir cette méthode, la répandre, formuler des rincipes, en déduire des applications, telle fut l'œuvre à laquelle Spuller employa dans la presse, à la tribune, dans les conférences, dans les allocutions d'un charme pénétrant, toutes les facultés qu'il tenait de la nature et qu'avait mûries le travail.

Il avait compris qu'au lendemain de la victoire commençait pour la démocratie française une ère d'épreuves différentes et nouvelles; qu'il lui faudrait, après avoir revendiqué ses droits, donner l'exemple de l'accomplissement de ses devoirs.

Il savait quelles vertus civiques, quelle discipline intellectuelle, quelle longue patience, lui seraient nécessaires pour s'élever de la sphère ardente de l'opposition à la conception du gouvernement. Travailler au développement de son éducation politique, parler à sa raison fut son unique ambition. Elle trouva en lui un conseiller toujours ému de ses troubles et de ses souffrances, dédaigneux de la popularité passagère qui peut être obtenue en faisant appel à la crédulité ou aux passions du peuple, assez confiant en lui pour ne s'adresser jamais qu'à ses plus nobles instincts.

Gardons-nous de croire, en jugeant des choses par les résultats immédiats, que cette haute attitude soit le fait seulement d'une illusion généreuse et n'emporte pas sa récompense.

L'avenir appartient au bien, à la sagesse. Celui qui a confié au sol le bon grain ne s'alarme pas de le voir tout d'abord se couvrir d'herbes parasites et mauvaises : il a foi dans l'œuvre mystérieuse de la terre, et, comme lui, le semeur d'idées peut s'endormir dans

la mort avec la certitude qu'au fond de l'âme française la récolte qu'il a préparée fermente et tressaille déjà.

Dans la vie plus active à laquelle il fut appelé comme ministre, Spuller appliqua les maximes qu'il avait toujours professées. Entré dès la première heure en pleine possession de la vérité, profondément imbu des principes de la Révolution française, pénétré de son généreux esprit, il n'eut, pour rester fidèle à sa tradition, qu'à demeurer attaché aux convictions de sa jeunesse sans avoir à les exagérer ou à les fléchir.

Personne ne mit plus de ténacité à revendiquer les droits essentiels de l'État — ni plus de scrupules à sauvegarder la liberté des consciences. Pratiquer la justice lui était facile. Il apportait dans le jugement des hommes la tranquille indulgence de ceux qui sont sévères pour eux-mêmes et, dans l'appréciation des événements, l'impartialité de ceux qui ont pénétré la philosophie de l'histoire.

Philosophe, il l'était au sens le plus noble du mot. Jamais esprit ne fut plus libre et ne dut aux seules inspirations de la raison une vision plus claire du devoir.

Également éloigné d'être ou un croyant ou un sectaire, c'est avec l'autorité que donne une pareille indépendance qu'il sut pratiquer et conseiller la plus large tolérance.

Républicain de la veille, il traitait en adversaires, et non point en ennemis, ceux qui ne partageaient pas sa foi politique, il ne jugeait ni équitable, ni politique de les poursuivre avec une âpreté qui ne serait excusable, si elle pouvait l'être, que chez de nouveaux convertis.

La carrière qu'il a fournie présente la plus admirable unité. Il en a trop tôt atteint le terme, sans avoir

jamais eu à en modifier la direction. Elle est comme une de ces belles pages où sa pensée, toujours abondante, se répandait en une langue toujours sûre d'elle-même, sans corrections et sans ratures.

Si exigeant qu'il se montrât pour lui-même, qu'aurait-il eu à y reprendre ou revoir? Il pouvait la considérer, s'il a jamais eu le juste orgueil de le faire, sans y rencontrer une hésitation, un calcul personnel, une faiblesse.

Il vécut en homme de bien et sa vie s'est achevée, comme s'achèvent, dans la paix du soir, ces jours si rares pour la plupart des hommes qui ont été remplis par l'accomplissement du devoir.

L'histoire, à laquelle il appartient, lui rendra une plus complète justice. L'Association que les amis de Gambetta ont fondée pour garder sa mémoire et répandre sa doctrine n'a pas voulu qu'il allât le rejoindre sans attester que, jusqu'à sa dernière heure, il fut le premier et le meilleur des défenseurs de sa pensée.

S'il peut être une consolation en un moment de pareille détresse, c'est dans l'exemple par lui laissé qu'il faut la chercher; c'est aussi dans la constatation que des hommes comme Spuller honorent la France en donnant un parfait modèle des vertus républicaines.

Un monument fut élevé à la mémoire de Spuller. L'inauguration en eut lieu, le 12 juin 1901, en présence des nombreux amis du disciple de Gambetta. Plusieurs discours y furent prononcés, notamment par MM. Fallières, Magnin, Ranc, Paul Deschanel, etc. Voici celui de M. Waldeck-Rousseau :

MESSIEURS,

Il ne reste plus rien à dire sur le rôle considérable joué par Spuller dans la fondation de la troisième République, la justesse et la hauteur de vues qu'il a montrées dans l'accomplissement des mandats successifs dont la démocratie l'avait investi. Le dessin de cette simple et noble figure serait cependant incomplet, si, à tant de traits caractéristiques de son esprit, on n'ajoutait encore le souvenir de l'amitié qui domina toute sa vie.

Gambetta et Spuller, quand ils se rencontrèrent, débutaient à peine, l'un au barreau, l'autre au *Journal de Paris*, qui, malgré le petit nombre de ses lecteurs, a tenu une si grande place dans le mouvement politique qui marqua les dernières années de l'Empire.

Le premier inspirait déjà à Crémieux son maître, à tous ceux qui avaient partagé ses études et suivi ses débuts, une curiosité singulière. On sentait que l'ingéniosité de son esprit, la fertilité de ses ressources lui permettraient d'aborder avec une supériorité incontestable les discussions du Palais; on était déjà persuadé que l'ardeur des convictions, les dons d'une nature formée pour l'action, l'art de se communiquer, de traduire en formules saisissantes toutes les émotions qui faisaient de son visage ce masque mobile, puissant, bientôt populaire, où l'expression de la force et de la passion toujours en mouvement ne s'effaçait que pour laisser place à celle d'une parfaite bonté, l'entraîneraient bientôt dans des luttes plus difficiles, qu'il était celui que l'âme populaire attendait, qui saurait lui parler, l'émouvoir et la séduire. On était assuré qu'il saurait remuer les foules; on ne savait pas encore qu'il saurait les diriger et non pas les suivre, et, au lieu

de flatter la démocratie, lui donner des règles de conduite et l'assagir.

Spuller avait tout de suite pris dans la presse la place d'un penseur nourri de bonnes lettres, d'un politique réfléchi, d'un écrivain déjà prêt sur tous les sujets.

Dès leur première rencontre, Gambetta et Spuller se comprirent. La même pensée s'éveillait en eux, qui, après les avoir rapprochés, devait les attacher l'un à l'autre, serviteurs, l'un émouvant et fougueux, l'autre obstiné et patient, de la même conception raisonnée de la République, de la même recherche d'une méthode scientifique substituée aux mouvements improvisés ou aux *a priori* absolus et téméraires dont la démocratie française avait souffert plus que de la voie de fait des contre-révolutions et de l'Empire.

Chez l'un, cette méthode et cette technique du gouvernement démocratique s'affirmaient en puissantes synthèses; l'autre en établissait savamment l'analyse. Et ce n'était pas seulement un rationalisme politique qui entrait avec eux dans le problème de l'évolution républicaine: c'était aussi une morale politique nouvelle qu'ils allaient affirmer.

L'utopie, la promesse de l'absolu, n'est qu'une courtisanerie pernicieuse, plus dangereuse à une démocratie qu'aux princes dont l'âme peut se corrompre sans que l'âme du peuple soit corrompue. L'abondance des promesses n'est pas seulement inférieure à la science des réalisations, elle en est l'ennemi le plus redoutable. La volonté de tout embrasser et de tout résoudre n'est qu'un vain semblant de force, et le déguisement souvent hypocrite d'une bruyante impuissance.

Tout s'élabore lentement dans la politique, dans les sociétés, dans les gouvernements, comme dans la na-

ture. Il ne suffit pas de sérier les opérations : elles ne peuvent se succéder que dans un ordre logique, et la plus parfaite est subordonnée à la plus élémentaire.

Cette science qu'il est aisé aujourd'hui de formuler en maximes, Gambetta l'affirma par tous ses actes, Spuller l'établit et la propagea par ses écrits et par ses discours. Avec l'école dont l'un fut l'orateur et l'autre le philosophe, le cartésianisme, cette doctrine où se retrouvent et la force et le bon sens et la permanente raison de l'esprit français, sortit du domaine de la spéculation et des académies pour pénétrer dans la politique.

Mais il ne suffit pas de rappeler comment ces deux esprits se rencontrèrent sur les sommets où se débattent les problèmes de l'esprit humain, il faut dire encore quelle fut la douceur de l'amitié qui unit ces deux cœurs, le réconfort qu'ils en ont tiré, et le soutien qu'elle a prêté à leur vie politique.

L'amitié de Gambetta..... ces mots pour tous ceux qui l'ont approché auront un sens particulier, ils évoqueront quelque chose d'indéfinissable et de pareil à ces ressouvenirs d'un temps passé qu'une image, un son, viennent éveiller sondain, et qui échappent à notre perception lorsque notre esprit voudrait les fixer. J'en appelle à tous ceux dont elle a illuminé la jeunesse, et dont la vie jusqu'à la fin gardera le reflet de ce grand foyer de lumière... Certes, l'amitié de Gambetta fut précieuse à Spuller, mais nul n'en reçut le don avec un plus complet désintéressement, ne s'efforça plus naturellement d'en faire oublier le glorieux privilège. Son amitié à lui fut la bonne et sage conseillère, avec quelque chose de maternel; et quel plus bel éloge pourrait-on faire de cet ami, que d'être obligé d'emprunter à celles qui ont souri à nos premières joies et

séché nos premières larmes, un peu de leur sublime abnégation ?.

L'année terrible cimenta cette noble amitié dans l'angoisse et la douleur des tragiques défaites succédant à de fragiles espoirs. L'image a popularisé le départ de Gambetta et de Spuller dans le ballon l'*Armand-Barbès*; mais le prodigieux effort du Gouvernement de la Défense nationale, s'il trouva bientôt des censeurs amers, attend encore son historien. Spuller ne voulut pas occuper auprès de Gambetta d'autre fonction que celle de secrétaire, toujours à ses côtés, l'entourant de sa chaude sollicitude, le tenant informé sur tout avec cette conscience exacte qui était l'une de ses vertus. Il ne chercha pas la meilleure place, mais celle où il pouvait le mieux servir. Il écrivait sous la dictée ces proclamations héroïques dont nous avons encore l'âme émue; Gambetta signait ces vigoureuses dépêches qu'il lui préparait. Ils luttèrent désespérément et tombèrent ensemble sans que leur foi dans l'avenir en reçut une atteinte. C'est par de tels hommes et par de tels actes, par une abnégation courageuse de soi-même, par une ardeur indomptable que la conscience de l'injustice prochaine et la vision nette de l'ostracisme probable ne peuvent affaiblir, par le courage des responsabilités dont il faut attendre plus de colère que de justice, que le patriotisme acquiert un sens qui le soustrait à la dérision des vaines parodies.

Dirai-je maintenant comment cette collaboration se continua pendant les années qui suivirent, tous les jours plus intime et plus confiante?

Il s'agissait maintenant de faire, de ce parti républicain qui n'avait jamais occupé le pouvoir qu'aux heures rapides et presque toujours tragiques des Révolutions,

coutumier de l'opposition et défiant du pouvoir, un parti de gouvernement qui ne se défierait pas de son propre pouvoir. Cette grande tâche que l'incomparable orateur poursuivait par la parole dans les Assemblées, et, pour parler de plus près à la démocratie française, de département en département et de commune en commune, l'infatigable et judicieux écrivain la reprenait en sous-œuvre par la plume, par le livre, par la conférence, ouvrier de chaque jour et de chaque heure, avec une science consommée de la politique, avec cette modération de la forme qui atteste la force de la pensée. Confiant parce qu'il était éloigné de toute fausseté, enclin à admettre la sincérité des conversions parce qu'il avait la foi, et prompt à entrer dans les voies de la paix parce que son esprit pénétrant savait la victoire définitive, Spuller salua l'aurore des temps nouveaux et les promesses d'une prochaine unification politique. Sa conscience eut répondu à des démentis, d'ailleurs impuissants et passagers, que l'erreur est supérieure à la tromperie. De nouvelles épreuves l'eussent retrouvé le même défenseur inébranlable de ce régime républicain qu'il disait supérieur à tout pouvoir et à toute manifestation des hommes, — parce qu'il est de droit humain.

Et maintenant que cette commémoration fait revivre le souvenir de ces deux hommes, nous ressentons plus profondément la douleur de les avoir perdus. Nous comprenons combien ils ont manqué à la République. Dans les crises ou humiliantes ou périlleuses que nous avons traversées, de quel prix eut été le conseil expérimenté de l'un, la puissante autorité de l'autre! Ils n'eussent voulu laisser à personne le mérite d'en braver les dangers ou d'en conjurer les menaces. Le parti qui s'était formé autour d'eux, sans cesse élargi et fortifié, eût suffi à la tâche. Mais, s'il en eût été

autrement, celui qui avait fait surgir après l'armée de la Loire celle de l'Est, après l'armée de l'Est celle du Mans, n'eût pas considéré que la bataille fût perdue: l'homme d'un génie supérieur à tous les calculs personnels et à toutes les ambitions intéressées, qui avait pensé qu'il suffisait d'être Français pour défendre la France, eût considéré aussi qu'il suffisait d'être républicain pour défendre la République...

Le nom de Spuller restera dans l'histoire inséparable de celui de Gambetta. Cet ami rare, ce bon serviteur de la démocratie, n'eût pas souhaité de plus haute et de plus douce récompense.

LE PRÉSIDENT CARNOT

M. Loubet, président de la République, se rendit, sur l'invitation de la municipalité de Lyon, à l'inauguration du monument élevé dans cette ville à la mémoire du président Carnot. Il était accompagné à cette cérémonie, qui eut lieu le 4 novembre 1900, par M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil; de Lanessan, ministre de la marine; Baudin, ministre des travaux publics; Millerand, ministre du commerce, etc. Après M. Augagneur, maire de Lyon, qui évoqua le souvenir de Carnot, M. Waldeck-Rousseau prononça le discours suivant :

Monsieur le président de la République,
Messieurs,

Toute la France s'associera à l'hommage que la ville de Lyon offre aujourd'hui à la mémoire du président Carnot. Elle a voulu qu'au lieu même où il est tombé dans l'exercice de sa fonction et victime du devoir civique, son souvenir reçut une consécration définitive. Le gouvernement de la République, uni avec elle dans une même pensée, lui sait gré du soin patriotique qu'elle a mis à rendre ce témoignage à la fois éclatant et durable.

Vous avez tous, messieurs, présentes à l'esprit les heures tragiques que vécut votre cité dans la nuit du 24 juin 1894. La fête du travail que vous célébriez alors s'achevait dans la joie sereine du labeur récompensé. Le chef de l'État vous avait apporté l'expression de sa sympathie et de son admiration. La démocratie lyonnaise avait entendu avec respect les paroles par les-

quelles il avait salué son œuvre. Et pendant les quelques heures qu'il devait encore passer au milieu d'elle, elle allait lui témoigner avec une vivacité de plus en plus ardente son dévouement à nos institutions, son attachement à sa personne. C'était un cortège triomphal que lui préparait le peuple assemblé dans vos rues et dont sa simplicité et sa modestie eussent apprécié surtout l'hommage rendu, en sa personne, au gouvernement républicain. C'est à ce moment, dans cette heure de confiance et d'union, que le poignard d'un assassin l'a frappé mortellement.

Le soir même la France apprenait l'attentat avec douleur, avec indignation, avec stupeur aussi : car les esprits se refusaient à comprendre ce qu'avait voulu le meurtrier. Frapper l'homme qu'il ne connaissait point, qui était pour les petits, pour les malheureux, la bonté, la générosité même? Atteindre la fonction que le président Carnot, par sa haute correction, avait précisément placée au-dessus des questions de personnes, et qui devait le lendemain, dans un calme absolu, se transmettre à son successeur? De quelque façon qu'on l'expliquât, le meurtre, autant que détestable, était inutile et absurde; et c'eût été certes pour la victime une suprême satisfaction de savoir que la République pourrait, dans ces heures douloureuses, ne songer qu'à le pleurer, sans qu'un seul instant la paisible transmission des pouvoirs éveillât la moindre inquiétude.

En effet, messieurs, si vous vous rappelez quel était l'état des partis au moment où l'Assemblée nationale appela Sadi-Carnot à la Présidence, vous estimerez sans doute qu'il est juste de lui faire sa part dans la situation qu'il laissait après lui. Il avait trouvé la France irritée de certaines fautes, dupe de certaines

promesses, prête à toutes les imprudences. Les adversaires irréconciliables que la République rencontrera longtemps encore sur son chemin commençaient déjà à modifier leur tactique, et, las d'être vaincus en bataille rangée, s'essayaient aux embuscades. Dissimulant leur drapeau, ils prétendaient se servir des couleurs nationales pour renverser le gouvernement choisi par la nation, et reniaient leurs principes, prêts à les affirmer de nouveau au lendemain d'une victoire qu'ils espéraient prochaine, si bien que, dans ce désarroi habilement préparé, les républicains risquaient de s'égarer et de faire le jeu de leurs adversaires.

Il fallait ramener le calme dans les esprits, la clarté dans les intelligences, montrer à la démocratie que ceux qui l'avaient toujours combattue n'aspiraient si brusquement à la servir que pour la mieux dominer, remettre enfin la France de la Révolution dans la voie de réformes et de progrès dont une réaction déguisée tentait de l'écarter. Le président Carnot mit au service de cette grande tâche des qualités personnelles précieuses, l'autorité d'un nom et d'un passé républicain. Appelé pour la première fois à s'occuper des affaires publiques au moment de la chute de l'Empire, il avait gardé de ses débuts le sens très exact des responsabilités du pouvoir. Il savait ce que peut un chef d'État pour le bien ou pour le mal d'une nation, et que l'action du Président, pour être limitée par la Constitution, n'en a pas moins sur la marche des affaires une influence décisive.

Cette influence, Carnot l'a, toujours et sans réserve aucune, mise au service de la démocratie. C'était pour lui tout à la fois une conviction héréditaire et une *idée* personnelle que la République, étant le gouver*nement* de tous, doit gouverner pour le peuple par le

peuple, et qu'en servant les intérêts d'une minorité elle mentirait à ses origines. Il savait que, quand elle a besoin d'être défendue, — de même qu'au jour où il a fallu la fonder, — c'est dans le peuple qu'elle doit chercher et qu'elle est sûre de trouver l'appui qui la fait triompher; et c'est vers le peuple, vers les travailleurs des villes et des campagnes, que le portaient son cœur et sa raison.

Vous savez comment, au cours des nombreux voyages où il se dépensait sans compter, il leur a maintes fois renouvelé l'expression de cette sympathie. Vous savez aussi comment une juste popularité, que n'atteignait point l'ironie d'adversaires déçus, le récompensait de ses efforts. De plus, on comprenait ce qui se cachait de bonté sous son apparente froideur; on appréciait sa parfaite correction et son absolue loyauté; on rendait justice à ses intentions, et à l'œuvre on jugeait l'ouvrier. Le jour où il est tombé, il approchait du terme de son mandat. Fatigué par l'exercice d'une charge dont il avait accepté toutes les obligations, il pouvait espérer des années heureuses, où le respect du pays tout entier l'eût accompagné dans sa retraite. Une criminelle folie a ruiné cet espoir et mis une conclusion sanglante à une vie consacrée tout entière au travail et à la paix.

Telle qu'elle nous apparaît, avec un recul de quelque temps, — commencée dans le trouble, se poursuivant dans la paix, — la présidence de Carnot est une belle page de notre histoire républicaine et nous aurons, messieurs, profit à la relire quelquefois. En effet, sous des aspects divers, la politique se retrouve, parfois à quelques années de distance, semblable à elle-même, et la vérité de la veille est souvent la vérité du jour. Nos adversaires d'il y a dix ans n'ont pas désarmé;

leurs moyens d'attaque sont les mêmes ; et, hier encore, nous devions comme alors défendre contre eux, par les armes légales, les principes de nos libertés. Dans cette lutte où, à notre tour, nous avons triomphé, le souvenir du chef d'État à qui nous rendons hommage aujourd'hui a pu souvent nous inspirer. L'exemple qu'il a donné n'a pas été perdu. L'esprit qui l'animait s'est retrouvé vivant. De même qu'en 1889, le Président de la République, en apparaissant au pays, dans un poste d'honneur, comme le premier serviteur de la démocratie, a rallié autour de lui l'immense majorité des Français ; et les acclamations dont, il y a quelques semaines, le saluaient à Paris leurs représentants, ont, une fois de plus, prouvé que la République est invincible lorsqu'elle se défend, la réaction impuissante quand elle se démasque.

Le vœu le plus cher du président Carnot fut de voir réunis dans une même pensée de concorde et de progrès tous les républicains. Rassemblés autour du monument élevé à sa mémoire, formons le même vœu, et que tous nos efforts tendent à le voir bientôt réalisé.

(De chaleureux applaudissements interrompirent plusieurs fois le discours du président du Conseil.)

LE REPRÉSENTANT BAUDIN

Le dimanche 22 décembre 1901, une cérémonie eut lieu, au faubourg Saint-Antoine, en l'honneur du cinquantenaire de la mort du représentant Alphonse Baudin, tué au 2 Décembre sur une barricade.

Cette commémoration était présidée par M. Loubet, Président de la République, entouré des ministres, des membres du Parlement, d'un grand nombre de fonctionnaires, etc. Des discours furent prononcés par MM. Fallières, président du Sénat; Paul Deschanel, président de la Chambre, et Waldeck-Rousseau, président du Conseil, qui s'exprima en ces termes au nom du Gouvernement :

Monsieur le Président de la République,
Messieurs,

J'apporte à la mémoire d'Alphonse Baudin l'hommage du Gouvernement. Il ne pouvait manquer de s'associer à l'initiative respectueuse qui a voulu qu'au lieu même où il est tombé cette statue évoquât son image. Aussi bien, le culte de ses héros est-il pour une démocratie un devoir tout à la fois de justice et de sagesse.

Baudin, comme beaucoup de jeunes hommes de sa génération, fut élevé dans les principes de la Révolution et reçut son empreinte. Elle n'était point entrée dans l'impartialité de l'histoire. Elle vivait toujours frémissante dans les hommes qui l'avaient servie, témoins d'un temps où l'évolution pacifique n'avait point encore trouvé sa formule et ses lois. C'était trop peu que de penser seulement et de vouloir, il fallait

que l'action individuelle secondât l'idée: pour eux, la notion du devoir civique n'allait pas sans l'acceptation du sacrifice.

Aussi, l'éducation qui fut alors donnée à leurs fils ne se borna point à leur transmettre des doctrines, elle forma des caractères dignes d'une époque où la science de la vie s'effaçait devant le mépris de la mort.

Républicain par éducation et par conviction, Baudin était acquis d'avance au parti de la liberté, qui, une fois de plus, se dressait contre la monarchie, préparait sa chute, et n'aboutissait, cependant, qu'à la longue déception du Gouvernement de Juillet, imposé moins par l'habileté des politiques que par l'imprévu du succès. Esprit méthodique et réfléchi, habitué aux déductions de la science, il salua, dans l'avènement de la République de 1848, le terme logique d'une transformation prévue et nécessaire.

Il aborda la vie publique avec la sereine confiance des âmes fortement trempées, qui n'acceptent pas seulement de la liberté les facilités et les douceurs, mais les périls et les épreuves.

Au moment où les électeurs de l'Ain l'envoyaient à l'Assemblée législative, l'effort qui, pour la seconde fois en France, venait de fonder une République, était déjà compromis, et, sans qu'aucune vue bien précise les dirigeât encore, des événements prochains allaient enseigner à la démocratie que l'affirmation des principes ne suffit point à sa conservation, qu'elle doit s'élever jusqu'à la conception d'un Gouvernement fondé sur les données positives de l'expérience et de la raison, et capable, pour s'imposer progressivement à tous, de s'imposer à lui-même une méthode et une discipline.

Bien des critiques amères ont été dirigées contre les

hommes de 1848. On a reconstitué à loisir, avec la facile clairvoyance qui s'exerce sur le passé, l'enchaînement des fautes qu'ils auraient commises. Il n'en est aucune qui n'ait tenu à l'illusion la plus noble et la plus généreuse; ne suffisait-il point d'avoir dégagé de tant de sophismes, de contradictions et de mensonges la claire devise, l'image pure et radieuse de la liberté, pour assurer son triomphe? Comment admettre que la vérité ne se suffise point à elle-même, et qu'il soit des ténèbres où son rayonnement n'aille point éclairer, séduire et désarmer l'ignorance, les préventions ou les hostilités?

Ces ténèbres se formaient. Toutes les difficultés rencontrées par le Gouvernement étaient présentées comme des marques de son impuissance, les événements de juin comme un témoignage de sa complicité. Le gouvernement républicain est celui auquel, par une injustice voulue ou par une inconscience funeste, on pardonne le moins ou d'avoir vu naître des troubles ou de les avoir réprimés.

Lentement, sans bruit, sans même un plan à l'origine, les ambitions déçues ou dépossédées, la rancune des uns, la timidité apeurée des autres, ourdissaient cette conspiration, toujours anonyme d'abord, que des jours moins éloignés ont, à plusieurs reprises, vu se renouer, qui va semant la calomnie, inoculant le soupçon, enrôlant les craintifs et les audacieux, les crédules et les habiles, à la fois corruptrice et prometteuse, sachant prendre la démocratie pour complice de ses desseins obscurs, la détourner de ceux qui lui ont prodigué plus de dévouement que de flatteries — pour la faire glisser aux mains de ceux qui l'exploitent.

Parmi ceux qui avaient ou appelé ou accepté le Gouvernement de Février, insensiblement un espace se

creusait, chaque jour plus large — les uns prêtant déjà l'oreille aux pernicieuses paroles, disposés à tout subir plutôt que les orages et les épreuves de la liberté — les autres insensibles à tant de présages, impassibles dans leur confiance sereine et aveugle, n'opposant que leur foi intangible et leur dédain méprisant à des entreprises trop basses, pensaient-ils, pour jamais triompher et dont, cependant, de tous côtés, on laissait percer le secret.

Un plus petit nombre avait le pressentiment des tragédies prochaines, voyait avec terreur triompher les conseils de la pusillanimité qui réagit et de l'insouciance qui ne sait pas agir, et pensait qu'il serait trop tard pour en appeler à la démocratie après qu'on aurait cessé d'avoir confiance en elle.

Il n'est point d'événement, quelque soudain qu'il nous paraisse, qui ne suppose une longue suite de faits et souvent de fautes. Il faut aux crimes publics une préparation, un milieu favorable, une passivité toute prête. Ce fut le 31 mai qui assura le succès du 2 Décembre.

L'Assemblée législative n'osa point rompre avec le principe de la souveraineté populaire ; on rusa avec elle. Ceux-là qui poussaient les timorés dans la voie de la réaction ne manquaient pas d'attiser l'irritation et les colères du peuple, d'envenimer la blessure faite par des mains ou coupables ou imprudentes ; peu à peu, un idéal de démagogie, le rêve malsain de la force chargée de pourvoir à l'exercice de la liberté, faisaient leur chemin et accomplissaient leur œuvre ; et le trouble des esprits fut bientôt si grand, les ressentiments si aveugles, que le césarisme, qui devait l'étouffer pendant vingt ans dans la violence ou dans la corruption, apparut comme le vengeur du suffrage universel !...

Aussi le 3 décembre, par une erreur qu'il a longuement expiée, on ne vit pas se lever le peuple tout entier. Il n'avait point retenu les admirables paroles des républicains qui l'avaient défendu, il ne se rappelait que les invectives de Montalembert, et ceux qu'on avait traités de « vile multitude » laissèrent passer l'implacable fatalité des événements.

Alors, sans paroles théâtrales, quelques hommes restèrent fidèles aux maximes qu'ils avaient reçues; l'écho lointain du chant héroïque qui avait guidé leurs pères dans tant de batailles livrées pour la patrie et pour la République retentit une dernière fois dans leur mémoire, et ils moururent pour elle comme pour elle ils avaient vécu.

Ainsi, messieurs, Baudin nous laissait un grand exemple. L'époque qui a vu ces choses nous laisse une grande leçon.

X

LA DÉMISSION DE M. WALDECK-ROUSSEAU

LETTRE A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le 27 avril et le 11 mai 1902 eurent lieu les élections générales aux sièges législatifs. Elles donnèrent une majorité considérable au parti républicain, à la politique suivie par le ministère. Or, le 21 mai, le journal *le Temps* publiait la note suivante :

« Plusieurs journaux français et étrangers ont publié depuis quelques jours des renseignements contradictoires sur les intentions de M. Waldeck-Rousseau, et sur le point de savoir si le Cabinet actuel se présentera ou non devant la nouvelle Chambre. A la veille de l'entrée en fonction de celle-ci, qui doit, on le sait, se réunir pour la première fois le 1er juin prochain, nous nous sommes efforcés de recueillir des indications de nature à fixer l'opinion d'une manière précise.

« C'est, on se le rappelle, le 22 juin 1899, il y a bientôt trois ans, que M. Waldeck-Rousseau a pris le pouvoir. Dans la déclaration qu'il lut à cette époque devant le Parlement, en son nom et au nom de ses collègues, il disait au début :

« La Chambre, en exprimant la résolution de ne sou-

« tenir qu'un Gouvernement décidé à défendre avec « énergie les institutions républicaines et à assurer l'or- « dre public, a nettement défini la tâche qui s'impose « au nouveau Cabinet. »

« M. Waldeck-Rousseau terminait ainsi sa déclaration :

« Si nos efforts ne sont pas stériles, la République « reprendra bientôt son œuvre de progrès économique « et social; et nous croirons avoir rempli notre devoir « si nous avons de nouveau ouvert la voie à une politique « faite, à l'exclusion de tout ce qui a divisé les républi- « cains, de tout ce qui peut les unir. »

« Ce programme si nettement délimité, M. Waldeck-Rousseau considère qu'il l'a exactement réalisé et que sa tâche est aujourd'hui terminée.

« L'œuvre de défense républicaine à laquelle il s'était consacré a été accomplie; l'ordre a été rétabli et la voie est de nouveau ouverte à cette politique d'union des républicains que le président du Conseil s'était assigné la tâche de rendre possible.

« Dans ces conditions, M. Waldeck-Rousseau, d'après nos renseignements, a pris le parti de se démettre du pouvoir et de laisser au président de la République le soin de constituer un Cabinet issu de la Chambre nouvelle.

« Les motifs politiques de cette détermination se doublent d'une raison d'ordre personnel : la nécessité impérieuse pour M. Waldeck-Rousseau de prendre enfin un repos que commande le souci de sa santé. Celle-ci a été ébranlée plusieurs fois, on le sait, au cours des trois années de travail ininterrompu et de responsabilité permanente que vient de traverser le président du Conseil.

« Plusieurs fois, au cours de cette longue et laborieuse période, M. Waldeck-Rousseau, s'il n'avait écouté que son intérêt personnel, eût dû renoncer au pouvoir, pour rétablir sa santé compromise particulièrement en trois circonstances différentes, et notamment à la suite du grave accident de voiture survenu le 2 mars dernier.

« Néanmoins, M. Waldeck-Rousseau a persisté à rester aux affaires. Mais aujourd'hui que les circonstances politiques lui rendent sa liberté d'action, il prend la résolution de se retirer.

« Nous croyons savoir, d'ailleurs, que M. Waldeck-Rousseau aurait informé chacun de ses collègues individuellement de cette résolution et qu'il l'aurait fait connaître, d'autre part, à M. Loubet à la veille de son départ pour la Russie.

« Il est donc à prévoir que lorsque la Chambre se réunira, le 1er juin, elle se trouvera en présence d'un Cabinet démissionnaire, chargé exclusivement de l'expédition des affaires courantes jusqu'au jour où le Président de la République aura, par l'exercice de sa prérogative constitutionnelle, constitué le Cabinet chargé de diriger les débuts de la nouvelle législature. »

La nouvelle donnée par *le Temps* était exacte. Les Chambres avaient été convoquées pour le 1er juin. Deux jours après leur réunion, le 3, M. Waldeck-Rousseau remettait sa démission au chef de l'État par la lettre suivante :

Paris, le 3 juin 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Le vote émis par la Chambre, le 12 juin 1899, avait tracé le programme du ministère que, pendant trois ans, j'ai eu le grand honneur de présider.

Ce programme est aujourd'hui accompli. Les agitations violentes qui menaçaient l'ordre public ont depuis longtemps pris fin. La République, en dépit d'un effort sans précédent, est sortie victorieuse d'une dernière épreuve. Une majorité plus forte, et qui ne sera pas moins unie, assure non pas seulement le maintien, mais le développement de ses institutions.

Si, grâce à l'appui constant du pays, à l'esprit politique des deux Chambres, au concours le plus dévoué de mes collègues, il m'a été possible de répondre à la confiance que vous m'aviez témoignée, mes forces

n'ont point égalé ma bonne volonté. Elles ne me permettent pas de conserver plus longtemps des fonctions qui exigent, pour être bien remplies, une activité de tous les instants.

L'heure est venue où je puis et dois remettre intact entre vos mains le précieux dépôt qui nous était confié. Nous garderons, mes collègues et moi, un souvenir ineffaçable de la bienveillance que vous n'avez cessé de nous accorder.

Daignez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux et profond dévouement.

Le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

TABLE DES MATIÈRES

III. — QUESTIONS MILITAIRES

Pages.

IV. — L'AFFAIRE DREYFUS

V. — POLITIQUE INTÉRIEURE

VI. — LA CORSE

Pages.

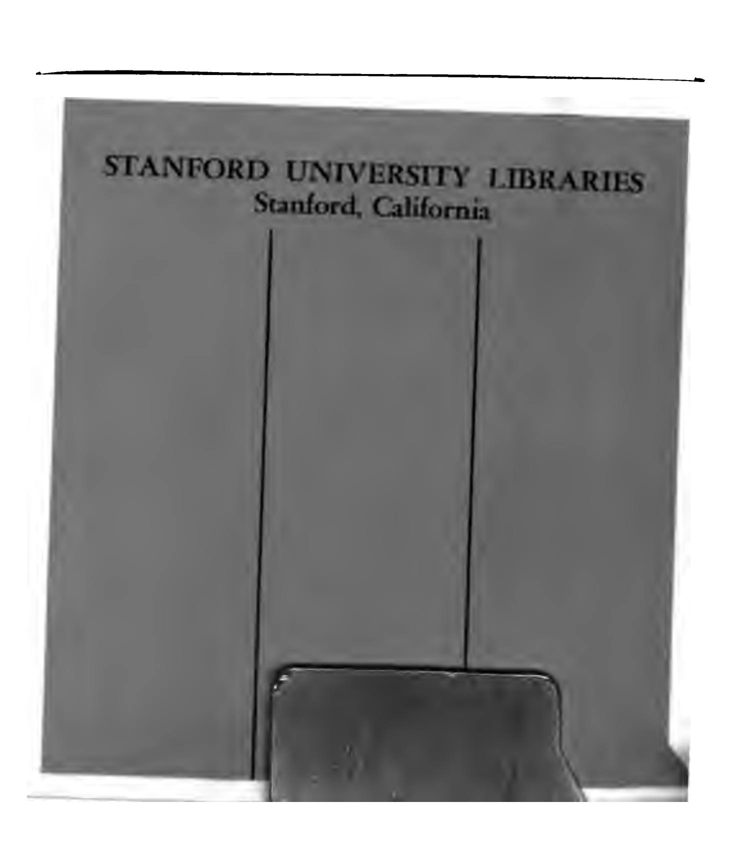
VII. — POLITIQUE COLONIALE ET ÉTRANGÈRE

VIII. — LA PRESSE

IX. — FIGURES RÉPUBLICAINES

X. — DÉMISSION DE M. WALDECK-ROUSSEAU

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette — 3969.


STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
Stanford, California